

PAR COURRIEL

Québec, le 31 juillet 2023

N/Réf. : 2022-14142

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 novembre 2022, visant à obtenir copie des directives/régimes de vie imposées dans les secteurs de tous les établissements de détention.

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Prendre note qu'il s'agit des dernières versions officielles des régimes de vie de chacun des établissements de détention. Toutefois, notez que des modifications aux régimes de vie peuvent survenir en tout temps. En conséquence, certaines notions qui s'y trouvent peuvent être différentes dans leur application.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Maître nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sophie Chandonnet

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention d'Amos
Annule :	En vigueur le : 17 novembre 2018

Régime de vie


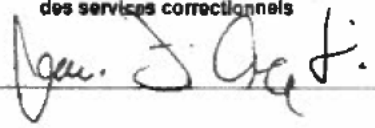
Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	1 sur 40

Table des matières

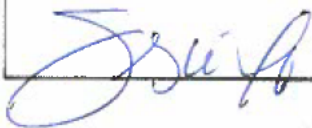
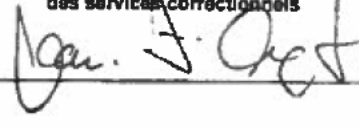
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : RÉGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1 ACCUEIL	6
1.1.1 Admission.....	6
1.1.2 Communication de renseignements.....	6
1.1.3 Classement	7
1.1.3.1 Description	7
1.1.3.2 Révision	7
1.1.4 Hébergement	8
1.2 HORAIRE	8
1.3 REPAS ET DIÉTÉS PARTICULIÈRES	8
1.4 BIENS PERSONNELS	9
1.4.1 Vêtements	9
1.4.1.1 Échange de biens à partir du vestiaire	9
1.4.1.2 Vêtements autorisés.....	10
1.4.1.3 Vêtements non autorisés.....	10
1.4.1.4 Tenue vestimentaire.....	11
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements).....	11
1.4.2.1 Biens personnels autorisés	11
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés	13
1.4.2.3 Biens personnels interdits	13
1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »	13
1.5 LITERIE ET SERVIETTES	13
1.5.1 Entretien.....	14
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE	14
1.7 CELLULE	14
1.7.1 Propreté	14
1.7.2 Transformations	15
1.7.3 Affichage	15
1.7.4 Restriction	15
1.8 COURRIER	15
1.8.1 Principe	15
1.8.2 Exceptions.....	16
1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)	16
1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)	16
1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)	16
1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes	17
1.9 COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES	17
1.10 VISITES	17

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

21 DEC. 2016

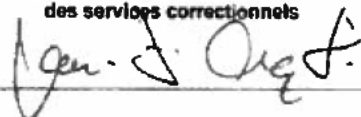
2 sur 40

1.10.1	Règles générales	18
1.10.2	Visites refusées	19
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES	20
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	21
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ	21
1.13.1	Mesures administratives.....	21
1.14	DISCIPLINE.....	22
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée.....	22
1.14.2	Mesures temporaires.....	23
1.14.3	Comité de discipline	23
1.14.4	Sanctions	25
1.14.5	Droit de révision	25
1.14.6	Comportements défendus	26
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	26
1.14.6.2	Paris et gageures	26
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	26
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	26
1.14.6.5	Taxage et intimidation	26
1.14.6.6	La Loi sur le tabac.....	27
1.15	TRANSFERT.....	27
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION.....		28
2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICES	28
2.2	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT.....	28
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	28
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas.....	28
2.2.2.1	Détention préventive	29
2.2.2.2	Peine de moins de six (6) mois	29
2.2.2.3	Peine de six (6) mois et plus	29
2.2.3	Services professionnels	30
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral	30
2.2.3.2	Agents de probation	30
2.3	SERVICES DE PASTORALE	30
2.3.1	Objets de culte	31
2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	31
2.4.1	Soins spécialisés.....	31
2.4.2	Médicaments.....	31
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	32
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	32
2.4.5	Besoins particuliers	32
2.5	AUTRES SERVICES.....	33
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées.....	33
2.5.2	Cantine.....	33

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour


21 DEC. 2016

Page

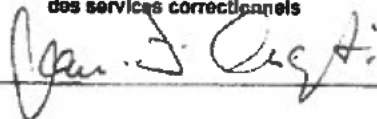
3 sur 40

2.5.2.1	Cantine spéciale (de dépannage).....	34
2.5.3	Coupe de cheveux	34
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés	34
2.5.5	Utilisation des vidéo-parloirs	34
CHAPITRE 3 : PROGRAMME ET ACTIVITÉS		35
3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL	35
3.1.1	Travail non rémunéré	35
3.1.2	Travail rémunéré	35
3.2	PROGRAMME DE FORMATION	35
3.2.1	Formation scolaire.....	35
3.2.2	Formation professionnelle	35
3.2.3	Formation personnelle.....	36
3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	36
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS	36
3.4.1	Activités sportives.....	36
3.4.2	Cour extérieure.....	36
3.4.3	Passe-temps	37
3.4.4	Activités socioculturelles	37
3.4.5	Bibliothèque	37
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		38
4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	38
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours	39
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN	40

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

4 sur 40

INTRODUCTION

La lecture de ce document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient des informations et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication personnelle sont nécessaires pour :

- vous amener à développer des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

Ce régime de vie est produit conformément au Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

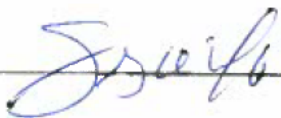
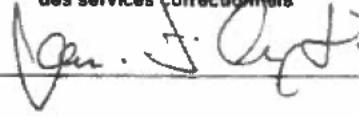
Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure « Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes ».

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	5 sur 40

CHAPITRE 1 : RÉGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1 ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des informations sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations (cantine) et vous pourrez l'utiliser pour payer vos dépenses de cantine ou autres. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent sera conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis. De même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez-vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

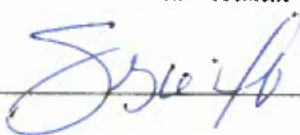
Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

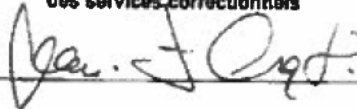
Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en vertu de l'application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : date de naissance, statut de prévenu ou de détenu, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable ou d'admissibilité à une permission de sortir, à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

6 sur 40

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer un secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève des membres du personnel désigné ainsi que de leurs supérieurs et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité à respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.


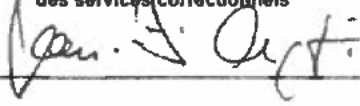
Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Votre titulaire remplit le formulaire et le remet à son supérieur immédiat. Un comité formé de trois fonctionnaires évaluera la demande et vous serez informé par la suite de la décision par votre titulaire.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	7 sur 40

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, et ce, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, à nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2 HORAIRE

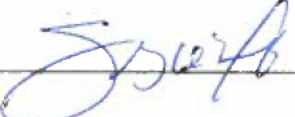
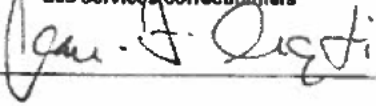
Lever : 8 h
Déjeuner : 8 h 15
Activités : 9 h
Dîner : 11 h 30
Activités : 13 h
Souper : 16 h 30
Activités : 19 h 00 - 21 h 00 (selon votre classement)
Coucher : 22 h 30

La personne incarcérée est tenue de respecter cet horaire, qui peut varier sans préavis.

1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES

Les repas sont servis dans vos secteurs de vie dans des cabarets thermos qui doivent être retournés après chaque repas pour être lavés.

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement de détention. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	8 sur 40

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur des services correctionnels de l'établissement (DSC) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par le DSC. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires seront également contactés afin de vérifier les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées puisque les aliments offerts répondent à ce besoin.

1.4 BIENS PERSONNELS

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Cette personne devra obligatoirement s'identifier. Les vêtements seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous aurez remis les vêtements excédentaires. Ces derniers devront être récupérés par un proche dans les plus brefs délais.

Deux entrées entre le 15 avril et le 15 septembre de chaque année, de même que deux entrées entre le 16 septembre et le 14 avril de chaque année sont autorisées.

Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

1.4.1.1 Échange de biens à partir du vestiaire

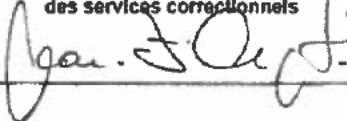
Lorsque la personne incarcérée n'a pas atteint la quantité maximale autorisée de biens personnels en cellule, elle peut, au besoin, demander d'échanger ou de faire entrer, à partir du vestiaire, les biens qu'elle souhaite posséder dans sa cellule à l'aide du formulaire approprié.

Lorsque la personne incarcérée désire se départir de certains biens personnels se trouvant en cellule pour les déposer au vestiaire, elle peut soumettre une demande écrite, à condition que la capacité maximale d'entreposage ne soit pas atteinte et que les fréquences d'entrées ou de sortie prévues à 1.4.1 soient respectées.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

9 sur 40

1.4.1.2 Vêtements autorisés

POPULATION FÉMININE

- ✓ 5 pantalons ou robes ou jupes ou bermudas;
- ✓ 5 chemises ou chandails ou t-shirts (manches longues ou courtes);
- ✓ 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants;
- ✓ 10 sous-vêtements;
- ✓ 3 soutiens-gorge ou camisoles;
- ✓ 1 manteau de saison (pas de cuir ni de suède, en tout ou en partie);
- ✓ 1 chapeau ou tuque ou casquette;
- ✓ 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles);
- ✓ 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison, sauf en cuir);
- ✓ 1 cache-col;
- ✓ 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire;
- ✓ 1 pyjama ou chemise de nuit;
- ✓ 1 robe de chambre.

POPULATION MASCULINE

- ✓ 5 pantalons ou bermudas ou shorts;
- ✓ 5 chemises ou chandails ou t-shirts (manches longues ou courtes);
- ✓ 6 paires de bas;
- ✓ 6 sous-vêtements;
- ✓ 1 manteau de saison (pas de cuir ni de suède, en tout ou en partie);
- ✓ 1 chapeau ou tuque ou casquette;
- ✓ 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles);
- ✓ 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison, sauf en cuir);
- ✓ 1 cache-col;
- ✓ 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire;
- ✓ 1 pyjama;
- ✓ 1 robe de chambre;
- ✓ 1 complet (veston – pantalon – cravate - gardé au vestiaire).

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement de détention vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.3 Vêtements non autorisés

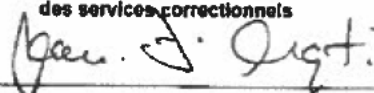
Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page



21 DEC. 2016

16 sur 40

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du DSC pour le don ou l'échange de ceux-ci.

La personne incarcérée a droit à quatre paires de chaussures, y compris celles d'intérieur et d'extérieur. Les bottes à « cap d'acier » ne sont pas permises.

1.4.1.4 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être vêtu décentement (chandail, pantalon, chaussures et autres) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule. De plus, les tuques, chapeaux et casquettes sont interdits lors de vos déplacements dans votre secteur de vie et à l'extérieur de votre secteur de vie, sauf dans votre cour extérieure.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- ✓ 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date;
- ✓ bijoux, sans pierre ou pièce en saillie;
- ✓ 1 ensemble de piles de rechange;
- ✓ 1 baladeur ou lecteur CD ou radio non modifié et enregistré à votre nom et disponible à la cantine;
- ✓ 5 disques au laser (originaux seulement);
- ✓ 5 livres ou revues personnelles non pornographiques;
- ✓ livres de la bibliothèque de l'établissement;
- ✓ 5 lettres personnelles;
- ✓ journaux datés de trois jours ou moins;
- ✓ 10 photos;

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels

Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

11 sur 40

- ✓ articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement;
- ✓ matériel de passe-temps : autorisation requise;
- ✓ matériel scolaire : autorisation requise;
- ✓ documents de procès;
- ✓ 1 peigne en plastique sans queue, disponible à la cantine;
- ✓ 1 brosse en plastique sans queue, disponible à la cantine;
- ✓ 1 paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires;
- ✓ 1 rouge à lèvres (secteur féminin);
- ✓ 1 crayon pour les yeux (secteur féminin);
- ✓ 1 mascara (secteur féminin).

Les cellules et les salles de séjour font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DSC, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).


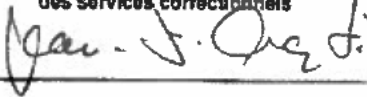
Remarques : Baladeur / lecteur CD

Les baladeurs et lecteurs CD personnels doivent être écoutés obligatoirement avec des écouteurs. Ils doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Si vous ne respectez pas ces règlements, votre appareil vous sera retiré sur-le-champ.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, ni le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur ou lecteur CD.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	12 sur 40

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires, périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie.

Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (ex. : PlayStation 2 et 3, Wii, Game Cube, X Box, Dreamcast, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le lecteur MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement de détention.

1.5 LITERIE ET SERVIETTES

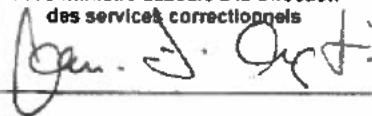
Les articles suivants vous sont remis :

- ✓ 2 draps;
- ✓ 1 taie d'oreiller;
- ✓ 1 couverture de laine;

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

13 sur 40

- ✓ 1 serviette;
- ✓ 1 oreiller;
- ✓ 1 sac de buanderie.

1.5.1 Entretien

Dans chacun des secteurs de vie, une laveuse et une sècheuse sont disponibles. Vous êtes donc responsable de l'entretien de vos vêtements et de votre literie. Du savon à linge est vendu à la cantine et peut vous être fourni si vous êtes reconnu indigent.

S'il advenait que vous occupiez un secteur de vie qui ne serait pas muni des équipements requis pour l'entretien, un service de buanderie sera mis à votre disposition une fois par semaine.

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

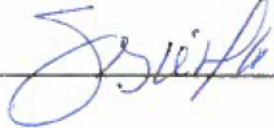
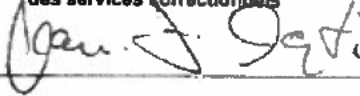
- ✓ 1 savon;
- ✓ 1 peigne;
- ✓ 1 brosse à dents et dentifrice;
- ✓ 1 rasoir et mousse à raser;
- ✓ 1 shampooing;
- ✓ 1 déodorant;
- ✓ 1 gobelet de savon à linge.

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5 « Besoins particuliers »).

1.7 CELLULE

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2015	14 sur 40

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

Le seul endroit permis pour afficher vos photos et autres illustrations dans votre cellule est l'espace réservé à cette fin. Il est strictement interdit d'afficher quoi que ce soit ailleurs.

L'affichage de photos et d'illustrations pornographiques, de nudité, de violence ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement inacceptables est interdit. Les graffitis ainsi que les dessins sur les murs le sont également.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre, sans le consentement de la personne incarcérée qui l'occupe.

1.8 COURRIER

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

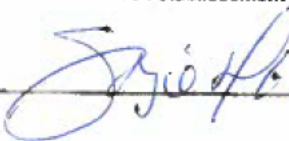
L'adresse postale de l'établissement de détention est :

Établissement de détention d'Amos
902 Route 111 Ouest
Amos (Québec) J9T 3A3

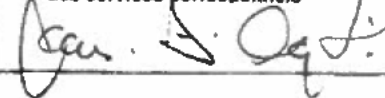
1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

15 sur 40

Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen (PC)) afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le PC est régi par les procédures d'acheminement qui suivent.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- La personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et celles de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- Le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

21 DEC. 2016

16 sur 40

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu devant la personne incarcérée, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel. Vous devrez ainsi vous procurer une carte d'appel en vente par le biais de la cantine de l'établissement pour y avoir accès. En ce qui concerne les appels interurbains à frais virés, la personne que vous appelez devra en assumer les frais.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

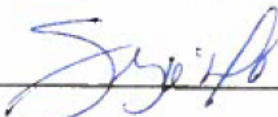
Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

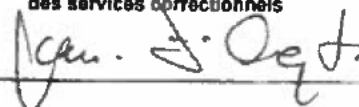
1.10 VISITES

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. En cours d'incarcération, vous pouvez modifier cette liste, selon la fréquence prévue à l'établissement, en vous

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

17 sur 40

adressant aux personnes responsables des visites. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions. Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Vos visiteurs sont appelés à prendre rendez-vous préalablement à leur visite afin d'y être autorisés. Un système téléphonique est prévu à cet effet.

1.10.1 Règles générales

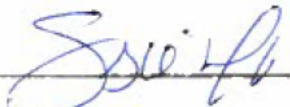
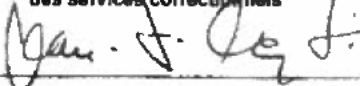
Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois, à moins d'avoir un lien de parenté immédiat avec les personnes incarcérées concernées.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale et être accompagnée d'un adulte inscrit sur la liste de visiteurs ou qui fait l'objet d'une autorisation spéciale. Elle ne peut visiter que son père ou sa mère.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur à l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	18 sur 40

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats. Dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° Le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles dans l'exercice de leurs fonctions;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels ou le directeur de l'établissement de détention.

Vous avez droit à un maximum de trois (3) visites par semaine.

Les plages horaires correspondant à votre secteur de vie ont été ciblées et sont disponibles auprès des membres du personnel.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DSC ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- Une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

21 DEC. 2016

19 sur 40

- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement de détention ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au Système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

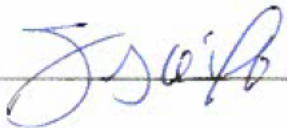
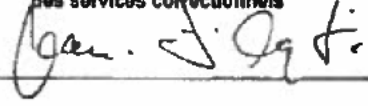
1.11 DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	20 sur 40

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds) lors de tous ses déplacements dans l'établissement de détention.

1.12 PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13 OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les agents de services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence comme une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

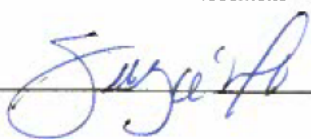
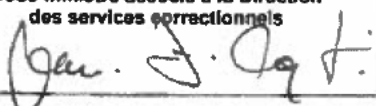
Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DSC peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	21 sur 40

- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement de détention;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

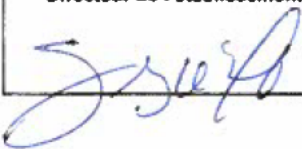
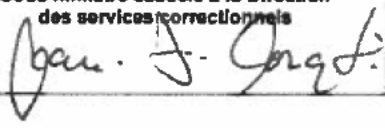
Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 21 DEC. 2016	Page 22 sur 40
---	---	---------------------------------	-------------------

- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, comme un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur des services correctionnels de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

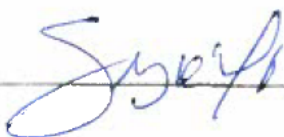
De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

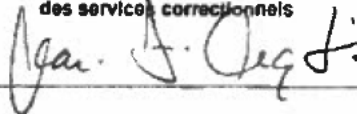
1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par le comité de discipline. Ce comité intervient lorsqu'un rapport de manquement à la discipline vous est remis, rend une décision et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à vous imposer.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

23 sur 40

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement remis au comité.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.


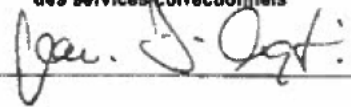
Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine (article 74.5^o, 6^o du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec) et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq (5) jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	24 sur 40

1.14.4 Sanctions

Si, après la séance, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

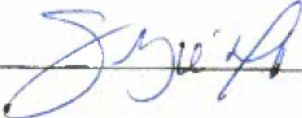
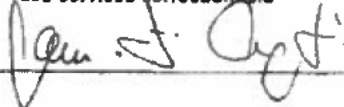
- 1° La réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze (15) jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept (7) jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente (30) jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DSC une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze (15) jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DSC ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2010	25 sur 40

Pour plus d'information, vous trouverez copie des dispositions réglementaires qui régissent la discipline dans la brochure « Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes ». Cette brochure est disponible à votre établissement.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

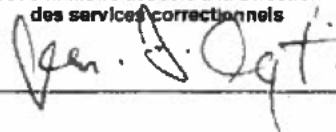
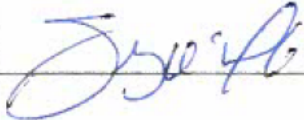
L'utilisation de violence, de gestes ou de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel, ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page



21 DEC. 2016

26 sur 40

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

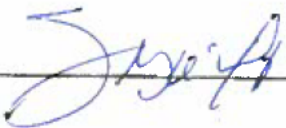

Depuis le 5 février 2008, il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux.

1.15 TRANSFERT

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements de détention.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre Plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		27 DEC. 2016	27 sur 40

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICES

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire, tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept (7) jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT

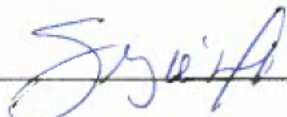
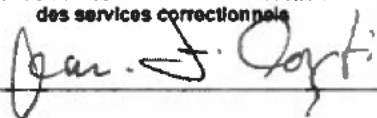
2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	28 sur 40

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en milieu carcéral. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six (6) mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de cinq (5) jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.


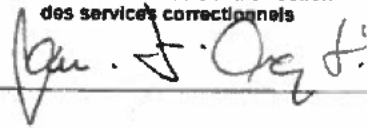
2.2.2.3 Peine de six (6) mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre PIC. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	29 sur 40

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six (6) mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

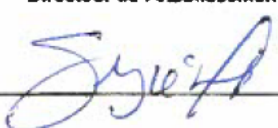
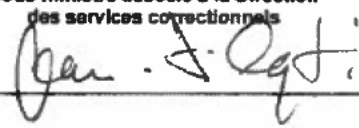
2.3 SERVICES DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept (7) jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DSC.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DSC.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	30 sur 40

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DSC. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, sur un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera, pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

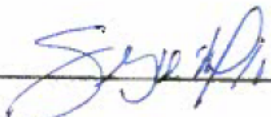
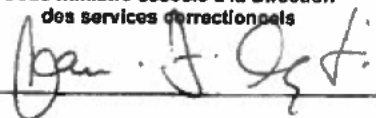
2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents de services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2010	31 sur 40

à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour l'obtenir.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec, adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

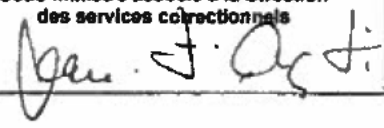
Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2009

Page

32 sur 40

2.5 AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans votre compte opérations (compte de cantine). Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Toute personne, dûment identifiée, peut vous laisser de l'argent ou vous apporter des effets personnels à l'établissement. L'argent sera déposé dans votre compte, à condition qu'il n'excède pas le montant maximal autorisé; les effets personnels seront fouillés et vous seront remis s'ils sont conformes.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé. L'horaire de distribution est disponible auprès des membres du personnel affectés à votre hébergement.

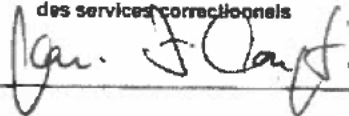
Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement de détention ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

33 sur 40

2.5.2.1 Cantine spéciale (de dépannage)

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Le service de coiffure est disponible dans tous les secteurs de vie. Informez-vous auprès des membres du personnel pour connaître la marche à suivre en ce sens.

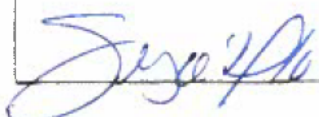
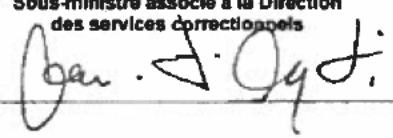
2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.5 Utilisation des vidéo-parloirs

Il vous est possible d'utiliser les vidéo-parloirs pour prendre contact avec votre avocat. Pour ce faire, ce dernier devra adresser une demande à la personne désignée par le DSC.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	34 sur 40

CHAPITRE 3 : PROGRAMME ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre PIC, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Le travail rémunéré est réservé exclusivement aux personnes ayant été condamnées à une peine d'incarcération. Vous devez vous informer auprès de votre titulaire pour connaître les critères d'admissibilité.

3.2 PROGRAMME DE FORMATION


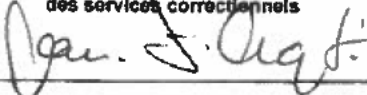
L'établissement vous offre l'opportunité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire Harricana. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles peuvent être offerts.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	35 sur 40

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés et de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales ou des habiletés personnelles.

3.3 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Des bénévoles d'organismes extérieurs rencontrent les personnes contrevenantes. Entre autres, des membres du mouvement des alcooliques anonymes ou encore du service de pastorale rencontrent les personnes incarcérées sur une base hebdomadaire. Vous pouvez vous adresser à un membre du personnel afin de connaître la procédure à suivre pour y participer.

3.4 ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique, etc.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

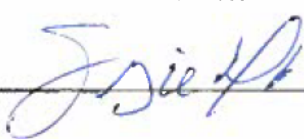
- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

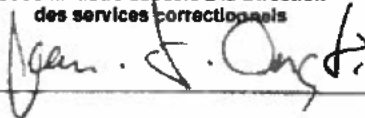
Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

21 DEC. 2016

Page

36 sur 40

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez le droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

Aucune communication avec les autres secteurs n'est tolérée.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent de services correctionnel du secteur fera la sélection.

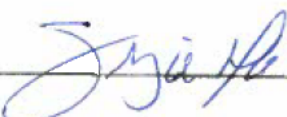
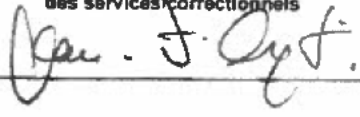
Certaines cellules sont munies de téléviseurs. Il est possible d'en faire la location auprès du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'établissement par « Mémo ».

3.4.4 Activités socioculturelles

Des activités socioculturelles sont disponibles de façon ponctuelle en cours d'année. Vous serez tenu informé de leur nature ainsi que de la façon de procéder pour y participer par un membre de personnel.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder afin de vous en prévaloir.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	37 sur 40

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

4.1 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire 21104-F1 « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif (un seul motif par plainte) est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement de détention ainsi que vos droits.

Le système de traitement des plaintes comprend trois (3) niveaux de traitement :

➤ **Premier niveau :**

Votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de deux (2) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.

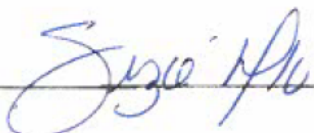
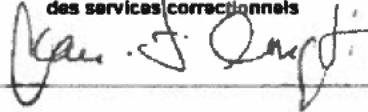
➤ **Deuxième niveau :**

Votre plainte sera acheminée au DSC de l'établissement. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de cinq (5) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

➤ **Troisième niveau :**

Votre plainte sera acheminée au DGA. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de sept (7) jours ouvrables**.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, puis, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2016	38 sur 40

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes.

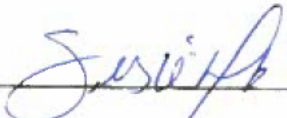
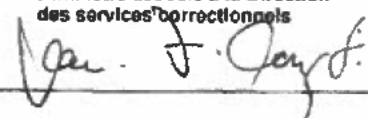
Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – Autres recours

Le Système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler, dans certains cas, auprès du DSC;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DSC;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DSC;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

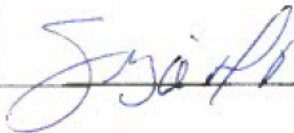
Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		21 DEC. 2015	39 sur 40

4.2 PROTECTEUR DU CITOYEN

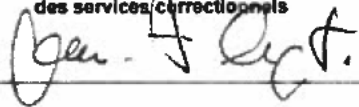
Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du PC à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

Protecteur du citoyen
1080, Côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
des services correctionnels



Année/Mois/Jour

27 DEC. 2016

Page

40 sur 40

Référence : Loi sur les Services correctionnels (L.R.Q., c.S-4.01 et Règlements sur les établissements de détention (R.R.Q. 1981, c.P-26, R-1))	Numéro :
	Objet : Le régime de vie, les services et les activités à l'Établissement de détention de Baie-Comeau
Annule :	En vigueur : 2008-10-30

Régime de vie

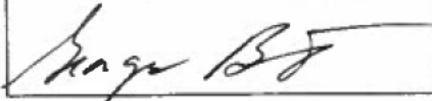

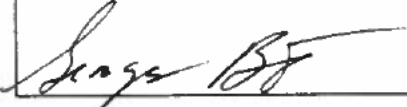

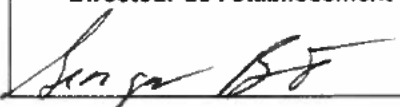

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	1 de 47

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE 1 : LE RÉGIME DE VIE.....	6
1.1 Accueil.....	6
1.1.1 Admission.....	6
1.1.2 Communication de renseignements.....	6
1.1.3 Classement.....	7
1.1.3.1 Description.....	7
1.1.3.2 Révision.....	7
1.1.4 Hébergement.....	8
1.1.5 Type de classement et caractéristiques des personnes.....	8
1.1.5.1 Accueil.....	9
1.1.5.2 Maximum.....	9
1.1.5.2.1 Maximum A.....	9
1.1.5.2.2 Maximum B.....	9
1.1.5.3 Intermédiaire B.....	10
1.1.5.4 Intermédiaire A.....	10
1.1.5.5 Minimum.....	10
1.1.5.6 Les classements à vocation spécifique.....	11
1.1.5.6.1 Observation.....	11
1.1.5.6.2 Sécuritaire.....	12
1.1.5.6.3 Personne ayant un statut fédéral.....	12
1.2 Horaire.....	13
1.3 Repas.....	15
1.3.1 Ustensiles de plastique.....	15
1.3.2 Diètes.....	15
1.3.3 Règlements à la cafétéria.....	16
1.4 Biens personnels.....	16
1.4.1 Vêtements.....	16
1.4.1.1 Liste des vêtements autorisés et quantité.....	16
1.4.1.2 Vêtements non autorisés.....	17
1.4.1.3 Tenue vestimentaire.....	17
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements).....	17
1.4.2.1 Biens personnels autorisés.....	17
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés.....	18
1.4.2.3 Biens personnels interdits.....	19
1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing ».....	19
1.5 Literie, serviettes et vaisselle.....	20

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 08/12/10	Page 2 de 47
---	--	-----------------------------	-----------------

1.5.1	Entretien	20
1.6	Hygiène personnelle	20
1.6.1	Indigents	20
1.7	Cellule	21
1.7.1	Propreté	21
1.7.2	Transformations	21
1.7.3	Affichage	22
1.7.4	Restriction	22
1.8	Courrier	22
1.8.1	Principe	22
1.8.2	Exceptions	22
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen (PC)	22
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen (PC)	22
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen (PC)	23
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes	23
1.9	Communications téléphoniques	23
1.10	Visites	24
1.10.1	Règles générales	25
1.10.2	Visites refusées	26
1.10.3	Visites non sécuritaires	27
1.11	Déplacements et escortes	28
1.12	Prévention et protection contre les incendies	28
1.13	Opérations de sécurité et fouilles	28
1.13.1	Mesures administratives	29
1.14	Discipline	29
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée	29
1.14.2	Mesures temporaires	30
1.14.3	Comité de discipline	31
1.14.4	Sanctions	32
1.14.5	Droit de révision	33
1.14.6	Comportements non autorisés	33
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	33
1.14.6.2	Paris et gageures	33
1.14.6.3	Déplacement et circulation aux endroits interdits	33
1.14.6.4	Tatouage et perçage corporel	34
1.14.6.5	Affichage	34
1.14.6.6	Boissons alcooliques	34
1.14.6.7	Taxage et intimidation	34
1.14.6.8	La <i>Loi sur le tabac</i>	34
1.15	Transfert	35
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT		35
2.1	Demandes d'entrevue ou de service	35
2.2	Services d'accompagnement et d'encadrement	36
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	36

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 08/12/10	Page 3 de 47
---	--	-----------------------------	-----------------

2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas	36
2.2.2.1	Détention préventive.....	36
2.2.2.2	Sentence de moins de six mois.....	37
2.2.2.3	Sentence de six mois et plus.....	37
2.2.3	Services professionnels	37
2.2.3.1	Conseillers en milieu correctionnel (CMC)	37
2.2.3.2	Agents de probation	38
2.3	Services de pastorale	38
2.3.1	Objets de culte	39
2.4	Agent d'employabilité.....	39
2.5	Équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide	39
2.6	Services de soins de santé	39
2.6.1	Soins spécialisés.....	40
2.6.2	Médicaments.....	40
2.6.3	Carte d'assurance-maladie	40
2.6.4	Lunettes, prothèses et orthèses.....	40
2.6.5	Besoins spéciaux	41
2.7	Autres services	41
2.7.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées.....	41
2.7.2	Cantine.....	41
2.7.2.1	Cantine spéciale.....	42
2.7.3	Coupe de cheveux.....	42
2.7.4	Utilisation du poste informatique sécurisé (PIS).....	42
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS.....		42
3.1	Programmes de travail	43
3.1.1	Travail non rémunéré	43
3.1.2	Travail rémunéré.....	43
3.2	Programmes de formation.....	43
3.2.1	Formation académique	43
3.2.2	Formation professionnelle.....	43
3.2.3	Formation personnelle	43
3.3	Activités communautaires	44
3.4	Activités sportives et loisirs	44
3.4.1	Activités sportives	44
3.4.2	Cour extérieure	44
3.4.3	Passe-temps.....	45
3.4.4	Activités socioculturelles	45
3.4.5	Bibliothèque	45
CHAPITRE 4 : AUTRES INFORMATIONS		45
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes contrevenantes	45
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours.....	46
4.2	Protecteur du citoyen	47

INTRODUCTION

La lecture de ce document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient des informations et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre entrée à l'établissement, et ce, pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication personnelle sont nécessaires pour :

- Vous amener à développer des attitudes et des comportements positifs en détention.
- Vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement.
- Faciliter votre retour en société.

Ce régime de vie est produit conformément au *Règlement sur les établissements de détention*.

Les informations et les règles qu'il contient vous permettent de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront d'établir de bonnes relations avec les personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement ce présent document qui contient les quatre chapitres suivants :

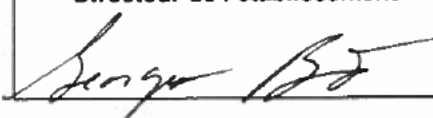
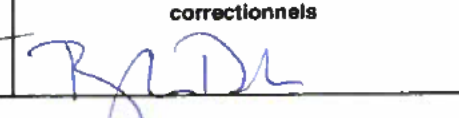
1. Les règles concernant les conditions de détention.
2. Les services offerts à l'établissement.
3. Les programmes et activités.
4. Autres informations.

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure « **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes** ».

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

La détention ne vous prive que de votre liberté résiduelle. Elle ne vous relève donc pas de vos obligations de bon citoyen auxquelles toutes les personnes vivant en société ont à faire face.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	5 de 47

Chapitre 1 : Le régime de vie

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels a recueilli des informations sur votre identité, votre état de santé physique et mentale, de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous avez dû vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels ont été fouillés et enregistrés. Les effets non autorisés ont été retenus et gardés en lieu sûr ou remis à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent a été déposé dans votre compte opérations (voir 2.5.1 gestion de l'avoir des personnes incarcérées) et vous pourrez, par exemple, l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

À votre entrée ou durant votre séjour, si vous êtes en possession de substances ou d'objets illégaux, ceux-ci devront être saisis et remis à la Sûreté du Québec qui en disposera selon la loi. De même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront jetées.

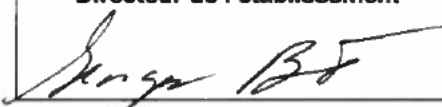
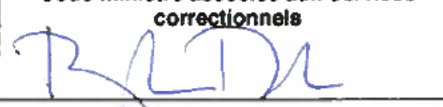
Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (exemple : prestations gouvernementales d'assurance-emploi, prêts et bourses pour études, etc.). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de détenu, dates de début et de fin d'incarcération, date de libération probable, date d'admissibilité à une permission de sortir, à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	6 de 47

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer un secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement et vous devez la respecter.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- Votre comportement en détention et votre capacité à respecter les lois et règlements;
- Votre état de santé physique et mentale;
- Vos antécédents, vos accusations présentes et votre statut d'incarcéré (fédéral, provincial, protection, etc.);
- Votre dossier correctionnel et judiciaire;
- Votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés;
- Votre association ou appartenance à un groupe criminalisé.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire. Les agents des services correctionnels peuvent faire des notes positives ou négatives face à votre comportement. Le comité de classement en tiendra compte. De plus, la sécurité des personnes et des lieux, et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	7 de 47

1.1.4 Hébergement

Votre classement est évalué périodiquement en fonction de l'évolution de votre comportement et des places disponibles. Durant votre séjour, vous pouvez donc être hébergé dans différents secteurs de vie.

Un comité de classement effectue le classement des personnes incarcérées. Il se réunit chaque semaine et évalue les informations obtenues des agentes et agents. Le comité statue également sur les demandes formulées par les personnes incarcérées. Lorsque le comité ne siège pas, un gestionnaire peut attribuer temporairement un nouveau classement à une personne incarcérée lorsqu'il est d'avis qu'il est nécessaire d'agir ainsi pour la sécurité et le bon ordre.

Lors d'un classement, 2 choix s'offrent à vous :

- Vous acceptez de vous rendre à ce nouveau secteur;
- Vous demeurez en cellule.

Si vous désirez faire modifier votre classement, vous devez produire une demande écrite sur le formulaire « révision de classement » et vous l'adressez au comité de classement en fournissant vos explications de la demande. Le comité aura sept (7) jours, après réception de votre demande, pour prendre une décision et vous en informer. Dans le cas où vous seriez en cellule, le comité étudiera votre demande dans les plus brefs délais.

À noter que dans un même secteur de vie, des personnes incarcérées peuvent à l'occasion cohabiter tout en ayant un classement différent. En pratique, cela se traduit pour ces personnes par des privilèges différents (accès ou non à certaines activités, horaires, etc.). Dans le secteur de vie qui vous est attribué, vous pourrez consulter les horaires et activités qui s'appliquent à votre cas.

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

L'état des espaces d'hébergement que vous utilisez, de même que l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, et ce, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

1.1.5 Type de classement et caractéristiques des personnes

Endroit qu'occupent les personnes incarcérées en fonction de leur degré de prise en charge. Aux droits s'ajoutent divers privilèges en fonction du classement occupé.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		00/12/10	8 de 47

1.1.5.1 Accueil

Secteur où sont placées les personnes incarcérées nouvellement admises.

Secteur d'évaluation et de transition.

Secteur de séjour de certaines personnes en transit et ayant le statut fédéral.

1.1.5.2 Maximum

Ce classement est prévu dans le but de s'assurer que la majorité des personnes incarcérées puissent vivre et se développer sans subir la pression d'éléments négatifs.

Ce classement spécifique vise à isoler le plus possible du reste de la population les personnes incarcérées qui exercent une influence négative sur le groupe.

Ce classement peut être d'une durée limitée dans le temps. Pour certaines personnes incarcérées, toutefois, ce type de classement peut-être attribué pour toute la durée de leur séjour. Il existe deux types de classement maximum.

1.1.5.2.1 Maximum A

Personnes incarcérées qui exercent une influence négative sur le groupe. Ce sont des éléments perturbateurs dans leur secteur de vie. Elles nuisent au bon déroulement des activités du secteur.

Note :

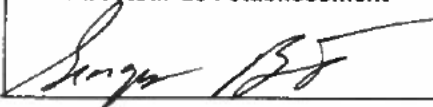
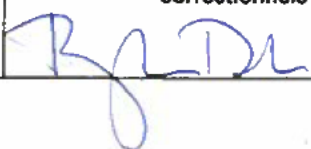
- Aucune activité sportive et organisée par l'établissement.

1.1.5.2.2 Maximum B

Personnes incarcérées qui exercent des pressions indues sur les autres détenus dans le but de dominer, de se faire servir, d'exploiter ou d'écraser les plus faibles et à se criminaliser davantage. Il s'agit également des personnes incarcérées qui adoptent une attitude menaçante envers le personnel et qui tentent d'intimider pour arriver à ses fins.

Note :

- Obligation de réintégrer leur cellule à 19 h 30;
- Aucune activité sportive et organisée par l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	9 de 47

1.1.5.3 Intermédiaire B

Ce classement s'adresse aux personnes arrivées depuis peu, qui démontrent un comportement acceptable et qui sont en attente d'un classement au secteur intermédiaire A. Le classement intermédiaire B permet au personnel de poursuivre l'évaluation de ces personnes afin de déterminer quel type de classement leur est le plus approprié. Ce classement s'applique aussi aux personnes incarcérées qui démontrent peu d'intérêt à participer aux activités de l'établissement ou qui entretiennent de mauvaises relations avec les autres personnes incarcérées ou le personnel. Il peut s'agir aussi de personnes qui ont besoin d'un temps de réflexion suite à des difficultés éprouvées dans le classement intermédiaire A ou minimum.

Note :

- Accès à la salle de conditionnement physique.

1.1.5.4 Intermédiaire A

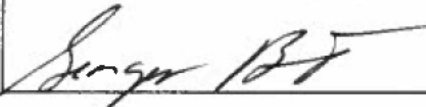

Le classement intermédiaire A correspond à l'hébergement régulier dans l'établissement. Ce classement concerne les personnes incarcérées qui respectent les lois, les règlements, les directives et qui entretiennent de bonnes relations avec les autres personnes incarcérées ainsi qu'avec le personnel. Ce sont des personnes qui participent aux activités de loisir et de développement personnel tout en démontrant une certaine volonté de s'assumer et de se prendre en charge.

Note :

- Accès à la formation académique et aux activités organisées par des bénévoles de l'extérieur;
- Accès à la salle de conditionnement physique;
- Privilège de pouvoir bénéficier d'une visite non sécuritaire si le visiteur habite à plus de 400 km.

1.1.5.5 Minimum

Pour accéder à ce secteur, la personne incarcérée doit être volontaire **et en faire la demande**. Ce faisant, elle accepte les caractéristiques particulières de ce secteur. L'accès à ce classement se fait selon les places disponibles. Les personnes ayant un classement intermédiaire A sont privilégiées pour être classées au secteur minimum.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	10 de 47

Note :

- Même privilège que le secteur intermédiaire A et en plus :
 - Repas à la cafétéria pour le repas du midi et du soir;
 - Accès libre aux cellules;
 - Disponibilité aux emplois rémunérés et non rémunérés;
 - Priorité lors de contrat rémunéré ou bénévole;
 - Une visite additionnelle hebdomadaire au parloir;
 - Possibilité d'une visite non sécuritaire par mois.

Ce classement implique de s'engager à occuper les emplois rémunérés qui lui seront offerts. Le classement à ce secteur implique également une participation accrue à des corvées non rémunérées. Ces corvées peuvent être régulières (distribution des cabarets, etc.) ou occasionnelles (déplacement de marchandises, nettoyage, etc.). Dans tous les cas, la participation de tous est sollicitée afin que tous, à tour de rôle, apportent leur contribution.

Ce secteur est réservé aux personnes incarcérées qui respectent les règlements et directives et qui ne se méritent pas ou très peu de rapports disciplinaires. Une note négative, un rapport ou un rapport disciplinaire concernant la violence et/ou la consommation de drogue, alcool ou médication sans respecter l'ordonnance prescrite par un médecin peut entraîner un reclassement. Ces personnes entretiennent de bonnes relations avec les autres personnes incarcérées et le personnel. Elles ont clairement démontré qu'elles se prennent en main, particulièrement en participant activement aux programmes internes ou externes (selon le cas) ainsi qu'aux différentes activités du secteur et de l'établissement.

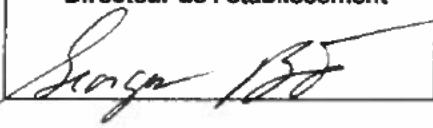
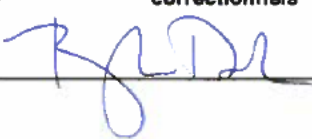
Le classement à ce secteur, tout en vous laissant plus d'autonomie, implique aussi d'être plus responsable face aux horaires. Ainsi, vous devez vous coucher à des heures raisonnables, avant minuit la semaine et deux heures la fin de semaine, en tenant compte des activités du lendemain et être toujours disponible pour participer aux activités du secteur.

1.1.5.6 Les classements à vocation spécifique

Ces classements ont pour fonction de permettre un encadrement adapté à ceux qui se distinguent par des comportements ou des besoins différents de la majorité de la clientèle.

1.1.5.6.1 Observation

Ce classement s'adresse aux personnes incarcérées qui nécessitent une surveillance plus étroite vu le risque pour leur santé et leur sécurité.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	11 de 47

Les individus concernés sont :

- Les personnes suicidaires;
- Les personnes automutilatoires;
- Les personnes souffrant de troubles mentaux ou physiques majeurs;
- Les personnes intoxiquées par l'alcool, la drogue ou les médicaments;
- Les personnes en état de crise;
- Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, devrait être gardée à vue pour sa propre sécurité.

Ces personnes se voient attribuer un cadre de vie qui est spécifique à chaque cas et qui tient compte des ressources disponibles.

1.1.5.6.2 Sécuritaire

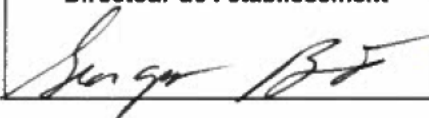

Ce classement est attribué aux individus présentant un potentiel de dangerosité, soit pour le personnel, les personnes incarcérées ou pour le public, lorsqu'il y a un risque élevé d'évasion. Ces personnes séjournent dans leur cellule et n'ont pas accès au secteur de vie. Les contraintes sont utilisées lors de chaque déplacement et les effets personnels sont limités. Ils ont accès à leurs droits, mais non aux privilèges.

1.1.5.6.3 Personne ayant le statut fédéral

- Les individus nouvellement sentencés à une peine de 2 ans et plus;
- Les individus provenant d'un pénitencier qui transitent à l'établissement;
- Les individus dont la libération conditionnelle fédérale est suspendue ou révoquée et qui sont en attente d'une décision ou d'un transfert;
- Les individus récemment libérés d'un pénitencier et qui sont en attente de procès pour des actes à caractère violent ou des accusations susceptibles de leur valoir à nouveau une peine de pénitencier.

Les individus, dont le statut est fédéral, sont classés de la manière suivante :

- 1) Les individus qui ne soulèvent pas de problème ou de questionnement quant à la sécurité ou leur conduite séjournent au secteur Accueil et leur cellule est au bloc cellulaire 4. Un individu peut, toutefois, refuser d'être classé à ce secteur parmi la population et demander à être classé dans le bloc cellulaire attribué au **cas fédéraux**, soit le bloc 1, avec le régime de vie qui y est appliqué, soit être en cellule 23 h sur 24 h et les objets y sont restreints. Un téléviseur est fourni aux individus affichant un bon comportement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	12 de 47

- 2) Les individus pour lesquels on ne dispose pas d'information suffisante ou qui représentent un risque pour la sécurité, ou encore ceux en provenance du pénitencier de Port-Cartier, séjournent en cellule 23 h sur 24 h et les objets y sont restreints. Un téléviseur est fourni aux individus affichant un bon comportement.
- 3) Les individus qui ne répondent pas aux critères pour le secteur Accueil ou le bloc cellulaire 1 sont placés en observation.

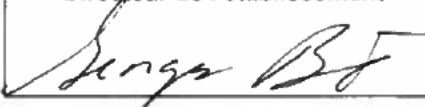

1.2 Horaire

MINIMUM

Activités	Heures	Remarques
Lever	8 h 00 ou 10 h 00	
Coucher libre	19 h 30	
Coucher	24 h 00 2 h 00	Obligatoire Fin de semaine
Repas	8 h 30	Repas servi dans les secteurs de vie
	10 h 45	Fin de semaine - Brunch
	12 h 15 17 h 45	Servi à la cafétéria
Début des Activités	9 h 00	Début des travaux obligatoires ou volontaires, activités de loisirs et formation, sortie de cour, etc.
	13 h 00	
	19 h 00	

INTERMÉDIAIRE A

Activités	Heures	Remarques
Réveil Lever	7 h 30 8 h 00 10 h 00	Sortie de cellules Samedi, dimanche et jours fériés
Repas	8 h 30	Tous les repas sont servis dans les secteurs de vie Fin de semaine - Brunch
	10 h 15	
	12 h 00	
	17 h 30	
Retour en cellule	14 h 30	Tous ceux qui se rendent à leurs cellules doivent y demeurer jusqu'au lendemain
	15 h 00 (FS)	
	20 h 30	
	23 h 00	

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 08/12/10	Page 13 de 47
---	--	-----------------------------	------------------

INTERMÉDIAIRE B

Activités	Heures	Remarques
Réveil Lever	7 h 30	Sortie de cellules Samedi, dimanche et jours fériés
	8 h 00	
	10 h 00	
Repas	8 h 30	Tous les repas sont servis dans les secteurs de vie Fin de semaine - Brunch
	10 h 15	
	12 h 00	
	17 h 30	
Début des activités	9 h 00	Début des travaux obligatoires ou volontaires, activités de loisirs et formation selon les secteurs, sortie de cour, etc.
	13 h 00	
	19 h 00	

ACCUEIL ET MAXIMUM

Activités	Heures	Remarques
Réveil Lever	7 h 30	Sortie de cellule Fin de semaine et jours fériés
	8 h 00	
	10 h 00	
Repas	8 h 30	Tous les repas sont servis dans les secteurs de vie Fin de semaine - Brunch
	10 h 15	
	12 h 00	
	17 h 30	
Retour en cellule	14 h 30	Volontaire Fin de semaine et jours fériés Obligatoire pour classement MAXIMUM B Volontaire Obligatoire
	15 h 00	
	19 h 30	
	20 h 30	
	23 h 00	
Début des Activités	9 h 00	Début des travaux, activités de loisirs, sortie de cour, etc.
	13 h 00	
	19 h 00	

Toutes les heures sont sujettes à changement sans préavis. Les horaires varient d'un secteur à l'autre et selon les journées (fin de semaine, jour férié). Ils sont affichés dans les secteurs de vie. La personne incarcérée est tenue de respecter l'horaire applicable à son cas dans son secteur de vie et cet horaire peut varier selon le type d'activité et le jour de la semaine.

1.3 Repas

Pour les personnes classées au secteur minimum, les déjeuners sont servis dans les secteurs respectifs, mais les dîners et les soupers sont servis à la cafétéria. Pour toutes les autres personnes incarcérées, tous les repas sont servis dans leurs secteurs respectifs.

Lors des journées où le lever s'effectue à 10 h 00 (jour férié, journée de fin de semaine), deux repas sont servis à la clientèle : le premier consiste en un brunch qui regroupe le déjeuner et le dîner, et le second repas est le souper. La veille de chaque journée de brunch, une collation est distribuée à chaque personne pour les premières heures de la journée du lendemain.

1.3.1 Ustensiles de plastique

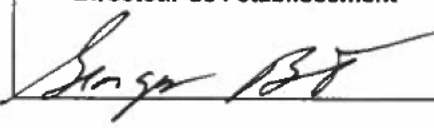

Les personnes incarcérées qui mangent dans leur secteur de vie reçoivent des ustensiles de plastique chaque matin au déjeuner. Elles conservent ces ustensiles toute la journée afin de les utiliser pour les autres repas. Les personnes qui mangent à la cafétéria et ne prennent que le déjeuner dans leur secteur doivent conserver les ustensiles de plastique toute la semaine.

1.3.2 Diètes

Les repas sont les mêmes pour tous, sauf dans le cas d'une diète recommandée par les autorités médicales. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques pour motifs religieux peuvent éventuellement être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera contacté afin de discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires seront également contactés afin de vérifier les accommodements raisonnables qui peuvent être faits.

Dans tous les cas si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon, elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	15 de 47

1.3.3 Règlements à la cafétéria

Afin d'assurer un bon fonctionnement, les règles suivantes doivent être rigoureusement observées :

- Être vêtu de façon convenable;
- Remettre les ustensiles de métal à l'agent des services correctionnels après chaque repas;
- Adopter un comportement exemplaire;
- Aucun baladeur;
- Ne pas quitter sa place avant la fin du repas (demeurer assis);
- Ne pas quitter la cafétéria avant d'obtenir l'autorisation de le faire;
- Ne pas s'adresser aux travailleurs de la cuisine;
- Suivre toutes les directives du personnel.

1.4. Biens personnels

1.4.1 Vêtements

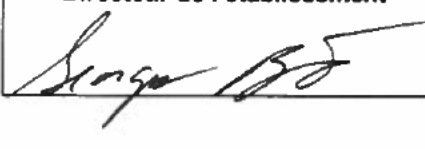

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous ayez remis les vêtements excédentaires. Par la suite, vos demandes de sortie et d'entrée d'effets doivent être faites une fois par mois. Cette demande doit être faite par « mémo » à votre titulaire.

1.4.1.1 Liste des vêtements autorisés et quantité

Clientèle masculine et féminine :

- 6 paires de pantalons courts ou longs;
- 7 chemises ou tee-shirts ou chandails;
paires de bas aucune limite;
- culottes – sous-vêtements aucune limite;
- camisoles – sous-vêtements aucune limite;
- 1 pyjama;
- 1 robe de chambre;
- 1 chapeau ou tuque pour cour extérieure seulement;
- 3 paires de chaussures (souliers, espadrilles, sandales et pantoufles);
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire;
- 2 serviettes de bain.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	16 de 47

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés, à moins que vous n'acceptiez que la pièce interdite soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les chandails avec capuchon ne sont pas autorisés. Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser, dans vos effets personnels, les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

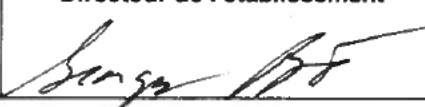
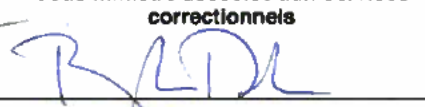
Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir. Lors de vos déplacements, vous devez avoir la tête découverte et sans écouteur sur les oreilles.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos effets personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement, à vos frais. Voici la liste des effets personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des effets personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- Photos (maximum 24, de format standard, non pornographique);
- Un seul objet de fabrication artisanale (bâton à café) ne dépassant pas 20 po x 10 po;
- Clipper 1;
- Trousse d'hygiène pour rasoir électrique (seulement);
- Cassettes transparentes, CD : 6;
- Lunette de soleil cour extérieure seulement : 1;
- Bijoux (ne dépassant pas 50 \$ l'ensemble) 1 bague, 1 chaîne;
- Carte d'assurance-maladie et carte d'hôpital;
- Documents personnels importants (carnet d'adresse, document de la cour);

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	17 de 47

- Montre servant uniquement à afficher l'heure et la date d'une valeur maximale de 100 \$;
- Baladeur ou radio non modifié et enregistré à votre nom : 1;
- Livres de la bibliothèque de l'établissement : 4;
- Livres, revues personnelles non pornographiques ou journaux datés de 3 jours ou moins : 8;
- Lettres personnelles;
- Matériel de passe-temps : autorisation requise;
- Matériel scolaire pour fins d'étude : autorisation requise;
- Articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement.

Tous les articles personnels et vêtements doivent être contenus dans deux sacs n'incluant pas les achats de la cantine.

Lorsque vous vous dirigez à votre cellule, vous devez avoir tous vos effets personnels avec vous.

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés dans vos effets personnels, placés sous la garde de l'établissement.

Le don, la vente et l'échange de vos effets personnels ou de ceux de l'établissement sont interdits et constituent un manquement à la discipline.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

Remarques : Utilisation du baladeur

Les baladeurs doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des effets personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

- Médicaments non prescrits ou accumulés;
- Argent et pièces d'identité;
- Revues et journaux (ou autres) à caractère pornographique;
- Certains journaux traitant de l'actualité criminelle (photo police, allo police, etc.) ou traitant d'une personne incarcérée à l'établissement;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	18 de 47

- Objets et bijoux de grande valeur (de plus de 50 \$);
- Objets, livres et documents faisant référence à un groupe criminalisé;
- Tout objet de métal (canif, peigne, etc.);
- Tout appareil permettant de communiquer, d'enregistrer ou de filmer;
- D'être muni de haut-parleur;
- Briquet à essence et au butane;
- Téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre;
- Tout objet constituant une arme, pouvant servir d'arme ou simulant une arme;
- Télévision portative;
- Jeux électroniques, MP3 ou iPod;
- Trousse d'hygiène pour produits personnels;
- Tous les articles vendus sur la cantine ne sont pas autorisés lors de votre admission;
- Tous autres effets prohibés par la direction de l'établissement.

À votre arrivée, suite à un transfert, les articles achetés à un autre établissement peuvent être acceptés. Les objets non autorisés doivent être laissés, soit dans vos effets personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

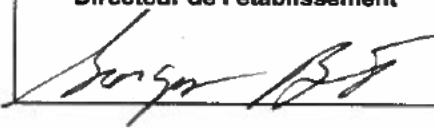
Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosif, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal ou autres) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation. Les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	19 de 47

1.5 Literie, serviettes et vaisselle

Les articles suivants vous sont remis :

- Draps;
- Taie d'oreiller;
- Couverture de laine (en hiver deux);
- Deux serviettes (si vous ne pouvez pas vous en procurer);
- Un bol;
- Une assiette;
- Une tasse.

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel. Ces articles doivent demeurer en tout temps dans votre cellule. Un service de buanderie est disponible pour vos vêtements personnels. L'établissement n'est pas responsable de la perte ou des bris. Consulter l'horaire disponible dans chaque secteur de vie. La cantine vous permet de faire l'achat de produits pour effectuer votre lessive vous-même dans votre secteur.

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des douches et des lavabos sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants peuvent vous être fournis :

- Savon;
- Brosse à dents et dentifrice;
- Rasoir et crème à raser;
- Shampoing.

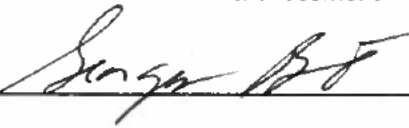
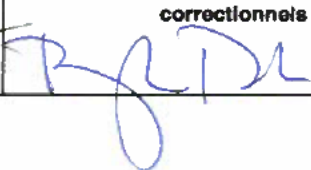
Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer ces articles, les articles de toilette de base énumérés ci-dessus vous seront fournis.

1.6.1 Indigents

Les personnes indigentes sont les personnes qui sont sans ressources financières.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	20 de 47

- Que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- Que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- Que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

L'établissement fournit gratuitement aux personnes incarcérées « sans ressources financières » les articles de toilette suivants :

- 1 brosse à dents, 1 fois par mois;
- 1 tube de dentifrice, 1 fois par mois;
- 1 bouteille de shampoing, 1 fois par mois;
- Rasoir et crème à raser.

Vous devez acheminer la demande au personnel.

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Avant la sortie de cellule, celle-ci doit être propre et bien rangée. Le lit doit être fait chaque matin, la bordure des couvertures sous le matelas. La chasse d'eau des toilettes doit être tirée et les objets personnels rangés. De plus, les déchets doivent être ramassés et placés aux endroits appropriés selon la procédure en vigueur.

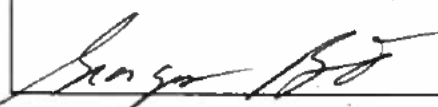

Prenez note que votre sortie de cellule pourrait vous être refusée, si les consignes ci-dessus mentionnées ne sont pas appliquées. Notez également que les toilettes et éviers des cellules sont nettoyés plus à fond une fois par semaine par des incarcérés spécialement attitrés à ces travaux.

Lors de votre libération, d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos effets personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, incluant des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les murs et les serrures des portes des cellules ou dortoirs, de même que les caméras de surveillance, ne doivent jamais être obstrués.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	21 de 47

1.7.3 Affichage

Il est strictement interdit d'afficher quoi que ce soit sur les murs ou sur les biens de l'établissement. Les graffitis sont également prohibés.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre. En aucun temps, vous devez vous arrêter devant un secteur qui n'est pas le vôtre.

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine. Pour la personne indigente, un maximum de deux lettres par semaine peuvent être envoyées.

L'adresse postale de l'établissement est :

**73, avenue Mance
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1N1**

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par une personne préposée à l'ouverture du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs du refus de transmission et la lettre ou le colis sera soit saisi, soit retourné, soit placé avec vos effets personnels que vous récupérerez à votre sortie. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être scellé, afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

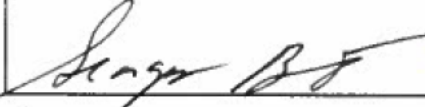
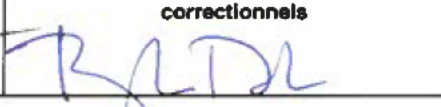
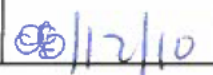
1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- La personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe, aux membres du personnel, qu'il est destiné au PC.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
			22 de 47

- L'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention.
- Le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC.
- Au besoin, un appel peut-être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- Le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- L'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- Lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- L'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire, sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

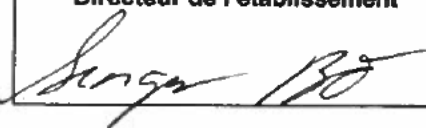
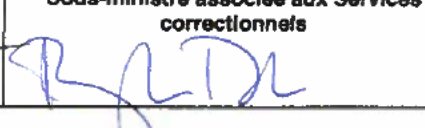
Le courrier acheminé par votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut-être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent, toutefois, selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains, dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (par exemple : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du protecteur du citoyen).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	23 de 47

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone, afin de permettre une utilisation équitable des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par un système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

Les personnes incarcérées classées « sécuritaire » n'ont pas droit à un appel personnel (amie, épouse, etc.), s'ils séjournent moins de 24 heures à l'établissement. Après ce délai, ils ont le privilège de faire des appels téléphoniques personnels selon la procédure en vigueur.

1.10 Visites

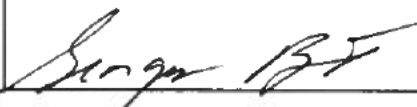

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrivez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. En cours d'incarcération, vous pouvez modifier cette liste, selon la fréquence prévue à l'établissement, en vous adressant aux personnes responsables des visites. Toutefois, vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont : à moins d'une ordonnance du tribunal à l'effet contraire :

- > Votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- > Votre avocat;
- > Votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si elle est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	24 de 47

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite, et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur

Voici quelques informations sur les notions de conjoint de droit ou de fait :

- Les conjoints de droit sont des personnes liées par un mariage (civil ou religieux) ou une union civile;
- Les conjoints de fait sont des personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple;
- On peut parler de conjoint de fait lorsque les trois critères suivants sont respectés :
 - Une vie commune, c'est-à-dire une cohabitation réelle d'au moins un an avant l'incarcération ou le fait que les personnes deviennent parents d'un même enfant;
 - Une apparence publique d'être un couple (à l'égard de la famille, de l'entourage, etc.);
 - Une absence de rupture prolongée de la vie commune.

Il existe également des critères concernant les conjoints de fait mineurs :

- Ces personnes doivent avoir 16 ans et plus, même s'il y a eu cohabitation et même s'il y a un enfant;
- Ces personnes (de 16 ans et plus) doivent être émancipées, c'est-à-dire que l'autorité parentale a été levée (marié légalement).

1.10.1 Règles générales

- Les heures de visite sont de 13 h 30 à 15 h 30 à tous les jours;
- La durée d'une visite est de 30 minutes à raison de deux fois par semaine.

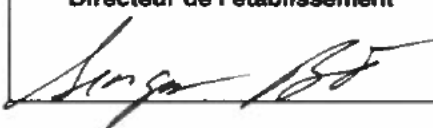
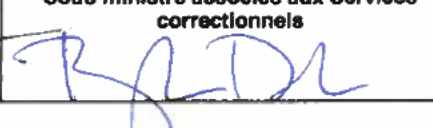
Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, et ce, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée au même moment, à moins d'avoir un lien de parenté immédiat avec les personnes incarcérées concernées.

Vous pouvez recevoir un maximum de deux visiteurs adultes par visite.

Une personne mineure doit être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur, ou avoir en sa possession une autorisation écrite de l'une de ces personnes.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	25 de 47

Les agents des services correctionnels peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est comptée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.


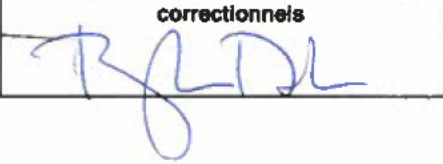
Procédure pour une personne hospitalisée

Le visiteur doit au préalable communiquer avec l'établissement afin d'obtenir la permission de se rendre à l'hôpital. Elle doit être inscrite sur la liste des visiteurs et avoir une pièce d'identification. Cette visite sera comptabilisée.

1.10.2 Visites refusées

Une visite peut être refusée si le visiteur ou la personne incarcérée :

- Semble dans un état anormal, soit à la suite de consommation de drogues, d'alcool ou pour toute autre cause;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	26 de 47

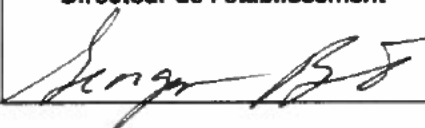

- > Le visiteur ne peut présenter une carte d'identification;
- > Fait usage d'un langage violent ou obscène, fait preuve d'impolitesse ou tente d'intimider le personnel ou une personne incarcérée;
- > Refuse la fouille lorsque requise;
- > Est trouvé en possession d'objets interdits après que le responsable lui ait demandé de déposer ses effets personnels dans un casier;
- > Constitue une menace physique pour les gens qui visitent ou les autres personnes qui se trouvent au parloir;
- > A déjà été condamné ou est en attente de son procès pour une infraction relative à l'introduction de substances intoxicantes ou illicites pendant une visite antérieure;
- > Une personne faisant partie d'un groupe de support extérieur dans le cadre d'une activité s'adressant aux personnes incarcérées, ne peut être inscrite sur la liste de visiteurs d'une personne incarcérée à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire responsable;
- > Toute autre visite jugée inadéquate par la direction de l'établissement;
- > Vous êtes en isolement préventif;
- > Est sous le coup de mesures disciplinaires (réclusion ou cellule) qui fait en sorte que le gestionnaire prend la meilleure décision en fonction des opérations de l'établissement;
- > Est sous le coup d'une interdiction de contact avec le visiteur concerné.

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.10.3 Visites non sécuritaires

Des visites non sécuritaires peuvent être autorisées, en plus des visites ordinaires, sur autorisation d'un chef d'unité. Ce privilège peut être accordé uniquement aux personnes incarcérées classées minimum. Pour les personnes classées à l'intermédiaire A, cette visite peut vous être accordée si le visiteur habite à plus de 400 km.

La demande doit avoir été faite au préalable dans les 5 jours précédents la visite et une réponse vous sera donnée 24 heures à l'avance. La personne bénéficiant de ce privilège doit se soumettre à une fouille lorsque requis. Le visiteur peut également être l'objet d'une fouille. Les heures, pour ce type de visite, doivent être établies avec les personnes responsables.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	27 de 47

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur.

Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

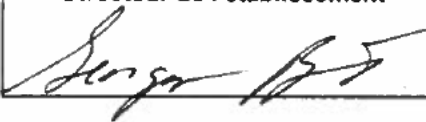
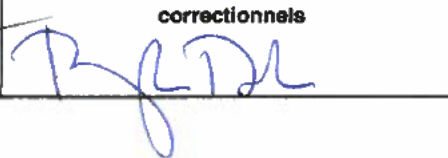
L'accumulation de papier, de tissu et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Toute personne activant l'alarme incendie sans raison valable est passible d'une sanction disciplinaire et peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les plans d'évacuation en cas d'incendie ou d'événements majeurs sont affichés dans tout le bâtiment à la vue des personnes incarcérées, du personnel et des visiteurs.

1.13 Opérations de sécurité et fouilles

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	28 de 47

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque requis; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre des mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité, dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- Le reclassement;
- Le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- L'enquête interne;
- La mise en réclusion temporaire;
- L'attention spéciale;
- Le transfert d'établissement;
- L'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.



1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement et du Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Il est aussi de votre devoir de respecter les règles de fonctionnement qui sont applicables à votre secteur de vie.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- Un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel, vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou,
- Un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou,
- Un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	29 de 47

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :


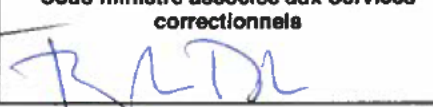
- a) Elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- b) Elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- c) Elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- d) Elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- e) Elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- f) Elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- g) Elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- h) Elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prennent, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- > La perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- > Le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- > La réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	30 de 47

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves ou lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peuvent excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits, laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- Vous convoquer;
- S'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- Vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- Entendre vos explications;
- Entendre des témoins, s'il y a lieu;
- Vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- Vous faire part de la décision prise et la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans le cas d'événement plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associée aux Services
correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

31 de 47

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5, 6 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- **La réprimande**, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- **la perte de bénéfice**, c'est-à-dire la privation, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours, d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- **Le confinement**, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule, pour une période pouvant aller jusqu'à un **maximum de 5 jours**;
- **la réclusion**, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule, dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel, pour une période pouvant aller jusqu'à un **maximum de 7 jours**;
- **La non-attribution de jours de réduction de peine** que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- La déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associée aux Services
correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

32 de 47

00/12/10

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au directeur de l'établissement une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un **délai de 8 heures ouvrables**, suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline.

Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou DSC ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit, dans un délai de 8 heures ouvrables, suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Pour plus d'information, vous trouverez une copie des dispositions réglementaires qui régissent la discipline dans la brochure « **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes** ». Cette brochure est disponible à votre établissement.

1.14.6 Comportements non autorisés

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

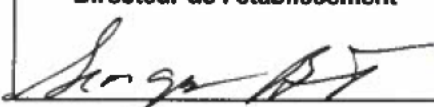
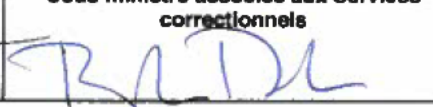
Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles, en plus des mesures disciplinaires ou administratives, à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Déplacement et circulation aux endroits interdits

À la demande d'un membre du personnel, toute personne incarcérée doit circuler. Il est interdit de pénétrer dans la cellule d'une autre personne ou de se trouver dans un endroit autre que son secteur de vie ou sa cellule, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un membre du personnel.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	33 de 47

1.14.6.4 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.5 Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches sur les murs ou sur les biens de l'établissement. Il est possible de le faire aux endroits prévus à cet effet dans les secteurs. Ne sont pas permis les affichages :

- Présentant des scènes de nudité ou à caractère pornographique;
- Faisant référence à des activités criminelles ou des organisations criminelles;
- Ayant un caractère haineux, raciste et violent;
- Susceptible de compromettre le bon ordre dans l'établissement.

1.14.6.6 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.7 Taxage et intimidation



L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.8 La Loi sur le tabac

La *Loi sur le tabac* prévoit qu'il est interdit de fumer dans l'établissement de détention. Cependant, vous pouvez fumer lors de vos sorties à la cour extérieure, prévues à tous les jours.

Une contravention à la *Loi sur le tabac* peut constituer un manquement à la discipline en vertu de l'article 35 (i) du *Règlement sur les établissements de détention*.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	34 de 47

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- La comparution dans un autre district judiciaire;
- Les exigences de sécurité;
- Le rapprochement de votre milieu d'origine;
- La disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affecté possible.

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

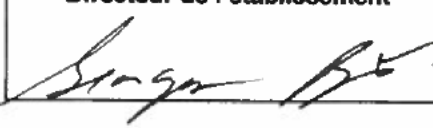
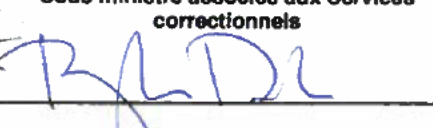
Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire, tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de 7 jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	35 de 47

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités, soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez, en tout temps, vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivants votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera la principale personne-ressource pour vous pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

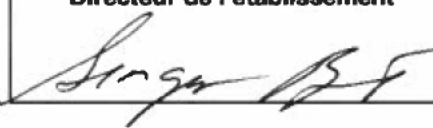
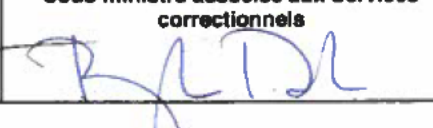
L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre situation :

- Détention préventive;
- Sentence de moins de six mois;
- Sentence de six mois et plus.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès des personnes incarcérées pour faciliter leur adaptation au milieu carcéral. Leur rôle consiste à transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à accompagner et à encadrer ces personnes pendant la durée de leur séjour.

Si le séjour dépasse 21 jours, les titulaires de cas devront procéder à une évaluation sommaire des personnes qui leurs sont confiées.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	36 de 47

2.2.2.2 Sentence de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, l'agent titulaire de cas procède à une évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. L'agent titulaire de cas vous accompagne et vous encadre tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Sentence de six mois et plus

Pour ces personnes, les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation.

Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

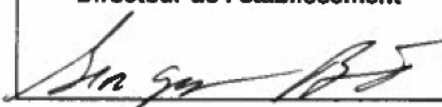
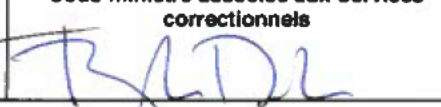
Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration du plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier pour chaque personne. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan, de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	37 de 47

- Élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisir et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- Agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- Établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion des personnes incarcérées;
- Siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- Effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les outils actuariels et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une sentence de six mois et plus;
- Intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- Siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

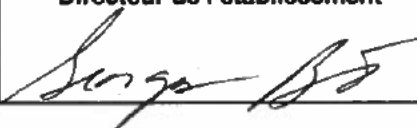

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du directeur.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le directeur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	38 de 47

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite au chef d'unité. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Agent d'employabilité

Accompagne la personne à la préparation pour sa réinsertion sociale.

Offre un service d'aide à l'emploi, à la formation, au relogement pour compléter divers formulaires, etc.

2.5 Équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide

Une équipe spécialisée d'agents des services correctionnels est disponible. Pour les reconnaître, ils portent tous une épinglette identifiée EIS.

2.6 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, sur un « Mémo », un rendez-vous avec un membre du personnel médical.

Un membre du service santé vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés, soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur, si cela jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous ne pourrez pas être informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	39 de 47

2.6.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste ou autres), faites une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo ». Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

2.6.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification de votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation d'un médecin.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.6.3 Carte d'assurance-maladie

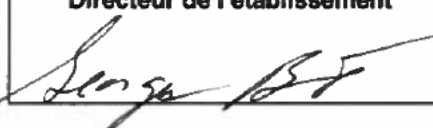
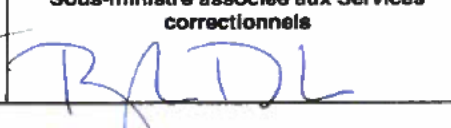
Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance-maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

Si vous possédez une carte du CHRBC, vous devez également l'avoir en votre possession. Si celle-ci a été perdue, vous devrez payer les frais nécessaires lors de la prochaine consultation.

2.6.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	40 de 47

2.6.5 Besoins spéciaux

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- Que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- Que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- Que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.7 Autres services

2.7.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

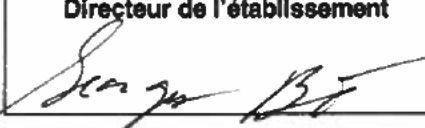

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds au soutien à la réinsertion sociale.

2.7.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir le bon de commande et le remettre à un membre du personnel.

Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	41 de 47

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations et remettre votre bon de commande.

La liste détaillée des produits est disponible et la cantine est distribuée selon la procédure affichée dans votre secteur de vie.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre départ.

2.7.2.1 Cantine spéciale

Les personnes nouvellement admises, celles qui arrivent sur transfert ou celles qui reçoivent de l'argent et qui ont eu **moins de 30 \$ depuis au moins un mois** peuvent recevoir une cantine spéciale durant la semaine. Les personnes incarcérées concernées doivent en faire la demande aux agents des services correctionnels de leur secteur.

2.7.3 Coupe de cheveux

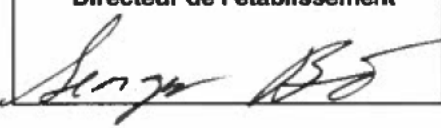
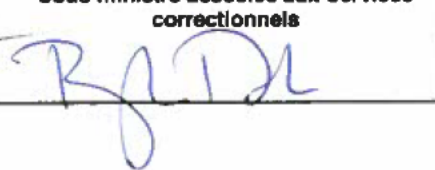
Vous avez la possibilité de vous faire couper les cheveux, selon la demande et lorsque le nombre de client est suffisant. La condition est que vous ayez l'argent nécessaire pour obtenir le service. L'établissement se réserve le droit de débiter l'argent dans votre compte opérations. Vous devez en faire la demande par « Mémo » au chef d'unité.

2.7.4 Utilisation du poste informatique sécurisé (PIS)

Une salle est aménagée afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. La salle est munie d'un ordinateur avec imprimante. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	42 de 47

3.1 Programmes de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou de développer des aptitudes au travail et de gagner un salaire. Vous devez transmettre votre candidature à la responsable des programmes.

3.2 Programmes de formation

L'établissement vous offre l'opportunité de suivre un certain nombre de programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

3.2.1 Formation académique

Des cours de formation académique sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de l'Estuaire. Les cours suivis et réussis sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire éventuellement à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : français et mathématiques.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail peuvent également être offerts, selon le cheminement de la personne.

3.2.3. Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles et parentales.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associée aux Services
correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

08/12/10

43 de 47

3.3 Activités communautaires

Des bénévoles d'organismes de l'extérieur viennent à l'occasion à l'établissement afin de rencontrer les personnes incarcérées. La possibilité de participer à ces rencontres s'applique aux personnes classées « Minimum » et « Intermédiaire A ».

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que la cour extérieure, la salle de conditionnement physique, la table de billard, etc. Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- À la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- Aucun article se trouvant dans la salle ne peut être sorti;
- Tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- Interdiction de sortir un ou des objets (articles de literie, pièces d'équipements sportifs et autres) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- Obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- Interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- Obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et la tenue vestimentaire;
- Réintégrer l'établissement immédiatement à la demande d'un membre du personnel.

Vous avez droit à un minimum d'une heure par jour dans la cour extérieure, si vous ne travaillez pas à l'extérieur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	44 de 47

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs de résidence. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

3.4.4 Activités socioculturelles

Plusieurs jeux de société sont disponibles, sur prêt, dans chaque secteur. Vous devez faire la demande auprès d'un membre du personnel.

3.4.5. Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre à la date de retour prévue et en bon état.

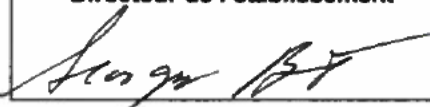

Chapitre 4 : Autres informations

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou pour tout autre motif, pour lesquels il n'existe pas d'autre recours, vous devez d'abord tenter de solutionner votre problème avec la ou les personnes concernées. Cela peut se faire verbalement ou par « Mémo ». Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez alors porter plainte par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est donc pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte, mais bien plutôt que vous ayez des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	45 de 47

Premier niveau : Votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de 2 jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en appeler à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire.

Deuxième niveau : Votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de 5 jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en appeler à un troisième niveau.

Troisième niveau : Votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de 7 jours ouvrables.



Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, puis, si nécessaire, au deuxième et, par la suite, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes contrevenantes est mis en place afin de favoriser le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lequel d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- La nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- Permission de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du directeur;
- Révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le directeur;
- Gestion de la sentence (contenu du PIC ou plan de séjour) – recours à l'agent titulaire de cas;
- Discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du directeur;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	46 de 47

- La perte d'effets personnels – demande de réclamation;
- La révision d'un classement – demande de révision;
- Demande d'accès – demande auprès des responsables à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au sein des Services correctionnels.



Avant de formuler une plainte, informez-vous auprès d'un membre du personnel s'il existe un autre recours pour votre grief.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen s'assureront que vous avez d'abord formulé votre plainte à l'interne, sinon ils vous inviteront à le faire.

Vous pouvez rejoindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

1, rue Notre-Dame Est
 Bureau 11.40
 Montréal (Québec) H2Y 1B6
 Tél. : 1 800 361-5865

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		08/12/10	47 de 47

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (Chapitre S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention Leclerc de Laval - clientèle féminine
	En vigueur le : 19 août 2016 Révisé le :



Régime de vie

Établissement de détention Leclerc de Laval
Clientèle féminine

Directrice de l'établissement <i>Josée Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>N. Gauthier</i>	Année/Mois/Jour <i>20.12.14</i>	Page 1 de 47
--	--	------------------------------------	-----------------

Table des matières



INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1 ACCUEIL	6
1.1.1 Admission	6
1.1.2 Communication de renseignements	6
1.1.3 Classement	7
1.1.3.1 Description	7
1.1.3.2 Révision	8
1.1.4 Hébergement	9
1.2 HORAIRE ET CADRE DE VIE	9
1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES	9
1.4 BIENS PERSONNELS	10
1.4.1 Vêtements.....	10
1.4.1.1 Vêtements autorisés (sauf pour la clientèle aux prises avec une problématique de santé mentale)	11
1.4.1.2 Vêtements non autorisés.....	12
1.4.1.3 Tenue vestimentaire.....	13
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)	13
1.4.2.1 Biens personnels autorisés	13
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés	14
1.4.2.3 Biens personnels interdits	14
1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »	15
1.5 LITERIE, SERVIETTES ET AUTRES	15
1.5.1 Entretien	15
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE	16
1.7 CELLULE	16
1.7.1 Propreté	16
1.7.2 Transformation.....	17
1.7.3 Affichage	17
1.7.4 Restriction	17
1.8 COURRIER	17
1.8.1 Principe	17
1.8.2 Exceptions	18
1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen.....	18
1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen	18
1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen.....	19
1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes	19

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 2 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

1.9	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES.....	20
1.10	VISITES AU PARLOIR ET VISIOVISITES	21
1.10.1	Règles générales	21
1.10.1.1	Modalités de visites au parloir	23
1.10.1.2	Modalités des visiovisites	23
1.10.1.3	Visites à une personne incarcérée hospitalisée.....	23
1.10.2	Visites refusées.....	24
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES	25
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	25
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ.....	25
1.13.1	Mesures administratives.....	26
1.14	DISCIPLINE	26
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée	26
1.14.2	Mesures temporaires	27
1.14.3	Comité de discipline	28
1.14.4	Sanctions	29
1.14.5	Droit de révision	29
1.14.6	Comportements défendus	29
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	30
1.14.6.2	Paris et gageures	30
1.14.6.3	Tatouage, perçage corporel et rallonges artisanales	30
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	30
1.14.6.5	Taxage et intimidation	31
1.14.6.6	La Loi sur le tabac.....	31
1.15	TRANSFERT	31
1.16	LIBÉRATION À PARTIR D'UN QUARTIER CELLULAIRE ET RÉCUPÉRATION DES EFFETS PERSONNELS.....	32
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION		33
2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	33
2.2	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT.....	33
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels et titulaires de cas	33
2.2.1.1	Détention préventive	34
2.2.1.2	Peine de moins de six mois.....	34
2.2.1.3	Peine de six mois et plus.....	34
2.2.2	Services professionnels	35
2.2.2.1	Conseillers en milieu carcéral.....	35
2.2.2.2	Agents de probation	35
2.3	SERVICES DE PASTORALE	35
2.3.1	Objets de culte	36

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 3 de 47
---	--	------------------------------------	-----------------

2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ.....	36
2.4.1	Soins spécialisés.....	36
2.4.2	Médicaments.....	37
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	37
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	37
2.4.5	Besoins particuliers.....	38
2.5	AUTRES SERVICES.....	38
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées	38
2.5.1.1	Fonctionnement pour une entrée d'argent.....	39
2.5.1.2	Fonctionnement lors d'une libération.....	39
2.5.1.3	Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou d'une caution.....	40
2.5.2	Cantine	40
2.5.2.1	Cantine spéciale.....	41
2.5.3	Bibliothèque	41
2.5.4	Friperie.....	41
2.5.6	Utilisation des postes informatiques sécurisés	41
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS		42
3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL.....	42
3.1.1	Travail non rémunéré	42
3.1.2	Travail rémunéré	42
3.2	PROGRAMME DE FORMATION.....	42
3.2.1	Formation scolaire.....	43
3.2.2	Formation professionnelle	43
3.2.3	Formation personnelle.....	43
3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES.....	43
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS	43
3.4.1	Activités sportives	43
3.4.2	Cour extérieure	44
3.4.3	Passe-temps	44
3.4.4	Activités socioculturelles	44
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....		45
4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	45
4.1.1	Plaintes irrecevables – autres recours.....	46
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN.....	47
4.3	COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.....	47

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 4 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient divers renseignements pertinents ainsi que les règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement de détention et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement de détention;
- faciliter votre retour en société.

Les renseignements et les règles contenus dans ce document vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention. Ils vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez dans l'établissement.



Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants.

1. Règles concernant les conditions de détention;
2. Services offerts à l'établissement;
3. Programmes et activités;
4. Autres renseignements.

Vous pouvez également consulter, en le demandant à un membre du personnel, la brochure *Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes*.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 5 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1 ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels (ASC) a recueilli des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mental, de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous avez dû vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels ont été également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés ou excédant la limite permise peuvent avoir été retenus et gardés en lieu sûr ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent a été déposé dans votre compte à opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises américaines ou étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les modalités établies. Si vous ne souhaitez pas que vos devises soient converties, il est important d'en aviser rapidement le service de l'avoir. Entre-temps, l'argent est conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.



Si vous étiez en possession d'objets interdits, ceux-ci ont été saisis et des poursuites judiciaires pourraient être intentées contre vous. De même, si vous avez en votre possession des denrées périssables, celles-ci ont été détruites, à moins que les denrées proviennent d'un autre établissement provincial et qu'elles soient autorisées à notre établissement.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au cadre de vie de votre secteur, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un ASC.

Vous avez été, par la suite, dirigée vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment en ce qui a trait à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'aide sociale, etc.). Il est de votre responsabilité d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012-14	Page 6 de 47
--	---	----------------------------	-----------------

Notez que dans le cadre de l'application de certaines lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenue ou de contrevenante, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle, etc.).

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible selon votre situation et vos besoins. La décision relative au classement relève de la direction de l'établissement et vous devez vous y conformer.

Dès votre arrivée à l'établissement, vous serez classée, sauf exception, dans un secteur d'accueil afin que nous puissions procéder à l'évaluation de votre classement.

Après une évaluation plus approfondie, vous serez dirigée vers un secteur en fonction de votre classement.

Il existe cinq différents types de classement :

- classement minimal;
- classement moyen;
- classement élevé;
- classement spécifique;
- classement restrictif.

Si les renseignements disponibles ne permettent pas de déterminer le type de classement approprié, un placement temporaire en observation pourrait être recommandé.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements (ex. : manquement);

Directrice de l'établissement <i>Joanelle Houvet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 7 de 47
---	--	------------------------------------	-----------------

- votre dossier correctionnel et judiciaire (ex. : nature des accusations, risque de récidive);
- votre motivation et le recours à des ressources et services disponibles pour régler vos difficultés;
- vos besoins spécifiques (ex. : protection, mobilité réduite, problématique de santé mentale, etc.).

L'attribution d'un classement est une activité de gestion indépendante du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés. Si vous présentez des caractéristiques particulières, notamment sur le plan de la sécurité, vous pourrez vous voir attribuer un classement dont l'encadrement est accru.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis, sur demande, par un membre du personnel.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en informer le personnel à l'admission afin d'être orientée vers une unité de vie où votre sécurité ne sera pas compromise.


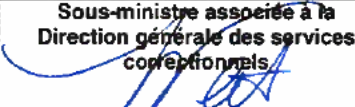
1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé.

Toute demande de révision de classement par la personne incarcérée doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information suffisants et fondés et ne peut être déposée qu'après un délai minimal d'un (1) mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement. Seules les demandes de reclassement en matière de protection ne sont pas assujetties au délai d'un (1) mois.

Si vous avez un classement restrictif, ce dernier sera révisé systématiquement dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin et le remettre aux agents du secteur qui doivent faire une recommandation. Le comité a sept (7) jours pour traiter votre demande et vous transmettre une réponse écrite. Toute demande de révision du classement doit être accompagnée d'une recommandation détaillée, positive ou négative, de votre titulaire de cas ou d'un autre membre du personnel.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 8 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informée des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez (cellule) et l'état du mobilier et des installations auront normalement été inspectés par un membre du personnel, et ce, pour assurer la sécurité des lieux. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. La saisie, par la suite, d'objets non autorisés ou interdits dans votre cellule ou l'altération de l'état des lieux et des installations est susceptible d'enclencher le processus disciplinaire.

À noter que les décisions entourant les changements de cellules relèvent de l'administration.

1.2 HORAIRE ET CADRE DE VIE



Vous êtes invitées à consulter l'horaire des activités disponibles ainsi que le cadre de vie de votre secteur d'hébergement de l'établissement. Les horaires peuvent différer selon les secteurs d'hébergement. Nous vous demandons de prévoir vos besoins en conséquence et vous êtes tenue de respecter les règles/horaires relatifs à votre secteur. Il est à noter que des modifications peuvent être apportées à ces horaires, et ce, sans préavis. Renseignez-vous auprès des agents de votre secteur pour obtenir une copie du document.

1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète médicale recommandée par le médecin de l'établissement de détention. De plus, dans certains cas, des diètes particulières, pour motifs religieux ou végétariens, peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse ou végétarienne, vous devez présenter une demande au service de pastorale et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée dans les dix (10) jours ouvrables afin de valider votre appartenance à la communauté religieuse, s'il y a lieu, ainsi que la sincérité de votre croyance. Au besoin, un représentant de votre groupe confessionnel sera interpellé pour discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits.

Dès que vous présentez une demande de régime alimentaire religieux ou végétarien, vous pouvez bénéficier d'un accommodement temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. L'accommodement temporaire peut consister en l'octroi de repas sans viande.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 9 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Dans le cas où, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Tous les repas sont livrés dans votre secteur de vie par le biais d'un chariot chauffant et sont pris dans votre unité de vie.

Cependant, lors de situations particulières, il est possible que vous deviez prendre votre repas dans votre cellule.

Pour le secteur de réclusion, les repas sont pris en cellule en tout temps.

Les fins de semaine, un brunch remplace le déjeuner et le dîner. Pour permettre l'attente jusqu'au brunch, une collation est distribuée le matin ou la veille dans tous les secteurs.

Au moment de votre admission, vous recevrez un ensemble d'ustensiles que vous devrez conserver pendant toute la durée de votre incarcération.

Vous serez responsable de cet ensemble ainsi que de son entretien. Toute perte ou tout bris pourrait entraîner des mesures disciplinaires et/ou administratives (ex. : remboursement de l'ensemble) à votre endroit.



L'horaire des repas est disponible dans chaque secteur d'hébergement.

1.4 BIENS PERSONNELS

1.4.1 Vêtements

Selon votre classement, vous êtes autorisée à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans le présent régime de vie. Toutefois, certains types de classement ou certaines situations (secteur de protection, santé mentale, isolement préventif, réclusion, prévention suicide, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les vêtements autorisés. Informez-vous auprès des agents du secteur.

Bien qu'aucun délai ne soit imposé après votre admission à l'établissement, deux (2) entrées et deux (2) sorties de vêtements et de biens personnels sont autorisées entre le 15 avril et le 15 septembre (printemps/été) et deux (2) autres entrées et deux (2) sorties de vêtements et de biens personnels sont autorisées entre le 16 septembre et le 14 avril (automne/hiver), et ce, à chaque année. Les entrées suivant votre entrée initiale ont pour but de permettre l'échange de vos vêtements ou de vos biens (ex. : bris), notamment lors des changements de saison.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20-12-14	10 de 47

Toute personne pouvant dûment s'identifier peut vous apporter des vêtements et effets personnels. Ils seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au cadre de vie, qu'ils respectent la quantité maximale autorisée en cellule (voir sections 1.4.1.1 et 1.4.2.1) et après que vous ayez remis au vestiaire vos vêtements excédentaires, le cas échéant.

Vous pouvez également faire une demande à un gestionnaire afin d'obtenir l'autorisation qu'une personne autorisée puisse vous faire parvenir des vêtements par courrier/colis. À cet effet, vous devez dûment remplir le formulaire de visite spéciale. Les mêmes règles s'appliquent quant à la conformité des effets reçus.

Il appartient au visiteur de vérifier le contenu de ce qu'il apporte ou envoie à l'établissement et de s'assurer qu'aucun objet interdit ou illégal ne s'y trouve.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

- 5 pantalons ou robes ou jupes ou shorts;
- 5 chemisiers ou chandails (manches longues ou courtes);
- 2 chemises de nuit ou pyjamas;
- 1 robe de chambre;
- 3 soutiens-gorge;
- 10 sous-vêtements;
- 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants;
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes, espadrilles, sandales, pantoufles);
- 1 ceinture avec boucle non amovible jugée sécuritaire;
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison);
- 1 foulard d'hiver;
- 1 chapeau ou tuque ou casquette (selon la saison);
- 1 manteau de saison.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement de détention vous fournira les articles essentiels. De plus, un service de friperie peut vous offrir des vêtements de dépannage en fonction de certains critères établis (voir section 2.5.5 – Friperie).

Vous avez également droit à un ensemble de vêtements propres et soignés pour la Cour qui demeurera au vestiaire (ex. : pantalon/chemisier, jupe/chemisier, robe, veston, chaussures propres (pas de talons hauts). Pour vous en prévaloir, vous devez remplir un mémo à l'admission, quelques jours avant votre comparution, afin que le personnel prépare vos effets et que vous puissiez vous changer le matin même à l'admission, avant de quitter l'établissement. Le personnel de l'admission reprendra vos effets le soir même, lors de votre retour à l'établissement.

Directrice de l'établissement <i>Josée Houy</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>M. A.</i>	Année/Mois/Jour <i>2012-14</i>	Page 11 de 47
--	--	-----------------------------------	-------------------------

Vous êtes responsable de l'entretien et de l'état de vos vêtements. Ainsi, chaque secteur d'hébergement est équipé d'une buanderie qui vous permet d'assurer leur entretien, sauf exception pour certains secteurs où vous recevrez de l'aide à cet effet selon un horaire établi. Informez-vous auprès des agents du secteur.

L'établissement de détention n'est pas responsable des bris qui pourraient être occasionnés par la laveuse et la sècheuse.

Tout vêtement fabriqué de façon artisanale (ex. : tricot) doit être enregistré et ne doit pas dépasser la limite permise.

Il est interdit de fabriquer ou d'avoir en votre possession des objets qui ne sont pas indiqués sur la liste d'effets personnels autorisés à l'établissement (ex. : toutous, sacs à main, sacs divers, napperons, tapis, etc.).

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. S'ils comportent une pièce métallique ou toutes autres pièces non sécuritaires, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.



De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements controversés ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser, avec vos biens personnels, les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du directeur d'établissement (DE) pour leur don ou leur échange.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés :

- foulards de tête;
- vêtements avec métal (anneaux, chaînes, plaques);
- vêtements incitant à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.);
- vêtement de cuir, de suède;
- manteaux de fourrure;
- chandails de groupes de motards;
- gants coupés, gants de cuir;

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 12 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

- souliers à talons hauts;
- bottes de cow-boy (éperons, chaînes, clous) ou chaussures avec des bouts d'acier.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, faire un usage approprié de vos vêtements et être décentement vêtue (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)



Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement de détention et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement de détention.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisée à avoir en votre possession et ceux qui ne vous sont pas autorisés.

Lors de l'admission, tel que mentionné à la section 1.1.1, tous les biens périssables (autres que les médicaments autorisés et les effets figurant sur la liste de la cantine) doivent être jetés.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- 1 jonc ou une bague sans pierre ou pièce en saillie, porté à l'admission, d'une valeur inférieure à 50 \$;
- 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date, dont la valeur est inférieure à 50 \$;
- 1 appareil audio portatif (ex. : radio AM/FM, lecteur CD ou iPod Shuffle), non modifié et enregistré au nom de la personne incarcérée, avec piles et écouteurs type « bouton »;
- 10 disques compacts originaux et enregistrés;
- 10 cassettes audio transparentes;
- 5 livres ou revues non érotiques et non pornographiques;
- lettres et courriers personnels d'une quantité jugée raisonnable;
- 50 photos non érotiques et non pornographiques;
- matériel de passe-temps : autorisation requise;
- 1 paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires;
- autres biens autorisés par l'établissement.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 13 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

Les cellules font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité excède ce qui est permis et que l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou que les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement de détention.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement de détention est interdite et constitue un manquement à la discipline. Le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement de détention ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (secteur de protection, santé mentale, isolement préventif, réclusion, prévention suicide, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels. Informez-vous auprès des agents du secteur.

MISE EN GARDE : nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés


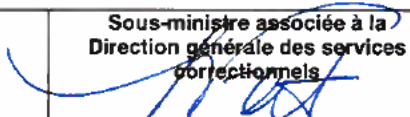
Les objets non autorisés ou en quantité excédentaire dans les cellules doivent être soit laissés avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement de détention, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie.

Tout appareil électronique possédant des fonctionnalités de communication constitue un objet non autorisé. Ainsi, les consoles de jeux, MP3, etc. (à l'exception du iPod Shuffle) sont interdits.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Veillez noter que, malgré l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018, la possession et la consommation de cannabis (sous toutes ses formes) demeurent illégales sur les terrains et à l'intérieur de tous les établissements de détention du Québec.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 14 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

En conséquence, le cannabis trouvé en possession d'une personne incarcérée ou d'un visiteur sera saisi et confisqué, puis détruit ou remis aux policiers. Des sanctions disciplinaires, pénales et criminelles pourraient s'appliquer à la possession, l'usage ou le trafic de cannabis en milieu carcéral, et ce, même après le 17 octobre 2018.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) sous ou à la surface de votre peau, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils devront être retirés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontrée par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation. Les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement de détention.

1.5 LITERIE, SERVIETTES ET AUTRES

Les articles suivants vous sont remis :



- draps;
- taie d'oreiller;
- couverture;
- oreiller;
- serviettes;
- ensemble de vaisselle (assiette, bol, tasse, ustensiles);
- petit crayon à mine.

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

Vous avez à votre disposition une laveuse et une sècheuse afin d'effectuer le lavage de votre literie personnelle, sauf au secteur de réclusion et de santé mentale où vous recevrez de l'aide à cet effet selon un horaire établi.

Vous avez l'obligation de remettre ces articles en bon état lors de votre libération.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20-12-14	15 de 47

1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer une hygiène personnelle adéquate, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- savon;
- brosse à cheveux;
- brosse à dents et dentifrice;
- shampoing;
- sachet de savon à lessive;
- désodorisant;
- serviette hygiénique.

Veillez noter que des serviettes hygiéniques seront disponibles aux contrôles de chaque étage. Le papier hygiénique sera distribué au secteur.

Pour les autres articles de toilette, vous devrez vous les procurer par la suite à la cantine. Si vous êtes reconnue indigente, certains articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5 « Besoins particuliers »).

1.7 CELLULE


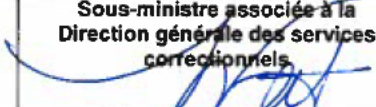
1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

L'entretien de votre cellule, de même que votre participation à l'entretien de votre secteur de vie, sont obligatoires. Les produits de nettoyage requis pour l'entretien de votre secteur et de votre cellule sont fournis dans le secteur et doivent y demeurer.

Votre porte de cellule doit être ouverte et appuyée au mur ou fermée en tout temps. Un bouton d'urgence se trouve dans chaque cellule et il ne doit être utilisé que pour ce motif.

Lors de votre libération, d'un transfert ou d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 16 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.7.2 Transformation

Toute transformation à l'intérieur des cellules, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules, de même que les caméras de surveillance, ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

L'affichage de photos ou d'illustrations n'est permis qu'à l'endroit prévu à cette fin sur le mur de votre cellule, soit en haut de votre lit respectif.

L'affichage de photos et d'illustrations pornographiques, de nudité, de violence ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement inacceptables est interdit. Les graffitis ainsi que les dessins sur les murs le sont également.

1.7.4 Restriction

Lorsque le personnel vous demande d'entrer en cellule, vous devez l'intégrer immédiatement.

De plus, les rassemblements de plusieurs personnes dans une cellule mettant à risque la sécurité ne seront pas tolérés.

1.8 COURRIER

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement de détention est :

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informée des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen [PC]), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne, entre personnes incarcérées, est soumis aux mêmes règles.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20 12 14</i>	Page 17 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Si vous avez du courrier alors que vous avez été transférée d'établissement, celui-ci sera réacheminé à votre nouvel établissement dans la mesure du possible. Il est important que l'expéditeur soit identifié sur votre courrier. Dans le cas où vous quittez l'établissement, le courrier est retourné à l'expéditeur.

Le courrier reçu ne peut contenir de lettres ou d'autres documents à transmettre à d'autres personnes incarcérées.

Les abonnements à des journaux sont permis à l'établissement. Les personnes incarcérées peuvent avoir un abonnement en leur nom au Journal de Montréal via un paiement hebdomadaire à la cantine, et ce, une semaine à l'avance. Pour les autres journaux, les démarches doivent être effectuées par une personne de l'extérieur au nom de la personne incarcérée. Le contenu des journaux doit respecter les règles concernant le contenu approprié.

Les télécopieurs de l'établissement sont strictement réservés aux membres du personnel dans le cadre de leur travail et aucune télécopie ne peut être acheminée par le biais du télécopieur au nom d'une personne incarcérée, sauf pour des raisons majeures et urgentes.

Les chèques certifiés, les mandats postaux et bancaires ainsi que certains chèques gouvernementaux (à l'exception des chèques d'aide sociale) envoyés par courrier sont acceptés à la suite de vérifications effectuées auprès des institutions financières. Tous les autres chèques, sans exception, sont refusés.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié au ou reçu par le PC est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la façon suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée, non affranchie, et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;

Directrice de l'établissement <i>Josée Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 18 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et celles de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la façon suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire, sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), un député, le Curateur public (CP) ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement de détention a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans ce dernier cas, le courrier est ouvert en votre présence. Cette démarche a pour but de vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un établissement de détention, de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée dans l'établissement de détention ou pour prévenir la commission d'une infraction.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisée par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 19 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.9

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Il en est de même pour les appels interurbains. Les frais d'appel doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez (frais virés) ou par le biais du temps d'appel que vous pouvez acheter à la cantine. Un numéro d'identification personnel vous permet d'utiliser ce temps en toute sécurité. La procédure d'utilisation des téléphones est affichée dans tous les secteurs de vie de l'établissement.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du PC).

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation équitable des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.



Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel via le système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

Les appels téléphoniques à votre avocat, au PC, à la Commission des droits de la personne ou au consulat peuvent se faire durant les jours et les heures ouvrables, selon les horaires en vigueur dans votre secteur de vie ou selon l'entente établie entre le représentant de l'organisme et le personnel de l'établissement de détention.

Aucune communication téléphonique entre les personnes incarcérées n'est autorisée.

L'utilisation du téléphone situé sur le palier ou des téléphones destinés à l'usage du personnel dans les bureaux n'est autorisée que pour des cas particuliers dans le cadre du suivi de dossiers (ressources et organismes communautaires ou gouvernementaux) ou lors de situations exceptionnelles et doit faire l'objet d'une approbation de votre titulaire ou d'un membre du personnel de votre secteur.

Les avocats qui vous représentent ont la responsabilité d'accepter vos frais d'appels et aucun appel autre que via Débitel ne sera autorisé à cet égard, sauf exception.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 20 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.10 VISITES AU PARLOIR ET VISIOVISITES

1.10.1 Règles générales

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite au parloir ou en visiovisite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrivez les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses de courrier électronique, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite au parloir ou en visiovisite sont :

- votre conjoint, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire, tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous avez le droit, en cours d'incarcération et après approbation, d'ajouter, de retirer ou de remplacer des personnes dans votre liste de visiteurs, à l'exception de votre conjoint qui peut seulement être inscrit ou enlevé, mais pas remplacé. Advenant un changement de conjoint durant l'incarcération, une demande de visite spéciale devra être autorisée par le directeur de l'établissement.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

1. le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
2. le sous-ministre associé;
3. le Protecteur du citoyen ou son représentant;
4. un membre de la CDPDJ ou son représentant;
5. le Curateur public ou son représentant;
6. le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
7. un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
8. un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20-12-14	21 de 47

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le DE, recevoir la visite au parloir ou en visiovisite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite au parloir ou à une visiovisite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur à l'établissement de détention.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite au parloir ou en visiovisite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats. Dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu. Vous pouvez également refuser, sans préjudice et en tout temps, une visite au parloir ou en visiovisite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.


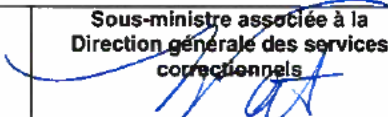
Tous les visiteurs doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues et valides (ex. : passeport, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, acte de naissance, carte d'hôpital). Chaque visiteur doit avoir en sa possession un minimum de deux (2) pièces d'identité, dont une avec photo.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois, à moins qu'il ait un lien de parenté direct avec les personnes incarcérées concernées (ex. : frère, sœur, père, mère, etc.).

Durant la visite au parloir ou en visiovisite, vous avez l'obligation de porter une tenue vestimentaire décente et non provocante; le port de sous-vêtements (petite culotte) est obligatoire pour l'accès au parloir et le refus de vous soumettre à cette règle entraînera un retour immédiat à votre secteur de vie. Advenant le cas où les agents des services correctionnels constatent que vous avez enfreint cette règle une fois la visite au parloir ou la visiovisite terminée, un rapport disciplinaire pourra être rédigé.

Aucun document ou effet ne peut être remis aux visiteurs, ou reçu d'un visiteur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'agent au parloir.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 22 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.10.1.1 Modalités des visites au parloir

L'établissement est doté de trois types de parloirs : le parloir communautaire, le parloir sécuritaire et le parloir privé. L'accès à ces derniers est déterminé en fonction de votre classement et de l'étude de votre dossier. Le parloir privé est réservé pour les rencontres avec un professionnel ou un avocat.

Les visiteurs qui désirent venir vous voir au parloir peuvent se présenter directement à l'accueil de l'établissement, entre 13 h et 15 h 15 et entre 18 h et 20 h, et ce, selon l'horaire désigné pour chacun des secteurs d'hébergement.

Vous pouvez recevoir au parloir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats ainsi que du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Dépendamment de son secteur de vie, une personne incarcérée peut recevoir au parloir jusqu'à deux visites par semaine, commençant le dimanche et se terminant le samedi. Un maximum de trois (3) visiteurs à la fois, pour une même personne incarcérée, est accepté, sauf exception et avec l'autorisation de la direction.

Les visites au parloir ont généralement une durée maximale d'une (1) heure.

1.10.1.2 Modalités des visiovisites

Des visites virtuelles, à raison d'une fois par semaine, sont disponibles pour les personnes incarcérées au moyen de la webconférence (visiovisites). Un seul visiteur à la fois est autorisé à participer et le visiteur devra être une personne inscrite sur votre liste de visiteurs autorisés.



Nous vous référons aux agents du secteur pour connaître l'horaire et la durée des visiovisites. Notez que la fréquence, l'horaire et la durée de ces appels pourraient être modifiés en fonction tant de la disponibilité des appareils que des ressources de l'établissement et du personnel en place.

Pour bénéficier de ce service, vous devrez remplir le formulaire « *Demande de visiovisite* » disponible auprès des agents de votre secteur.

1.10.1.3 Visites à une personne incarcérée hospitalisée

Si vous êtes hospitalisée, vous pouvez recevoir les visiteurs autorisés sur votre liste.

Pour ce faire, vos visiteurs doivent, au préalable, prendre rendez-vous au parloir. Ils devront ensuite se procurer un laissez-passer durant les heures d'ouverture du parloir. Le laissez-passer et deux pièces d'identité valides doivent être présentés aux agents accompagnant la personne incarcérée hospitalisée. Les heures de visite et les règlements du centre hospitalier doivent être respectés.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 23 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre en tout temps dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement de détention (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement de détention ou à celle des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au Système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

Directrice de l'établissement <i>Jessica Jéquier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>M. Jéquier</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 24 de 47
---	---	------------------------------------	------------------

1.11 DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité. Vous êtes alors considérée comme absente, sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe ou individuels peuvent se faire sous escorte ou sans escorte. Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit soumise à des contraintes physiques (mains, pieds) lors de tous ses déplacements dans l'établissement de détention.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Lors de déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtue.

1.12 PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies sur ce plan. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de collaboration peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

1.13 OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les ASC doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement de détention ainsi qu'auprès des personnes incarcérées.

Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence comme une pratique d'évacuation.

Directrice de l'établissement <i>Isabelle Giguère</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 25 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement de détention.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement de détention;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement de détention et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

1. elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
2. elle altère ou endommage les biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
3. elle refuse de participer aux activités obligatoires;

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 26 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

4. elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
5. elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, comme un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
6. elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
7. elle commet des actes de nature obscène, tels que se masturber en public, solliciter en public une personne ou offrir en public à une personne une relation sexuelle, s'adonner en public à une relation sexuelle;
8. elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.

En cas de manquement aux règlements et aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être signifié par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause;
- un avertissement écrit peut vous être remis;
- un rapport de manquement disciplinaire peut être rédigé et vous être remis, après quoi vous serez convoquée devant le comité de discipline.

1.14.2 Mesures temporaires

À la suite d'un manquement disciplinaire qui vous serait reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline, des mesures temporaires pourraient être prises afin de mettre un terme au comportement reproché ou d'assurer votre sécurité et celle de votre entourage. De fait, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures devraient être mises en place, il en informera le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20 12 14	Page 27 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire, vous serez rencontrée par le comité de discipline pour recueillir votre version des faits. Ce comité intervient lorsqu'un rapport de manquement à la discipline vous est remis, rend une décision et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits, laquelle sera jointe au rapport de manquement remis au comité.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :


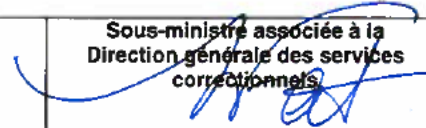

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire qui seront utilisés devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, tels que l'utilisation de violence physique envers une autre personne, le bris de cellule, la possession ou le commerce de drogues ou des menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte policière.

La représentation par avocat peut être permise dans certaines circonstances. Dans la mesure où votre demande d'être représentée par un avocat est acceptée, la séance devant le comité de discipline pourra être reportée dans un délai raisonnable, mais à l'intérieur d'un maximum de vingt jours ouvrables suivant la remise du rapport de manquement. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présente pas au moment fixé, le comité procédera quand même à la séance.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 28 de 47
--	---	--	------------------

1.14.4 Sanctions

Au terme de la séance, si les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline.

1. la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
2. la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze jours, d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
3. le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq jours;
4. la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept jours;
5. la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour un mois d'emprisonnement;
6. la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au directeur de l'établissement une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci annule plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA).

Vous devez rédiger votre demande sur le formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 29 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Prenez note que le seul fait de demander une révision d'une sanction ou d'une décision rendue par le comité de discipline ne suspend pas l'application de la sanction en cours.

Pour plus d'information, vous trouverez copie des dispositions réglementaires qui régissent la discipline dans la brochure « *Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes* ». Cette brochure est disponible à votre établissement.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe, ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel, peuvent entraîner des accusations criminelles en sus des mesures disciplinaires ou administratives qui ont été prises à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.


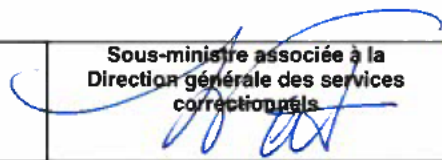
1.14.6.3 Tatouage, perçage corporel et rallonges artisanales

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement de détention. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

Également, la fabrication et la pose de rallonges de cheveux artisanales sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement de détention.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 30 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes ou de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel, ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège, est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes pourraient aussi entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même que le dépôt d'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux. Une entorse au règlement peut vous valoir un manquement disciplinaire.

Notez que des mesures de soutien à l'abandon du tabagisme peuvent vous être offertes dans le cadre de votre démarche d'arrêt tabagique. Vous pouvez vous renseigner auprès des services médicaux en cas de besoin.

Malgré l'interdiction de fumer à l'intérieur du périmètre sécuritaire d'un établissement de détention, le DE peut, exceptionnellement et après vérification auprès des personnes compétentes en la matière, autoriser l'utilisation de tabac lors de la tenue de cérémonies culturelles ou spirituelles, notamment pour des personnes incarcérées autochtones.

1.15 TRANSFERT

Il peut arriver, au cours de votre incarcération, que vous soyez transférée dans un autre établissement de détention, et ce, pour diverses raisons, telles que :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements de détention.

Directrice de l'établissement <i>Isabelle Fournier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 31 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement de détention afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes à opérations et d'épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre Plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

1.16 LIBÉRATION À PARTIR D'UN QUARTIER CELLULAIRE ET RÉCUPÉRATION DES EFFETS PERSONNELS

Lorsque votre libération est ordonnée par le Tribunal, il ne vous est plus possible de retourner dans votre secteur d'hébergement pour récupérer vos effets personnels.

Par conséquent, il est de votre responsabilité de vous renseigner auprès de votre avocat sur l'issue possible de votre comparution.

S'il y a une possibilité que vous soyez libérée, vous devrez préparer vos effets personnels la veille de votre comparution et les amener à l'admission lors du départ pour votre comparution.

Si vous êtes libérée à partir d'un Palais de justice, vous pourrez récupérer vos effets personnels à l'établissement de détention du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h 30, ou de 18 h à 20 h 30, à l'exception des jours fériés. Dans le cas où vous choisissez d'être libérée à partir de l'établissement de détention, vos effets vous seront remis à ce moment.

Directrice de l'établissement <i>Jessica Joubert</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 32 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un mémo. L'agent des services correctionnels (ASC) vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Tous les mémos doivent être clairement identifiés (nom, secteur, cellule, expéditeur).

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT

2.2.1 **Rôle des agents des services correctionnels et titulaires de cas**

Les ASC sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités qui favorisent le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Dans les jours suivant votre admission, un ASC vous rencontrera afin de vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement de détention. Par la suite, un agent titulaire de cas vous sera assigné et sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux ASC pour obtenir de l'information ou de l'aide.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Groulx</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 33 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

2.2.1.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation et vos démarches en détention durant votre période de prévention.

Si le séjour dépasse vingt et un jours, les titulaires de cas devront procéder à l'évaluation des personnes prévenues qui leur sont attitrées.

2.2.1.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation en vue d'une éventuelle libération.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets de sortie. Celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant l'octroi possible d'une permission de sortir.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept jours calendrier ou, au plus tard, avant le sixième de la peine.

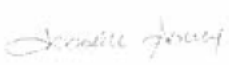

2.2.1.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas collaborent à une évaluation des risques et des besoins produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale. Celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée à l'égard de la possibilité d'une remise en liberté.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier.

Ce plan précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre dans le cadre de votre réinsertion sociale. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-11-14	Page 34 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

2.2.2 Services professionnels

2.2.2.1 Conseillers en milieu carcéral

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement de détention. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.2.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'ED et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :


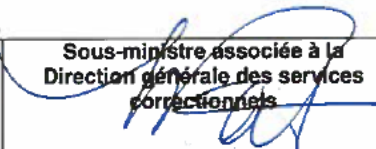
- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus. Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept jours avant le sixième de la peine d'incarcération ou au plus tard quarante-cinq jours après le prononcé de la sentence;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 SERVICES DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement de détention.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un mémo. La réponse vous parviendra dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 35 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

De plus, les demandes de rencontre avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le directeur de l'établissement.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement de détention.

2.4 SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement par le Centre intégré des services de santé et des services sociaux de Laval (CISSS). Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un mémo, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit à l'externe selon les recommandations du personnel soignant.

Notez que l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes.

Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informée, mais vous ne serez pas informée de la date et de l'heure de ceux-ci.

Comme c'est le cas à l'extérieur, les services de soins de santé du CISSS de Laval en détention ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo au service des soins de santé. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelée à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Girard</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>M. G. G.</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 36 de 47
---	---	------------------------------------	------------------

De même, si vous éprouvez des difficultés liées à une problématique de santé mentale (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des ASC ou du service de soins de santé. Si vous traversez des difficultés personnelles ou vivez des émotions négatives, des personnes-ressources sont disponibles à l'établissement (ASC, membres de l'équipe d'intervention spécialisée en prévention suicide, professionnels, travailleuse sociale, aumônier, etc.). Vous pouvez aussi joindre directement Suicide Action Montréal qui offre un service d'intervention téléphonique au 514-723-4000.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement de détention qui acheminera l'information au service de santé. Après vérification du CISSS de Laval auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription se poursuivra et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec, adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

Si vous êtes déclarée indigente, les autorités de l'établissement de détention pourraient vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin, après évaluation de votre situation.

Directrice de l'établissement <i>Stéphanie Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 37 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous ne possédez aucune ressource financière pour subvenir à vos besoins au cours de votre séjour carcéral, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Un indigent est une personne incarcérée qui a démontré que, faute d'argent, elle ne peut se procurer les produits ou articles essentiels à la satisfaction de ses besoins de base. Dans ce cas, l'aide proposée aux indigents est uniquement de nature matérielle (produits d'hygiène, vêtements, souliers, etc.).

Pour être déclarée indigente, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources financières suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous n'avez accès à aucune ressource externe vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels.

Des ressources financières insuffisantes représentent moins de 5 \$ dans votre compte cantine à votre arrivée et durant les 7 jours suivant ou moins de 5 \$ dans votre compte cantine sur une période consécutive de 14 jours durant votre période d'incarcération.


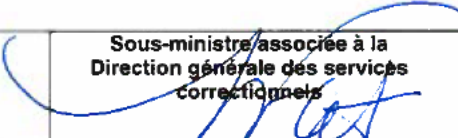
2.5 AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement de détention est déposé dans votre compte à opérations (compte cantine). Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre. L'argent sera retiré de votre compte cantine.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 38 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

2.5.1.1 Fonctionnement pour une entrée d'argent

L'argent peut être déposé au comptoir du bureau des visites par un visiteur pouvant dûment s'identifier ou être acheminé par la poste par tout expéditeur. Nous acceptons les mandats-poste, les mandats bancaires et les chèques autorisés (certifiés ou d'organisme gouvernemental, à l'exception des chèques d'aide sociale). Tous les mandats et chèques au nom d'une personne incarcérée doivent être endossés par cette dernière et un gel de dix jours est appliqué sur les chèques.

Il faut prévoir un minimum d'une journée ouvrable pour obtenir le reçu du dépôt d'argent dans votre compte.

Lorsqu'une personne vous envoie un mandat-poste par courrier, vous devez lui mentionner d'indiquer votre date de naissance sur le mandat pour éviter que votre argent soit déposé dans le mauvais compte. Prévoir un minimum de 48 à 72 heures ouvrables pour un mandat-poste reçu par courrier.

Si vous recevez un mandat-poste par courrier et que vous êtes transférée dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier ou de la gestion de l'avoir le fera suivre au nouvel établissement de détention.


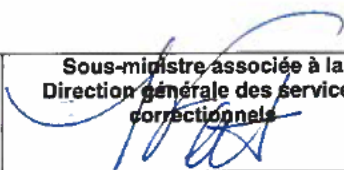
Si vous avez été admise avec de l'argent américain ou d'autres devises, celles-ci sont envoyées dans une institution bancaire afin de les changer en dollars canadiens. Si vous ne souhaitez pas que vos devises soient converties, en aviser rapidement le service de l'avoir. Ces sommes ne sont inscrites dans le compte opérations qu'une fois le relevé de l'institution bancaire reçu et le taux de change connu. La veille de la journée prévue pour la cantine, vous pouvez demander aux ASC votre solde au compte de l'avoir.

Toute transaction inhabituelle peut faire l'objet de vérifications additionnelles.

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à l'endroit approprié.

2.5.1.2 Fonctionnement lors d'une libération

Si vous êtes libérée pendant les heures ouvrables du service de l'avoir, le solde de vos comptes d'opérations et d'épargne obligatoire vous est remis. Si vous possédez une somme d'argent importante, une partie vous sera remise en argent et le reste en chèque. Un maximum de 100 \$ vous est remis en argent et la différence en chèque. Si le service de l'avoir est fermé, vous devrez alors vous présenter un autre jour ouvrable ou téléphoner pour venir chercher le solde de votre argent.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 39 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

2.5.1.3 Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou d'une caution

Si vous désirez payer une amende à partir de votre compte, vous devez remplir un mémo autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende et expédier ce mémo au service de l'avoir des personnes incarcérées. Pour le paiement d'une caution, celui-ci doit se faire directement au palais de justice concerné, à moins d'entente contraire. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder selon le palais de justice concerné.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées ainsi que le nombre maximum de vêtements et d'effets personnels autorisés en cellule (voir section 1.4.1.1 et 1.4.2.1).

Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu dans les délais prescrits. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le bon de commande. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte à opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez remplir votre bulletin de commande lisiblement avec votre nom et votre numéro de dossier. Aucune modification n'est acceptée au comptoir. Votre argent doit être disponible dans votre compte cantine au plus tard la veille de la cantine.

Lorsque votre commande est vérifiée et que vous avez signé votre reçu, la transaction est considérée comme étant terminée et il n'y a pas de retour d'articles possible à la cantine par la suite.

Si vous êtes transférée vers un autre établissement de détention ou libérée le jour de la commande ou le jour de la distribution et que vous n'avez pas reçu avant votre cantine, votre compte à opérations sera crédité.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour obtenir l'horaire de livraison de la cantine selon les secteurs.

L'établissement n'accorde aucun crédit et interdit le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

Pour des raisons de sécurité, vous ne pouvez accumuler dans votre cellule des biens, périssables ou non, achetés à la cantine.

Directrice de l'établissement <i>Jeanette Joubert</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services Correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>2012-14</i>	Page 40 de 47
--	--	-----------------------------------	------------------

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admise dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Si vous comparez le jour de la cantine et que vous prévoyez revenir à l'établissement, vous pouvez acheminer votre commande. Toutefois, si vous êtes libérée, vous devez repartir avec vos produits, car aucun crédit ne sera effectué.

2.5.3 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état, à la date de retour prévue, ou lors de votre libération ou transfert vers un autre établissement.

2.5.4 Friperie

Vous avez accès à un service de friperie selon l'horaire et les modalités prévues. La friperie est un service de dépannage vestimentaire pour la clientèle n'ayant pas de visiteur. Les vêtements donnés par la friperie comptent pour une entrée de vêtements au vestiaire. Il est aussi possible pour toute personne incarcérée de faire une demande d'échange de vêtements à la friperie. Toutefois, un seul échange par saison est autorisé et cet échange compte pour une entrée de vêtements au vestiaire également.

2.5.6 Utilisation des postes informatiques sécurisés

Une salle est aménagée afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Cette salle est munie d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Directrice de l'établissement <i>Jacquette Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>2012-14</i>	Page 41 de 47
--	--	-----------------------------------	------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invitée à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre PIC, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule) et participer au nettoyage des aires de vie commune dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement de détention ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement de détention offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Des critères de recrutement doivent être rencontrés pour l'octroi des postes de travail et certains peuvent nécessiter des conditions particulières. Prendre note que l'octroi des postes ne se fait pas nécessairement par ordre d'inscription. Chaque demande est soumise à une évaluation. Informez-vous à des agents de votre secteur afin d'obtenir la liste des plateaux de travail disponibles selon votre classement ainsi que la procédure d'inscription.

3.2 PROGRAMME DE FORMATION

L'établissement de détention vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Informez-vous auprès du personnel concerné pour obtenir la liste des ateliers/cours offerts selon votre classement et les modalités d'inscription. Ces activités se regroupent en trois volets.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 42 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec le Centre de services scolaire de Laval. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : français, mathématiques, histoire et cours optionnels. Des ateliers d'insertion socioprofessionnelle sont également disponibles sur la plupart des plateaux de travail.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles préparatoires au marché du travail sont disponibles (ex. : SST). Ces services en employabilité sont offerts via l'organisme OPEX.

3.2.3 Formation personnelle

Ces formations, en collaboration avec différentes ressources communautaires (ex. : Société Elizabeth Fry du Québec, Continuité Famille auprès des détenues, Centre de services scolaire de Laval, etc.) permettent d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elles vous offrent également la possibilité d'acquérir des compétences parentales et manuelles. Une intervenante du service intégré de dépistage et de prévention du VIH/Sida et autres ITSS (SIDEPE) est également disponible au service de santé, selon un horaire établi, pour vous informer sur les infections transmissibles sexuellement ou par le sang. De plus, une infirmière du CISSS de Laval et une sexologue de la santé publique sont présentes au cours d'intégration sociale « Soins personnels et alimentation » offert aux 5 semaines afin de discuter de la prévention des ITSS.

3.3 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES

Des activités culturellement adaptées à certaines clientèles spécifiques (ex. : inuite et autochtone) sont disponibles.

Également, des activités communautaires pourraient être organisées en cours d'année pour l'ensemble de la clientèle. Les informations vous seront communiquées en temps opportun.

3.4 ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

3.4.1 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs, tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique, tennis de table, etc.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 43 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, telles que :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participantes;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement de détention (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable. Seuls les objets suivants sont autorisés : bouteille d'eau, iPod et un livre;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupée à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement de détention, vous avez le droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.


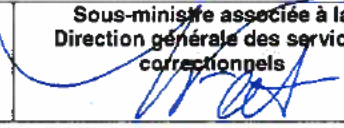
3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement (ex. : jeux de cartes, jeux de société). Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans la salle commune des secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupantes d'un secteur.

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles telles que le bingo et le tricot vous sont offertes selon les ressources disponibles. Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 44 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

4.1 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées; vous pouvez le faire verbalement ou par mémo. Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire 2 1 1 04-F1 « Plainte ». Les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, 14 motifs peuvent constituer matière à une plainte et portent les numéros suivants :

- R-1 **Soins de santé** (délais et erreurs de procédure par le personnel des Services correctionnels);
- R-2 **Transfert;**
- R-3 **Transport;**
- R-4 **Mesures de sécurité** (fouilles, instruments de contrainte, protection);
- R-5 **Privilèges;**
- R-6 **Calcul de sentence;**
- R-7 **Gestion de la sentence** (délais de production du PIC, du plan de séjour ou d'une évaluation et accès à des programmes);
- R-8 **Régime de vie;**
- R-9 **Nourriture – diètes médicales ou religieuses;**
- R-10 **Conditions d'hébergement;**
- R-11 **Suivi dans la communauté;**
- R-12 **Attitudes et comportements des membres du personnel;**
- R-13 **Sérvices de la part des membres du personnel;**
- R-14 **Discrimination.**

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement.

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de deux jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au DE. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de cinq jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

Directrice de l'établissement <i>Isabelle Groulx</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 45 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au DGA. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de sept jours ouvrables**.

Les niveaux de plainte doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement de détention, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – autres recours

Le Système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus. Ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé, prescription, délai de traitement, etc. : adresser votre demande par mémo au service de santé ou au Collège des médecins, le cas échéant;
- P
- permissions de sortir : remplir le formulaire « Demande de révision et décision en matière de permission de sortie à des fins de réinsertion sociale » pour les sentences de moins de 6 mois ou le formulaire « Demande de révision d'examen ou d'un nouvel examen de la CQLC » pour les sentences de plus de 6 mois;
- révision d'une décision d'isolement préventif : remplir le formulaire « Demande de révision d'isolement préventif »;
- gestion de la sentence (contenu du plan d'intervention ou du plan de séjour) : adresser votre demande par mémo au titulaire de cas ou à l'agent de probation qui a procédé à l'évaluation;
- discipline : remplir le formulaire « Demande de révision d'une décision du comité de discipline »;
- réclamations concernant les biens personnels : adresser votre demande en remplissant le formulaire « Demande de réclamation d'une personne incarcérée »;
- révision du classement : aviser les agents qui vont remplir le formulaire « Demande de révision du classement » si nécessaire;
- demande d'accès à l'information : adresser votre demande par mémo au répondant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Directrice de l'établissement <i>Josée Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 46 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours.

4.2 PROTECTEUR DU CITOYEN

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace ni n'annule les pouvoirs et les responsabilités du PC à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

Protecteur du citoyen
1080, côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

4.3 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

La CDPDJ est un organisme indépendant qui œuvre à la promotion et au respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.



Le système interne de traitement des plaintes ne remplace ni n'annule les pouvoirs et les responsabilités de la CDPDJ à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, les délégués de la CDPDJ peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre la CDPDJ à l'adresse et au numéro suivants :

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
1 800 361-6477 (sans frais)


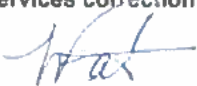
Directrice de l'établissement <i>Jacqueline Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 47 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro : 3 1 05
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention de Montréal
Annule :	En vigueur le : 1 ^{er} octobre 2009 Modifiée le : 8 juin 2018 29 novembre 2021

Régime de vie



Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 1 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1 ACCUEIL	6
1.1.1 ADMISSION.....	6
1.1.2 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	6
1.1.3 CLASSEMENT.....	7
1.1.3.1 DESCRIPTION DES SECTEURS D'HÉBERGEMENT.....	8
1.1.3.2 RÉVISION.....	12
1.1.4 HÉBERGEMENT	12
1.2 HORAIRE.....	12
1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES.....	13
1.4 BIENS PERSONNELS	13
1.4.1 VÊTEMENTS	13
1.4.1.1 VÊTEMENTS AUTORISÉS	14
1.4.1.2 VÊTEMENTS NON AUTORISÉS.....	15
1.4.1.3 TENUE VESTIMENTAIRE	16
1.4.2 BIENS PERSONNELS (AUTRES QUE VÊTEMENTS).....	17
1.4.2.1 BIENS PERSONNELS AUTORISÉS	17
1.4.2.2 BIENS PERSONNELS NON AUTORISÉS	18
1.4.2.3 BIENS PERSONNELS INTERDITS	19
1.4.2.4 CONTRÔLE DES BIENS PERSONNELS PENDANT L'INCARCÉRATION	19
1.4.2.5 OBJETS DE PERÇAGE CORPOREL « BODY PIERCING ».....	20
1.5 LITERIE ET SERVIETTES.....	20
1.5.1 ENTRETIEN.....	20
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE	21
1.7 CELLULE.....	21
1.7.1 PROPRETÉ	22
1.7.2 TRANSFORMATION	22
1.7.3 AFFICHAGE.....	22
1.7.4 RESTRICTION.....	22
1.8 COURRIER.....	23
1.8.1 PRINCIPE	23
1.8.2 EXCEPTIONS.....	23
1.8.2.1 COURRIER DU PROTECTEUR DU CITOYEN	23
1.8.2.2 À DESTINATION DU PROTECTEUR DU CITOYEN	24
1.8.2.3 EN PROVENANCE DU PROTECTEUR DU CITOYEN.....	24
1.8.2.4 COURRIER ÉCHANGÉ AVEC CERTAINS ORGANISMES OU PERSONNES	24

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 2 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

1.9	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES	25
1.10	VISITES	27
1.10.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	27
1.10.2	VISITES REFUSÉES	29
1.10.3	HORAIRE DES VISITES.....	30
1.10.4	DISTINCTION ENTRE PARLOIRS ORDINAIRES, PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES	32
1.10.5	RENSEIGNEMENTS AUX VISITEURS	33
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES.....	33
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	34
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ	34
1.13.1	MESURES ADMINISTRATIVES.....	35
1.14	DISCIPLINE	35
1.14.1	RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE	35
1.14.2	MESURES TEMPORAIRES	36
1.14.3	COMITÉ DE DISCIPLINE	37
1.14.4	SANCTIONS	38
1.14.5	DROIT DE RÉVISION.....	39
1.14.6	COMPORTEMENTS DÉFENDUS	39
1.14.6.1	VIOLENCE PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE.....	39
1.14.6.2	PARIS ET GAGEURES	40
1.14.6.3	TATOUAGE ET PERÇAGE CORPOREL	40
1.14.6.4	BOISSONS ALCOOLIQUES ET STUPÉFIANTS.....	40
1.14.6.5	TAXAGE ET INTIMIDATION.....	40
1.14.6.6	LA LOI SUR LE TABAC.....	41
1.15	TRANSFERT.....	41
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION		42
2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	42
2.2	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT	42
2.2.1	RÔLE DES AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS	42
2.2.2	RÔLE DES AGENTS ACCOMPAGNATEURS/ÉVALUATEURS (ASC-A/É).....	42
2.2.2.1	DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	43
2.2.2.2	PEINE DE MOINS DE SIX (6) MOIS	43
2.2.2.3	PEINE DE SIX (6) MOIS ET PLUS.....	43
2.2.3	SERVICES PROFESSIONNELS	44
2.2.3.1	AGENTS DE PROBATION ET CONSEILLERS EN MILIEU CARCÉRAL.....	44
2.3	SERVICES DE PASTORALE.....	44
2.3.1	OBJETS DE CULTE	45
2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	45

2.4.1	SOINS SPÉCIALISÉS.....	46
2.4.2	MÉDICAMENTS	46
2.4.3	CARTE D'ASSURANCE MALADIE	46
2.4.4	LUNETTES, PROTHÈSES ET ORTHÈSES.....	47
2.4.5	BESOINS PARTICULIERS	47
2.5	AUTRES SERVICES	47
2.5.1	GESTION DE L'AVOIR MONÉTAIRE (ARGENT).....	47
2.5.1.1	AVOIR MONÉTAIRE ACHÉMINÉ PAR UN TIERS EN COURS D'INCARCÉRATION.....	48
2.5.1.2	RETRAIT DE VOTRE COMPTE OPÉRATIONS.....	49
2.5.1.3	FONCTIONNEMENT LORS D'UNE LIBÉRATION	49
2.5.1.4	FONCTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE OU UNE CAUTION	50
2.5.2	CANTINE	50
2.5.2.1	CANTINE SPÉCIALE.....	51
2.5.3	COUPE DE CHEVEUX	51
2.5.4	UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES SÉCURISÉS (PIS)	51
2.5.5	SERVICES DE DÉVELOPPEMENT EN EMPLOYABILITÉ	52
2.5.5.1	DESCRIPTION DES SERVICES DISPONIBLES	52
2.5.5.2	PROCÉDURE D'INSCRIPTION.....	53
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS.....		54
3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL	54
3.1.1	TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ.....	54
3.1.2	TRAVAIL RÉMUNÉRÉ.....	54
3.2	PROGRAMME DE FORMATION.....	55
3.2.1	FORMATION SCOLAIRE.....	55
3.2.2	FORMATION PROFESSIONNELLE	56
3.2.3	FORMATION PERSONNELLE	56
3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	56
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES	56
3.5	COUR EXTÉRIEURE.....	57
3.6	PASSE-TEMPS	57
3.7	ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES	58
3.8	BIBLIOTHÈQUE.....	58
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		59
4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	59
4.1.1	PLAINTES IRRECEVABLES – AUTRES RECOURS.....	60
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN	61
4.3	COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE (CDPDJ)	61

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 4 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement de détention où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient l'information et les règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'Établissement de détention de Montréal et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement de détention;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations en tant que personne incarcérée séjournant à l'établissement et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :



1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Par ailleurs, des modifications à ce régime de vie peuvent survenir entre les mises à jour. Ainsi, soyez avisé que certaines notions qui s'y trouvent peuvent être différentes dans leur application au moment où vous consultez ce document.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 5 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels (ASC) a recueilli des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que sur vos besoins immédiats afin de déterminer un type d'encadrement pour vous. Selon les résultats de l'entrevue, vous serez recommandé aux services adéquats (ex. : service de santé et diète alimentaire spécifique).

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens personnels non autorisés seront retenus et gardés en lieu sûr ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entretemps, l'argent sera conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.


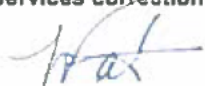
Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à un ASC de votre secteur d'hébergement.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur d'hébergement.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 6 sur 61

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement et vous devez vous y conformer. Lors de votre admission à l'Établissement de détention de Montréal, vous serez rencontré par un ASC attitré au classement.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :


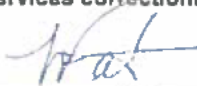
- Le comportement en détention et la capacité à respecter les lois et règlements, les besoins d'encadrements (minimal, moyen, élevé);
- Le sexe de la personne incarcérée;
- Le dossier correctionnel et judiciaire (accusations, antécédents);
- Le statut : prévenu/détenu/peine fédérale/immigration;
- La condition physique par une collecte de données pour le service de santé;
- La condition mentale par une échelle de l'évaluation du risque suicidaire ou le repérage de la clientèle psychiatisée.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec l'ASC attitré au classement des personnes incarcérées lors de votre admission ou à tout moment de votre sentence avec un ASC de votre secteur qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

En plus des trois principaux types de classement (minimal, moyen, élevé), un classement spécifique ou restrictif visant à répondre à des besoins particuliers peut aussi vous être attribué :

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 7 sur 61
---	--	-------------------------------	-----------------------

- Le classement spécifique s'adresse à une personne incarcérée qui présente des caractéristiques particulières ou qui requiert un encadrement spécial en raison de sa condition physique, mentale ou du besoin de protection;
- Le classement restrictif s'adresse à une personne incarcérée qui requiert un encadrement strict, généralement en raison de son comportement violent envers autrui.

Les critères suivants sont déterminants pour un classement spécifique ou restrictif :

- Besoin de protection;
- Besoin de traitement ou de suivi médical;
- Mesures disciplinaires ou administratives;
- Appartenance à un groupe criminel.


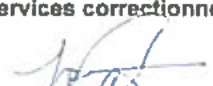
Cependant, advenant une surpopulation à l'établissement de détention, il est possible que vous ne puissiez intégrer votre secteur de classement immédiatement, faute de place. Vous serez dirigé, dans la mesure du possible, vers un secteur compatible à votre classement et un suivi sera assuré afin que vous puissiez intégrer le secteur qui correspond à votre classement dans les jours suivant votre arrivée.

1.1.3.1 Description des secteurs d'hébergement

Notez que la composition des secteurs d'hébergement est sujette à changements selon les besoins organisationnels

Secteur A (rénové – 261 places)

- Sous-secteur A-0 (48 places)
Contrevenants (intermittent)
- Sous-secteur A-1 (5 places)
Contrevenants ou prévenus – n'est pas un secteur de classement
Réclusion
Mesure temporaire
Support aux soins de santé
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur A-2 (8 places)
Contrevenants ou prévenus – Classement restrictif
Unité sécuritaire transitoire (réévaluation du classement tous les 14 jours)
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur A-3 (44 places)
Prévenus

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 8 sur 61
---	--	-------------------------------	-----------------------



- Sous-secteur A-4 (34 places)
Prévenus
- Sous-secteur A-5 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur A-6 (34 places)
Prévenus
- Sous-secteur A-7 (44 places)
Prévenus

Secteur B (rénové – 304 places)

- Sous-secteur B00 (dortoir de 64 places)
- Sous-secteur B1 (9 places)
Prévenus
- Sous-secteur B2 (11 places)
Prévenus
- Sous-secteur B3 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B5 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B6 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B7 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B8 (44 places)
Prévenus

Secteur C (non rénové – 195 places)


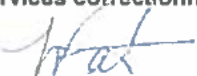
Prévenus
Classement minimal

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 9 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

Cellules à occupation simple

Secteur D (rénové – 250 places)

- Sous-secteur D1 (12 places)
Contrevenants
Clientèle appartenant à un même groupe criminel
- Sous-secteur D2 (13 places)
Contrevenants
Clientèle appartenant à un même groupe criminel
- Sous-secteur D3 (10 places)
Contrevenants et prévenus – n'est pas un secteur de classement
Réclusion disciplinaire
Mesures temporaires
Isolement préventif
- Sous-secteur D4 (11 places)
Contrevenants ou prévenus – Classement restrictif
Unité sécuritaire transitoire (réévaluation du classement tous les 14 jours)
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur D5 (35 places)
Contrevenants
- Sous-secteur D6 (35 places)
Contrevenants
- Sous-secteur D7 (35 places)
Contrevenants
- Sous-secteur D8 (35 places)
Contrevenants

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 10 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Secteur E (non rénové – 194 places)

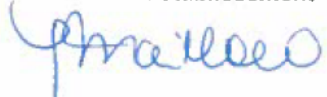
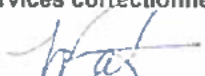
Contrevenants – Classement minimal
Clientèle travailleuse et/ou étudiante
Cellules à occupation simple

Secteur F – Service de santé (non rénové – 35 places)

Population contrevenante ou prévenue ayant besoin d'un traitement ou suivi médical particulier. La personne prévenue pourrait être transférée à l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies si son état de santé ou un suivi psychiatrique l'exige.

Secteur G (rénové – 313 places)

- Sous-secteur G1 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G2 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G3 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G4 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G5 (36 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G6 (55 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G7 (36 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G8 (34 places)
Contrevenants

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 11 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés. Pour ce faire, le formulaire 2 1 / 03-F6 *Révision du classement – Demande* doit être complété.

Avant de demander la révision d'un classement, un délai minimal d'un mois, suivant la date de la dernière décision de classement ou de révision du classement, doit s'être écoulé. Ceci exclut les personnes incarcérées dont le classement est restrictif pour lesquelles une réévaluation est systématiquement effectuée tous les quatorze jours.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou dans un dortoir (département des soins de santé) vous sera attribué. De l'information sera disponible dans votre secteur d'hébergement relativement aux services, aux activités et programmes offerts à l'établissement de détention.

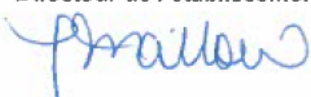
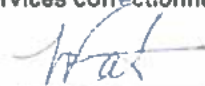
Dans les secteurs rénovés, la majorité des cellules sont à occupation double.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement de détention, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2 Horaire

L'horaire de vie est affiché dans le secteur. Il peut varier lorsque vous devez comparaître à la cour ou selon le secteur d'appartenance. Pour toute information concernant l'horaire de votre secteur et celui des activités de l'établissement de détention, vous devez vous référer aux ASC. Le non-respect de l'horaire constitue un manquement au sens de l'article 68 (8) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Vous devez

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 12 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

vous conformer aux directives du personnel. Certains facteurs indépendants peuvent également influencer l'horaire et celui-ci peut être sujet à changement, sans préavis.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous, sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement de détention. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées, après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez compléter le formulaire 2 1 / 13 *Demande de régime alimentaire religieux ou végétarien*, en justifier le bien-fondé et le remettre à un agent des services correctionnels de votre secteur. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement de détention. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seraient expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin. De plus, nous n'autorisons aucune entrée de nourriture extérieure, même si la personne en défraie les coûts.


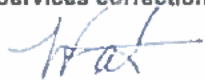
Selon l'horaire de vie des secteurs, les repas sont servis dans le secteur ou à la cafétéria (secteurs C et E). Des objets et de la nourriture ne peuvent pas être apportés à la cafétéria ou en être sortis, à moins d'une autorisation spécifique d'un représentant de l'administration. Après le repas, votre plateau, la vaisselle et les ustensiles doivent être déposés à l'endroit désigné à cette fin. Cependant, lorsque vous êtes mis en confinement, vous devez prendre votre repas en cellule.

Dans les secteurs de vies rénovés, un grille-pain et/ou un petit four sont mis à votre disposition. Leur utilisation est exclusivement réservée pour faire griller le pain ou réchauffer des aliments et ne doit en aucun temps servir à d'autres fins. Par ailleurs, nous vous rappelons que vous ne pouvez accumuler aucune nourriture périssable dans votre cellule.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la liste des articles permis et la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Les dépôts de vêtements s'effectuent au comptoir du bureau des visites, **sur prise de rendez-vous seulement**, en composant le (514) 336-7700, poste 2210 (du lundi au vendredi entre 9h30 et 11h15). Les envois par

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 13 sur 61

courrier/colis ne sont pas autorisés, sauf exception. Pour ce faire, un mémo doit être rédigé à l'attention du gestionnaire des ressources matérielles et financières, en détaillant la nécessité d'obtenir une telle autorisation. Une fois l'autorisation obtenue, votre visiteur autorisé pourra procéder à l'envoi du colis.

Vos vêtements personnels doivent être propres et en bon état. Des laveuses et des sècheuses sont mises à votre disposition dans chaque secteur de vie. Toutefois, sachez que l'établissement n'est pas responsable des dommages que ces machines pourraient causer à vos vêtements.

Il est important de bien lire les restrictions associées à chacun des articles, d'en aviser vos visiteurs afin d'éviter que vos biens soient refusés au bureau des visites pour cause de non-conformité au règlement. Les vêtements et objets doivent être déposés au bureau des visites durant les heures d'ouverture. Vous devez savoir que le visiteur qui dépose des effets à votre attention est identifié au système et que l'on pourrait lui refuser de vous visiter si des objets non autorisés sont trouvés dans ceux-ci lors de la fouille.


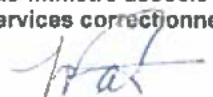
Les saisons sont déterminées comme suit :

Printemps : Du 1^{er} avril au 30 juin
Été : Du 1^{er} juillet au 31 août
Automne : Du 1^{er} septembre au 31 octobre
Hiver : Du 1^{er} novembre au 31 mars

Lorsque vous possédez des vêtements usés ou qui ne vous conviennent plus, vous ne pouvez pas les jeter ou les donner. Vous devez les faire sortir de l'établissement dans la période autorisée. Dans le cas contraire, le relevé de biens en votre possession fera toujours mention de ces articles et vous ne pourrez pas en faire entrer d'autres ou en acheter à la lingerie de l'établissement si la limite des articles permis est atteinte.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

- 5 pantalons ou bermudas ou shorts;
- 5 chemises, chandails ou t-shirts (manches longues ou courtes);
- 6 paires de bas;
- 10 sous-vêtements;
- 1 manteau de saison;
- 1 tuque ou casquette;
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles);
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison);
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire);
- 1 complet (veston – pantalon – cravate) entreposé au vestiaire;
- 1 pyjama;
- 3 débarbouillettes;
- 1 serviette de plage (max 152 cm x 81 cm).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 14 sur 51
---	---	-------------------------------	------------------------

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, vous pouvez faire une demande en remplissant un «mémo» et en l'acheminant au service de lingerie de l'établissement. Pour ce faire, vous devez être déclaré sans ressource financières (voir sous-section 2.4.5 «Besoins particuliers») et ne pas être en mesure de vous procurer des vêtements de l'extérieur. À cet effet, l'établissement vous fournira des articles essentiels, soit :

- T-shirt
- 1 chandail (coton ouaté)
- 1 pantalon
- 2 sous-vêtements
- 3 paires de bas

Si vous le souhaitez, vous pourrez aussi faire une demande pour obtenir les biens suivants :

- 1 paire de souliers
- 1 manteau d'hiver


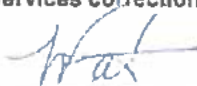
L'établissement de détention de Montréal dispose d'un comptoir vestimentaire pour répondre aux besoins particuliers des personnes incarcérées qui répondent aux critères d'indigence (voir sous-section 2.4.5 « Besoins particuliers»). Pour avoir accès à ce service, la personne incarcérée doit demander aux ASC du secteur d'hébergement le « Formulaire de demande de vêtements pour les indigents ». Une fois le formulaire dûment complété, le responsable des ressources matérielles et financières verra à valider si les critères d'éligibilité au comptoir vestimentaire sont remplis. Le cas échéant, des vêtements seront distribués pour la durée du séjour carcéral.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit retirée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements controversés ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 15 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------


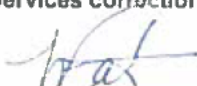
Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable de la direction pour le don ou l'échange de ceux-ci.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés :

- Foulards de tête;
- Vêtements blancs, bleus, rouges, kaki ou de camouflage;
- Vêtements déchirés, décousus ou malpropres;
- Vêtements avec métal (anneaux, chaînes, plaques);
- Vêtements de style « uniforme » (avec épaulettes, poches à fermoir);
- Pantalon de cuir, jeans avec franges ou pantalons coupés;
- Vêtements ou accessoires féminins;
- Vêtements incitant à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.);
- Manteaux avec doublures détachables ou de fourrure;
- Vêtements de groupes de motards, tels que :
 - Nights Angels, Death Riders, Out Laws, Jokers, Guards, Chopper
 - Hells Angels, Pirates de Valleyfield, Bucks Malartie, Condors
 - Rokers, Mercenaires, Rock Machine, Pacifique Evain
 - Prédateurs, Evil Ones, Mirages du Nord, Blatnois, Bucks Malartie, etc.;
- Gants coupés, gants de cuir;
- Veston sans manches (de cuir, de coton dont ceux avec des franges);
- Bottes de cowboy (éperons, chaînes, clous);
- Bottes de travail et chaussures avec des bouts d'acier;
- Bottes avec doublures détachables (bottes de ski-doo);
- Camisole sans manches, robe de chambre;
- Imperméable;
- Chandail et manteau à capuchon (kangourou);
- Manteau en cuir.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir ainsi qu'au gymnase. De plus, une tenue décente est exigée dès la sortie des douches.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 16 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement de détention et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement de détention.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

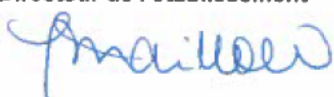

- Montre servant uniquement à afficher l'heure et la date d'une valeur inférieure à 100\$;
- Jonc sans pierre d'une valeur inférieure à 100\$;
- Paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires;
- Disques compacts;
- Écouteurs style bouton;
- Journaux datés de trois jours ou moins;
- Photos 5 x 7 (affichage aux endroits prévus à cet effet seulement);
- Matériel scolaire : autorisation requise;
- Peigne ou brosse en plastique sans queue;
- Carte d'assurance maladie.

Vous pouvez également vous procurer des articles en vente à la cantine et à la lingerie que vous êtes autorisé à conserver dans votre cellule. Les listes d'articles autorisés sont disponibles dans les secteurs de vie.

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement de détention.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement de détention est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens non autorisés par la direction, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement de détention ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession. De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés. Informez-vous auprès d'un ASC de votre secteur.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 17 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Lecteur CD et radio

Les lecteurs CD et radios personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement de détention avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre lecteur CD et radio personnel, de même que vous engager à ne pas les vendre, les donner, les échanger ou les modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre lecteur CD et de votre radio.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Aucun téléviseur personnel n'est permis. Cependant, un appareil de télévision est mis à la disposition commune des personnes incarcérées dans chaque secteur. Les heures d'écoute sont limitées aux périodes d'activités dans le secteur (voir horaire).


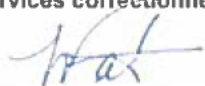
La sélection des chaînes doit faire l'objet d'un consensus de la part des personnes incarcérées du secteur. S'il y a conflit, un ASC choisira la chaîne.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement de détention, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires, périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par le régime de vie.

Exemple de biens non autorisés :

- Argent et pièces d'identité autres que la carte d'assurance maladie;
- Toutes les consoles de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, Xbox, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.); il en va de même pour les IPOD, les MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs et les autres produits du même genre;
- Alcool et médicaments non prescrits par le médecin de l'établissement;
- Produits de tabac;
- Produits du cannabis;
- Livres et revues personnels;
- Bijoux dont la valeur est estimée supérieure à 100,00 \$;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 18 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

- Revues, livres et journaux à caractère pornographique, traitant de l'actualité ou des activités criminelles, de la violence, de la drogue, du racisme ou du tatouage;
- Briquet / butane;
- Pièces de métal (canif – couteau – ceinture – peigne);
- Affiches (posters);
- Rasoir électrique;
- Lunettes de soleil (inclut les verres *Transition*);
- Carnet de téléphone.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces ainsi que de tous autres objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Contrôle des biens personnels pendant l'incarcération

Vous êtes autorisé à recevoir des articles personnels laissés au bureau des visites si la quantité maximale de biens autorisés n'est pas atteinte. Lorsque la limite est atteinte, vous devez sortir le nombre de biens que vous désirez recevoir jusqu'à concurrence du nombre autorisé. Les autorités de l'établissement se réservent le droit, dans chaque cas, d'accepter ou de refuser un objet qui ne correspond pas aux exigences prévues.

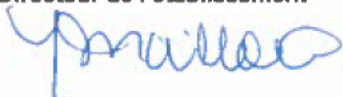

Rappelons que le prêt, le don, la vente ou l'échange de biens personnels est interdit entre les personnes incarcérées et constitue un manquement à la discipline.

Tous les articles et biens personnels en votre possession peuvent faire l'objet de contrôles, de fouilles et de saisies. Dans le cas de saisies d'objets interdits, des poursuites au criminel peuvent être engagées contre vous.

Les autorités de l'établissement peuvent interdire la possession de certains biens personnels lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins prohibées ou lorsqu'ils ont été modifiés ou brisés.

Le matériel scolaire permettant de poursuivre des études devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 19 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Cependant, dans le cas de perte ou de disparition d'objets vous appartenant et dont l'établissement avait la responsabilité, vous devrez remplir un formulaire de réclamation et l'acheminer à la direction des services administratifs afin que des recherches soient entreprises dans les plus brefs délais.

1.4.2.5 Objets de perçage corporel « body piercing » et implants sous-cutanés >

Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés. S'ils représentent un risque sécuritaire, vous devrez les retirer si cela est possible ou ils pourront vous être retirés.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement de détention.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps;
- 1 taie d'oreiller;
- 1 couverture de laine (une deuxième en saison froide dans les secteurs non rénovés soit les secteurs C, E et F);
- 1 serviette.


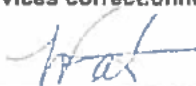
1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

La literie est changée une fois la semaine selon l'horaire affiché dans les secteurs non rénovés, soit les secteurs C, E et F. Dans les secteurs rénovés, vous avez à votre disposition une laveuse et une sécheuse afin d'effectuer le lavage de votre literie personnelle.

Le remplacement de ces articles est effectué par les ASC et ce, selon le système donnant-donnant (remise d'un article en échange d'un autre).

Le bris d'un ou des articles peut entraîner une mesure disciplinaire. Vous avez aussi l'obligation de remettre ces articles en bon état lors de votre libération.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 20 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine. Vous y avez accès durant les périodes d'activités selon l'horaire du secteur.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- 1 tube de gel nettoyant corps et cheveux;
- 1 brosse à dents et dentifrice;
- 1 rasoir jetable et mousse à raser (sauf au secteur F, un rasoir électrique est mis à votre disposition);
- 1 bouteille de shampoing.

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement lors de la période de cantine. Pour ce faire, vous devez préciser que vous êtes indigent (voir section 2.4.5 « Besoins particuliers »).

1.7 Cellule



Dans la cellule, vous disposez d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller, d'une table, d'une chaise et d'un endroit de rangement. De plus, chaque cellule est équipée des unités sanitaires suivantes : un lavabo et une toilette.

Dans les secteurs rénovés, la majorité des cellules sont à occupation double.

Vous êtes responsable du bon état du mobilier. Toute détérioration doit être signalée aux ASC.

Les cellules font l'objet de contrôles et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présentent des risques pour la sécurité et l'hygiène ou si les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés dans vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La cellule est un lieu privé au sens où une autre personne incarcérée ne peut y pénétrer sans autorisation, ni en l'absence de la personne incarcérée qui occupe cette cellule.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 21 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture, de denrées périssables et de médicaments est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération, d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous êtes tenu de vider votre cellule des biens qui s'y trouvent, de la nettoyer (balayage, lavage du plancher et des murs, lorsque nécessaire) et de respecter les consignes du personnel.

L'établissement de détention pourrait exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformation

Vous ne pouvez pas faire des transformations dans la cellule, comme fixer des tablettes additionnelles, peindre les murs et les plafonds, perforer les murs. Les graffitis et les dessins sur les murs sont interdits.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs, de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

Aucun système électrique de fabrication artisanale n'est autorisé dans la cellule.

1.7.3 Affichage

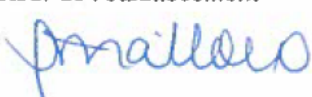
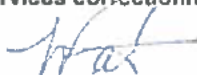
Il est permis d'afficher seulement sur le babillard ou dans l'espace prévu à cet effet dans votre cellule.

L'affichage d'illustrations à caractère pornographique ou violent, d'associations racistes ou reliées à des groupes criminels, ou encourageant la consommation de drogues est interdite partout dans l'établissement.

À moins d'une autorisation spéciale du personnel du secteur, vous ne pouvez pas afficher dans les salles de séjour.

1.7.4 Restriction

En aucun temps vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 22 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.8 Courrier

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement de détention est :

Établissement de détention de Montréal
800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier et sont distribués quotidiennement. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs et des mesures prises à l'égard de ce courrier. Celui-ci sera saisi, retourné ou placé avec vos effets personnels que vous récupérerez à votre sortie. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté, sauf celui destiné au Protecteur du citoyen (PC), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

Si vous recevez du courrier, mais que vous avez été transféré d'établissement, celui-ci sera acheminé à votre nouvel établissement dans la mesure du possible.



Les chèques certifiés, mandats postaux et bancaires ainsi que certains chèques gouvernementaux envoyés par courrier sont acceptés, à la suite de vérifications auprès des institutions financières. Tout autre chèque et argent comptant, sans exception, doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique. Pour ce faire, un mémo doit être rédigé à l'attention du département de l'Avoir des personnes incarcérées.

Seuls certains documents légaux peuvent être remis à vos avocats lors de rencontres au parloir ordinaire.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié au ou par le PC est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 23 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de la direction de l'établissement de détention;
- le bureau de la direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et celles de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

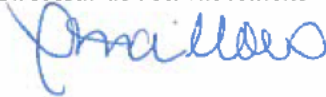
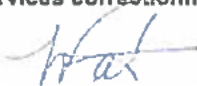
1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau du directeur de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau du directeur reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau du directeur est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), un député, le Curateur public (CP) ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement de détention a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu. Dans ce dernier cas, le courrier est ouvert en votre présence. Cette démarche a pour but de vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un établissement de détention, de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée dans l'établissement de détention ou pour prévenir la commission d'une infraction.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 24 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent selon le système Débitel et des frais s'appliquent pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez ou avec des cartes d'appels prépayées vendues à la cantine. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.


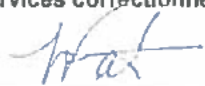
Les frais sont établis par Bell Canada. Ils sont taxables et sujets à changement. Les frais applicables sont :

- Les frais d'appel locaux sont de 1,00 \$ par appel (sans limite de temps).
- Les frais d'appels interurbains sont de 1,00 \$ plus les frais d'interurbains applicables selon les régions.
- Les frais d'appels interurbains internationaux sont de 2,00 \$ plus les frais d'interurbains applicables selon les régions.

Les numéros sans frais de certains organismes sont affichés dans les secteurs et sujets à changement. De plus, certains numéros sans frais peuvent être débloqués si vous en faites la demande et qu'elle est jugée recevable après analyse.

Les appels avec frais sont payables de deux façons :

- **À FRAIS VIRÉS** : Les frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Vous ne pouvez pas joindre de téléphones cellulaires/mobiles. Avant d'acheminer l'appel, la téléphoniste virtuelle demande à la personne appelée si elle accepte les frais. C'est pourquoi il n'est pas possible de faire accepter les frais par une boîte vocale ou un répondeur. La personne appelée est libre d'accepter ou de refuser l'appel téléphonique. En cas de refus, la communication est interrompue. Les appels ne sont pas sous écoute, SAUF sur mandat d'un juge.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 25 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

- **SUR CARTE D'APPELS PRÉPAYÉES** : Des cartes d'appels prépayées peuvent être achetées à la cantine afin de joindre des téléphones mobiles/cellulaires ou faire des appels directs locaux ou interurbains sans que la personne appelée n'ait à accepter des frais. Cependant, ces personnes peuvent demander d'être inscrites sur une liste de numéros de téléphone qui ne peuvent être joints par le système. Aussi, vous ne pourrez pas faire d'appel conférence ou des transferts à un deuxième numéro. Le système vocal de Bell vous informera de votre solde lors de chaque appel. Après avoir complété et signé une feuille de consentement pour l'obtention d'un numéro d'identification personnel (NIP), des cartes d'appels prépayées peuvent être achetées par tranche de 10 \$ pour un maximum de 100 \$ par cantine. Ces cartes peuvent être utilisées dans d'autres établissements où le système a été implanté. Il n'y aura aucun remboursement advenant votre libération ou votre transfert dans un établissement qui n'a pas le système de cartes d'appels. Vous ne pouvez pas donner ou prêter votre NIP à une autre personne incarcérée.


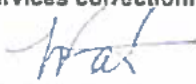
Seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

Les appels téléphoniques suivants : avocat, Protecteur du citoyen, Commission des droits de la personne ou Consulat, sont autorisés et peuvent se faire sur demande aux ASC.

Généralement, l'accès à ce système contrôlé correspond à l'horaire des activités du secteur. Cependant, l'horaire peut être modifié lorsque des mesures administratives sont requises. De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone et ce afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un ASC qui prendra les mesures nécessaires pour en assurer la réparation. Advenant un acte de vandalisme, vous serez tenus d'assumer les frais de réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 26 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire, tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'incapacité homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par la direction, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées pour le visiteur.


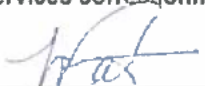
Vous avez le droit, en cours d'incarcération, d'ajouter, d'enlever ou de remplacer des personnes sur votre liste de visiteur (à l'exception du conjoint de fait qui peut seulement être inscrit ou enlevé, mais pas remplacé), sauf si des circonstances particulières le justifient.

1.10.1 Règles générales

Les personnes contrevenantes (avec sentence) ont droit à une seule visite par semaine.

Les personnes prévenues ont droit à un maximum de deux visites par semaine dont une seule peut avoir lieu la fin de semaine. Les visites ont une durée maximale d'une heure et se font dans un cadre sécuritaire.

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 27 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles. Lors d'une même visite, un maximum de 4 visiteurs peut être accepté.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.


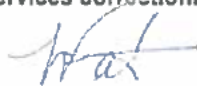
En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur à l'établissement de détention.

Tous les visiteurs doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues et valides (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, certificat de mariage, certificat de naissance, carte de statut étranger, armée canadienne ou autochtone, ordre professionnel, etc.). Chaque visiteur doit avoir en sa possession un minimum de 2 pièces d'identité, dont une avec photo.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats. Dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- un membre de la Commission des droits de la personne ou de la jeunesse ou son représentant;
- le Curateur public ou son représentant;
- le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de ses fonctions;
- un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) dans l'exercice de ses fonctions;
- une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le DE.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 28 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le directeur ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- toute personne faisant partie d'un groupe extérieur dans le cadre d'une activité s'adressant aux personnes incarcérées, ne peut être inscrite sur la liste des visiteurs;
- si vous êtes hospitalisé. Néanmoins, vous pouvez recevoir des visiteurs à l'hôpital selon les procédures prévues à cet effet;
- la totalité du périmètre de l'établissement est une zone non-fumeur et un manquement à cette règle de la part de vos visiteurs peut entraîner un arrêt de la visite;
- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement de détention (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement de détention ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminel ou à un gang de rue, tenue indécente).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 29 sur 61

Vous pouvez avoir recours au Système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.10.3 Horaire des visites

Le parloir ordinaire est ouvert le jour, 7 jours par semaine, pour toute la clientèle de l'établissement de détention de Montréal. Les horaires sont sujets à changements. Dans de telles situations, l'information sera transmise dans les secteurs d'hébergement et sera affichée au bureau des visites.

Des circonstances exceptionnelles peuvent amener la fermeture des parloirs pour une période indéterminée. Vous en serez rapidement informé.

Visites de la famille au parloir ordinaire

Les visites des membres de votre famille au parloir ordinaire s'effectuent **sur prise de rendez-vous seulement**. Pour ce faire, les membres de votre famille qui sont inscrits sur votre liste de visite doivent communiquer au (514) 336-7700, au poste 2210, du lundi au vendredi, entre 9h30 et 11h15. Une prise de rendez-vous par votre visiteur peut également s'effectuer par courriel à l'adresse suivante :

edm-visite@msp.gouv.qc.ca

Les demandes de visites formulées par courriel doivent être effectuées au moins 48 heures ouvrables avant la journée prévue de la visite, afin de s'assurer que la demande soit traitée et qu'un retour écrit soit fait à votre visiteur au préalable.



Un rendez-vous sera octroyé en fonction des particularités de votre classement : minimal, moyen, élevé, protection comportementale, protection sexuelle, restrictif, gangs de rue d'allégeance rouge, cas sécuritaire, etc.

Dans certains cas, des visiovisites peuvent être effectuées, notamment pour les personnes incarcérées dont les visiteurs autorisés demeurent à l'extérieur de la grande région de Montréal ou lors de la fermeture des parloirs. Votre visiteur doit, 48 heures ouvrables avant la date prévue de la visite, adresser une demande à l'adresse courriel suivante :

visiovisite_edm@msp.gouv.qc.ca

Le service de réception des dépôts monétaires et des effets personnels au bureau des visites se déroule du :

- Lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 16 h;
- Samedi et dimanche de 13 h à 17 h.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 30 sur 61

Les dépôts monétaires s'effectuent sur **prise de rendez-vous seulement**. Pour ce faire, votre visiteur doit communiquer avec le personnel du bureau des visites du lundi au vendredi, entre 9 h 30 et 11 h 15, au 514 336-7700, poste 2210. À noter que pour les jours fériés, seuls les dépôts monétaires sont acceptés.

Horaire des visites au parloir ordinaire

Heures d'ouverture du parloir ordinaire pour les membres de la famille	
Lundi au vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés
8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45	13 h à 17 h 15

Horaire des visites en fonction du classement


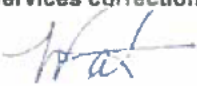
Horaire des visites des membres de la famille au parloir ordinaire	
Clientèle	Horaire de visite
Secteurs A, B, C, E, F, G	Lundi : 13 h à 15 h 45 Mardi/jeudi : 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 15 h 45 Samedi/Dimanche : 13 h à 17 h 15
Secteurs de protection sexuelle	Mercredi : 13 h à 15 h 45 Vendredi : 8 h 30 à 11 h 30
Secteurs de protection comportementale Secteurs restrictifs	Mercredi : 8 h 30 à 11 h 30 Vendredi : 13 h à 15 h 45
Gang de rue d'allégeance rouge	Lundi : 8 h 30 à 11 h 30 Vendredi : 13 h à 15 h 45

Visites des avocats au parloir ordinaire

Pour les avocats, les rencontres s'effectuent du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h et 15 h 45 ainsi que les samedis, dimanches et les jours fériés de 13 h à 17 h 15, et ce, pour toute la clientèle de l'Établissement de détention de Montréal.

Les visites de votre avocat ou de son représentant au parloir ordinaire s'effectuent sur **prise de rendez-vous seulement**. Pour ce faire, il doit communiquer au 514 336-7700, poste 2210 entre 12 h 30 et 14 h du lundi au vendredi.

Horaire des visites des avocats au parloir ordinaire	
Lundi au vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés
8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45	13 h à 17 h 15

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 31 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Une période d'une heure par avocat est allouée par visite, et ce, indépendamment du nombre de personnes incarcérées à rencontrer. Advenant qu'une période d'une heure ne soit pas suffisante, les avocats doivent en informer le personnel du parloir. La période d'une heure pourra être prolongée seulement s'il n'y a pas d'autres avocats en attente.

N.B. : À l'extérieur de ces heures, l'accès à notre établissement sera refusé aux visiteurs. Les visiteurs doivent se présenter aux heures convenues de leur rendez-vous. En cas de retard significatif, le rendez-vous au parloir pourrait être annulé.

1.10.4 Distinction entre parloirs ordinaires, privés et communautaires

Il y a quatre sortes de parloirs dont vous pouvez bénéficier à l'Établissement de détention de Montréal.


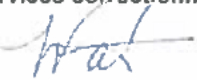
Le parloir ordinaire est celui où vous êtes séparé de vos visiteurs par une baie vitrée.

Le parloir privé est celui où vous êtes seul, dans un bureau fermé, avec la personne qui vous rend visite. Ces parloirs sont accessibles aux intervenants du système judiciaire ou autres professionnels autorisés par l'administration (avocats, policiers, agents de probation et de libération conditionnelle, maison de thérapie et de transition, ministre du culte, etc.). Pour avoir accès à ces parloirs, les personnes autorisées doivent pouvoir s'identifier avec des cartes d'identité officielles prouvant leur statut.

Le parloir communautaire a un but humanitaire et permet à certaines personnes incarcérées d'avoir un contact personnalisé et direct avec leurs proches. Ces parloirs peuvent être autorisés aux personnes incarcérées qui répondent aux critères établis et en remplissant la demande appropriée. Les visiteurs que vous désirez recevoir à ce genre de visite doivent être venus vous voir au moins une fois au parloir ordinaire et ils doivent faire partie de votre famille immédiate (père, mère, frère, sœur, conjointe déclarée et enfants). Les personnes inscrites comme amis n'ont donc pas accès à ce type de parloir. Votre comportement carcéral sera également examiné avant l'autorisation d'une telle rencontre. Ce parloir est donc un privilège accordé et non un droit. Il peut y avoir jusqu'à six parloirs communautaires par année.

Les visiovisites permettent, dans certains cas, à ce que les personnes incarcérées puissent accéder à des rencontres avec les visiteurs autorisés demeurant à l'extérieur de la grande région de Montréal.

Il est à noter que les parloirs privés et communautaires sont totalement distincts des parloirs ordinaires. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre de parloirs ordinaires autorisés chaque semaine.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 32 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Notez également que des règles de fonctionnement sont associées à chacun de ces types de parloirs. À titre indicatif, pour un motif d'ordre sécuritaire, des fouilles sur votre personne peuvent être effectuées.

1.10.5 Renseignements aux visiteurs

En tout temps, les personnes de votre entourage inscrites sur votre liste de visite peuvent communiquer par téléphone à l'établissement et obtenir plusieurs renseignements à l'aide de l'enregistrement téléphonique; notamment l'adresse de la détention, les heures de visites et les heures de dépôts d'argent et de vos biens.

Le personnel du parloir ou du bureau des visites n'accepte aucun appel conférence à trois, si la personne incarcérée fait partie de la communication.

Si vous désirez avoir un renseignement concernant les départements qui traitent avec les visiteurs, vous devez vous adresser aux ASC de votre secteur qui eux, communiqueront avec ces départements.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

À la fin de l'activité, le retour du groupe se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte selon la destination.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé. Par la suite, un laissez-passer vous est remis et doit être porté visiblement sur votre chandail. Les déplacements sont circonscrits et sous escorte pour les secteurs Alpha (A), Bravo (B) et certains autres sous-secteurs, selon le classement des personnes incarcérées qui y demeurent.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds) lors de ses déplacements dans l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 33 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Lors des déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtu. Aussi, sauf pour les déplacements pour la cour extérieure, le port de la casquette et la tuque est interdit.

Lors des déplacements dans l'établissement, il est strictement interdit d'apporter de la nourriture, un breuvage ou un baladeur.

À la demande d'un ASC, vous devez circuler.

Toute présence d'une personne incarcérée dans un secteur ou un lieu pour lequel elle n'a pas été autorisée peut entraîner un rapport de manquement disciplinaire.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu ou tout refus de participation peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.


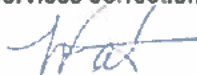
Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

En cas d'incendie, le personnel ASC s'assurera de vous transmettre la marche à suivre pour évacuer votre secteur.

1.13 Opérations de sécurité

Les ASC doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement de détention ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence comme une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 34 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le directeur peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement de détention.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- le confinement de personnes incarcérées aux fins d'enquête;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement de détention;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.


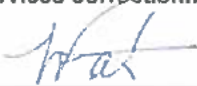
1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées et leurs biens, de même que les employés de l'établissement de détention et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou en cas de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause;
- un avertissement écrit peut vous être remis;
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.


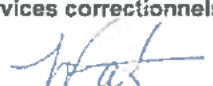
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 35 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- elle altère ou endommage les biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcooliques, produits de tabac, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés, des cellulaires ou tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, comme un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le DE;
- elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable qui prendra la décision qu'il juge appropriée.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 36 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Une mesure temporaire peut-être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment, l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline



Une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter le personnel et les autres personnes incarcérées, ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement de détention; elle doit aussi assumer les autres responsabilités prévues par le règlement.

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la remise du rapport de manquement, sauf exception. Ce comité étudie la situation d'une personne incarcérée qui a manqué à ses responsabilités et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline, dont une copie signée du rapport de manquement;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de faire des représentations au sujet des sanctions possibles;
- vous faire part, en vous l'expliquant, de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 37 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte-rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, comme par exemple, de la violence physique envers une autre personne incarcérée ou un employé, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion ou menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après l'étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté: non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine (article 74.5^o, 6^o du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*). Dans certaines circonstances, le confinement ou la réclusion pourrait constituer une atteinte à la liberté.


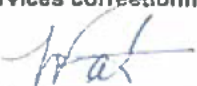
Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, la séance devant le comité de discipline pourra être reportée, mais elle doit avoir lieu dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la remise du rapport. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procéderait quand même à la séance.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent vous être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline :

- la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze (15) jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 38 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept (7) jours;
- la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu mériter pour le mois d'emprisonnement, soit un maximum de quinze (15) jours non attribués;
- la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente (30) jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée, vous pouvez demander au directeur une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze (15) jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur le formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte-rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.


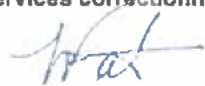
Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 39 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

incarcérées ou un ou des membres du personnel, peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

Toute personne incarcérée agressive ou participant à une agression physique contre une personne incarcérée, un membre du personnel ou une autre personne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, administratives et/ou d'une poursuite en vertu du Code criminel.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (*body piercing*) n'est permise à l'intérieur de l'établissement de détention. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.


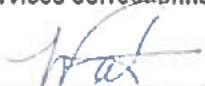
1.14.6.4 Boissons alcooliques et stupéfiants (incluant le cannabis)

La fabrication, la possession et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement, ainsi que la consommation, la possession et le trafic de stupéfiants. Malgré la légalisation du cannabis au Canada, la possession de cette substance demeure interdite sur les terrains et dans les locaux et bâtiments utilisés pour la détention de personnes.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes ou de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel, ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes pourraient aussi entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 40 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Depuis le 7 avril 2014, il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux.

Vous devez vous conformer aux règles en vigueur à l'établissement à cet égard. Le non-respect de cette règle peut faire l'objet d'un manquement disciplinaire.

À cet effet, tous les produits de tabac et les articles s'y rattachant (briquet, allumettes) sont interdits.


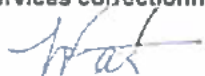
Notez que des mesures d'aide et de support à l'abandon du tabagisme peuvent être offertes par le service de santé. Vous pouvez vous adresser au personnel de ce service pour de plus amples détails à ce sujet, et ce, dès votre admission à l'établissement en présence de l'ASC attitré au classement.

1.15 Transfert

Il peut arriver qu'au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, par exemple :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements de détention;
- le retour pour audience devant la CQLC.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement de détention afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre Plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 41 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

Toute demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un formulaire mémo et déposée dans la boîte aux lettres du secteur. Un ASC vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire, tout en respectant la confidentialité de votre communication, et l'achemine par la suite à la personne concernée. Une réponse vous est remise dans les sept (7) jours suivant la date de votre demande.

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Service d'accompagnement et d'encadrement

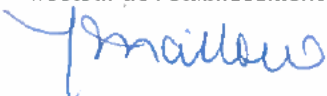
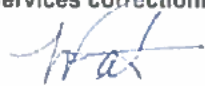
2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les ASC sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux ASC pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents accompagnateurs/évaluateurs (ASC-A/É) et agents de permission de sortir (PS) .

Dans les jours suivant votre admission, si vous êtes une personne contrevenante sentenciée à 6 mois et moins, un agent de l'équipe PS vous rencontrera. Si vous avez une sentence de 6 mois et plus, un ASC accompagnateur/évaluateur (ASC-A/É) vous rencontrera. Son rôle consiste à vous informer du suivi de votre sentence, des programmes internes et externes en vue de votre réinsertion sociale et elle vous informera des processus d'évaluation des ressources avec thérapie qui peuvent vous être offerts à l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 42 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Votre ASC-A/É ou PS vous aidera également à planifier votre cheminement pendant votre séjour en détention, à préparer votre réinsertion sociale ainsi que les séances devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) si nécessaire.

2.2.2.1 Détention préventive

Lorsque vous êtes une personne avec le statut de prévenu, l'agent des services correctionnels de votre secteur d'hébergement agit comme personne-ressource auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Son rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

Si le séjour dépasse 21 jours, les ASC de votre secteur de vie devront procéder à la rédaction d'un profil de prise en charge des personnes incarcérées.

2.2.2.2 Peine de moins de six (6) mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les ASC de l'équipe des permissions de sortir procèdent à l'évaluation des personnes incarcérées.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets. Celle-ci est nécessaire afin de permettre au DE de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

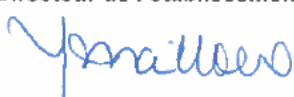
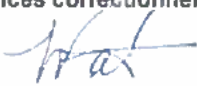
Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine.

2.2.2.3 Peine de six (6) mois et plus

L'ASC-A/É agit comme personne-ressource. À ce titre, il collabore à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale. Celle-ci est nécessaire afin de permettre à la CQLC de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence en établissement.

L'ASC-A/É collabore également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre PIC. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 43 sur 61

objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les ASC-A/É pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Agents de probation et conseillers en milieu carcéral

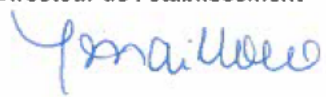
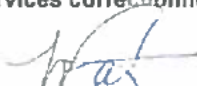
Les agents de probation et conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement de détention. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services, des activités de formation et de loisirs et des activités socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir;
- effectuer, en collaboration avec les ASC-A/É, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six (6) mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement de détention.

Les aumôniers ou l'animateur de pastorale peuvent aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande par écrit, sur un mémo. La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept (7) jours.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 44 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Un rabbin et un imam dispensent des services à l'établissement. De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier et approuvées par le directeur. En son absence, la directrice des services professionnels approuvera ces demandes. Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du directeur.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le directeur. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement de détention.

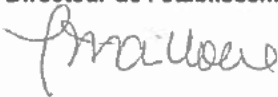
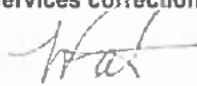
2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un mémo ou du formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront prodigués soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si cela est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé, mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme les centres hospitaliers, les services de soins de santé de l'établissement de détention ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Le service de santé dispose de 30 lits pour accueillir des personnes incarcérées dont l'état de santé physique ou mentale requiert un encadrement et un accompagnement de type nursing, médical ou psychiatrique. L'admission au secteur des soins peut être une mesure temporaire ou permanente. Elle est régie par l'instruction locale 4P2 « Principe, définition et modalités d'admission au secteur F » dont l'application est autorisée par le directeur de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 45 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo ou du formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec le département des soins de santé.

Les consultations avec le psychiatre se font uniquement par une demande du médecin généraliste de l'établissement. Pour une demande d'expertise faite par un organisme officiel, vous serez recommandé à l'externe.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des ASC ou auprès du service de soins de santé. Vous pouvez aussi rejoindre directement Suicide Action Montréal qui offre un service d'intervention téléphonique au 1-866-APPELLE.

2.4.2 Médicaments



Si en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement de détention. Après vérification auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

Selon le type de médication prescrite, la distribution se fait au secteur, par un ASC ou par un agent des soins de santé directement au secteur des soins de santé.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous n'avez pas cette carte en votre possession, qu'elle est expirée ou que vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec, vous devrez remplir un formulaire (volet communautaire) disponible à cet effet dans votre secteur d'hébergement. Ce sont les employés du Service de réinsertion sociale « Espadrille » qui s'occuperont de vous aider à faire votre demande de carte d'assurance maladie, et ce, tous les mercredis dans un bureau à l'entrée du secteur Delta. Prenez note que l'original du certificat de naissance est aussi requis, si vous n'avez jamais eu de carte d'assurance maladie.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 46 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Le service de carte d'assurance maladie est accessible aux détenus seulement, hormis pour quelques exceptions en ce qui a trait aux prévenus. Si vous êtes prévenus et vous souhaitez obtenir ce service, vous devez rédiger une demande en détaillant les motifs d'exception. Une priorisation est effectuée, selon les demandes.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement de détention évalueront la possibilité de vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez adresser un mémo au responsable des ressources matérielles et financières pour demander de vous assister si :


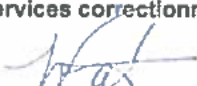
- vous ne recevez aucune aide financière de l'extérieur;
- vous ne disposez d'aucune aide financière;
- vous ne pouvez exécuter une activité de travail rémunéré, ni participer à une autre activité du programme d'activités.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'Avoir monétaire (argent)

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement de détention est déposé dans votre compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes vous achemineraient par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine et lingerie).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser un ASC de votre secteur qui vous expliquera la marche à suivre.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 47 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.1.1 Avoir monétaire acheminé par un tiers en cours d'incarcération

Tous les visiteurs autorisés sur votre liste peuvent vous acheminer de l'argent (aucun montant maximal pour les dépôts). Toutefois, l'argent comptant n'est pas accepté par la poste.

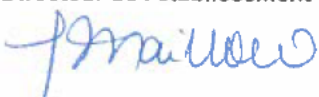
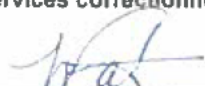
Les effets monétaires suivants sont autorisés :

- l'argent en devise canadienne;
- l'argent en devise étrangère;
- les mandats postaux canadiens;
- les chèques autorisés en devises canadiennes et américaines;
- les chèques provenant des gouvernements fédéral et provincial.

Tous les mandats et chèques au nom d'une personne incarcérée doivent être endossés par cette dernière et un gel de 10 jours est appliqué sur les chèques de plus de 200 \$. Au cours de la période de gel, nous vous donnons cependant accès à un montant de 100 \$. Pour les mandats en devises américaines, un gel de 21 jours est appliqué sur le montant complet.

Lorsqu'une personne vous transmet un mandat-poste par courrier, elle doit indiquer votre nom et date de naissance sur l'enveloppe ainsi que sur le mandat pour assurer que l'argent soit déposé dans votre compte. Vous devez prévoir entre 48 et 72 heures ouvrables pour le dépôt d'un mandat-poste reçu par courrier.

Si vous recevez un mandat-poste par courrier et que vous êtes transféré dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier pourra soit le retourner à l'expéditeur, soit le faire suivre à l'établissement de détention dans lequel vous avez été transféré.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 48 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Si vous recevez un effet monétaire non autorisé, celui-ci sera, selon la situation, retourné à l'expéditeur s'il est connu, remis dans vos biens personnels ou dans la voûte. Vous serez informé des motifs et des mesures prises à l'égard de cet effet monétaire non autorisé. Si l'effet monétaire n'est pas retourné à l'expéditeur, vous pourrez le récupérer à votre sortie.

Si vous le souhaitez, une personne de l'extérieur pourra aussi venir le récupérer durant les heures d'ouverture du vestiaire (entre 9 h – 10 h 30 et 13 h – 14 h) ou du bureau des visites (entre 8 h 30 – 11 h 30 et 13 h – 15 h 45) avec votre autorisation transmise par un formulaire mémo.

Il faut prévoir une journée ouvrable pour recevoir le reçu du dépôt d'argent dans votre compte qui provient d'une visite.

Si vous avez été admis avec de l'argent en devises étrangères, celui-ci peut être converti en devises canadiennes, lorsque la somme est supérieure à 10 \$, avant d'être déposé dans votre compte de cantine. Pour une somme inférieure à 10 \$, l'argent est conservé dans la voûte et vous sera remis à votre libération.

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à l'Avoir.

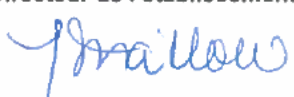
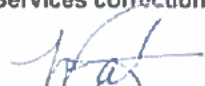
2.5.1.2 Retrait de votre compte opérations

Pour tous les retraits de votre compte opérations, vous devez faire parvenir un mémo au secteur de l'Avoir des personnes incarcérées. Ce mémo doit spécifier le nom du bénéficiaire, le montant et le motif de la sortie d'argent. À la suite de la réception de ce mémo, un ASC vous rencontrera afin de remplir le formulaire de validation des renseignements pour un retrait monétaire.

Si les sommes retirées doivent être utilisées pour un paiement, elles peuvent être expédiées par la poste au créancier. Ce dernier peut aussi se présenter au bureau des visites entre 9 h et 11 h 30 et entre 12 h 30 et 16 h pour récupérer l'argent en mentionnant au personnel en poste la raison de sa visite et en fournissant les pièces d'identité requises.

2.5.1.3 Fonctionnement lors d'une libération

Si vous êtes libéré de l'établissement pendant les heures ouvrables du service de l'Avoir des personnes incarcérées, le solde de vos comptes opérations et épargne vous est remis. Si vous possédez une somme d'argent importante, une partie vous sera remise en argent (généralement un maximum de 50 \$) et le reste en chèque. Si vous êtes libéré directement du palais de justice, vous devrez alors vous présenter ou téléphoner pour venir chercher le solde de votre argent.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 49 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

2.5.1.4 Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou une caution

Si vous désirez payer une amende ou une caution à partir de votre compte pour votre libération, vous devez signer une procuration autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende ou de votre caution.

2.5.2 Cantine

La cantine vend diverses marchandises telles que des friandises, des boissons gazeuses, des produits de toilette, des enveloppes, du papier. Vous pouvez faire une demande de cantine une fois par semaine en respectant les limites d'achats autorisés. Le formulaire de bon de commande, disponible dans chaque secteur, comporte une liste détaillée des produits offerts et de leur prix. Ces prix sont sujets à changement sans préavis. Seules les marchandises inscrites sur cette liste peuvent être achetées. Les produits venant de l'extérieur de l'établissement seront refusés.


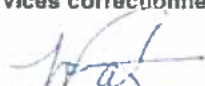
Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations avant 16 h la veille de la journée de la cantine. Le formulaire de bon de commande doit être dûment rempli et déposé dans la boîte prévue à cet effet avant 22 h la veille de la journée de la cantine. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Vous pouvez aller chercher vos articles de cantine au comptoir de la cantine, ou ces articles peuvent vous être livrés à votre secteur selon le régime de vie de votre secteur d'hébergement. Aucune cantine ne peut être récupérée par une tierce personne.

La personne incarcérée qui est transférée vers un autre établissement se verra créditer le solde de la cantine si elle n'a pas reçu sa commande avant son transfert. L'argent sera transféré vers l'établissement receveur du transfert.

La personne incarcérée qui est libérée le jour de la saisie ou de la distribution des cantines se verra créditer le solde de sa cantine si elle n'a pas reçu sa commande avant son départ.

L'établissement n'accorde aucun crédit et n'autorise pas le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

Notez que pour le renouvellement des cartes d'appel, vous devez remplir un formulaire distinct qui devra être approuvé par le chef d'unité de votre secteur avant d'être remis à la cantine.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 50 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Celle-ci consiste à une commande de batterie, carte d'appel et produits d'hygiène seulement. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Le service de coupe de cheveux est assumé par des personnes incarcérées à même votre secteur. Les règles en vigueur et l'horaire sont affichés dans les secteurs. Un rasoir électrique est disponible dans chaque département.

Renseignez-vous auprès des ASC pour connaître le fonctionnement de son prêt dans votre secteur.

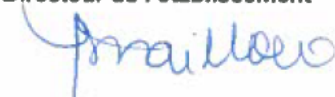
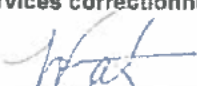
2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Chaque PIS est muni d'un ordinateur, d'un écran, d'un clavier, d'une souris, de haut-parleurs et d'une imprimante. Un lecteur compact, des DVD, des disques Blu-Ray sont disponibles avec chaque PIS permettant de lire et de graver sur des supports vierges vendus à la cantine. Si plusieurs PIS sont utilisés dans un même local, les personnes incarcérées doivent utiliser des écouteurs pour les fichiers sonores et vidéos. Des écouteurs sont vendus à la cantine.

Une personne incarcérée peut avoir accès aux PIS en remplissant le formulaire « Demande d'utilisation d'un poste informatique sécurisé », à l'attention des services de consultation juridique et de la visiocomparution. Chaque demande est évaluée individuellement en fonction de la disponibilité des locaux, de la quantité de preuves et de la proximité du procès.

L'établissement ne peut pas être tenu responsable de la mauvaise utilisation que vous faites de vos supports informatiques contenant les documents de preuves. Les documents informatiques personnels produits doivent être enregistrés sur des supports externes soit des disques compacts, des DVD ou des disques Blu-Ray car l'image du disque dur des ordinateurs est restaurée après chaque utilisation, ce qui a pour effet de supprimer tous les documents enregistrés.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 51 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Toute défektivité doit être signalée dans les plus brefs délais aux ASC responsables des services de consultation juridique et de la visiocomparution.

Pour obtenir une copie des documents sous format informatique, constituant les dossiers de preuve, une demande doit être effectuée par l'avocat représentant la personne incarcérée. De plus, il est possible de remettre des documents papier, sur format disque compact, DVD ou disque Blu-Ray à un avocat durant les visites aux parloirs, en remplissant un formulaire prévu à cet effet.

Toutes vos heures de consultation sont enregistrées et compilées. Il en est de même lorsque vous refusez les heures qui vous sont allouées.

Vous avez le droit d'apporter un crayon et une tablette de feuilles. Tout autre objet, nourriture ou breuvage est interdit.

Le matériel informatique qui vous est remis lors de la consultation de la preuve est également pris en note. Vous devez le remettre à la fin de votre consultation à l'ASC responsable des services de consultation juridique et de la visiocomparution, puisque le matériel est gardé dans une armoire sous clé dans un local prévu à cet effet.

Vous avez la responsabilité de garder les lieux propres et en bon état. Tout bris ou altération pourra faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire et de poursuites judiciaires.

Vous devez vous soumettre à une fouille avant et après chaque session.

2.5.5 Services de développement en employabilité

2.5.5.1 Description des services disponibles

- Évaluation des besoins, édification d'un plan de services et d'un plan d'action en employabilité en vue de préparer votre sortie.
- Bilan des compétences acquises (faire le point sur le cheminement professionnel, scolaire et autre) afin de cibler les emplois qui sont accessibles et en perspective d'avenir.
- Renseignements scolaires et professionnels, si vous souhaitez retourner aux études.
- Counseling individuel et de groupe sur l'aide à la recherche d'emploi. Les thèmes abordés pourraient être : besoins fondamentaux, valeurs, croyances face au travail, choisir son milieu de travail, résolution de problèmes, profil personnel dans un groupe de travail, gestion de l'autorité, lettre de présentation, cartes d'affaires, formulaire d'embauche, techniques de l'appel téléphonique, techniques de l'entrevue (simulation



Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 52 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

et visionnement), les emplois cachés, initiation à Word et à Repères, planification de la recherche d'emploi et information sur les ressources disponibles (Emploi-Québec, organismes d'employabilité, ressources communautaires).

- Ateliers de groupes sur des thèmes spécifiques tels que : curriculum vitae, lettre de présentation/cartes professionnelles, théorie de l'entrevue (possibilité d'avoir une simulation en individuel), appel téléphonique, emplois cachés (incluant la planification de la recherche d'emploi).
- Information sur les ressources à l'externe selon votre plan d'action à la sortie. Vous serez recommandé à la bonne ressource en employabilité selon votre lieu de résidence. Donc, vous avez la possibilité de pouvoir continuer à recevoir les services au Service d'Aide à l'emploi du YMCA à l'extérieur.
- Suivi effectué dans les semaines suivant votre sortie, et ce, dans le but de valider avec vous vos besoins en termes d'aide en lien avec le marché du travail et afin de vérifier où vous en êtes au niveau de votre plan d'action en matière de recherche d'emploi, l'objectif étant de maintenir un contact pour vous apporter un support constant.
- Rendez-vous du mois : présentation d'un thème lié à l'emploi par une ressource externe.
- Rendez-vous annuel : salon de l'emploi regroupant des organismes externes pour présenter leurs services liés à l'emploi et à la formation.

2.5.5.2 Procédure d'inscription

Vous devez remplir un mémo et le transmettre à la personne responsable des activités. À la suite de la séance d'information et sur référence des agents de probation, ASC-A/É ou autres, votre nom sera inscrit sur la liste d'attente du Service de l'employabilité.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 53 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre programme d'intervention correctionnel, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie commune dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement de détention ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.


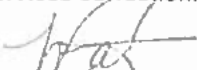
Vous pouvez participer à une activité occupationnelle telle que l'entretien des aires de vie commune de votre secteur, le transport des repas ou le lavage de vêtements, pour laquelle vous recevrez une allocation monétaire afin de souligner votre contribution à l'amélioration de la vie de votre collectivité. Au besoin, vous pouvez être appelé à participer, comme volontaire ou comme personne désignée, au nettoyage d'autres lieux de l'établissement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement de détention offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire. Un jumelage avec un enseignant en intégration socioprofessionnelle de la Commission scolaire de Montréal vise cet objectif.

Principaux critères de sélection :

- Ne pas avoir le statut de personne incarcérée prévenue;
- Avoir participé au cours Accueil offert au Centre de formation;
- Avoir complété une activité occupationnelle donnant droit à une allocation monétaire selon le minimum fixé et avoir eu un bon rendement;
- Répondre aux critères sécuritaires;
- Avoir une bonne conduite (respect des règlements de l'établissement, absence de manquements disciplinaires, etc.).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 54 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Ces activités correspondent principalement aux plateaux de travail de la cuisine, de l'entretien général, de la buanderie, de la cantine et de la peinture.

Lorsque vous travaillez, vous devez vous conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux normes rattachées à la Santé et Sécurité du travail (exemple : port d'équipement de protection, etc.).

Vous pouvez être renvoyé de votre équipe de travail pour les principales raisons qui suivent :

- Non-respect des règlements et normes en vigueur;
- Rendement insatisfaisant;
- Retards injustifiés;
- Absences non motivées;
- Saisie d'objets interdits ou de substances illégales dans le cadre de votre travail.

3.2 Programme de formation


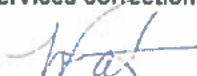
Le Centre de formation offre plusieurs activités de formation selon les ressources humaines et financières disponibles. Celles-ci peuvent différer d'un établissement à l'autre.

Selon le secteur de classement, les places disponibles et les exigences des formations ou des formateurs, l'accès aux activités peut être plus ou moins restreint. Cependant, pour favoriser le plus possible la clientèle, quelques activités peuvent être offertes à l'extérieur du Centre de formation, dans des locaux attenants aux secteurs.

Les activités peuvent changer d'une année à l'autre, parfois même en cours d'année. Vous devez vous en remettre à la publicité et à l'information qui est disponible dans votre secteur. Les activités offertes par le Centre de formation sont : la formation scolaire, professionnelle et personnelle, ainsi que l'accès à la bibliothèque.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de Montréal. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, anglais et mathématiques de niveaux primaire et secondaire. Tous les participants à la formation scolaire sont éligibles à recevoir une allocation monétaire selon la politique d'allocation monétaire en vigueur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 55 sur 61

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont offerts (ex. : préparation à la recherche d'emploi, santé et sécurité sur les chantiers de construction et atelier sur le budget).

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles, parentales, psychologiques ou autres, selon les cours disponibles (ex. : arts plastiques, Qi Gong, musicothérapie, développement des habiletés sociales et zoothérapie).

Toute personne incarcérée qui s'inscrit à une activité a la responsabilité de s'y rendre, d'y participer et de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'y appliquent.

Des formulaires d'inscription pour ces activités sont disponibles dans chaque secteur admissible à celles-ci.

Pour toute autre information sur les cours offerts à l'établissement ou par correspondance et sur les modalités d'inscription, veuillez vous renseigner auprès d'un membre du personnel ou adresser un mémo à la personne responsable du Centre de formation.



3.3 Activités communautaires

Des organismes d'entraide reconnus sont autorisés à tenir des activités à l'intérieur de l'établissement de détention. En règle générale, il s'agit d'activités comme celles des Alcooliques anonymes et des Narcotiques anonymes. L'horaire et les modalités de fonctionnement de ces activités sont affichés dans les secteurs.

3.4 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements de récréation tels que des cours extérieures. Des salles de conditionnement physique sont aussi présentes dans certains secteurs de vie. En tout temps, vous devez avoir une tenue décente (chandail, short, pantalon, etc.) lors de votre présence à la salle de conditionnement.

À l'exception des cours extérieures qui sont pour tous les secteurs, les autres activités dépendent de votre secteur de vie.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 56 sur 61

À la fin de la période de toute activité, toutes les personnes incarcérées doivent ranger le matériel et tenir les lieux propres.

Aucun article se trouvant dans ces salles ne peut être sorti à l'extérieur.

L'horaire d'utilisation de ces salles peut faire l'objet d'un changement sans préavis.

Votre présence dans une salle de conditionnement physique suppose la participation aux activités sportives qui s'y pratiquent.

Les sports de contact ne sont pas permis.

3.5 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement de détention (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire;
- interdiction d'altérer ou de briser les biens de l'établissement.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement de détention, vous avez le droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.


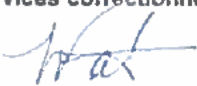
L'horaire de sortie dans la cour extérieure est soumis à une directive interne et peut varier selon les saisons, la température ainsi que votre secteur attribué.

De façon exceptionnelle, l'accès à la cour extérieure peut être interdit sans préavis, de même que la période de cour peut être interrompue (écourtée) sans préavis.

3.6 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 57 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur choisira la chaîne.

3.7 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles telles que la poterie, la musique et des jeux d'échecs vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre, et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale finance la location de films pour en faire la diffusion certaines fins de semaine. Un préposé en audiovisuel est responsable de la programmation cinématographique.



Vous pouvez vous renseigner par mémo auprès des ASC concernant les activités offertes et l'horaire de celles-ci.

3.8 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Des responsables de la distribution de livres et revues sont présents dans les secteurs.

Tous les volumes, livres et revues sont contrôlés. Vous êtes responsable des volumes qui vous sont confiés, et vous devez vous assurer de les remettre au moment prévu et en bon état. En cas de bris, de perte ou de retard, vous devrez rembourser le coût de la réparation ou du remplacement du document et vous pourrez faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

N. B : Tout comportement qui perturbe, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement d'une activité peut entraîner votre exclusion immédiate de cette activité. Vous pourriez faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 58 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes



En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par mémo. Par la suite, si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire 2 1 104-F1 « Plainte ». Les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. Il est très important qu'un seul motif figure par plainte. (2 motifs = 2 plaintes distinctes). La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement de détention.

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, quatorze (14) motifs peuvent constituer matière à une plainte et portent les numéros suivants :

- R-1 Soins de santé (délais et erreurs de procédure)
- R-2 Transfert
- R-3 Transport
- R-4 Mesures de sécurité (fouilles, instruments de contrainte, isolement autre que préventif)
- R-5 Privilèges
- R-6 Calcul de sentence
- R-7 Gestion de la sentence (délais de production du PIC, du plan de séjour ou d'une évaluation et accès à des programmes)
- R-8 Régime de vie
- R-9 Nourriture - diètes médicales ou religieuses
- R-10 Conditions d'hébergement
- R-11 Suivi dans la communauté
- R-12 Attitudes et comportements des membres du personnel
- R-13 Sévices de la part des membres du personnel
- R-14 Discrimination

Le système de traitement des plaintes comprend trois (3) niveaux de traitement :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 59 sur 61

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de deux (2) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de cinq (5) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de sept (7) jours ouvrables**.


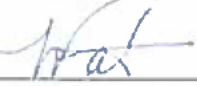
Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système ou d'assistance dans la rédaction d'une plainte, veuillez-vous adresser à un ASC de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – Autres recours

Le Système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler, dans certains cas, auprès du directeur;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le directeur;
- gestion de la sentence (contenu du plan d'intervention correctionnel ou du plan de séjour) – ASC A/É, ASC équipe moins de six mois, ASC du secteur;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du directeur;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamation;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au sein des Services correctionnels.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 60 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

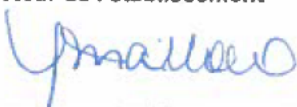

Protecteur du citoyen
1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

4.3 Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ)

La CDPDJ est un organisme indépendant qui œuvre à la promotion et au respect des droits énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités de la CDPDJ à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués de la CDPDJ peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre la CDPDJ à l'adresse et au numéro suivants :

Commission des droits de la personne et de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques
2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
1 800 361-6477 (sans frais)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 61 sur 61

Régime de vie

Établissement de détention de Québec

Secteur féminin

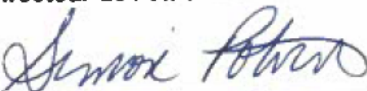
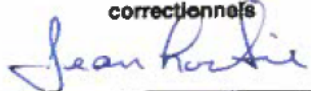
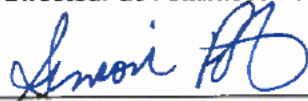
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 1 de 55
---	---	-------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION		6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION.....		7
1.1	Accueil	7
1.1.1	Admission	7
1.1.2	Communication de renseignements.....	8
1.1.3	Classement	8
1.1.3.1	Description	8
1.1.3.2	Révision du classement	13
1.1.4	Hébergement	13
1.2	Horaire	14
1.3	Repas et diètes particulières.....	15
1.4	Biens personnels	16
1.4.1	Vêtements.....	16
1.4.1.1	Vêtements autorisés	16
1.4.1.2	Vêtements non autorisés	17
1.4.1.3	Tenue vestimentaire.....	17
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements).....	17
1.4.2.1	Biens personnels autorisés	18
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés	19
1.4.2.3	Biens personnels interdits	19
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> ».....	19
1.5	Literie et serviettes	20
1.5.1	Entretien.....	20
1.6	Hygiène personnelle	20

1.7	Cellule	21
1.7.1	Propreté	21
1.7.2	Transformations	21
1.7.3	Affichage	21
1.7.4	Restriction	21
1.8	Courrier	22
1.8.1	Principe	22
1.8.2	Exceptions	22
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen	22
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	23
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen	23
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes ..	24
1.9	Communications téléphoniques	24
1.10	Visites	25
1.10.1	Règles générales	27
1.10.2	Visites refusées.....	28
1.11	Déplacements et escortes.....	29
1.12	Prévention et protection contre les incendies.....	29
1.13	Opérations de sécurité	30
1.13.1	Mesures administratives	30
1.14	Discipline.....	31
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée	31
1.14.2	Mesures temporaires	32
1.14.3	Comité de discipline	32
1.14.4	Sanctions	34
1.14.5	Droit de révision	35
1.14.6	Comportements défendus.....	35
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	35
1.14.6.2	Paris et gageures.....	35
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	35
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	36
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	36
1.14.6.6	La <i>Loi sur le tabac</i>	36
1.15	Transfert.....	36

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux Services
correctionnels



Année/Mois/Jour

2008-08-05

Page

3 de 55

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT	38
2.1	Demande d'entrevue ou de service 38
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement 38
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels 38
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas 38
2.2.2.1	Détenue préventive 39
2.2.2.2	Peine de moins de six mois 39
2.2.2.3	Peine de six mois et plus 39
2.2.3	Services professionnels 40
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral et/ou agent de probation..... 40
2.3	Services de pastorale..... 40
2.3.1	Objets de culte 41
2.4	Services de soins de santé 41
2.4.1	Soins spécialisés 42
2.4.2	Médicaments..... 42
2.4.3	Carte d'assurance maladie 43
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses..... 43
2.4.5	Besoins particuliers 43
2.5	Autres services 44
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées 44
2.5.2	Cantine..... 45
2.5.2.1	Cantine spéciale 45
2.5.3	Coupe de cheveux 45
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS) 46
2.5.5	Particularités 46
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	47
3.1	Programmes de travail 47
3.1.1	Travail non rémunéré 47
3.1.2	Travail rémunéré 47
3.2	Programmes de formation..... 47
3.2.1	Formation scolaire 48
3.2.2	Formation professionnelle..... 48
3.2.3	Formation personnelle 48

3.3	Activités communautaires	49
3.4	Activités sportives et loisirs	51
3.4.1	Activités sportives	51
3.4.2	Cour extérieure	51
3.4.3	Passe-temps	52
3.4.4	Activités socioculturelles	52
3.4.5	Bibliothèque	52
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		53
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes	53
	- premier niveau	53
	- deuxième niveau	53
	- troisième niveau	53
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours.....	54
4.2	Protecteur du citoyen	55

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.



Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 6 de 55
---	--	-------------------------------	-----------------

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale (**dépistage systématique du risque suicidaire**) de même que vos besoins immédiats. Ces informations seront considérées lors de l'attribution de votre classement (section :1.1.3). De plus, on vous demandera de signer un formulaire de consentement pour votre classement (21103-F1).



Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

N.B. : l'établissement de détention de Québec (Secteur féminin) a mis en place une procédure de dépistage systématique du risque suicidaire pour toutes les personnes qui y sont admises et son personnel demeure attentif à l'apparition de tout indice en ce sens susceptible de survenir lors de votre période d'incarcération. Aussi, une équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide (EIS) est en place et est en mesure de vous aider. Vous avez également accès en tout temps à la ligne d'écoute 1-866-277-3553 (1-866-APPELLE) via le système téléphonique de votre département. Si vous vivez une telle situation, n'hésitez pas à en parler à un agent.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre département.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-08-05	7 de 55

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures gouvernementales (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). **Vous avez la responsabilité première** d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle). De même, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec concernant les personnes prévenues et contrevenantes, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le département le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.


Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- >votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- >votre dossier correctionnel et judiciaire;
- >selon la présence d'un problème de santé mentale contrôlé ou non;
- >votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés;

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes, des lieux et le nombre de places disponibles peuvent également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par votre titulaire, si vous le demandez.



Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 8 de 55
---	--	-------------------------------	-----------------

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous et/ou complétez le formulaire **Demande de révision en matière de classement (21103F6)**

DÉPARTEMENT	CARACTÉRISTIQUES DE LA CLIENTÈLE
<p>Département 17: 14 places (7 cellules avec deux lits). La cellule 1 est muni d'une caméra.</p> <p>Classement :</p> <p>Les résidentes de ce département doivent avoir un bon comportement et démontrer leur désir d'implication dans leur cheminement et aux activités proposées.</p> <p>La durée du séjour dans ce département est variable, en fonction du degré d'implication de la personne ainsi que la disponibilité des places dans les autres départements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Accueille les personnes nouvellement admises ayant un statut prévenu ou détenu, afin de procéder à l'évaluation de celles-ci. — Clientèle ayant une faible motivation à utiliser les différents programmes offerts pour régler leurs difficultés ainsi que les programmes de formation ou d'activités rémunérées et non rémunérées. — Clientèle non motivée et démontrant peu d'implication dans leur réinsertion sociale et qui incite les autres personnes à faire de même. — Clientèle qui présente des risques de dangerosité pour le personnel ou les autres personnes incarcérées. — Clientèle présentant des problèmes de santé mentale non contrôlés et nécessitant un cadre d'intervention particulier. — Clientèle ayant été dépistée à risque suicidaire et nécessitant une intervention d'ordre sécuritaire soit : l'utilisation d'une cellule caméra. — Faible capacité à se conformer aux lois et règlements et régimes de vie. — Clientèle ayant un statut fédéral.

<p>Directeur de l'établissement</p> 	<p>Sous-ministre associé aux Services correctionnels</p> 	<p>Année/Mois/Jour</p> <p>2008-08-05</p>	<p>Page</p> <p>9 de 55</p>
---	---	--	----------------------------

DÉPARTEMENT	CARACTÉRISTIQUE DE LA CLIENTÈLE
<p>Département 18 : 14 places (7 cellules avec deux lits) La cellule 1 est munie d'une caméra.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Possibilité d'accueillir les personnes nouvellement admises ayant un statut prévenu ou détenu, afin de procéder à l'évaluation de celles-ci (personnes ayant un dossier correctionnel et judiciaire léger). — Clientèle démontrant de la motivation à utiliser les différents programmes offerts pour régler leurs difficultés ainsi que les programmes de formation ou d'activités rémunérées et non rémunérées. — Clientèle motivée à s'impliquer dans leur réinsertion sociale. — Clientèle présentant des problèmes de santé mentale contrôlés et qui peuvent nécessiter un cadre d'intervention particulier. — Clientèle ayant été dépisté à risque suicidaire et nécessitant une intervention d'ordre sécuritaire soit : l'utilisation d'une cellule caméra.
<p>Classement :</p> <p>Les résidentes de ce département doivent avoir un bon comportement et démontrer leur désir de s'impliquer dans leur cheminement et aux activités proposées tant rémunéré que non rémunéré (scolaire).</p> <p>La durée du séjour dans ce département est variable, selon le degré d'implication de la personne ainsi que la disponibilité des places dans les autres départements.</p>	

<p>Directeur de l'établissement</p> 	<p>Sous-ministre associé aux Services correctionnels</p> 	<p>Année/Mois/Jour</p> <p>2008-08-05</p>	<p>Page</p> <p>10 de 55</p>
---	---	--	-----------------------------

DÉPARTEMENT	CARACTÉRISTIQUE DE LA CLIENTÈLE
<p>Département 19: 14 places (7 cellules avec deux lits)</p> <p>Classement :</p> <p>Les résidentes de ce département doivent avoir un bon comportement, démontrer de la motivation à respecter les lois et règlements et leur désir de s'impliquer dans leur cheminement ainsi qu'aux activités proposées tant rémunérées que non rémunérées (un écart de conduite majeure entraîne un reclassement de la personne).</p> <p>Le vécu quotidien dans ce département prépare au retour prochain en société.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Accueil les personnes ayant déjà été évalué aux départements 17 et/ou 18, avec un statut prévenu ou détenu. — Clientèle qui démontre de la motivation à s'investir dans leur réinsertion sociale. — Ne présente pas de risque de dangerosité pour les autres et le personnel. — Doivent s'impliquer dans les activités rémunérées ou non rémunérées (ateliers et/ou formation scolaire) et toute absence doit être motivé. -Clientèle présentant des problèmes de santé mentale contrôlés.

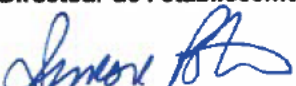

DÉPARTEMENT	CARACTÉRISTIQUE DE LA CLIENTÈLE
<p>Département 20: 14 places (7 cellules avec deux lits)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Accueil les personnes ayant déjà été évalué aux départements 17 et/ou 18, avec un statut prévenu ou détenu. — Peut ou pas, avoir déjà résidé au département 19. — Clientèle qui démontre de la motivation à s'investir dans leur réinsertion sociale. — Ne présente pas de risque de dangerosité pour les autres et le personnel. — Doivent s'impliquer dans les activités rémunérées ou non rémunérées (ateliers et/ou formation scolaire) et toute absence doit être motivé. — Clientèle présentant des problèmes de santé mentale contrôlés.

<p>Directeur de l'établissement</p> 	<p>Sous-ministre associé aux Services correctionnels</p> 	<p>Année/Mois/Jour</p> <p>2008-08-05</p>	<p>Page</p> <p>11 de 55</p>
---	---	--	-----------------------------

Classement :

Les résidentes de ce département doivent avoir un bon comportement, démontrer de la motivation à respecter les lois et règlements et leur désir de s'impliquer dans leur cheminement ainsi qu'aux activités proposées tant rémunérées que non rémunérées (un écart de conduite majeure entraîne un reclassement de la personne).

Le vécu quotidien dans ce département prépare au retour prochain en société.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 12 de 55
--	--	--------------------------------------	-------------------------

1.1.3.2 Révision du classement

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

La demande adressée par le formulaire 2 1 | 03-F6 « Révision du classement » doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information et ne peut être déposée qu'après un délai minimal d'un (1) mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement.

Toute demande de révision du classement effectuée par la personne incarcérée doit faire l'objet d'une recommandation par un ASC ou un autre membre du personnel.

En plus, le classement restrictif doit être revu sans demande et d'une manière automatique par le comité de classement à chaque semaine. Après révision du classement, le comité ayant étudié la demande doit acheminer une réponse écrite aux personnes concernées (personne incarcérée ou membre du personnel) sur le formulaire 2 1 | 03-F7 « Révision du classement - Réponse » :

-dans les sept jours ouvrables suivant la demande,dans le cas du classement général;

-à chaque semaine dans le cas du classement restrictif;

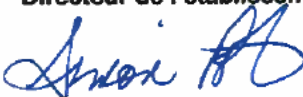

-dans les plus brefs délais à la suite d'une demande de protection.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée au secteur féminin, un lit dans une cellule vous sera attribuée. Par la suite, vous serez informée du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts au secteur féminin.

Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenue responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 13 de 55
---	--	-------------------------------	------------------

1.2 Horaire

Horaire semaine

06 :00 à 07 :00 : Lever et déjeuner des personnes incarcérées qui doivent comparaître ou transférer.

07 :30 : Lever des travailleuses aux Ateliers pour les départements 19 et 20.

08 :00 : Réveil et ouverture des cellules, distribution des médicaments et début des activités régulières selon l'horaire établi.

08 :15 : Déjeuner.

09 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine.

11 :30 : Fin des activités selon l'horaire établi.

12 :10 : Dîner.

13 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine, distribution des médicaments et reprise des activités selon l'horaire établi.

16 :00 : Fin des activités selon l'horaire établi.

17 :10 : Souper.

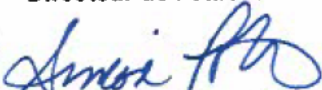

18 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine, distribution des médicaments et début des activités selon l'horaire établi.

21 :00 : Fin des activités et distribution des médicaments.

21 :30 : Fin des appels téléphoniques.

21 :45 : Entrée en cellule.

N.B. : vous êtes invité à consulter l'horaire et à le respecter. Les changements sont habituellement annoncés mais celui-ci peut être modifié sans préavis. Les activités particulières sont affichées à l'avance sur le babillard de la salle commune de votre département.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 14 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Horaire de fin de semaine et jours fériés.

08 :15 à 09 :15 : Distribution des médicaments

11 :00 : Ouverture des cellules

11 :15 : Dîner.

12 :15 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine.

13 :00 : Distribution des médicaments.

13 :30 : Début des activités selon l'horaire établi.

15 :30: Fin des activités selon l'horaire établi.

17 :10 : Souper

18 :00 :Retour des chariots de nourriture à la cuisine, distribution des médicaments et début des activités selon l'horaire établi.

21 :00 : Fin des activités de la soirée selon l'horaire établi et distribution des médicaments.

21 :30 : Fin des appels téléphoniques.



21 :45 : Entrée en cellule.

N.B. : L'horaire de semaine et de fin de semaine peut être modifié sans préavis, si les circonstances l'exigent.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques pour motifs religieux peuvent éventuellement être accordées après étude de votre demande. Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande en rédigeant un mémo à l'animateur de pastorale de l'établissement. Votre demande sera alors analysée par ce dernier. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter sinon, elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les repas vous sont servis dans votre département. Chaque personne incarcérée a la responsabilité de vider son plateau après chaque repas et une personne responsable par département doit les remettre sur le chariot. De plus, toute accumulation de nourriture en provenance de la cuisine est interdite. Les personnes incarcérées peuvent être appelées à participer au service des repas. Prendre note que le menu est affiché sur le poste de télévision interne (canal 8).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 15 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements



Vous êtes autorisée à porter vos vêtements personnels. Lors de votre admission, à la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements autorisés à la condition que vous ayez au préalable fait votre demande sur un mémo et que le tout ait été accepté. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie. À noter que les **échanges de vêtement** ont lieu **(2) fois par année**, soit au printemps et à l'automne. Une note vous sera envoyée en temps opportun dans le but de vous aviser. À noter que dans les premiers sept (7) jours de votre incarcération vous pouvez faire entrer, sans demande écrite, l'équivalent d'un ensemble de rechange. **N.B. : aucun vêtement est accepté s'il est livré par courrier et sera retourné à l'adresse d'origine.**

Par ailleurs, lorsqu'une personne vous apporte des vêtements, celle-ci doit signer un formulaire où elle se tient responsable des effets qu'elle vous apporte et de leur contenu. En fait, les effets sont soumis à des vérifications rigoureuses par le personnel et dans le cas où des objets de nature illicite seraient découverts à l'intérieur, elle sera tenue responsable et des poursuites judiciaires sont susceptibles d'être intentées.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

Robes, jupes, pantalons(incluant le pantalon de jogging, le collant d'exercice et le « jumpsuit » pantalon court et bermuda)	7
Blouses ou chandails(incluant le chandail de coton ouaté) bustier, camisole, corsage, veste de laine, tee-shirts.	7
Robes de nuit ou pyjama	2
Robe de chambre	1
Soutiens-gorge	3
Petites culottes	6
Paires de bas	6
Chaussures (incluant les pantoufles, espadrilles) Ne doit pas avoir : grosse semelle ou talon aiguille	4
Bottes (pour l'hiver seulement) Sauf bottes cow-boy ou avec pièce métallique à l'intérieur	1
Ceinture (boucle de 2 pouces)	1
Serviette	2
Manteau	1
Maillot de bain	1

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 16 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être d'usage courant et ne pas présenter d'exagération. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce interdite soit enlevée.

De même, les vêtements et les chaussures identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés. N.B. : les lunettes de soleil sont interdites au Palais de justice.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos effets personnels les vêtements et les chaussures non conformes aux normes du régime de vie. Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Dans le cas d'une réclamation frauduleuse suite au don ou à l'échange de vos articles, des accusations criminelles pourraient être portées contre vous après qu'une mesure disciplinaire ou administrative ait été enclenchée à votre endroit. À votre départ (libération, permission de sortir), vous devrez avoir avec vous tous vos effets personnels inscrits à votre gestion de linge.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une attitude de respect pour votre entourage. Dès que vous êtes en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule et lors de tous vos déplacements, vous devez être vêtu décentement.



Le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure. La tenue de nuit n'est pas tolérée entre 09 :00 et 18 :30 la semaine et entre 11 :00 et 18 :30 la fin de semaine.

Les chaussures sont obligatoires en dehors du département.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisée à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 17 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

carte d'assurance maladie.

1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date.

1 paire de boucles d'oreille ou d'anneaux incluant les « piercing ».

1 appareil radio acheté dans un Établissement de détention et non modifié et conforme aux normes de l'établissement. Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

2 livres et 5 revues.

Lettres personnelles.

Journaux (accumulation interdite, soit daté de deux jours et moins).

24 photos répondant aux normes établies (affichage à l'endroit identifié dans votre cellule uniquement).

1 couverture excluant les douillettes (celles-ci sont autorisées pour les départements 19 et 20 seulement).

Articles de toilette.

Articles vendues à la cantine ou autorisées par les autorités de l'établissement. Cependant les quantités gardées en cellule devront être raisonnables. (2 sacs à poignées), excluant l'eau et les boissons gazeuses.

Les cellules font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.


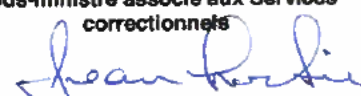
Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Appareil radio ou téléviseur

Vous devez signer votre formulaire de cantine lorsque vous prenez possession de votre radio et vous vous engagez à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre appareil radio. Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil. Dans les départements 19 et 20, il vous est possible de

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 18 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

louer un téléviseur si vous avez l'argent nécessaire dans votre compte de cantine. N.B. : les cassettes et les CD ne sont pas autorisés.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement ou retournés à vos proches. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre. Toute photographie à caractère pornographique est interdite.

N.B. : si lors de votre admission vous avez en votre possession des médicaments, ceux-ci seront laissés dans vos effets personnels à l'admission et ceux-ci vous seront remis lors de votre libération. Le personnel médical de l'établissement veillera cependant à ce que votre prescription soit honorée.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

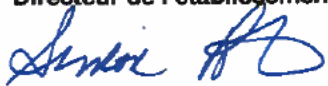

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés (maximum 2 : boucles d'oreilles incluant les piercing).

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 19 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis lors de votre admission:

- 2 draps
- 1 oreiller
- 1 taie d'oreiller
- 2 couvertures
- 2 serviettes
- 1 tasse
- 1 plat à soupe
- 1 ensemble d'ustensile réutilisable
- 1 napperon réutilisable
- 1 robe de nuit

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel. Une laveuse et une sècheuse est à votre disposition dans votre département. Les articles suivants sont disponibles : vadrouille, balai, sceau, brosse à toilette.



1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- savon
- peigne
- brosse à dents et dentifrice
- shampooing
- savon à lavage

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 20 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles sont fournis pour le nettoyage dans le département. Suite à leur utilisation, ils doivent être rangés et demeurés à la disponibilité de tous.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos effets personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement exige que votre lit soit fait du levé jusqu'à 18 :00.

Le ménage doit être fait tous les matins (avant 09 :00) y compris la fin de semaine et les jours fériés (avant 13 :00).

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

L'affichage devra être conforme aux normes, soit à l'endroit prévu dans votre cellule. De plus, tout affichage d'images ou photos à caractère pornographique ou faisant référence à des activités criminelles est interdit.

1.7.4 Restriction

Dans les départements 17 et 18, vous ne devez en aucun temps vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 21 de 55
---	--	-------------------------------	------------------

1.8

Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine. Dans la situation d'une personne indigente, deux (2) enveloppes timbrées et feuilles de papier seront fournies par semaine (réf. : 2.4.5 besoins particuliers)

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Québec
Secteur Féminin
500, rue de la Faune, C.P. 87130
Québec, Québec
G1G 5E4

1.8.1 Principe

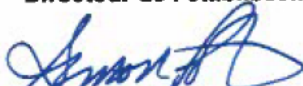

Le courrier que vous acheminez, **sauf celui adressé au Protecteur du citoyen**, ne doit pas être scellé afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est également soumis aux mêmes règles.

Les lettres que vous envoyez ou que vous recevez sont examinées par les personnes désignées à l'ouverture du courrier. Dans certains cas, une lettre peut ne pas être transmise (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs du refus de transmission et la lettre sera saisie et placée avec vos effets personnels que vous récupérerez à votre sortie. Dans certains cas, le courrier pourra être transmis aux services policiers concernés et des accusations sont susceptible d'être portées. Dans ces cas, vous serez informée des mesures prises et des motifs d'interdiction de la transmission du courrier dans un délai maximal de quatre jours ouvrables. À cet effet, le formulaire 21S04-F1 sera rempli (**Avis concernant le courrier non transmis**). Un membre du personnel peut, le cas échéant, faire un avis ou un rapport de manquement disciplinaire envers la personne incarcérée concernée.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 22 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

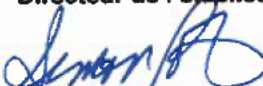

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 23 de 55
--	--	--------------------------------------	-------------------------

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques



L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des départements. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Il vous appartient de gérer vos appels en fonction des besoins des autres résidents de votre secteur afin que le nombre d'appels et le temps utilisé soit juste et équitable pour tous. **À noter qu'il n'y a aucun frais d'appel lorsque vous appelez le Centre de prévention du suicide soit le 1-866-APPELLE (277-3553)**

N.B. : les appels téléphoniques s'effectuent à partir de 09 :00 sur semaine lorsque et à la condition que le ménage soit terminé et à partir de 11 :00 la fin de semaine et les jours fériés, à la condition également que le ménage soit terminé.

Seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 24 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez dès votre arrivée au département remplir un formulaire (21S03-F2) sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. Le conjoint de fait peut être inscrit ou enlevé mais non remplacé.



Les visites ont lieu tous les jours de 13 :30 à 15 :30 et le soir du mardi au dimanche de 19 :00 à 20 :00. À noter qu'après 15 :00, aucun visiteur ne sera admis à l'information. Vous avez droit à deux visites au parloir sécuritaire par semaine d'une durée d'une (1) heure chacune. Les visiteurs autorisés doivent réserver un parloir minimum 24 heures à l'avance au 622-7125, tous les jours entre 19 :00 et 21 :00.

Si vous êtes classée dans les départements 19 et 20 vous avez droit à une visite communautaire par mois avec un enfant ou un membre de votre famille immédiate soit père, mère, frère, sœur et conjoint. Pour y avoir droit, quatre (4) visites sécuritaires doivent avoir eu lieu au préalable. Concernant la possibilité de visites sécuritaires dans l'éventualité où votre conjoint serait incarcéré au secteur masculin, vous pouvez vous référer à la note de service à ce sujet affichée dans votre secteur ainsi qu'à votre titulaire. À noter qu'aucun visiteur ayant un dossier criminel n'est admis au parloir communautaire.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs. Les personnes qui ont moins de 14 ans doivent être munies d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale et ne peuvent rendre visite qu'à l'un de leurs parents, c'est-à-dire une personne avec laquelle elles ont un lien de parenté, à moins d'une autorisation du Directeur d'établissement. Dans la situation où il s'agit d'une famille reconstituée, vous avez la responsabilité de faire la démonstration que les enfants concernés ont un lien filial avec l'un ou l'autre des conjoints. Pour ce faire, vous devez alors fournir une copie du certificat ou de l'acte de naissance;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 25 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

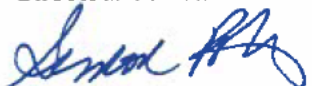

une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Il est à noter que pour l'inscription d'une personne autre qu'un membre de votre famille, vous devez faire parvenir un mémo à votre titulaire. Des vérifications seront faites pour s'assurer du respect des conditions d'acceptation, en particulier selon l'article 56 des Lois et Règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes.

Votre titulaire pourra vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications seront faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Vos visiteurs doivent se présenter à l'établissement avec une carte d'identité avec photo. Pour les enfants de moins de 14 ans ainsi que pour les personnes âgées de 75 ans et plus (n'ayant pas de cartes avec photo) ceux-ci doivent se présenter lors de leur première visite avec une photo de type passeport afin que nous puissions les identifier adéquatement et la dite photo sera conservée pour identification lors des visites subséquentes.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 26 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.10.1 Règles générales

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.



En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

Le droit de visite d'une personne incarcérée est suspendu à la suite : d'une mesure administrative pour fin d'enquête, d'une mesure temporaire ou à la suite d'une sanction disciplinaire de confinement ou de réclusion. Le cas échéant, ce droit peut être reporté uniquement durant la semaine en cours. Dans une telle situation, vous avez la responsabilité d'aviser vos visiteurs.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 27 de 55
---	---	-------------------------------	------------------



- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - . usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - . désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - . tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

N.B. : votre droit de visite est suspendu lorsque vous faites l'objet d'une mesure temporaire ou d'une sanction disciplinaire de confinement ou de réclusion.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 28 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites; sauf s'il s'agit d'une suspension de votre droit de visite à la suite d'une mesure disciplinaire (réf. : 4.1). Cependant, vous devez respecter le processus prévu dans le système de traitement des plaintes soit de procéder au préalable par la voie d'un mémo.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considérée comme absente sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre département doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les départements et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 29 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.



Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Un gestionnaire ou dans certains cas le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 30 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée



Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 31 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

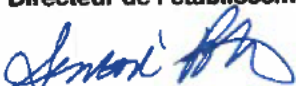
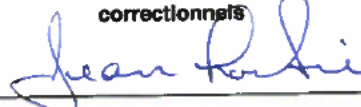
La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

N.B. : lorsque vous faites l'objet d'une mesure temporaire ou d'une sanction disciplinaire, votre droit de visite est suspendu et ne peut être reporté que durant la période en cours soit à l'intérieur d'une même semaine.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 32 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.


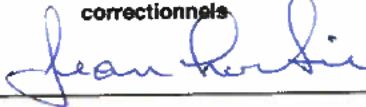
Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représentée par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représentée par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 33 de 55
--	--	--------------------------------------	-------------------------

1.14.4 Sanctions



Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

N.B. : lorsque vous faites l'objet d'une mesure temporaire ou d'une sanction disciplinaire, votre droit de visite est suspendu et ne peut être reporté que durant la période en cours soit à l'intérieur d'une même semaine. Prenez note que dans une telle situation, vous avez la responsabilité d'aviser vos visiteurs.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 34 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin (21105-F5) et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

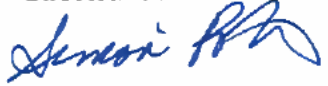

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 35 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

La Loi sur le tabac interdit de fumer à l'intérieur de tous les établissements de détention provinciaux.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Le seul endroit où il vous est possible de le faire est dans la cour extérieure lors de la période prévue. En cas de non-conformité à cette règle, certaines mesures pourront être prises à votre égard. Cependant, pour les personnes désirant cesser de fumer, vous pouvez avoir accès à un produit de substitution du tabac (timbre de nicotine) en adressant un mémo à l'infirmerie de l'établissement. Les modalités vous seront alors précisées. **À noter que l'utilisation simultanée du tabac et d'un produit de substitution vous expose au risque de surdosage et d'incompatibilité.**

1.15 Transfert

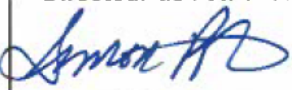

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transférée dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- afin de purger votre sentence et de recevoir les services qu'exigent la gente féminine;
- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité et/ou pour votre santé;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 36 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Vous devez vous conformer à tout mouvement de transfert qui a été statué pour vous. À défaut, vous pourriez faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 37 de 55
--	--	--------------------------------------	-------------------------

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier). **N.B. : lorsque vous rédigez un mémo, il est très important de bien vous identifier soit d'inscrire lisiblement votre nom, votre numéro de dossier, votre numéro de département et votre date de naissance.**

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à votre titulaire ou à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement



2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels (ASC)

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement. De plus, il peut intervenir en tant qu'intervenant **spécialisé en prévention du suicide.**

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables. De plus, elle

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 38 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

intervient en cas de différents besoins exprimés de votre part et lors de votre évaluation, elle recueille et analyse des renseignements sur vos antécédents, votre réseau familial et sociale ainsi que vos projets.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour. Si votre séjour dépasse 21 jours, votre titulaire de cas procèdera alors à votre évaluation.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

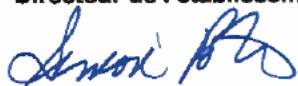

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation ou un CMC en complétant un rapport d'observation. Ce processus d'évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté. Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence. Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation ou un CMC, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 39 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC) et/ou agents de probation

Les conseillers en milieu carcéral et/ou les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.
- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;



2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès de votre titulaire ou d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 40 de 55
--	--	--------------------------------------	-------------------------

2.3.1 Objets de culte



Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec l'aumônier. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « Mémo », un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière (**ASS**), un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informée mais vous ne serez pas informée de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 41 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo » auprès du service santé. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. De façon générale, vous devez assumer les coûts en lien avec ce type de démarche.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (**dépression, agressivité, idées suicidaires**), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès de votre titulaire ou d'un membre du personnel dont certains sont membre de **l'équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide** ou auprès du service de soins de santé.



Vous avez également accès à la ligne d'écoute 1-866-APPELLE (277-3553).

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement en complétant le formulaire « **Déclaration de l'incarcérée à l'admission** ». Cette information sera par la suite transmise au Service de soins de santé de l'établissement afin qu'un agent de soins de santé prenne les mesures appropriées. Par ailleurs, si lors de votre admission vous avez de la médication en votre possession, celle-ci sera placée dans vos effets personnels, à l'exception des **pompes-nitro** qui vous sont remises. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement. Enfin, la plupart de votre médication vous sera distribuée par les agents des services correctionnels selon la posologie. Cependant, pour certaines catégories de médicaments, celle-ci vous sera distribuée par un agent de soins de santé.

Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez adresser un mémo au Service de soins de santé qui verra à vous donner une réponse dans les sept (7) jours. En effet, le personnel agent des services correctionnels n'est pas en mesure de répondre à vos questions de cette nature.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire et/ou des procédures judiciaires sont susceptibles d'être entamées contre vous. Aussi, le médecin de l'établissement pourrait réévaluer la pertinence de modifier et/ou de mettre fin à votre prescription.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 42 de 55
---	--	-------------------------------	------------------

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire.

Si, au moment d'une consultation médicale votre carte ne serait plus valide, perdue ou volée ou que vous n'avez pas cette carte en votre possession, le service médicale feront alors une demande auprès de la régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ) d'une confirmation d'inscription.

Dans le cas où, au cour de votre incarcération vous devriez renouveler votre carte, il vous faut alors faire venir votre formulaire de renouvellement reçu par la poste. Le service médical pourra dans ce cas vous aider à effectuer votre renouvellement.

Si lors de votre admission vous n'avez pas votre carte en main, vous devez faire les démarches le plus tôt possible afin de la récupérer.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.


2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à votre titulaire ou à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigente.

Pour être déclarée indigente et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 43 de 55
---	--	-------------------------------	------------------

En fait, pour être déclarée indigente, il faut que votre solde de cantine soit de moins de 8.00\$ après une semaine de votre admission ou en cours de sentence :15 jours après votre dernier achat de cantine. Une cantine indigente est constituée d'articles de toilette, d'un savon à lessive, 12 feuilles lignées, deux enveloppes et de serviettes sanitaires sur demande.



2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte personnel « compte de cantine ». Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs (dûment identifié) pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels.

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre. Cependant, **en cas d'exception uniquement**, vous pourriez prouver à l'appui, être autorisé à utiliser une partie de votre épargne obligatoire pour défrayer certaines factures dont vous avez obligation à l'extérieur.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte cantine; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 44 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

2.5.2

Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte de cantine. Aucun crédit n'est accordé. Dans la situation où vous feriez une commande de cantine nécessitant un montant supérieur au montant que vous possédez, les articles de toilette seront alors privilégiés. La cantine est distribuée une fois par semaine soit le mardi à la condition que le formulaire soit remis aux agents au plus tard le dimanche. Il est important d'inscrire sur le formulaire votre numéro de dossier et le numéro de votre département. Lorsqu'il y a un jour férié, une note vous est envoyé pour vous faire part des changements à l'horaire de distribution.

Lorsqu'une personne est sans ressource financière, elle peut avoir droit à une cantine indigente par semaine (doit répondre à certains critères, réf. : 2.4.5). Elle doit en faire la demande détaillée sur mémo le dimanche et vous devez inscrire votre numéro de dossier sur la demande. La cantine indigente est distribuée le mercredi ou le jeudi de chaque semaine, selon la disponibilité du responsable.


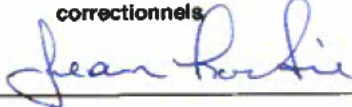
Si vous êtes transférée vers un autre établissement ou libérée le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte cantine sera crédité, si vous n'avez pas reçue votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Lors de votre admission à l'établissement, il vous est possible de faire une commande de cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Vous pouvez disposer du service d'une coiffeuse en formulant votre demande sur un formulaire de cantine. Vous devez disposer de l'argent nécessaire pour recevoir ce service.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 45 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

2.5.4

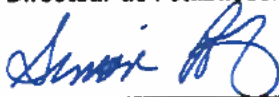

Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des postes informatiques sécurisés sont à votre disposition. Ils sont programmés selon des paramètres préétablis vous permettant exclusivement la consultation de la preuve concernant votre cause, de préparation d'éléments pour votre procès à l'intention de votre avocat ou d'impression de documents afférents à votre cause. Afin d'utiliser cet équipement, veuillez compléter le formulaire **21M01-F1** (demande d'utilisation d'un PIS) en prenant soin d'y inscrire la date prévue de la prochaine audience au tribunal. Cette exigence aidera la personne responsable des PIS à accorder une autorisation d'utilisation selon les priorités et la disponibilité du poste informatique.

Une personne à la fois peut utiliser un PIS à moins qu'il ne s'agisse du même procès et qu'il y ait une ordonnance de la cour à cet effet.

2.5.5 Particularités

Ne s'applique pas

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 46 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invitée à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien de votre département, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre département ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

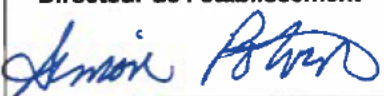
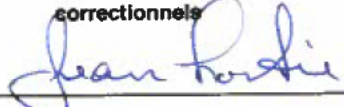
Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Le secteur féminin offre des programmes de travail (Les Ateliers d'Elle) qui vous permettent de participer à des tâches de production afin d'y acquérir des aptitudes professionnelles, des habitudes de travail, en retirer une rémunération et une expérience qui facilitera votre intégration sur le marché du travail à l'expiration de votre sentence. La possibilité d'y participer est établie au départ en fonction de votre classement et votre comportement. En fait, vous devez être classée dans les départements 19 ou 20 et détenir votre diplôme de 5^{ième} secondaire. N.B. : si vous ne possédez pas votre diplôme de 5^{ième} secondaire, vous pouvez, en attendant d'être admis à l'école, participer aux programmes de travail de façon temporaire.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 47 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation académique sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de la Capitale (Centre Conrad Barbeau). Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire éventuellement à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, anglais et mathématiques. Il vous est donc possible de compléter votre secondaire 5. Une allocation hebdomadaire est octroyée aux participantes. Si vous possédez déjà votre diplôme d'étude secondaire et êtes intéressées par des cours de niveau collégiale ou universitaire, des démarches peuvent être entreprises afin d'obtenir cette formation par correspondance. La formation est obligatoire dès que vous êtes classées au département 18, si vous ne possédez pas votre diplôme de 5^{ième} secondaire. Le Centre Conrad Barbeau offre également le service d'orientation et différents cours spécifiques en intégration sociale :

- Tremplin;
- Unisson;
- Comportements violents;
- Toxicomanie;
- Deuil et pardon;
- Appropriation de sa responsabilité;
- Compétences parentales I et II;
- Initiation à l'informatique.
- Démarche portfolio

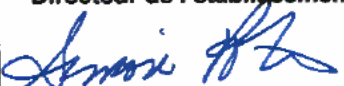

N.B. : le montant total de votre allocation sera versé en fonction de votre présence. Pour toute information à ce sujet, informez-vous à votre professeur ou au titulaire de classe. Cette liste est sujette à changements.

3.2.2 Formation professionnelle

Ne s'applique pas.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés, de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales ou des habiletés personnelles. Aussi, dans le cadre de votre évaluation et de l'élaboration de votre projet de réinsertion sociale, il peut vous être demandée de participer à des programmes de soutien à la réinsertion sociale tel le programme PARCOURS dont l'objet s'avère en lien avec la conscientisation, la motivation et la responsabilisation.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 48 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

3.3 Activités communautaires

Différentes activités communautaires sont offertes par des intervenants et/ou organismes communautaires :

-Point de repère (sensibilisation et prévention des maladies infectueuses)

-P.E.C.H. (programme d'encadrement clinique et d'hébergement)

-C.R.U.V. (Centre de réadaptation Ubald Villeneuve)

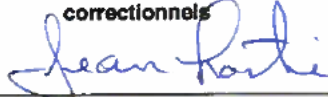
N.B. : Cette liste est sujette à changements.

ACTIVITÉ	RESSOURCE	CLIENTÈLE	DESCRIPTIF
Joue pas avec ma vie	Centre femmes aux trois A	Départements 18, 19, 20	Prévention en matière d'infection transmissibles sexuellement ou par le sang.
Les femmes et leur santé sexuelle	Centre femmes aux trois A	Département 19,20 prioritaire possibilité 18	Aider les femmes à développer leurs connaissances, leurs attitudes et leurs habiletés personnelles qui faciliteront la prise en charge de leur santé affective et sexuelle.
Pouvoir d'agir	CRC Expansion Femmes de Québec en collaboration avec la Commission scolaire	Département 19,20 prioritaire possibilité 18	Programme visant la mobilisation et l'exploitation des capacités afin d'effectuer des changements.
Belle en dedans comme en dehors	CRC Expansion Femmes de Québec	Départements 19, 20	Atelier qui cible la santé, la beauté, l'hygiène et la détente comme étant des paramètres de base essentiels pour le bien-être physique et psychologique des femmes.
Zoothérapie	Institut de zoothérapie	Départements 17, 18, 19, 20	Permettre l'établissement d'une relation étroite entre la personne et l'animal afin d'ouvrir une voie vers l'environnement social.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2008-08-05

Page

49 de 55

Narcotique anonyme	Narcotique anonyme du Québec	Département 19,20 prioritaire possibilité 18	Groupe d'entraide et d'abstinence
Bricolage	Animatrice	Départements 19, 20	Atelier de détente et de réalisation par l'art.
L'A-B-C	Centre femmes aux trois A	Départements 19, 20	Aider les femmes à devenir plus à l'aise quant à l'élaboration d'un Budget personnel et/ou familial. Acquérir de nouvelles connaissances par rapport aux saines habitudes alimentaires. Cuisiner une recette en groupe.
Activités spontanées	Animatrice	Départements 17, 18	Permet l'éveil à la création et la prise de contact avec différentes techniques d'art (développer la confiance en soi).
Musicothérapie	Animateur	Départements 17, 18	Permet de se familiariser avec les instruments de musique.

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que cour extérieure, salle de conditionnement physique, etc.

Informez-vous auprès de votre titulaire ou à un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- un vélo stationnaire est disponible aux départements 19 et 20
- un lecteur DVD est également disponible dans ces départements ainsi que deux DVD d'entraînement.
- Une activité de mise en forme a lieu une fois par mois pour les résidentes des départements 19 et 20.
- Activité de danse visant la mise en forme; celle-ci est offerte aux résidentes des départements 17 et 18.


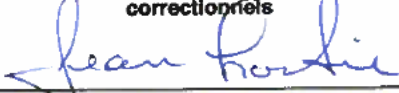
3.4.2 Cour extérieure

Certains équipements sportifs sont offerts dans les cours extérieures.

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 51 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

3.4.3 Passe-temps

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection. Un appareil Nitendo ainsi qu'un lecteur DVD sont également à votre disposition dans les départements 19 et 20. Les résidentes des départements 19 et 20, ont la possibilité de louer des téléviseurs à la condition d'avoir les fonds requis dans votre compte cantine.

3.4.4 Activités socioculturelles

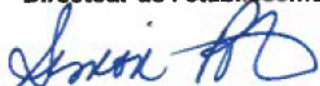

Certaines activités socioculturelles sont susceptibles de vous être offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Lorsqu'une activité est planifiée. Le tout est affiché aux babillards des départements.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 52 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfaite ou mécontente pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 53 de 55
---	---	-------------------------------	------------------


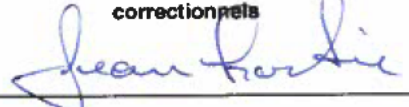
Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.


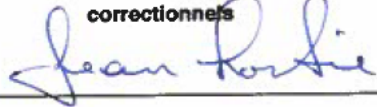
Informez-vous auprès de votre titulaire ou d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 54 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-08-05	Page 55 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

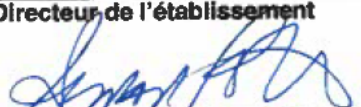
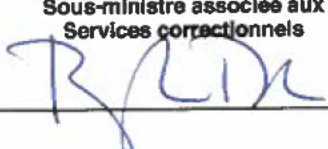


Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Québec
Annule : 31 mars 2005	En vigueur le: Modifiée le :

Régime de vie

Établissement de détention de Québec

Secteur masculin

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 02/07/10	Page 1 de 55
---	--	-----------------------------	-----------------

1.8	Courrier.....	26
1.8.1	Principe.....	26
1.8.2	Exceptions.....	27
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen.....	27
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	27
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen.....	27
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes ..	28
1.9	Communications téléphoniques.....	28
1.10	Visites.....	29
1.10.1	Règles générales.....	31
1.10.2	Visites refusées.....	32
1.11	Déplacements et escortes.....	33
1.12	Prévention et protection contre les incendies.....	33
1.13	Opérations de sécurité.....	34
1.13.1	Mesures administratives.....	34
1.14	Discipline.....	34
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée.....	34
1.14.2	Mesures temporaires.....	36
1.14.3	Comité de discipline.....	36
1.14.4	Sanctions.....	37
1.14.5	Droit de révision.....	38
1.14.6	Comportements défendus.....	39
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	39
1.14.6.2	Paris et gageures.....	39
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	39
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	40
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	40
1.14.6.6	La Loi sur le tabac.....	40
1.15	Transfert.....	41
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT.....		41
2.1	Demande d'entrevue ou de service.....	41

2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement	42
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	42
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas	42
2.2.2.1	Détention préventive	42
2.2.2.2	Peine de moins de six mois	43
2.2.2.3	Peine de six mois et plus	43
2.2.3	Services professionnels	44
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral et/ou agent de probation.....	44
2.3	Services de pastorale	44
2.3.1	Objets de culte	44
2.4	Services de soins de santé	44
2.4.1	Soins spécialisés	45
2.4.2	Médicaments.....	45
2.4.3	Carte d'assurance maladie	46
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses.....	46
2.4.5	Besoins particuliers.....	47
2.5	Autres services	47
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées	47
2.5.2	Cantine.....	48
2.5.2.1	Cantine spéciale	48
2.5.3	Coupe de cheveux	48
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)	49
2.5.5	Particularités	49

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS **49**

3.1	Programmes de travail	49
3.1.1	Travail non rémunéré	49
3.1.2	Travail rémunéré.....	50
3.2	Programmes de formation	50
3.2.1	Formation scolaire	50
3.2.2	Formation professionnelle.....	51
3.2.3	Formation personnelle	51
3.3	Activités communautaires	51

3.4	Activités sportives et loisirs	52
3.4.1	Activités sportives	52
3.4.2	Cour extérieure	52
3.4.3	Passe-temps	53
3.4.4	Activités socioculturelles	53
3.4.5	Bibliothèque	53

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS..... 53

4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes	53
-	premier niveau	54
-	deuxième niveau	54
-	troisième niveau	54
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours.....	54
4.2	Protecteur du citoyen	55

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtierez en détention.



Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes.**

MISE EN GARDE

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	6 de 55

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale (**dépistage systématique du risque suicidaire**) de même que sur vos besoins immédiats. Ces informations seront considérées lors de l'attribution de votre classement (section :1.1.3). De plus, on vous demandera de signer un formulaire de consentement pour votre classement (21103-F1).

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr en attendant que vous preniez les mesures pour les envoyer à l'un de vos proches. Sinon, ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.



N.B. : L'établissement de détention de Québec (secteur masculin) a mis en place une procédure de dépistage systématique du risque suicidaire pour toutes les personnes qui y sont admises et son personnel demeure attentif à l'apparition de tout indice en ce sens susceptible de survenir lors de votre période d'incarcération. Aussi, une équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide (EIS) est en place et est en mesure de vous aider, le cas échéant. Vous avez également accès en tout temps à la ligne d'écoute 1-866-277-3553 (1-866-APPELLE) via le système téléphonique de votre département. Si vous vivez une telle situation, n'hésitez pas à en parler à un agent.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.

Les biens personnels autre que les vêtements que vous portez vous seront remis dès que possible soit dans les 48 heures ouvrables suivant votre admission (du lundi au vendredi).

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre département.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	7 de 55

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures gouvernementales (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). **Vous avez la responsabilité première** d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en vertu de l'application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle). De même, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

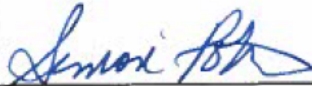

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description de l'établissement

Le classement consiste à vous attribuer le département le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer. De plus, lors de l'attribution de votre classement, la sécurité des personnes, des lieux et le nombre de places disponibles peuvent également être considérés. Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas parti du processus disciplinaire.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- la présence d'un problème de santé mentale (fonctionnel ou non);
- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre niveau de protection requis;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés;
- les handicaps physiques majeurs (personne en fauteuil roulant).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	8 de 55

De plus, la sécurité des personnes, des lieux et le nombre de places disponibles peuvent être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par votre titulaire, si vous le demandez.

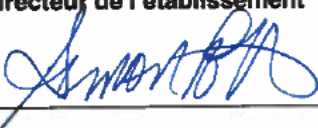
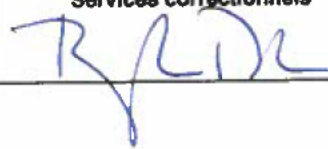
Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas. Celui-ci évaluera les possibilités qui s'offrent à vous. Vous pouvez également compléter le formulaire **Demande de révision en matière de classement (21I03F6)**.

Description



Secteur Prévention

Le secteur prévention est un secteur à sécurité maximum (**sauf pour les départements 9 et 10 qui sont considérés comme des secteurs intermédiaires**). Il regroupe les personnes incarcérées en attente de procès, des personnes contrevenantes classées protection et un secteur pour les personnes relevant du pénitencier.

Départements	Caractéristiques des personnes
F-1 Département 4 : 40 places <ul style="list-style-type: none">• 8 cellules à occupation double;• 8 cellules avec place non fixe;• 8 cellules à occupation simple.	<ul style="list-style-type: none">➤ Personnes qui doivent purger une sentence dans un pénitencier et qui sont dans l'attente d'un transfert;➤ Personnes qui proviennent d'un pénitencier pour fins de comparution devant les tribunaux.
Département 5 gauche : 12 places <ul style="list-style-type: none">• 12 cellules à occupation simple dont 3 avec caméra	<ul style="list-style-type: none">➤ Personnes sous mesure temporaire de réclusion;➤ Personnes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de réclusion; Personnes sous mesure administrative particulière.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2009-02-17	Page 9 de 55
---	---	-------------------------------	-----------------

<p>Département 5 droit : 16 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation simple; • 4 cellules avec place non fixe. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes qui exercent une influence négative sur le groupe; ➤ Personnes représentant un potentiel de dangerosité pour les personnes incarcérées, le personnel ou le public et ayant besoin d'un encadrement plus restreint. <p>N.B. : ces personnes sont susceptibles d'avoir un régime de vie spécifique adapté aux besoins de la sécurité et/ou aux besoins de la personne. Dans une telle situation, vous serez informé et vous aurez à signer un document à cet effet.</p>
<p>Département 6 : 40 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation double; • 8 cellules avec place non fixe; • 8 cellules à occupation simple. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes nouvellement admises, en attente d'un classement.
<p>F-2</p> <p>Département 7 : 40 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation double; • 8 cellules avec place non fixe; • 8 cellules à occupation simple. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes prévenues récidivistes; ➤ Personnes présentant de la difficulté à respecter les lois et règlements, selon l'analyse du dossier correctionnel et disciplinaire.
<p>Département 8 : 40 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation double; • 8 cellules avec place non fixe; • 8 cellules à occupation simple. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes prévenues récidivistes; ➤ Personnes présentant de la difficulté à respecter les lois et règlements, selon l'analyse du dossier correctionnel et disciplinaire.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	10 de 55

<p>Département 9 : 40 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation double; • 8 cellules avec place non fixe; • 8 cellules à occupation simple. <p>(secteur intermédiaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes prévenues récidivistes; ➤ Personnes démontrant de la motivation à respecter les lois et règlements. <p>N.B. : ces personnes sont susceptibles d'être classées éventuellement au secteur G2-2.</p>
<p>F-3</p> <p>Département 10 : 40 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation double; • 8 cellules avec place non fixe; • 8 cellules à occupation simple. <p>(secteur intermédiaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes récidivistes ou purgeant une première incarcération; ➤ Personnes prévenues peu criminalisées; ➤ Personnes démontrant de la motivation à respecter les lois et règlements. <p>N.B. : ces personnes sont susceptibles d'être classées éventuellement au secteur G2-2.</p>
<p>Département 11 : 38 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation double; • 6 cellules avec place non fixe; • 10 cellules à occupation simple. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes incarcérées qui requièrent une mesure de protection et devant être escortées en tout temps lors de leurs déplacements; <p>Personnes présentant des problèmes de santé mentale étant en mesure de combler leurs besoins par elles-mêmes.</p>
<p>Département 12 : 38 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 cellules à occupation double; • 6 cellules avec place non fixe; • 10 cellules à occupation simple. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes incarcérées qui requièrent une mesure de protection et devant être escortées en tout temps lors de leurs déplacements soit : <ul style="list-style-type: none"> - à sa demande (signature du document obligatoire) - à la suite d'antagonismes avec d'autres personnes incarcérées.

Secteurs Détention et Infirmierie

Caractéristiques du secteur Détention

Le secteur Détention se définit comme étant le secteur à sécurité intermédiaire de l'Établissement de détention de Québec.

Départements	Caractéristiques des personnes
Département 13 : 56 places <ul style="list-style-type: none">• 10 cellules à occupation double;• 8 cellules avec place non fixe;• 20 cellules à occupation simple	<ul style="list-style-type: none">➤ Personnes prévenues récidivistes;➤ Personnes démontrant de la motivation à respecter les lois et règlements.
G2-2 Département 14 droit : 28 places <ul style="list-style-type: none">• 5 cellules à occupation double;• 4 cellules avec place non fixe;• 10 cellules à occupation simple.	<ul style="list-style-type: none">➤ Personnes prévenues récidivistes;➤ Personnes démontrant de la motivation à respecter les lois et règlements.
Département 14 gauche : 24 places <ul style="list-style-type: none">• 5 cellules à occupation double;• 14 cellules à occupation simple.	<ul style="list-style-type: none">➤ Personnes contrevenantes ayant une faible motivation à utiliser les différentes ressources offertes pour résoudre leurs difficultés ainsi que les programmes de formation ou d'activités rémunérées;➤ Personnes contrevenantes non motivées et démontrant peu d'implication dans leur réinsertion sociale et qui incitent les autres personnes à en faire de même;➤ Personnes contrevenantes ayant une faible capacité à se conformer aux lois, règlements et régimes de vie;
Département 15 droit : 28 places <ul style="list-style-type: none">• 5 cellules à occupation double;• 4 cellules avec place non fixe;• 10 cellules à occupation simple.	<ul style="list-style-type: none">➤ Personnes contrevenantes nouvellement admises qui sont en processus d'évaluation pour un classement définitif;➤ Personnes ayant une courte sentence.



Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2009-02-17	Page 12 de 55
---	--	-------------------------------	------------------

<p>Département 15 gauche : 28 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 cellules à occupation double; • 4 cellules avec place non fixe; • 10 cellules à occupation simple. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant été évaluées au 15 droit; ➤ Personnes qui sont intéressées à s'impliquer dans une activité de formation ou de travail; ➤ Personnes motivées à s'investir dans sa réinsertion sociale. <p>N.B. : Les personnes classées aux départements 15 gauche et 16 doivent avoir un bon comportement et démontrer de la motivation à respecter les lois et règlements car elles ont tout à gagner si elles désirent être classées éventuellement au secteur L. À défaut, un reclassement au département 14 gauche pourrait être envisagé.</p>
<p>G2-3 Département 16 : 56 places</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 cellules à occupation double; • 8 cellules avec place non fixe; • 20 cellules à occupation simple 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant été évaluées au 15 droit; ➤ Personnes qui sont intéressées à s'impliquer dans une activité de formation ou de travail; ➤ Personnes motivées à s'investir dans leur réinsertion sociale.

Caractéristiques du bloc L au secteur Détention

Le bloc L se définit comme étant un secteur à sécurité minimum :

Départements	Caractéristiques des personnes
<p>L</p> <p>Département 29 : 12 cellules à occupation double</p> <p>Département 30 : 12 cellules à occupation double</p> <p>Département 31 : 12 cellules à occupation double</p> <p>Département 32 : 12 cellules à occupation double</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant démontré de l'implication dans leur démarche de réinsertion sociale; ➤ Personnes autonomes et responsables nécessitant peu d'encadrement; ➤ Personnes ne représentant pas de risques de violence et/ou d'évasion (selon le dossier correctionnel ou disciplinaire);

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2009-02-17	Page 13 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes dont l'état physique et mental est fonctionnel; ➤ Personnes qui entretiennent de bonnes relations avec le personnel. <p>N.B. : le vécu quotidien dans ces départements prépare la personne contrevenante à son retour prochain dans la communauté.</p>
--	---

Caractéristiques du bloc G-1 au secteur Détention

Le bloc G-1 se définit comme étant un secteur à sécurité minimum :

Départements	Caractéristiques des personnes
<p>G-1-2 <u>Département 21</u> : 14 places/dortoir <u>Département 22</u> : 14 places/dortoir <u>Département 23</u> : 14 places/dortoir <u>Département 24</u> : 14 places/dortoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant été évaluées dans un département du secteur intermédiaire; ➤ Personnes manifestant de l'intérêt à leur réinsertion sociale; ➤ Personnes démontrant de la motivation à respecter les lois et règlements et qui s'impliquent dans leur cheminement; ➤ Personnes qui s'impliquent dans les activités rémunérées et/ou non rémunérées. <p>N.B. : Le vécu quotidien dans ces départements prépare la personne contrevenante à un classement au secteur L ou à son retour prochain dans la communauté.</p>
<p>G-1-3 <u>Département 25</u> : 14 places/dortoir <u>Département 26</u> : 14 places/dortoir <u>Département 27</u> : 14 places/dortoir <u>Département 28</u> : 14 places/dortoir</p>	<p>Personnes ayant demandé la protection;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant été évaluées dans un département du secteur intermédiaire; ➤ Personnes manifestant de l'intérêt à leur réinsertion sociale;

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes démontrant de la motivation à respecter les lois et règlements et qui s'impliquent dans leur cheminement; ➤ Personnes qui s'impliquent dans les activités rémunérées et/ou non rémunérées. <p>N.B. : Le vécu quotidien dans ces départements prépare au retour prochain en société.</p>
--	---

Caractéristiques du secteur de l'infirmierie

Le secteur de l'infirmierie vient en aide aux personnes ayant un problème de santé physique et/ou mental.

Infirmierie	Caractéristiques des personnes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 27 cellules à occupation simple; ▪ 3 cellules capitonnées. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnes ayant un problème de santé physique ou mental; ➤ Personne faisant l'objet d'un examen psychiatrique à la suite d'une ordonnance de la Cour ; ➤ Personne vivant une problématique particulière.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	15 de 55

1.1.3.2 Révision du classement

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés. La demande adressée par le formulaire 2 1 | 03-F6 « Révision du classement –Demande » doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information et ne peut être déposée, sauf exception, qu'après un délai minimal d'un (1) mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement.

Toute demande de révision du classement effectuée par la personne incarcérée doit faire l'objet d'une recommandation positive ou négative d'un ASC ou d'un autre membre du personnel.



Le classement restrictif doit être revu sans demande et d'une manière automatique par le comité de classement à chaque semaine.

Après révision du classement, le comité ayant étudié la demande doit acheminer une réponse écrite aux personnes concernées (personne incarcérée ou membre du personnel) sur le formulaire 2 1 | 03-F7 « Révision du classement - Réponse » :

- ⇒ dans les sept jours ouvrables suivant la demande, dans le cas du classement général;
- ⇒ à chaque semaine dans le cas du classement restrictif;
- ⇒ dans les plus brefs délais à la suite d'une demande de protection.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans votre département, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention. **Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous en serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.**

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	16 de 55

1.2 Horaire

Horaire semaine

05 :15 : Lever et déjeuner des personnes incarcérées qui doivent comparaître à l'extérieur ou qui sont transférées.

06 :00 : Lever et déjeuner des personnes incarcérées qui travaillent à la buanderie.

06 :30 à 07 :30 : Lever et déjeuner des personnes incarcérées qui doivent comparaître localement.

08 :00 : Réveil et ouverture des cellules, début des activités régulières selon l'horaire établi et distribution des médicaments.

08 :00 à 08 :45 : Déjeuner.

09 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine.

11 :00 à 11 :30 : Fin des activités selon l'horaire établi et distribution des médicaments.

12 :10 : Dîner.

12 :50 : Départ des personnes incarcérées qui travaillent aux ateliers.

13 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine, reprise des activités selon l'horaire établi.

15 :00 à 16 :00 : Fin des activités selon l'horaire établi et distribution des médicaments.

17 :10 : Souper.

18 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine, début des activités selon l'horaire établi.

21 :00 : Fin des activités et distribution des médicaments.

21 :45 : Fermeture des dortoirs au secteur G-1.

22 :30 : Fin des appels téléphoniques.

22 :45 : Entrée en cellule et distribution des médicaments.

N.B. : Vous êtes invité à consulter l'horaire et à le respecter. Les changements sont habituellement annoncés mais ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis. Les activités particulières sont affichées à l'avance dans les secteurs.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	17 de 55

Horaire de fin de semaine et jours fériés :

08 :00 : Distribution des médicaments.

11 :00 : Ouverture des cellules et distribution des médicaments.

11 :15 : Dîner.

13 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine.

13 :15 : Début des activités selon l'horaire établi, visites.

15 :00 à 15 :30: Fin des activités selon l'horaire établi et distribution des médicaments.

17 :10 : Souper

18 :00 : Retour des chariots de nourriture à la cuisine et début des activités selon l'horaire établi.

20 :30 à 21 :00 : Fin des activités de la soirée selon l'horaire établi et distribution des médicaments.

22 :30 : Fin des appels téléphoniques.

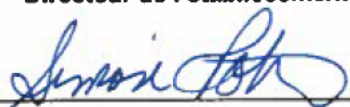

22 :45 : Entrée en cellule.

N.B. : L'horaire de semaine et de fin de semaine peut être modifié sans préavis, si les circonstances l'exigent.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques pour motifs religieux peuvent éventuellement être accordées après étude de votre demande. Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande en rédigeant un mémo à l'animateur de pastorale de l'établissement. Votre demande sera alors analysée par ce dernier. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter sinon, elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Au secteur Prévention les repas sont servis dans votre département par les ASC. Chaque personne incarcérée a la responsabilité de vider son plateau après chaque repas et une personne responsable par département doit les remettre sur le chariot.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	18 de 55

Au secteur Détention, les personnes incarcérées peuvent être appelées à participer au service des repas. Prendre note que le menu est affiché sur le poste de télévision interne (canal 8). Enfin, toute accumulation de nourriture en provenance de la cuisine est interdite et pourra vous valoir un rapport de manquement.

Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels. À titre de dépannage, dans les premiers sept (7) jours de votre incarcération vous pouvez faire entrer, sans avoir à faire de mémos, des vêtements vous permettant de vous changer tels une paire de bas, un sous-vêtement, un pantalon et une chemise ou chandail, sans avoir à présenter de demande.

Dans un délai de trente (30) jours suivant votre admission vous pouvez faire entrer les vêtements que vous aurez besoin pendant votre période d'incarcération en acheminant une demande au vestiaire de l'admission. Les quantités prévues sont indiquées à la liste 1.4.1.1.

Si vous désirez que des vêtements vous soient apportés lors de votre admission, vous devez en faire la demande par mémo au vestiaire. Si celle-ci est acceptée par l'agent du vestiaire, une personne identifiée à l'aide d'une carte avec photo peut vous apporter les vêtements préalablement autorisés.

Lorsque les vêtements sont apportés par une personne de l'extérieur, cette dernière tel que précité, doit identifier et confirmer avoir elle-même préparé le colis, à défaut de quoi, le bien livré ne pourra être accepté. Cette personne sera mise en garde que si des objets illicites sont retrouvés avec ou à l'intérieur du bien apporté, elle pourra être tenue responsable et faire l'objet d'une arrestation et de poursuites criminelles. En fait, la personne qui vous apporte des vêtements devra signer un formulaire à l'effet qu'elle se tient responsable des effets qu'elle vous apporte et de leur contenu. Ceux-ci seront vérifiés par la suite et vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu à votre régime de vie.

Les échanges et/ou entrées de vêtements ont lieu deux (2) fois entre le 15 avril et le 15 septembre de chaque année, de même que deux (2) fois entre le 16 septembre et le 14 avril de chaque année. Une note vous sera envoyée en temps opportun dans le but de vous aviser.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	19 de 55

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels (kit d'indigent), correspondant à une recharge. Pour y avoir accès, vous devez adresser un mémo à un ASC de votre département. Celui-ci procédera aux vérifications d'usage et transmettra le tout au chef d'unité de votre secteur qui autorisera le tout, le cas échéant (voir section : 2.4.5). Les vêtements prêtés devront être remis au vestiaire de l'établissement lors de votre libération ou si vous réussissez à vous procurer des vêtements par la suite.

Si vous êtes admis à l'établissement à la suite d'un transfert en provenance d'un autre établissement et que nous ne sommes pas en mesure de vous donner vos effets le jour même, des articles de toilette vous seront remis, sur demande, lors de votre arrivée au département.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

- Pantalons (incluant bermuda, short, pantalon long, jogging)	5
- Chandails(incluant chemise, tee-shirts, camisole, coton-ouaté).....	5
- Paires de bas	6
- Ceinture (boucle de 3 cm X 5 cm maximum)	1
- Robe de chambre ou pyjama.....	1
- Maillot de bain (style short)	1
- Sous-vêtements(caleçon).....	6
- Manteau (selon saison)	1
- Chaussures (incluant botte, pantoufle, espadrille,sandaes)	4
- Foulard (saison froide)	1
- Mitaines (saison froide)	1
- Chapeau ou tuque ou casquette (saison froide).....	1
- Complet (veston et pantalon : pour le procès seulement)	1
- Cravate (pour le procès seulement)	1

N.B. : Le complet et la cravate doivent demeurer au vestiaire de l'établissement.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être d'usage courant et ne pas présenter d'exagération. Si ceux-ci comportent **une pièce métallique ou une autre matière rigide**, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce interdite soit enlevée.

De même, les vêtements et les chaussures identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés. De plus, les articles suivants sont interdits : vêtements surmontés d'un capuchon ou d'une cagoule, foulard, vêtement style militaire ou de camouflage, vêtements en cuir, tout vêtement modifié ou transformé, lunettes de soleil et des vêtements et articles portant des insignes se rapportant aux gangs criminalisés et/ou aux stupéfiants ainsi que tout vêtement en cuir.

N.B. : les lunettes de soleil sont également interdites au Palais de justice.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements et les chaussures non conformes aux normes du régime de vie.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Dans le cas d'une réclamation frauduleuse à la suite d'un don ou d'un échange de vos articles, des accusations criminelles pourraient être portées contre vous après qu'une mesure disciplinaire ou administrative ait été enclenchée à votre endroit. À votre départ (libération, permission de sortir), vous devez avoir avec vous tous vos biens personnels inscrits à votre gestion de linge. À défaut, vous devrez retourner à votre département afin d'aller chercher les articles manquants ou les articles en votre possession pourront être saisis pour la durée de l'enquête, le cas échéant.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une attitude respectueuse envers votre entourage. Dès que vous êtes en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir et lors de tous vos déplacements, vous devez être vêtu décentement (chandail, pantalon, chaussures).

Le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure.

Les chaussures sont obligatoires en dehors de votre département.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr. **Les biens personnels qui n'ont pas été autorisés en cellule ou au vestiaire et qui excèdent l'espace d'entreposage prévu doivent faire l'objet d'un renvoi à l'extérieur de l'établissement de détention aux frais de la personne incarcérée ou ils doivent être sortis par des visiteurs autorisés.** Vous devez alors adresser un mémo au vestiaire en indiquant les biens à sortir, l'identité de la personne (date de naissance et adresse) et le moment prévu.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	21 de 55

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- 1 jonc;
- 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date dont la valeur est inférieure à 50\$;
- 1 appareil radio acheté dans un établissement non modifié et conforme aux normes de l'établissement. Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil;
- carte d'assurance maladie;
- 5 livres ou revues vendus à la cantine de l'établissement;
- lettres personnelles d'une quantité jugée raisonnable;
- journaux (datés de 3 jours et moins);
- 15 photos non érotiques et non pornographiques;
- articles vendues à la cantine ou autorisées par l'administration. Cependant les quantités gardées en cellule devront être raisonnables. (soit l'équivalent de 2 sacs à poignées), excluant l'eau et les boissons gazeuses;
- 1 coupe-ongles sans lime (maximum 2 pouces de longueur);
- 1 paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires;
- 1 brosse à cheveux en plastique;
- 1 peigne en plastique.


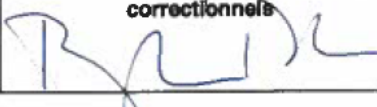
Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés. Ceux-ci seront alors gardés temporairement en lieu sûr. Informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver des objets de valeur (+ de 50 \$) dans le département.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	22 de 55

Remarques : Appareil radio ou téléviseur

Vous devez signer le formulaire de cantine lorsque vous recevez votre radio et vous vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre appareil radio.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

N.B. : les cassettes et les cd ne sont pas autorisés.

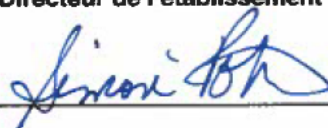

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Lors de votre admission, si vous avez en votre possession des médicaments, ceux-ci seront laissés dans vos biens personnels à l'admission. Ils vous seront remis lors de votre libération. Le personnel médical de l'établissement veillera cependant à ce que votre prescription soit respectée après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant. Aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement ou retourné à vos proches. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre. Les photographies à caractère pornographique sont interdites.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	23 de 55

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, vous devez les enlever car ces items, en plus d'être une source d'infection, de taxage et de vol, peuvent causer un risque au niveau de la sécurité. Cependant, si le fait d'enlever un objet de perçage corporel peut vous causer un problème de santé, vous serez alors rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5 Literie et serviettes


Les articles suivants vous sont remis :

- 3 draps
- 1 oreiller
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture
- 2 serviettes
- 1 tasse
- 1 plat à soupe
- 1 ensemble d'ustensiles réutilisables

N.B. : vous devez remettre ces articles lors de votre libération et/ou lors d'un transfert.

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel. Une laveuse et une sècheuse est à votre disposition dans votre département. Les articles suivants sont disponibles : vadrouille, balai, sceau, brosse à toilette, produits et articles de nettoyage.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	24 de 55

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine. Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- savon
- peigne
- brosse à dents et dentifrice
- rasoir et mousse à raser
- shampoing

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le département. À la suite de leur utilisation, ils doivent être rangés aux endroits prévus et demeurer accessibles pour tous.

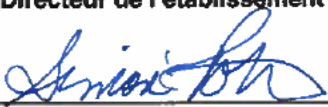
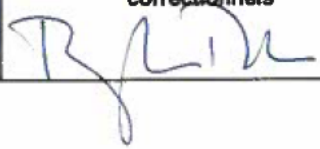
Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos effets personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement exige que vous fassiez votre lit avant 09 :00 et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués. Lors d'une telle situation, vous êtes susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	25 de 55

1.7.3 Affichage

L'affichage devra être conforme aux normes de votre secteur. Pour en savoir plus, vous devez vous adresser à un agent des services correctionnels ou à votre titulaire. De plus, tout affichage d'images ou photos à caractère pornographique ou faisant référence à des activités criminelles n'est pas autorisé.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

**Établissement de détention de Québec
Secteur Masculin
500, rue de la Faune, C.P. 87130
Québec, Québec
G1G 5E4**

1.8.1 Principe

Le courrier que vous acheminez, **sauf celui adressé au Protecteur du citoyen**, ne doit pas être scellé afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est également soumis aux mêmes règles.

Les lettres que vous envoyez ou que vous recevez sont examinées par la personne préposée à l'ouverture du courrier. Dans certains cas, une lettre peut ne pas être transmise (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs du refus de transmission et la lettre sera saisie et placée avec vos effets personnels que vous récupérerez à votre sortie.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	26 de 55

Dans certains cas, le courrier pourra être transmis aux services policiers concernés et des accusations sont susceptibles d'être portées. Dans ces cas, vous serez informé des mesures prises et des motifs d'interdiction de la transmission du courrier dans un délai maximal de quatre jours ouvrables. À cet effet, le formulaire 21S04-F1 sera rempli (**Avis concernant le courrier non transmis**). Un membre du personnel peut, le cas échéant, faire un avis ou un rapport de manquement disciplinaire envers la personne incarcérée concernée.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	27 de 55

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant, s'il y a lieu, au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au secteur du destinataire sans prendre connaissance de son contenu. L'agent qui l'a reçu la remet à la personne incarcérée sans l'ouvrir.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

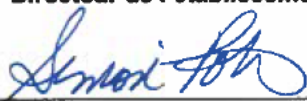

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou confisqué ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les 4 jours ouvrables (**formulaire 214S1**).

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des départements. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez.

Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Il vous appartient de gérer vos appels en fonction des besoins des autres résidents de votre département afin que le nombre d'appels et le temps utilisé soit juste et équitable pour tous.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	28 de 55

N.B. : les appels téléphoniques s'effectuent à partir de 09 :00 la semaine, lorsque et à la condition que le ménage soit terminé et à partir de 11 :00 la fin de semaine. Les appels se terminent à 22 :45.

Seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (décès ou blessures graves de la conjointe ou d'un membre de la famille proche).

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10 Visites

Les visites en semaine ont lieu tous les jours de 13 :00 à 15 :00 et le soir de 19 :00 à 20 :00. Le samedi et les jours fériés de 13 :30 à 15 :30 et le soir de 19 :00 à 20 :00. À noter qu'après 15 :00, aucun visiteur ne sera admis. Vous avez droit à deux visites par semaine d'une durée d'une (1) heure chacune. Les visiteurs autorisés doivent réserver un parloir minimum 24 heures à l'avance au **528-7936** ou sans frais au : **1-866-528-7936**. À noter que **la prise de rendez-vous** se fait de 13 :00 à 16 :00 et 18 :00 à 20 :45 du lundi au samedi.

Vos visiteurs doivent se présenter à l'établissement avec une carte d'identité avec photo. Pour les enfants de moins de 14 ans ainsi que pour les personnes âgées de 75 ans et plus (n'ayant pas de cartes avec photo) ceux-ci doivent se présenter lors de leur première visite avec une photo de type passeport afin que nous puissions les identifier adéquatement et la dite photo sera conservée pour identification lors des visites subséquentes.

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez dès votre arrivée au département remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite.

Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. Le conjoint de fait peut être inscrit ou enlevé mais non remplacé. Concernant la possibilité de visites sécuritaires dans l'éventualité où votre conjointe serait incarcérée au secteur féminin ou qu'un membre de votre famille proche serait incarcéré dans un autre secteur de l'établissement, vous devez adresser un mémo à votre titulaire et le tout sera analysé pour fin décisionnelle et une réponse écrite vous sera donnée.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	29 de 55

Dans la situation où il s'agit d'une famille reconstituée, vous avez la responsabilité de faire la démonstration que les enfants concernés ont un lien filial avec l'un ou l'autre des conjoints. Pour ce faire, vous devez alors fournir une copie du certificat ou de l'acte de naissance. Par ailleurs, une personne mineure ne peut être considérée comme conjointe de fait à moins de respecter les deux conditions suivantes : **être âgée de 16 ans et plus et être émancipée. Pour être émancipée, les parents de la conjointe doivent soumettre une demande d'émancipation au Curateur public du Québec au Palais de justice en complétant un formulaire prévu à cet effet. La demande est traitée rapidement et les parents peuvent avoir habituellement l'autorisation la journée même. Si les parents ne veulent pas faire la démarche ou sont en désaccord, la conjointe peut prendre un avocat et faire elle-même une démarche devant le tribunal. Un juge étudiera alors la demande et prendra une décision.**

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :



- Votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs; **Les personnes qui ont moins de 14 ans doivent être munies d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale et ne peuvent rendre visite qu'à l'un de leurs parents, c'est-à-dire une personne avec laquelle elles ont un lien de parenté, à moins d'une autorisation du Directeur d'établissement;**
- Votre avocat;
- Votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Pour l'inscription d'une personne autre qu'un membre de votre famille, vous devez faire parvenir un **mémo** à un membre du personnel désigné de votre secteur.

Veillez noter que des vérifications seront faites par des membres du personnel pour nous **assurer** que les visiteurs inscrits sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite répondent aux critères de l'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec. En ce qui a trait à votre conjoint de fait, des preuves documentaires peuvent être également exigées.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	30 de 55

1.10.1 Règles générales

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement. Il en est de même pour vos visiteurs.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

Le droit de visite d'une personne incarcérée est suspendu à la suite : d'une mesure administrative pour fin d'enquête, d'une mesure temporaire ou à la suite d'une sanction disciplinaire de confinement ou de réclusion. Le cas échéant, ce droit peut être reporté uniquement durant la semaine en cours. Dans une telle situation, on vous permettra d'aviser vos visiteurs avant que la sanction ne soit imposée.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1) le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2) le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3) le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4) un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5) le Curateur public ou son représentant;
- 6) le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7) un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	31 de 55

- 8) un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9) une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, et ce en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - . usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - . désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - . tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

N.B. : votre droit de visite est suspendu lorsque vous faites l'objet d'une mesure temporaire ou d'une sanction disciplinaire de confinement ou de réclusion.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	32 de 55

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites. (réf. :4.1)

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement individuel à l'extérieur de votre département doit d'abord être autorisé et vous devez avoir en votre possession une permission de circuler.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les départements, dortoirs et cellules est interdite et peut vous valoir des mesures disciplinaires.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	33 de 55

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le directeur d'établissement ou dans certains cas un gestionnaire peut prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- les mesures d'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité;
- La perte temporaire ou définitive d'un privilège.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.



En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	34 de 55

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit, ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1) elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2) elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3) elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4) elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5) elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6) elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7) elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8) elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	35 de 55

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

N.B. : Lorsque vous faites l'objet d'une mesure temporaire ou d'une sanction disciplinaire, votre droit de visite est suspendu et ne peut être reporté que durant la période en cours soit à l'intérieur d'une même semaine.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	36 de 55

- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

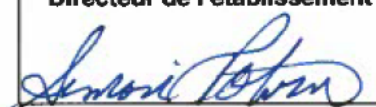
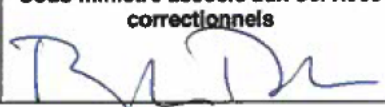
Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74, paragraphes 5 et 6 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	37 de 55

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1) **la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;**
- 2) **la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;**
- 3) **le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;**
- 4) **la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;**
- 5) **la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;**
- 6) **la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.**

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

N.B. : lorsque vous faites l'objet d'une mesure temporaire ou d'une sanction disciplinaire, votre droit de visite est suspendu et ne peut être reporté que durant la période en cours soit à l'intérieur d'une même semaine. Prenez note que dans une telle situation, vous avez la responsabilité d'aviser vos visiteurs.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité.

Si celle-ci annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, vous devez adresser votre demande au **directeur général adjoint (DGA)**.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	38 de 55

Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin (21105-F5) et vous devez le faire dans un **déla**i de **8 heures ouvrables** suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique


Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporels

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite. Dans un tel cas, des mesures disciplinaires vous seront imposées.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	39 de 55

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement et feront l'objet de mesures disciplinaires ou de perte de privilèges.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et feront l'objet de mesures disciplinaires et/ou administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.



De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes également feront l'objet de mesures disciplinaires et/ou administratives et d'une plainte auprès d'un corps policier et ceci pourrait aussi alourdir votre sentence en cours.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

La Loi sur le tabac interdit de fumer à l'intérieur de tous les établissements de détention provinciaux.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Le seul endroit où il vous est possible de le faire est à l'extérieur lors de la sortie de cour ou si vous travaillez sur le terrain de l'établissement. Pour les personnes travaillant aux Ateliers, il est permis de fumer à l'extérieur lors de la pause. En cas de non-conformité à ces règles, des mesures disciplinaires pourront être prises à votre égard.

Cependant, pour les personnes désirant cesser de fumer, vous pouvez avoir accès à un produit de substitution du tabac (timbre de nicotine) en adressant un mémo à l'infirmerie de l'établissement. Les modalités vous seront alors précisées. **À noter que l'utilisation simultanée du tabac et d'un produit de substitution vous expose au risque de surdosage et d'incompatibilité.**

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	40 de 55

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité et/ou pour votre santé;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement. Par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que l'on tienne compte de l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC).

Vous devez vous conformer à tout mouvement de transfert qui a été statué pour vous. À défaut, vous pourriez faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative.

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour à l'établissement de détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts à l'établissement.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

N.B. : lorsque vous rédigez un mémo, il est très important de bien vous identifier soit d'inscrire lisiblement votre nom, votre numéro de dossier, votre numéro de département et votre date de naissance.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	41 de 55

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur en sera informé par écrit. Dans un tel cas, vous pourrez faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels (ASC)

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Leur rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter, des services et des activités disponibles à l'établissement.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Elle intervient, au besoin, sur votre comportement et encourage votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables. De plus, elle intervient en cas de différents besoins exprimés de votre part et lors de votre évaluation, elle recueille et analyse des renseignements sur vos antécédents, votre réseau familial et social ainsi que vos projets. L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	42 de 55

Si votre séjour dépasse 21 jours, votre titulaire de cas procèdera alors à votre évaluation.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation. Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie. Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention. Ils participent à l'actualisation du plan de sortie et établissent le contact avec les ressources communautaires.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation ou un CMC en complétant un rapport d'observation.

Ce processus d'évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté. Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence. Ils participent à l'actualisation du plan de sortie et établissent le contact avec les ressources communautaires.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation ou un CMC, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	43 de 55

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC) et/ou agents de probation

Les conseillers en milieu carcéral et/ou les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir, effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus; intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement. L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours. De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE. Informez-vous auprès de votre titulaire ou d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec l'aumônier. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	44 de 55

Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « **Mémo** », un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation.

À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « **Mémo** ».

Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. De façon générale, vous devez assumer les coûts en lien avec ce type de démarche.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (**dépression, agressivité, idées suicidaires**), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès de votre titulaire ou d'un membre du personnel dont certains sont membres de l'**équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide** ou auprès du service de soins de santé.

Vous avez également accès à la ligne d'écoute 1-866-APPELLE (277-3553).

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement en complétant le formulaire « **Déclaration de l'incarcérée à l'admission** ». Cette information sera par la suite transmise au Service de soins de santé de l'établissement afin qu'un agent de soins de santé prenne les mesures appropriées.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	45 de 55

Par ailleurs, si lors de votre admission vous avez de la médication en votre possession, celle-ci sera placée dans vos effets personnels, à l'exception des **pompes nitro** qui vous sont remises. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement. Enfin, la plupart de votre médication vous sera distribuée par les agents des services correctionnels selon la posologie. Cependant, pour certaines catégories de médicaments, celle-ci vous sera distribuée par un agent de soins de santé.

Si vous avez des questions concernant la nature de vos soins, vous pouvez adresser un mémo au Service de soins de santé qui verra à vous donner une réponse dans les sept (7) jours. En effet, le personnel agent des services correctionnels n'est pas en mesure de répondre à vos questions de cette nature.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire et/ou des procédures judiciaires sont susceptibles d'être entamées contre vous. Aussi, le médecin de l'établissement pourrait réévaluer la pertinence de modifier et/ou de mettre fin à votre prescription.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire.

Si, au moment d'une consultation médicale votre carte n'est plus valide, qu'elle a été perdue ou volée ou que vous n'en n'avez pas en votre possession, le personnel médical fera alors une demande auprès de la régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour obtenir une confirmation d'inscription.

Dans le cas où, au cours de votre incarcération vous devriez renouveler votre carte, vous devez faire venir le formulaire de renouvellement que vous avez reçu par la poste. Le personnel médical pourra dans ce cas vous aider à effectuer votre renouvellement.

Si lors de votre admission vous n'avez pas votre carte en main, vous devez faire les démarches le plus tôt possible afin de l'obtenir.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	46 de 55

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à votre titulaire ou à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

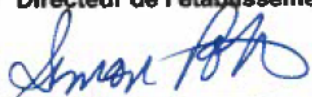
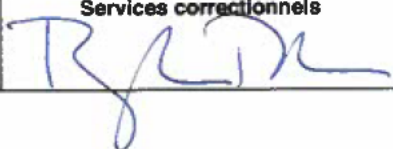
- **que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels. En fait, pour être déclaré indigent, il faut que votre solde de cantine soit de moins de 7,00 \$ et que vous soyez incarcéré depuis au moins 21 jours et/ou qu'il n'y ait pas eu de transaction dans votre compte de cantine depuis 21 jours. Une cantine indigente est constituée d'articles de toilette; ou,**
- **que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,**
- **que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.**

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opération (cantine). Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs (dûment identifié) pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez transmettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre. Cependant, **en cas d'exception uniquement**, vous pourriez prouver à l'appui, être autorisé à utiliser une partie de votre épargne obligatoire pour défrayer certaines factures (loyer, hydro, téléphone).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2009-02-17	Page 47 de 55
---	--	-------------------------------	------------------

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte cantine; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération. La dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte de cantine. Aucun crédit n'est accordé.

Dans la situation où vous feriez une commande de cantine nécessitant un montant supérieur au montant que vous possédez, les articles de toilette seront alors privilégiés.

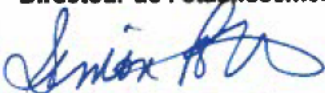
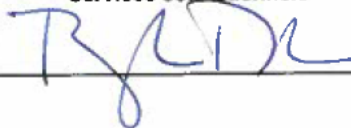
Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte cantine sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération. Lorsqu'une personne est sans ressource financière, elle peut avoir droit à une cantine indigente par semaine (doit répondre à certains critères spécifiés à la section 2.4.5. Pour y avoir accès, vous devez rédiger un mémo et le remettre à l'agent de votre département. La cantine régulière est distribuée une fois/semaine selon le département où vous êtes classé. Pour en savoir plus référez-vous à un agent de votre département. Lorsqu'il y a un jour férié, une note vous est envoyée pour vous faire part des changements à l'horaire de distribution (l'horaire est affiché dans votre secteur).

2.5.2.1 Cantine spéciale

Lors de votre admission à l'établissement, il vous est possible de faire une commande de cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Vous pouvez disposer de services de coiffure en formulant votre demande sur un formulaire de cantine. Vous devez disposer de l'argent nécessaire pour recevoir ce service.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	48 de 55

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des postes informatiques sécurisés sont à votre disposition. Ils sont programmés selon des paramètres préétablis vous permettant exclusivement la consultation de la preuve concernant votre cause, la préparation d'éléments pour votre procès à l'intention de votre avocat ou l'impression de documents afférents à votre cause. Afin d'utiliser cet équipement, veuillez compléter le formulaire **21M01-F1** (demande d'utilisation d'un PIS) en prenant soin d'y inscrire la date prévue de la prochaine audience au tribunal. Cette exigence aidera la personne responsable des PIS à accorder une autorisation d'utilisation selon les priorités et la disponibilité des postes informatiques.

Une personne à la fois peut utiliser un PIS à moins qu'il ne s'agisse du même procès et qu'il y ait une ordonnance de la cour à cet effet.

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien de votre département, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre département ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	49 de 55

3.1.2 Travail rémunéré

L'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou de développer des aptitudes au travail et de retirer une rémunération. La possibilité d'y participer est établie en fonction de votre statut, votre classement et votre comportement.

Au secteur Prévention, différents postes sont offerts dans l'entretien ménager.

Au secteur Détention, différents postes sont offerts dans l'entretien ménager. De plus, les possibilités de travail suivants sont offerts aux personnes incarcérées ayant un comportement adéquat et qui s'adaptent à la philosophie du secteur : la buanderie, les Ateliers 109 et la menuiserie. De plus, un cours de formation obligatoire devant être complété et réussi permet à la personne incarcérée de connaître ses aptitudes reliées aux emplois disponibles. Un certificat est attribué aux méritants.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de la Capitale (Centre Conrad Barbeau). Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire éventuellement à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement offerts sont : alphabétisation, français, anglais et

mathématiques. Il vous est donc possible de compléter votre secondaire 5. Une allocation hebdomadaire est accordée aux participants.

Si vous possédez déjà votre diplôme d'études secondaires et que vous êtes intéressé par des cours de niveau collégial ou universitaire, des démarches peuvent être entreprises afin d'obtenir cette formation par correspondance. Le Centre Conrad Barbeau offre également le service d'orientation et différents cours spécifiques en intégration sociale :

- tremplin;
- unisson;
- comportements violents;
- toxicomanie;
- deuil et pardon;
- appropriation de sa responsabilité;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	50 de 55

- compétences parentales I et II;
- initiation à l'informatique;
- démarche portfolio;
- initiation à la guitare.

3.2.2 Formation professionnelle

Cours I.S.P. (préparation au travail en ateliers), les plateaux de travail sont les suivants :

- imprimerie;
- menuiserie;
- métallurgie;
- buanderie;
- lettrage et signalisation;
- santé et sécurité au travail.

3.2.3 Formation personnelle

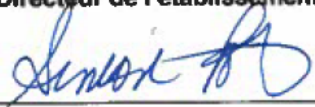
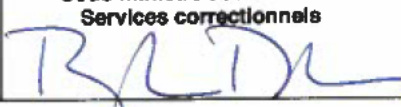
Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés, de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales ou des habiletés personnelles. Aussi, dans le cadre de votre évaluation et de l'élaboration de votre projet de réinsertion sociale, il peut vous être demandé de participer à des programmes de soutien à la réinsertion sociale tel le programme **PARCOURS** dont l'objet est en lien avec la conscientisation, la motivation et la responsabilisation.

3.3 Activités communautaires

Différentes activités communautaires sont disponibles selon le secteur que vous occupez. Celles-ci sont offertes par des intervenants et/ou des organismes communautaires :

- parrainage (offert par des bénévoles de l'extérieur aux départements 9 et 10);
- point de repère;
- P.E.C.H. (programme d'encadrement clinique et d'hébergement);
- C.R.U.V. (Centre de réadaptation Ubald Villeneuve).

Différents ateliers sont également offerts par le CRC Le Pavillon. Ceux-ci portent sur la connaissance de soi et le développement d'habiletés sociales :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	51 de 55

- affiche tes couleurs (Affirmation de soi);
- beau bonhomme (santé physique et psychologique);
- bête de scène (l'image, le soi public);
- etc.

Pour en savoir davantage, vous pouvez vous informer à votre agent titulaire.

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que cour extérieure, salle de conditionnement physique, etc.

Informez-vous auprès de votre titulaire ou à un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :



- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres : aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants et tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Certains équipements sportifs et de conditionnement physique sont offerts dans les cours extérieures.

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2009-02-17	Page 52 de 55
---	--	-------------------------------	------------------

Vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur.

En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection. Les résidents du secteur L ont la possibilité de louer des téléviseurs à la condition d'avoir les fonds requis dans leur compte cantine.

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles sont susceptibles de vous être offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue.

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	53 de 55

Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande. Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **suffisamment sérieux**. En effet, la vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée.

Le processus de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.

- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'informations concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables- Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	54 de 55

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.



Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent être acheminées.

Cependant, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne soit au personnel par mémo ou au système de traitement des plaintes. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

**1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)**

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2009-02-17	55 de 55



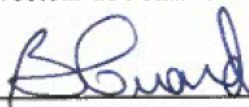

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Trois-Rivières
Annule : Régime signé 25 août 2005, en vigueur 21 septembre 2005	En vigueur le: 5 novembre 2008 Modifiée le :

Régime de vie

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-12-12	Page 1 de 43
---	--	-------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION.....	7
1.1 ACCUEIL	7
1.1.1 ADMISSION	7
1.1.2 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	7
1.1.3 CLASSEMENT.....	8
1.1.3.1 Description.....	8
1.1.3.2 Révision.....	9
1.1.4 HÉBERGEMENT	9
1.2 HORAIRE.....	10
1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES	10
1.4 BIENS PERSONNELS.....	11
1.4.1 VÊTEMENTS.....	11
1.4.1.1 Vêtements autorisés.....	11
1.4.1.2 Vêtements non autorisés	12
1.4.1.3 Tenue vestimentaire	12
1.4.2 BIENS PERSONNELS (AUTRES QUE VÊTEMENTS).....	13
1.4.2.1 Biens personnels autorisés.....	13
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés.....	14
1.4.2.3 Biens personnels interdits.....	14
1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « <i>body piercing</i> »	15
1.5 LITERIE ET SERVIETTES	15
1.5.1 ENTRETIEN.....	15
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE	15

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018-12-18	Page 2 de 43
---	--	-------------------------------	-----------------

1.7	CELLULE.....	16
1.7.1	PROPRETÉ	16
1.7.2	TRANSFORMATIONS.....	16
1.7.3	AFFICHAGE.....	16
1.7.4	RESTRICTION.....	17
1.8	COURRIER.....	17
1.8.1	PRINCIPE.....	17
1.8.2	EXCEPTIONS.....	17
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen (PC).....	17
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen (PC).....	17
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen (PC)	18
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes.....	18
1.9	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES	19
1.10	VISITES.....	19
1.10.1	RÈGLES GÉNÉRALES	20
1.10.2	VISITES REFUSÉES	22
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES.....	23
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	23
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ	24
1.13.1	MESURES ADMINISTRATIVES	24
1.14	DISCIPLINE.....	24
1.14.1	RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE.....	24
1.14.2	MESURES TEMPORAIRES	25
1.14.3	COMITÉ DE DISCIPLINE.....	26
1.14.4	SANCTIONS	27
1.14.5	DROIT DE RÉVISION	28
1.14.6	COMPORTEMENTS DÉFENDUS	28
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	28
1.14.6.2	Paris et gageures	28
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	29
1.14.6.4	Boissons alcooliques	29
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	29
1.14.6.6	La Loi sur le tabac	29
1.15	TRANSFERT.....	29

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT31

2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	31
2.2	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT.....	31
2.2.1	RÔLE DES AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS	31
2.2.2	RÔLE DES AGENTS TITULAIRES DE CAS.....	31
2.2.2.1	Détention préventive.....	32
2.2.2.2	Peine de moins de six mois.....	32
2.2.2.3	Peine de six mois et plus.....	32
2.2.3	SERVICES PROFESSIONNELS.....	33
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC).....	33
2.2.3.2	Agents de probation	33
2.3	SERVICES DE PASTORALE.....	33
2.3.1	OBJETS DE CULTE	34
2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	34
2.4.1	SOINS SPÉCIALISÉS	34
2.4.2	MÉDICAMENTS	35
2.4.3	CARTE D'ASSURANCE MALADIE.....	35
2.4.4	LUNETTES, PROTHÈSES ET ORTHÈSES	35
2.4.5	BESOINS PARTICULIERS	35
2.5	AUTRES SERVICES	36
2.5.1	GESTION DE L'AVOIR MONÉTAIRE DES PERSONNES INCARCÉRÉES.....	36
2.5.2	CANTINE	36
2.5.2.1	Cantine spéciale	37
2.5.3	COUPE DE CHEVEUX.....	37
2.5.4	UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES SÉCURISÉS (PIS)	37

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS38

3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL	38
3.1.1	TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ	38
3.1.2	TRAVAIL RÉMUNÉRÉ	38
3.2	PROGRAMME DE FORMATION	38
3.2.1	FORMATION SCOLAIRE	39
3.2.2	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	39
3.2.3	FORMATION PERSONNELLE	39

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-12-18	Page 4 de 43
---	---	-------------------------------	-----------------

3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	39
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS.....	40
3.4.1	ACTIVITÉS SPORTIVES	40
3.4.2	COUR EXTÉRIEURE.....	40
3.4.3	PASSE-TEMPS.....	40
3.4.4	ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES	41
3.4.5	BIBLIOTHÈQUE	41

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....42

4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	42
-	Premier niveau	42
-	Deuxième niveau.....	42
-	Troisième niveau	42
4.1.1	PLAINTES IRRECEVABLES - AUTRES RECOURS	43
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN	43

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

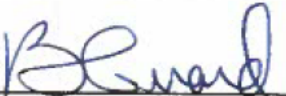

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008.12.18	6 de 43

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse de transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	7 de 43

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	8 de 43

L'Établissement de détention de Trois-Rivières compte 314 places réparties comme suit :

Pavillon	N ^{bre} places	Type clientèle
Pavillon 3	90	<i>Clientèle en transitoire</i>
		<i>Clientèle sous observation</i>
		<i>Clientèle nécessitant un encadrement élevé</i>
Pavillon 6	64	<i>Clientèle sous protection</i>
Pavillon 7	64	<i>Clientèle nécessitant un encadrement minimum</i>
Pavillon 9	96	<i>Clientèle détenue nécessitant un encadrement minimum</i>

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Vous devez adresser votre demande à l'aide du formulaire « Révision de classement – Demande » justifiée par de nouveaux éléments d'information. Toutefois, cette demande de révision ne peut être déposée qu'après un délai d'un mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement.

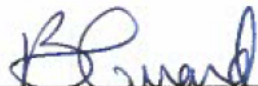

Après révision, le comité ayant étudié la demande acheminera une réponse écrite aux personnes concernées (personne incarcérée ou membre du personnel) sur le formulaire « Révision de classement – Réponse ».

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	9 de 43

1.2 Horaire

Pour connaître l'horaire de vie de votre secteur, c'est-à-dire les heures de lever, repas, activités, etc., veuillez vous référer à l'affichage dans le secteur et/ ou au personnel du département.

Vous devez respecter cet horaire et collaborer lorsque survient une modification à l'horaire. Lors de changements, ceux-ci sont généralement annoncés. Cependant, les horaires peuvent être modifiés sans préavis, si les circonstances l'exigent.

1.3 Repas et diètes particulières

L'Établissement de détention de Trois-Rivières abrite une cafétéria de 104 places. La cafétéria dessert uniquement la clientèle des pavillons 7 et 9. L'horaire des repas est disponible dans l'affichage de secteur et/ ou auprès du personnel de votre pavillon. Lorsque vous prenez vos repas à la cafétéria, vous devez vous soumettre à la réglementation en vigueur. Un tableau indiquant les principales règles est affiché sur place. De plus, en tout temps, il est défendu de quitter la cafétéria avec de la nourriture, vaisselle ou autres articles mis à votre disposition pour prendre votre repas. Le personnel ASC peut vous demander de vous soumettre à une fouille à tout moment afin de s'assurer du respect des règles.


Si vous résidez dans les pavillons 3 ou 6, l'ensemble des repas se prennent dans les secteurs. Pour les résidents du pavillon 6, un couvert (vaisselle et ustensiles) vous sera remis à votre arrivée dans ce pavillon. L'horaire pour ces pavillons est aussi disponible dans l'affichage de secteur et/ ou auprès du personnel du pavillon.

Les repas sont les mêmes pour tous sauf, dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement (DE) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits.

Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2015-12-18	10 de 43

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. De même, toute autre personne pourra vous en transmettre par courrier/colis. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous aurez remis les vêtements excédentaires. Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

En ce qui concerne l'entretien de vos vêtements ainsi que l'entretien de la literie fournie par l'établissement, il est de votre responsabilité d'en faire le nettoyage. À cette fin, chaque secteur de vie est équipé d'une buanderie avec laveuse et sècheuse.

Pour connaître la procédure et les dates concernant les réceptions d'effets, veuillez vous référer à l'affichage de secteur et/ ou au personnel de votre pavillon.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

Population masculine :

- 5 pantalons ou bermudas ou shorts;
- 5 chemises ou chandails (manches longues ou courtes) ou t-shirts;
- 6 paires de bas;
- 6 sous-vêtements;
- 1 pyjama;
- 1 robe de chambre;
- 1 maillot de bain selon la saison;
- 1 chapeau ou tuque ou casquette;
- 1 manteau de saison;
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes, espadrilles, sandales, pantoufles);
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire;
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison);
- 1 foulard d'hiver;
- 1 complet (veston-pantalon) entreposé au vestiaire;
- 1 cravate.

Population féminine :

- 5 pantalons ou robes ou jupes ou jupons ou bermudas ou shorts;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008/12/18	11 de 43

- 5 chemisiers ou chandails (manches longues ou courtes) ou t-shirts;
- 2 chemises de nuit ou pyjama;
- 1 robe de chambre;
- 1 maillot de bain selon la saison;
- 3 soutiens-gorge ou camisoles;
- 10 sous-vêtements;
- 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants;
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes, espadrilles, sandales, pantoufles);
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire;
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison);
- 1 foulard d'hiver;
- 1 chapeau ou tuque ou casquette;
- 1 manteau de saison.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.



Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

Le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018-12-18	12 de 43

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- téléviseur loué non modifié et enregistré à votre nom (S'IL Y A LIEU)
- montre servant uniquement à afficher l'heure et la date
- bijoux, jonc seulement
- baladeur et radio non modifiés avec piles et écouteurs « bouton »
- disques compacts ou cassettes transparentes
- livres de la bibliothèque de l'établissement
- livres ou revues personnelles non pornographiques
- lettres personnelles
- journaux datés de trois jours ou moins
- photos (affichage sur babillard seulement)
- articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
- tabac et allumettes pour consommation personnelle jusqu'au 5 février 2008
- matériel de passe-temps : autorisation requise
- matériel scolaire : autorisation requise
- peigne en plastique sans manche
- brosse en plastique sans manche
- paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	13 de 43

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur ou téléviseur

À l'Établissement de détention de Trois-Rivières, seuls les baladeurs en vente à la cantine sont autorisés. Par contre, si vous êtes admis suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, il vous sera permis d'obtenir votre baladeur.

En ce qui concerne les téléviseurs, outre ceux fournis dans les secteurs, l'Établissement de détention de Trois-Rivières offre un service de location de téléviseurs. Toutefois, ceux-ci sont disponibles uniquement pour la clientèle des pavillons 7 et 9. Si vous désirez bénéficier de ce service, vous devrez rencontrer l'agent des services correctionnels affecté au pavillon 5.



Vous devrez signer un accusé de réception pour votre téléviseur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant qu'utilisateur, vous êtes responsable de votre téléviseur.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	14 de 43

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture de laine **du 15 mai au 14 septembre**
- 2 couvertures de laine **du 15 septembre au 14 mai**
- 1 serviette



Chaque secteur est pourvu de buanderie afin de vous permettre de procéder à l'entretien des articles de literie.

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine. L'établissement fournit dans les secteurs le savon corporel. Pour vous en procurer, veuillez vous adresser au personnel de votre pavillon.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-12-18	Page 15 de 43
---	--	-------------------------------	------------------

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

savon et shampoing
brosse à dents et dentifrice
rasoir et mousse à raser

(Toutefois, si vous faites partie de la clientèle du secteur Polyvalent, les rasoirs vous seront remis par les agents qui les récupéreront après usage.)

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.



1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

L'affichage doit se restreindre à l'endroit désigné. Pour les cellules, il s'agit de l'espace (babillard) au-dessus de votre table de travail. Dans les secteurs, l'affichage doit se limiter au babillard. Tout affiche, poster ou photo en dehors de ces zones pourra être enlevé par le personnel et vous serez exposé aux mesures disciplinaires concernant le non-respect des règlements. Les graffitis sont également prohibés où que ce soit dans l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2025-12-18	16 de 43

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

Vos correspondants doivent faire parvenir le courrier à l'adresse suivante :

Établissement de détention de Trois-Rivières
7600, boul. Parent
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

en prenant soin d'indiquer votre nom sur l'enveloppe. Nous vous suggérons de recommander aux personnes qui vous envoient du courrier de bien inscrire leur adresse de retour. Ceci permet de bien réacheminer le courrier advenant le cas où vous auriez été libéré ou transféré de l'établissement.

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions



1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	17 de 43

- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)



Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	18 de 43

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés ; (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.



1.10 Visites

Lors de votre admission, vous devez fournir le nom des personnes qui apparaîtront sur votre carte de visite.

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2025-12-18	19 de 43

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale. Pour ajouter une personne à votre liste, vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

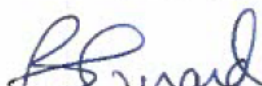
1.10.1 Règles générales

À l'Établissement de détention de Trois-Rivières, le nombre de visite autorisé par personne est fixé à une par semaine d'une durée d'une heure. Cependant, ce nombre peut être augmenté à certaines périodes de l'année (Noël, Pâques, etc.) si la disponibilité des ressources le permet.

Type de visites :

Pavillon 3 Sécuritaire	Sans contact (parloir sécuritaire)
Pavillon 3 Polyvalent	Sans contact (parloir sécuritaire)
	Avec contact, si autorisé par le gestionnaire (parloir communautaire)
Pavillon 6 Protection Intermédiaire	Avec contact (parloir communautaire)
Pavillon 7	Avec contact (parloir communautaire)
Pavillon 9	Avec contact (parloir communautaire)

Dans tous les cas, les visites avec contact peuvent être déplacées vers le parloir sécuritaire pour des raisons de sécurité ou suite à une perte de privilèges (voir sanction 1.14.4 de la section « Discipline 1.14 »).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008/12/18	Page 20 de 43
---	--	-------------------------------	------------------

Comme mentionné précédemment, vous pouvez bénéficier d'une visite d'une heure par semaine. Cependant, vous pouvez recevoir trois visiteurs au moment de cette visite. Les visites ne sont pas cumulatives, c'est-à-dire que si vous n'avez pas eu de visite durant la semaine, vous n'avez pas droit à deux visites la semaine suivante. Pour connaître l'horaire des parloirs, veuillez vous référer à l'affichage de secteur et/ ou au personnel de votre pavillon.

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.



Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2028-12-18	21 de 43

9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - ☞ usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - ☞ désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - ☞ tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-16	22 de 43

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Pour les pavillons 6, 7 et 9, tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé. Pour les déplacements du pavillon 3, ceux-ci se font sous escorte en tout temps.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies



Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018-12-28	23 de 43

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

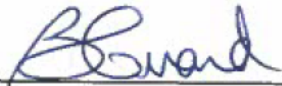

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	24 de 43

- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018-02-16	25 de 43

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.



Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	26 de 43

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	27 de 43

6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus


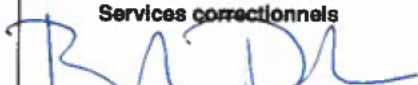
À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	28 de 43

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il vous sera permis de fumer uniquement dans les cours extérieures.



1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	29 de 43

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2108-12-18	30 de 43

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement



2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	31 de 43

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour

2.2.2.1 Détenition préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

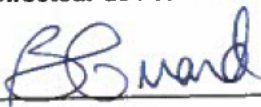

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	32 de 43

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation



Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008/12/18	33 de 43

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé



En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « Mémo » ou un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo » ou d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-16	34 de 43

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.



2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	35 de 43

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Pour chaque pavillon, un service de cantine est offert à raison d'une fois par semaine. Pour connaître l'horaire de votre cantine, veuillez consulter l'affichage de secteur et/ ou le personnel de votre pavillon.

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2025-2-18	36 de 43

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, avant 8 h la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

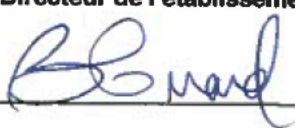
Lorsque le nombre de requêtes à cette fin est suffisante, l'établissement offre un service de coiffure. Vous devez assumer vous-même les frais; la somme nécessaire sera prélevée de votre compte cantine. Pour vous prévaloir de ce service, vous devez en faire la demande par écrit. Pour obtenir le formulaire prévu à cette fin, veuillez vous adresser à un membre du personnel.

Si vous ne disposez d'aucune assistance financière extérieure ou si vous êtes considéré comme indigent, informez-vous auprès d'un membre du personnel de la marche à suivre pour obtenir ce service.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2008-12-18	Page 37 de 43
---	---	-------------------------------	------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

L'Établissement de détention de Trois-Rivières vous offre la possibilité d'occuper divers emplois rémunérés tel que :

- ☞ entretien extérieur (gazon, neige)
- ☞ cuisine
- ☞ atelier de travail manuel selon les contrats du Fonds de soutien à la réinsertion sociale (F.S.R.S.)

Pour connaître les règles de sélection des candidats, veuillez vous référer à l'A.S.C. coordonnateur des activités.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2005-12-16	38 de 43

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, mathématiques et informatique.

La formation à distance est également disponible (cegep, université) de même que l'accès à des logiciels spécialisés (anglais, photographie, etc.). Veuillez vous référer au secteur scolaire pour plus d'information.

3.2.2 Formation professionnelle

↳ Intégration socioprofessionnelle (ISP).

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont offerts.

3.2.3 Formation personnelle

↳ Intégration sociale (IS)



Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles et parentales.

De plus, un programme de développement des capacités mentales est offert dans le cadre de cette formation, soit le programme d'enrichissement instrumental (PEI).

Le programme PARCOURS est également offert à certaines personnes incarcérées. Ce programme encourage, chez les personnes contrevenantes, la prise de conscience et la responsabilisation face aux comportements délinquants et ce, par le biais de divers ateliers, discussions de groupe et travaux personnels. Veuillez vous adresser à votre titulaire afin de connaître les critères d'admissibilité et d'être référé au programme s'il y a lieu.

3.3 Activités communautaires

Certaines activités communautaires sont offertes à l'établissement, telles les regroupements thérapeutiques (A.A., N.A., E.A.). Veuillez vous référer à votre titulaire afin d'obtenir des informations.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/2/16	39 de 43

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique, etc.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

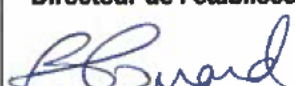

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-02-18	40 de 43

3.4.4 Activités socioculturelles

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

De plus, un service de location de téléviseurs est également disponible pour les résidents de certains pavillons. Veuillez vous référer au Pavillon 5 pour plus d'informations.

Certaines activités socioculturelles telles que jeux de société et jeux d'échecs vous sont offertes selon les ressources disponibles.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue. Veuillez vous référer à l'horaire établi et affiché dans les secteurs de vie.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-18	41 de 43

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes



En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008-12-16	42 de 43

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

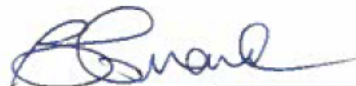
- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

1080, Côte du Beaver Hall, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2008/2/8	43 de 43

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro : 46320
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Hull
Annule : Les régimes de vie, les services et les activités l'établissement de détention de Hull (2000-01-28)	En vigueur le : 9 septembre 2008
	Modifié le : 3 mai 2009

Régime de vie

Établissement de détention de Hull



Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 1 de 58
--	--	-----------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION		6
 CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		
1.1	Accueil.....	7
1.1.1	Admission.....	7
1.1.2	Communication de renseignements.....	7
1.1.3	Classement.....	8
1.1.3.1	Description.....	8
1.1.3.2	Révision.....	9
1.1.4	Hébergement.....	10
1.1.5	Cadre de vie.....	10
1.2	Horaire.....	14
1.2.1	Horaire spécifique.....	14
1.3	Repas et diètes particulières.....	14
1.4	Biens personnels.....	15
1.4.1	Vêtements.....	15
1.4.1.1	Vêtements autorisés : population féminine ou population masculine (selon le cas).....	16
1.4.1.2	Vêtements non autorisés.....	17
1.4.1.3	Tenue vestimentaire.....	17
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements).....	17
1.4.2.1	Biens personnels autorisés.....	17
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés.....	19
1.4.2.3	Biens personnels interdits.....	19
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « body piercing ».....	20
1.4.3	Gestion des effets personnels.....	20
1.4.3.1	Comparution.....	20
1.4.3.2	Limites.....	20
1.5	Literie et serviettes.....	21
1.5.1	Entretien.....	21
1.6	Hygiène personnelle.....	21

1.7	Cellule.....	22
	1.7.1 Propreté.....	22
	1.7.2 Transformations.....	22
	1.7.3 Affichage.....	23
	1.7.4 Restriction.....	23
	1.7.5 Radio et télévision	23
1.8	Courrier.....	24
	1.8.1 Principe.....	24
	1.8.2 Exceptions	24
	1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen	24
	1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen	24
	1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen	25
	1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes.....	25
1.9	Communications téléphoniques.....	26
1.10	Visites	26
	1.10.1 Règles générales.....	27
	1.10.2 Visites refusées	30
1.11	Déplacements et escortes	31
1.12	Prévention et protection contre les incendies	31
1.13	Opérations de sécurité.....	32
	1.13.1 Mesures administratives	32
1.14	Discipline	33
	1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée	33
	1.14.2 Mesures temporaires	34
	1.14.3 Comité de discipline.....	34
	1.14.4 Sanctions.....	36
	1.14.5 Droit de révision.....	37
	1.14.6 Comportements défendus.....	37
	1.14.6.1 Violence physique ou psychologique	37
	1.14.6.2 Paris et gageures.....	37
	1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel.....	38
	1.14.6.4 Boissons alcooliques	38
	1.14.6.5 Taxage et intimidation.....	38
	1.14.6.6 La <i>Loi sur le tabac</i>	38
	1.15 Transfert	39

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 3 de 58
--	---	-----------------------------	-----------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT	40
2.1	Demande d'entrevue ou de service40
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement40
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels40
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas41
2.2.2.1	Détention préventive41
2.2.2.2	Peine de moins de six mois41
2.2.2.3	Peine de six mois et plus42
2.2.3	Services professionnels42
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC).....42
2.2.3.2	Agents de probation.....43
2.3	Services de pastorale43
2.3.1	Objets de culte.....43
2.4	Services de soins de santé44
2.4.1	Soins spécialisés44
2.4.2	Médicaments44
2.4.3	Carte d'assurance maladie45
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses.....45
2.4.5	Besoins particuliers.....45
2.5	Autres services46
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées46
2.5.1.1	Critères pour autoriser une demande47
2.5.2	Cantine48
2.5.2.1	Cantine de dépannage.....48
2.5.3	Coupe de cheveux.....49
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)49
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	50
3.1	Programmes de travail.....50
3.1.1	Travail non rémunéré.....50
3.1.2	Travail rémunéré.....50

3.2	Programmes de formation	51
	3.2.1 Formation scolaire	51
	3.2.2 Activités d'employabilité	52
	3.2.3 Formation personnelle	52
3.3	Activités communautaires	52
3.4	Activités sportives et loisirs	53
	3.4.1 Activités sportives	53
	3.4.2 Cour extérieure	54
	3.4.3 Passe-temps	54
	3.4.4 Activités socioculturelles	55
	3.4.5 Bibliothèque	55
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....		56
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes.....	56
	- premier niveau	56
	- deuxième niveau.....	56
	- troisième niveau.....	56
	4.1.1 Plaintes irrecevables – Autres recours.....	57
4.2	Protecteur du citoyen.....	58

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 5 de 58
---	---	-----------------------------	-----------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	6 de 58

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés au vestiaire dans une case barrée, identifiée à votre nom. Ils vous seront remis lors de votre libération. À votre demande, ils pourraient être remis à l'un de vos proches. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins que vous arriviez de transfert d'un autre établissement de détention provincial.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	7 de 58

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, date de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie correspondant à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.

Un **classement temporaire** est attribué à la personne contrevenante dès son admission.

Classement statutaire : Le classement initial sera révisé après sept jours par le comité de classement. Il maintiendra selon le cas, soit :

- A) encadrement élargi
- B) encadrement restreint
- C) encadrement sécuritaire

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 8 de 58
---	--	-----------------------------	-----------------

NOTE : La participation aux activités d'une organisation criminelle est un des facteurs à considérer. D'autres facteurs, comme la nature et la gravité de l'infraction pour laquelle cette personne est accusée ou purge une peine d'emprisonnement, ses antécédents sociaux et criminels, sa propension à la violence, doivent aussi être examinés.

Un classement spécifique peut aussi être déterminé, et ce, en fonction de l'état de santé de l'individu et ou la situation particulière de l'individu. Le classement spécifique peut être établi en fonction des critères suivants :

Besoin de protection
État physique ou mental problématique
Clientèle en transit
Clientèle faisant l'objet de mesures disciplinaires ou administratives

Comité de classement :

Le comité de classement a pour fonction d'étudier la situation des personnes incarcérées qui font l'objet d'une demande de reclassement.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

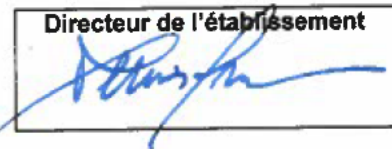

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous. Généralement, une demande de protection doit être signée et acheminée au chef d'unité responsable du pavillon.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 9 de 58
---	--	-----------------------------	-----------------

En tout temps, au cours de votre incarcération, à votre demande et après avoir discuté avec votre titulaire de cas ou à la demande du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs invoqués sont suffisants et fondés.

1.1.4 Hébergement

Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou au moment de votre départ de l'établissement, si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.1.5 Cadre de vie

PAVILLON 2

LE CADRE DE VIE	LES CARACTÉRISTIQUES
<p align="center">Pavillon B – l'unité B-1/A-2</p>	<p align="center">Classement « B ou C »(Protection)</p>
<p>Les personnes incarcérées de ce secteur bénéficient des activités suivantes en fonction de l'horaire préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès à la cour sécuritaire du pavillon B (une heure par jour) ; - activités récréatives dans l'unité de vie ; - accès aux parloirs sécuritaires. <p>L'horaire de sortie en activité extérieure est soumis à une procédure interne et peut varier selon les saisons et la température. De façon exceptionnelle, l'accès à la cour peut être interdit sans préavis et l'horaire peut être modifié.</p>	<p>Les personnes incarcérées de ce secteur sont séparés de la population régulière afin d'assurer leur intégrité physique.</p>

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/08/03	Page 10 de 58
---	--	-----------------------------	------------------


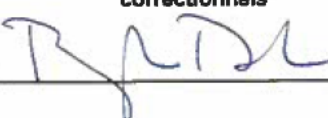
Pavillon B – l'unité C-2 (unité sécuritaire)	Classement « C » (encadrement sécuritaire)
<p>Les personnes incarcérées dans l'unité C-2 sont confinées à leur cellule avec perte de privilèges et limitées aux activités suivantes en fonction de l'horaire préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès à la cour sécuritaire du pavillon B une heure par jour ; la période de sortie peut varier ou, de façon exceptionnelle, peut être annulée sans préavis ; - accès au parloir sécuritaire ; - accès à la douche au minimum deux fois par semaine ; - accès aux effets personnels autorisés : les personnes soumises à une mesure disciplinaire de confinement ou à une mesure d'isolement préventif perdent l'accès aux effets personnels pour la durée de la dite mesure ; - accès au téléphone « débitel » limité (sauf pour les appels aux avocats). <p>N.B. : La personne soumise à une mesure d'isolement préventif perd son droit d'accès à la période d'activité extérieure et perd son droit de visite pour la durée de l'isolement préventif. Ainsi, cette personne est confinée à sa cellule 24 heures sur 24.</p>	<p>Les personnes contrevenantes soumises à une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou soumises à une mesure administrative ou d'isolement préventif.</p> <p>Certaines personnes nécessitant un encadrement sécuritaire élevé peuvent aussi être hébergées à l'unité C-2. Dans ce cas, le séjour est régi par un plan d'intervention révisé hebdomadairement par le chef d'unité.</p>
Pavillon B - unités B-2 et B-3 (unités sécuritaires)	Classement « C » (encadrement sécuritaire)
<p>Les personnes incarcérées en classement « C » bénéficient des activités suivantes en fonction de l'horaire préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> -accès à la cour sécuritaire du pavillon B (une heure par jour) ; -activités récréatives dans l'unité de vie ; -accès aux parloirs sécuritaires. <p>L'horaire de sortie en activité extérieure est soumis à une procédure interne et peut varier selon les saisons et la température. De façon exceptionnelle, l'accès à la cour peut être interdit sans préavis et l'horaire peut être modifié.</p>	<p>La personne incarcérée répond, après évaluation, à l'un des critères énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Personne incarcérée qui a besoin d'un maximum d'encadrement. 2. Personne incarcérée qui démontre peu d'intérêt à s'impliquer dans les activités obligatoires reliées à son régime de vie et à réaliser les attentes contenues à son plan d'intervention. 3. Personne incarcérée qui exerce un leadership négatif. 4. Personne incarcérée qui ne reconnaît pas sa problématique et qui persiste à vouloir maintenir des attitudes et des comportements délinquants. 5. Personne incarcérée qui représente un risque évident et/ou documenté pour la sécurité du personnel ou celle des personnes incarcérées ou

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 11 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

	<p>pour l'établissement (prise d'otage, évasion, violence).</p> <p>N.B. : Toute personne incarcérée ayant commis un délit contre la personne et/ou représentant un risque documenté pour la sécurité publique est d'abord classée C. Cette personne peut par la suite être reclassée B ou A si elle correspond aux critères de classement de ces groupes.</p>
Pavillon B – unité C-2 F	Clientèle féminine (classement A, B ou C)
<p>Les personnes incarcérées de cette unité bénéficient des activités suivantes en fonction de l'horaire préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès à la cour sécuritaire du pavillon B, une heure par jour ; - activités récréatives dans l'unité de vie ; - accès aux parloirs sécuritaires ; - accès à des ressources de soutien, dont de la Société Elizabeth Fry du Québec. <p>L'horaire de sortie en activité extérieure est soumis à une procédure interne et peut varier selon les saisons et la température. De façon exceptionnelle, l'accès à la cour peut être interdit sans préavis et l'horaire peut être modifié.</p>	<p>Ce secteur est réservé aux femmes.</p> <p>Toutefois, des hommes peuvent y séjourner lors de mesures exceptionnelles.</p>
PAVILLON 6	
Pavillon D- unité D-1/D-2	Classement B (encadrement restreint)
<p>Les personnes incarcérées en classement B bénéficient des privilèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation au programme d'intégration ; - repas pris sur le secteur ; - accès au terrain d'activité devant le pavillon D ; - accès au plateau sportif selon l'horaire établi - accès au programme de formation académique rémunéré ; - accès à la bibliothèque de l'établissement ; - activités de pastorale ; - accès aux AA/NA ; - activités récréatives dans l'unité de vie ; - accès au parloir communautaire (visite contact). - toute autres programmes disponibles. <p>L'accessibilité à ces activités peut varier sans préavis.</p>	<p>La personne incarcérée répond, après évaluation, à au moins un des critères énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Secteur d'intégration au Pavillon D ; 2- Personne incarcérée nécessitant plus d'encadrement et de supervision.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 12 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Pavillon D – unité D-3	Classement « A » et « B » (encadrement élargi et restreint)
<p>Les personnes incarcérées en classement « A » et « B » bénéficient des privilèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repas pris à la cafétéria ; - accès au plateau sportif selon l'horaire établi ; - accès au terrain d'activité devant le pavillon D ; - accès au programme de formation académique rémunéré ; - accès à la bibliothèque de l'établissement ; - activités de pastorale ; - accès aux AA/NA ; - activités récréatives dans l'unité de vie ; - accès au parloir communautaire (visite contact). - toutes autres programmes disponibles. <p>L'accessibilité à ces activités peut varier sans préavis.</p>	<p>La personne est motivée et mobilisée de façon constructive au niveau de sa réinsertion sociale.</p> <p>La personne incarcérée (B) qui chemine depuis un certain temps et qui fait montre d'implication dans les différents programmes.</p> <p>La personne en classement « A » à l'école à temps plein ou en attente d'un travail.</p> <p>La personne qui bénéficie de ce classement maintient un comportement acceptable.</p> <p>Elle peut avoir un niveau de scolarité plus élevée.</p>
Pavillon D- unité D-4	Classement « A » (encadrement élargi)
<p>Les personnes incarcérées en classement « A » bénéficient des privilèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès aux travaux rémunérés; - repas pris à la cafétéria ; - accès au plateau sportif selon l'horaire établi ; - accès au terrain d'activité devant le pavillon D ; - accès au programme de formation académique rémunéré ; - accès à la bibliothèque de l'établissement ; - activités de pastorale ; - accès aux AA/NA ; - activités récréatives dans l'unité de vie ; - accès au parloir communautaire (visite contact). <p>L'accessibilité à ces activités peut varier sans préavis.</p>	<p>La personne incarcérée répond, après évaluation, à l'ensemble des critères énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Personne incarcérée qui nécessite un minimum de surveillance ; 2- Personne incarcérée capable de respecter les autres personnes incarcérées, l'ensemble du personnel, les biens matériels, les règlements et directives ; 3- Personne incarcérée qui accepte de s'impliquer dans les activités obligatoires de son unité de vie et les attentes contenues dans son plan d'intervention ; 4- Personne incarcérée qui exerce son leadership par des moyens positifs ; 5- Personne incarcérée qui a peu besoin d'être orientée et soutenue dans ses efforts de responsabilisation. 6- Personne incarcérée qui manifeste à l'interne un certain intérêt dans sa prise en charge et dans l'identification de sa ou ses problématiques 7- Personne incarcérée qui travaille ou qui est en attente d'un travail.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 13 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

1.2 Horaire					
Heure	Activités (semaine)	Heure	Activités (fins de semaine)	Heure	Activités (jours fériés)
07 h 00	Ouverture des cellules	11 h 00	Ouverture des cellules	08 h 00	Ouverture des cellules
07 h 30	Service du déjeuner		Collation (distribuée la veille)	08 h 20	Service de déjeuner
08 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)	11 h 15	Brunch	09 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)
11 h 15	Service du dîner	12 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)	11 h 15	Service du dîner
13 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)	16 h 15	Service du souper	13 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)
16 h 15	Service du souper	18 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)	16 h 15	Service du souper
18 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)	22 h 30	Coucher et fermeture des cellules	18 h 00	Activités sectorielles (consulter l'horaire de l'unité de vie)
22 h 30	Coucher et fermeture des cellules			22 h 30	Coucher et fermeture des cellules

N.B. : cet horaire peut être modifié sans préavis.

1.2.1 Horaire spécifique

Certaines personnes incarcérées peuvent être assujetties à un horaire particulier en fonction de leurs affectations aux activités rémunérées. Ces personnes doivent se conformer aux exigences occasionnées par leurs tâches.

1.3 Repas et diètes particulières

Les personnes incarcérées résidant dans le pavillon B et du pavillon D, secteurs D-1 et D-2, reçoivent leurs repas dans leur unité de vie respective.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 14 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Les personnes incarcérées dans les unités de vie du pavillon D, secteur D-3 et D-4, utilisent la cafétéria pour une période de trente minutes à chaque repas. Les résidents doivent se rendre à la cafétéria aussitôt l'appel fait par l'agente ou l'agent de leur secteur et doivent réintégrer leur unité de vie à la fin de la période du repas. Chacun doit se soumettre aux règlements affichés à la cafétéria.

Les repas sont les mêmes pour tous, sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, une diète particulière pour motif religieux peut être accordée après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande à l'animateur de la pastorale et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera rejoint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. Pour faire entrer du linge, vous devez faire la demande par mémo au vestiaire en précisant l'item et le nombre. Seule une quantité déterminée est permise. Ce n'est que lorsque votre demande est autorisée que vous pourrez demander à un proche de vous faire parvenir le linge. Celui-ci sera vérifié puis vous sera remis à condition qu'il soit conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous aurez remis les vêtements excédentaires, s'il y a lieu. De même, toute personne pourra vous en transmettre par courrier ou colis. Ces vêtements seront soumis à la même procédure.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 15 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

1.4.1.1 Vêtements autorisés



POPULATION FÉMININE

- 5 pantalons ou robes ou jupons ou bermudas
- 5 chemises ou t-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants
- 6 sous-vêtements
- 4 soutiens-gorge ou camisoles
- 1 blouson court ou manteau
- 1 chapeau ou tuque ou casquette
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- 1 paire de gants (selon la saison)
- 1 foulard
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 1 pyjama ou chemise de nuit
- 1 robe de chambre

POPULATION MASCULINE

- 4 pantalons longs ou bermudas
- 5 chemises ou t-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas
- 6 sous-vêtements
- 1 manteau de saison
- 1 chapeau ou tuque ou casquette
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- 1 paire de gants (selon la saison)
- 1 foulard
- 1 cravate
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 1 complet (veston – pantalon)
- 1 pyjama
- 1 robe de chambre

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	16 de 58

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée (p. ex. : bottes de sécurité).

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables seront refusés. Les chandails avec capuchon de type « kangourou » ne sont pas autorisés.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre secteur.

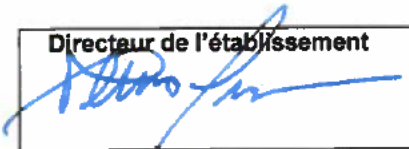

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- montre servant uniquement à afficher l'heure et la date (1)
- bijoux, sans pièce en saillie (2 bagues, 1 chaîne, 1 bracelet, 1 paire boucles d'oreille)
- baladeur et radio non modifiés et enregistrés à votre nom (**acheté à l'établissement**),
- cassettes transparentes (8)
- livres de la bibliothèque de l'établissement (1 à 3)
- livres (5) ou revues personnelles (10) non pornographiques et non violent

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	17 de 58

- lettres personnelles
- journaux datés de trois jours ou moins (maximum 6)
- photos (format 4 x 6, maximum de 12)
- articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
- tabac et allumettes pour **consommation à l'extérieur seulement**
- matériel scolaire : autorisation requise du vestiaire.
- carte d'assurance maladie
- peigne en plastique sans queue
- brosse à cheveux en plastique
- paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires
- lunettes de soleil sans prescription (1): autorisées à l'extérieur des pavillons seulement, si prescription. Les lunettes de soleil dont le verre est de type miroir ne sont pas autorisées.

Les cellules font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Si vous désirez faire entrer un bien autorisé autre qu'un vêtement, veuillez vous référer à la procédure du point 1.4.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 18 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication constitue un objet non autorisé. Il même pour les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

Les articles suivants sont strictement prohibés à l'intérieur de l'établissement :

- Tout article informatique ou de communication miniaturisée ou non, tel que bloc-notes, montres à fonctions multiples, etc. ;
- Argent et pièces d'identité (sauf les cartes d'assurance maladie et d'assurance sociale) ;
- Revue, livre, journal et vêtement à caractère pornographique ou traitant de l'actualité criminelle ou à connotation de violence ;
- Drogues et médicaments non prescrits ;
- Rasoir électrique ;
- Briquet ;
- Pièces de métal (ex. : canif, ustensile, peigne, etc.) ;
- Affiche (poster) ;
- Bijou, bague, bracelet ou toute autre parure ou toute autre pièce en saillie ;
- Tout objet, vêtement ou attirail qui témoigne de l'appartenance à une bande et au prestige qui s'y rattache, dont notamment insigne, couleurs, bijoux et autres symboles ;
- Tout autre objet non énuméré dans la liste des articles autorisés.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 19 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.4.3 Gestion des effets personnels

Après les quinze premiers jours d'incarcération, la personne incarcérée n'est autorisée qu'à effectuer une sortie et une entrée d'effets personnels par mois. De plus, lors d'une **permission de sortir**, une personne incarcérée ne peut quitter l'établissement avec des effets personnels (ex. : cigarettes, baladeur « walkman », etc.) et les ramener lors de son retour. Ainsi, au retour d'une permission de sortir, aucun effet personnel supplémentaire tels que bijoux, vêtements ou autre, ne seront acceptés.

1.4.3.1 Comparution

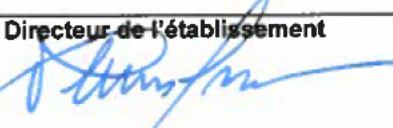
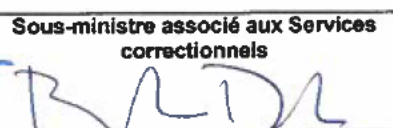
Lors des comparutions au palais de justice de Hull, la personne incarcérée n'aura pas accès à ses effets personnels conservés au vestiaire.

Les effets personnels pourront être sortis lors des comparutions en région telles que Maniwaki et Campbell's Bay. Les articles demeurent sous la responsabilité des agents qui effectuent l'escorte. En cas de libération, l'agent verra à remettre à la personne libérée ses effets et lui fera signer la quittance.

1.4.3.2 Limites

L'administration peut suspendre l'autorisation de posséder certains effets personnels lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins prohibées.

Aucun article de fabrication artisanale n'est autorisé sans permission.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	20 de 58

Le matériel académique, nécessaire à la formation scolaire offerte à l'établissement, est autorisé. Par ailleurs, le matériel relié à des cours de formation suivis à l'extérieur de l'établissement ou les cours par correspondance, devra être préalablement autorisé.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

Draps (2)
taie d'oreiller (1)
couverture de laine (1), deux durant la période hivernale
serviette (1)

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Les effets personnels de votre cellule doivent être ordonnés et le lit doit être fait à partir du lever jusqu'au coucher.

Toute détérioration du matériel doit être signalée à un membre du personnel.

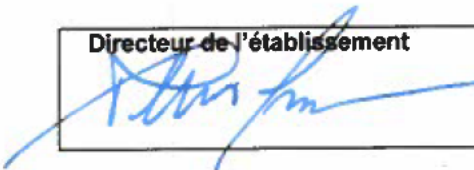

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

savon
brosse à dents et dentifrice
rasoir
shampooing

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/23	Page 21 de 58
--	--	-----------------------------	------------------

1.7 Cellule

Chaque personne incarcérée dispose d'une cellule, à occupation simple ou multiple, avec matelas et oreiller. La cellule est équipée d'une table, d'un banc ou d'une chaise et d'un endroit de rangement. De plus, chaque cellule est dotée d'un lavabo et d'une toilette.

La personne incarcérée est responsable du bon état du mobilier. Toute détérioration doit être signalée à l'agente ou l'agent responsable de l'unité de vie.

Lorsqu'une personne incarcérée ne peut revenir vider sa cellule (ex. : libérée à la cour), l'agent du secteur verra à vider la cellule.

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher. De plus, la personne voit à nettoyer la cellule, ce qui comprend le balayage et le lavage du plancher et des murs si nécessaire.

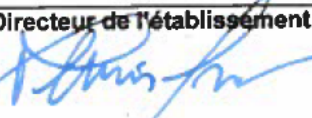
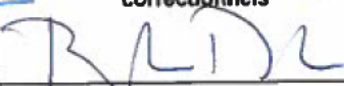
Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules est interdite, y compris des modifications aux installations électriques. De plus, il n'est pas permis de fixer des tablettes additionnelles, d'obstruer la lumière ou de faire des graffitis et des dessins sur les murs.

Les portes, les fenêtres, les judas tant de la porte que de la fenêtre et les serrures des portes des cellules de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

A noter que les portes de cellules doivent demeurer fermées.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	22 de 58

1.7.3 Affichage

Aucun affichage n'est permis sur les murs des cellules. Tout affichage dans les pièces communes doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

Les photos à caractère pornographique ou violent ne sont pas permises dans les locaux de l'établissement (cellule, salle de séjour, etc.).

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.7.5 Radio et télévision

Le volume des appareils doit être maintenu à un niveau raisonnable de manière à ne pas brimer le droit à la tranquillité de chacun.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables du bris de l'appareil (baladeurs) lors des fouilles de vérification.

Sur chaque unité de vie, un appareil de télévision est mis à la disposition des personnes incarcérées. La sélection des canaux doit faire l'objet d'un consensus de la part des occupants de l'unité de vie. Les appareils de télévision doivent être éteints à l'heure du coucher.

Les lumières du secteur et des cellules doivent être fermées a la première ronde du secteur i.e. 23h30.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	23 de 58

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Hull
75, rue St-François
Gatineau, Qc, J9A 1B4

1.8.1 Principe

Tout courrier doit être inspecté et peut être lu afin de vérifier si son contenu respecte les règles sous-jacentes. Après l'inspection d'un courrier ou sa lecture, le cas échéant, la personne affectée à l'examen du courrier peut refuser de vous le transmettre, en supprimer ou en confisquer une partie ou le tout s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu est susceptible de constituer une menace pour une personne ou pour l'établissement, de constituer une entrave à l'administration de la justice, de servir à la commission d'une infraction, de constituer des aveux pour des crimes commis ou s'il s'agit d'objets dont la possession est interdite ou non autorisée dans l'établissement. Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié au ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
	TR/LTD 2	09/05/07	24 de 58

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

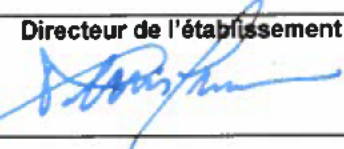
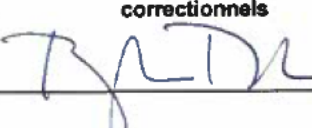
1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu. Dans ce dernier cas, le courrier est ouvert en votre présence.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 25 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés ; (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).



De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. **De plus, cette personne ne peut pas être substituée au cours de votre incarcération.**

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 26 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

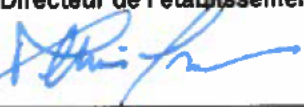
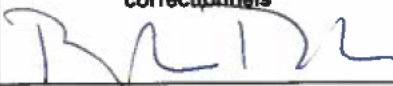
1.10.1 Règles générales

Tous les visiteurs devront s'identifier avec une pièce d'identité avec photo.

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Chaque personne incarcérée peut bénéficier de trois périodes de visites par semaine, à raison de deux visiteurs à la fois. Ces visites sont comptabilisées du lundi au dimanche. L'enfant de moins de quatorze ans n'est pas comptabilisé dans la mesure où il n'occupe pas une place assise.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	27 de 58

Les visites aux personnes incarcérées peuvent être autorisées sept jours par semaine, en fonction des blocs horaires prévus selon les unités de vie. L'horaire propre à chaque unité de vie est affiché dans ladite unité. L'horaire peut être modifié sans préavis

Les résidents du pavillon B sont limités aux parloirs sécuritaires. Les personnes incarcérées au pavillon D peuvent recevoir leurs visiteurs au parloir communautaire ou dans un parloir sécuritaire. Les résidents de ce pavillon, sous l'effet d'une sanction disciplinaire, sont limités au parloir sécuritaire.

Chaque personne incarcérée est responsable de la réservation d'une période de visite, en fonction des blocs horaires prévus pour l'unité de vie qu'elle occupe. La réservation doit être inscrite la veille de ladite visite avant 15 h 00. La personne incarcérée doit aviser ses visiteurs de se présenter au moins quinze minutes avant la période réservée afin de procéder à l'enregistrement. Un retard des visiteurs pourra réduire la durée ou même annuler la visite.

Sur la fiche de réservation, la personne incarcérée doit indiquer :

- Son nom et sa date de naissance ;
- Le nom des visiteurs ou le lien de parenté permettant d'identifier ce visiteur (dans ce cas inclure la date de naissance).

Les fausses réservations ou les réservations abusives sont comptabilisées comme si elles avaient eu lieu et peuvent faire l'objet d'un rapport disciplinaire.


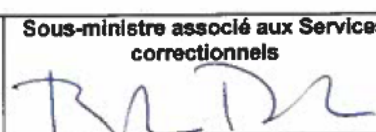
Un visiteur ne peut remettre aucun objet directement à une personne incarcérée (incluant les lettres). Tous les effets autorisés doivent être remis au personnel du poste d'accueil et enregistrés adéquatement avec le formulaire de réception des effets personnels.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les parloirs. Il est aussi interdit aux personnes incarcérées de remettre tout objet directement à un visiteur.

Les visiteurs et les personnes incarcérées sont sujets à être fouillés.

Une personne incarcérée hospitalisée peut recevoir des visiteurs à l'hôpital en se conformant aux mêmes règles. Le visiteur doit préalablement se présenter à l'établissement de détention pour obtenir son laissez-passer.

La personne de moins de quatorze ans, inscrite comme conjointe, doit se présenter avec son tuteur afin que celui-ci puisse remplir le formulaire « autorisation de service pour une personne mineure ». Le tuteur devra fournir des pièces d'identité attestant de son statut.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 28 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Toute demande d'ajout ou de changement doit être rédigé par mémo adressé à l'agent préposé à l'accueil.

Une période de visites ne peut excéder trente minutes, sauf sur autorisation spéciale. L'agent affecté au parloir peut autoriser la prolongation d'une visite (dans la mesure où cette prolongation ne pénalise pas les autres personnes incarcérées). Par ailleurs, cette prolongation est comptabilisée comme une deuxième ou troisième visite.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 29 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Il y a trois types de visites possibles :

- 1- Le parloir communautaire
- 2- Le parloir sécuritaire
- 3- Le parloir privé

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le **directeur de l'établissement** ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 30 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

- tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).
- **état anormal soit a la suite de consommation d'alcool, de drogue ou de tout autre substance**

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 Déplacements et escortes

Les personnes incarcérées sont tenues de limiter leur déplacement aux aires autorisées en fonction de leur classement. Toute personne circulant à l'extérieur du secteur attitré doit préalablement être autorisé ou être accompagnée d'une escorte.

Les activités demandant une circulation de groupe sont annoncées. La personne incarcérée a la responsabilité de se joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas se présenter à temps pour un déplacement de groupe exclut automatiquement de l'activité la personne incarcérée qui est alors considérée comme absente sans motif valable.

Un déplacement de groupe peut se faire avec ou sans escorte.

Le retour d'une activité de groupe se fait de la même façon que l'aller. Toute personne incarcérée qui retarde le retour d'une activité peut recevoir un rapport de manquement.

À l'occasion d'un déplacement, toute personne incarcérée est sujette à être fouillée.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 31 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les aires de circulation.

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le directeur en établissement peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.
- annulation d'une activité quelconque.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	32 de 58

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° **elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants** envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° **elle altère ou endommage les biens de l'établissement**, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° **elle refuse de participer aux activités obligatoires;**
- 4° **elle entrave le déroulement des activités**, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° **elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits**, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 33 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu. **A noter que ces mesures sont appliquées lors d'un manquement grave ou lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.**

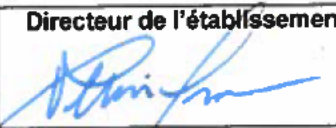
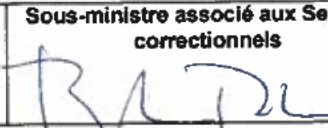
Une mesure temporaire peut être :

- la **perte d'un bénéfice**, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le **confinement**, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la **réclusion**, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline **formé de deux personnes, membres du personnel**. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, **d'entendre votre version des faits**, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	34 de 58

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.


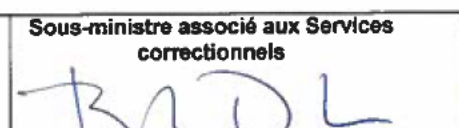
Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Cependant, après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5^o, 6^o du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	35 de 58

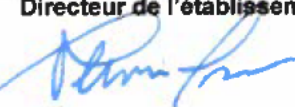

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° **la réprimande**, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° **la perte d'un bénéfice**, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° **le confinement**, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° **la réclusion**, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° **la non-attribution** de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° **la déchéance** de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 36 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le directeur en établissement ou le directeur général adjoint, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	37 de 58

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est seulement permis de fumer à l'extérieur. Par conséquent, des mesures disciplinaires et ou administratives pourraient être prises contre vous si cette politique n'est pas respectée.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	38 de 58

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 39 de 58
---	---	-----------------------------	------------------

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le Mémo, y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les Mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.


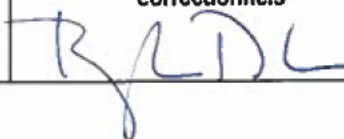
Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 40 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour. **Une évaluation sommaire doit cependant être produite par votre agent titulaire de cas.**

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 41 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

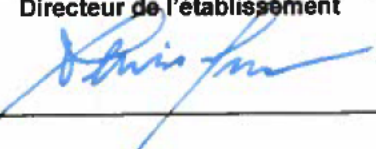

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/23	Page 42 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les **outils actuariels** et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir **lorsque les conseillers en milieu carcéral ne sont pas disponibles.**

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement. L'horaire peut être obtenu en consultant le personnel de votre unité.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 43 de 58
---	---	-----------------------------	------------------

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « Mémo », un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.


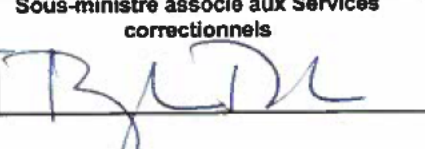
2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo » ou d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé. **A noter que vous serez vu en clinique psychiatrique sur référence du médecin généraliste de l'établissement de détention ou sur demande d'expertise d'un organisme officiel (Cour, service de probation et autres).**

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	44 de 58

La distribution des médicaments prescrits se fait à heure fixe (généralement le matin) par un membre du personnel infirmier.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux au Québec, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

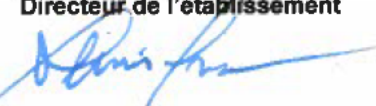
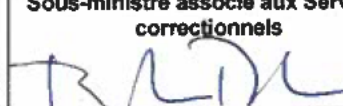
De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/07/05	45 de 58

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

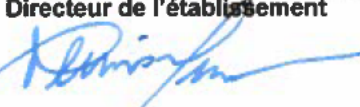
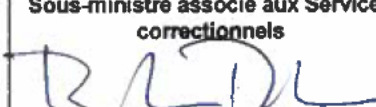
2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels à la cantine.

Aucune somme du compte cantine ne peut être sortie pour une tierce personne (visiteur ou autre). Les seules sommes qui peuvent être débitées des avoirs de la personne incarcérée font partie du compte épargne et sont destinées aux paiements de factures, pour thérapie et pour soins de santé, etc.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Tout visiteur, quel qu'il soit, peut laisser de l'argent pour une personne incarcérée. Ce visiteur doit obligatoirement s'identifier avec un des documents suivants : permis de conduire, carte d'assurance maladie, etc. La réception de l'argent est autorisée entre 8h00 et 22h00.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 46 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Les chèques visés seront gelés dans le compte d'épargne pendant sept jours ouvrables. Les chèques personnels ne sont pas acceptés. Outre l'argent comptant, les personnes peuvent aussi utiliser un mandat poste.

2.5.1.1 Critères pour autoriser une demande

Les motifs pour lesquels un retrait peut être effectué dans le compte d'épargne ou un transfert du compte épargne au compte courant sont :

Soins de santé :

le besoin doit être identifié et approuvé au préalable par le personnel infirmier du point de service du CLSC.

Thérapies :

doivent être dispensées par une ressource reconnue
la thérapie doit viser à corriger une problématique identifiée au plan d'intervention de la personne incarcérée

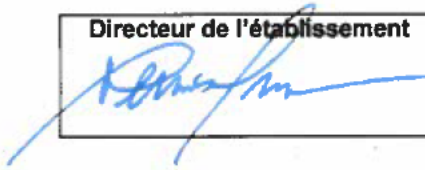
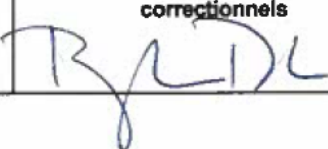
Facture à acquitter :

les paiements doivent être effectués sous réserve de pièces justificatives au fournisseur d'où provient le compte et le nom de la personne incarcérée doit apparaître sur la facture.

N.B. : Le paiement sera effectué uniquement au fournisseur et non à une tierce personne. La personne incarcérée doit formuler sa demande par mémo et l'acheminer à la comptabilité.

Les raisons suivantes s'appliquent :

- Ils doivent se rapporter à des services essentiels, notamment le téléphone, l'électricité ;
- toute dépense devant être assumée par la personne incarcérée suite à un ordre de la Cour ;
- poursuite d'études reconnues dans le plan d'intervention de la personne incarcérée
- remise d'emprunt à une institution financière ;
- renouvellement du permis de conduire dans le but d'occuper une activité gérée par le Fonds ;
- achats d'équipements ou de vêtements devant servir à l'occupation d'une activité pour le Fonds (ex. : bottes de travail) ;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	47 de 58

- un montant maximum de 50\$ comptant par jour pour une personne incarcérée en permission de sortie humanitaire pour ses frais de substance ;
- frais de transport a une personne incarcérée bénéficiant d'une permission de sortir et résidant à plus de cinquante kilomètres de l'établissement de détention

2.5.2.1 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine (avant 14h00), avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.


Toute personne incarcérée qui a fait l'objet d'une révocation du privilège de participer aux activités rémunérées et qui a des argents dans le compte épargne pourra, si elle ne dispose pas d'argent dans son compte courant, se voir octroyer la somme maximale de 25\$ par semaine pour des achats à la cantine.

2.5.2.1 Cantine de dépannage

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine de dépannage. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Toute personne incarcérée admise depuis moins de cinq jours a le privilège de se procurer une cantine de dépannage sur présentation de son reçu d'entrée d'argent daté de la veille ou de la journée même de la cantine de dépannage.

La cantine de dépannage n'offre que des cigarettes. Seules certaines marques de cigarette sont disponibles. Aucun crédit n'est accordé.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
	09/05/03		48 de 58

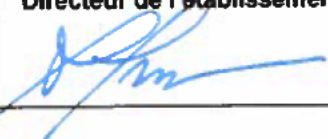

2.5.3 Coupe de cheveux

Des rasoirs à cheveux sont disponibles sur les unités de vie.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Il est possible de consulter la preuve contenue dans votre dossier à l'aide de postes informatiques.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 49 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de votre cellule et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

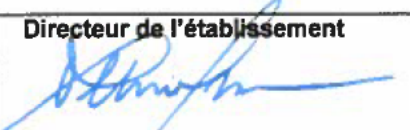
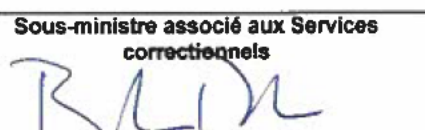
3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Les personnes incarcérées de classement A ont la priorité pour les activités rémunérées. À défaut de pouvoir combler tous les postes par les personnes classées A, les individus de classement B peuvent être sélectionnés par les membres du personnel qui tiendront compte de l'engagement des personnes incarcérées dans les programmes offerts au pavillon D.

L'ensemble des activités rémunérées comprend :

- l'atelier de mécanique ;
- la buanderie ;
- la cantine ;
- la cuisine ;
- l'entretien ménager ;
- préposé à la bibliothèque ;
- l'entretien paysager (ou déneigement).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 50 de 58
---	---	-----------------------------	------------------

La personne incarcérée affectée à une activité rémunérée doit se conformer aux règlements et aux directives du personnel responsable.

Une absence non motivée à son poste de travail peut entraîner le congédiement de la personne incarcérée. Une absence non motivée se définit comme suit :

- le fait de ne pas se présenter à son poste de travail à l'heure prévue sans motif valable ;
- le fait de s'absenter pour cause de maladie non confirmée par le service de santé.

Un comportement inadéquat ou un rendement insatisfaisant peut entraîner le retrait immédiat de la personne incarcérée affectée à cette activité. De plus, la personne incarcérée sera rencontrée par son agent titulaire pour une réévaluation des attentes.

3.2 Programme de formation


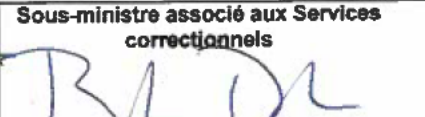
Selon la disponibilité des ressources, la personne incarcérée a l'opportunité de suivre un certain nombre d'activités telles que :

- Les activités scolaires ;
- Les activités d'employabilité ;
- Les activités de formation personnelle.

La personne incarcérée qui désire bénéficier de ces activités doit en démontrer l'intérêt et en discuter avec son agent titulaire pour que cette activité soit inscrite à son plan d'intervention, s'il y a lieu.

3.2.1 Formation académique

Par l'entremise de la commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, l'établissement offre une formation académique complète pouvant mener à l'obtention d'un diplôme d'étude secondaire. **Après le programme obligatoire d'intégration**, les personnes (de classements A et B) qui désirent bénéficier du programme de formation académique doivent en faire la demande à l'un des professeurs. Les étudiants sont assurés d'une formation personnalisée, au rythme et au niveau de chacun. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, anglais et mathématiques.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 51 de 58
---	---	-----------------------------	------------------

Toute personne incarcérée qui s'inscrit à une activité de formation a la responsabilité de s'y rendre et de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'y appliquent. Une allocation sera donnée aux personnes incarcérées engagées au programme de formation offert par la commission scolaire.

Une personne incarcérée peut suivre un programme de cours par correspondance. Toutefois elle doit en défrayer les coûts qui s'y rattachent et elle n'est pas admissible à l'allocation de formation.

3.2.2 Activités d'employabilité

Toute activité concernant l'employabilité est offerte par le biais du réseau Emploi Québec. Une personne représentant le Centre de placement spécialisé du Portage (CPSP) œuvre dans votre établissement et est en mesure de vous offrir plusieurs services, dont :

- soutien individuel en employabilité (le marché du travail, préparation de CV, pré requis) ;
- Intégration socio-professionnelle (cours d'aptitudes de base en milieu de travail) ;
- Cours de santé et sécurité général sur les chantiers de construction ;
- Conseiller en orientation disponible sur demande.

3.2.3 Formation personnelle

Les personnes incarcérées présentant des problématiques particulières peuvent bénéficier de groupes de sensibilisation à certaines problématiques, notamment :

- Toxicomanie (Centre Jellinek) ;
- Gestion de la colère (Donald Fleury) ;
- Abus sexuel (Centre d'intervention en abus sexuel pour la famille) ;
- Société Elizabeth Fry (femmes).

3.3.1 Activités communautaires

Des personnes bénévoles œuvrant dans des organismes communautaires rencontrent les personnes incarcérées. Les alcooliques anonymes (AA) et les narcotiques anonymes (NA) viennent à l'établissement une fois par semaine, selon un horaire établi.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	52 de 58

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement de détention met à la disposition de la personne incarcérée certains lieux d'activités et certains équipements de récréation tels qu'une cour extérieure, une salle de conditionnement physique (palestre) et un gymnase.

L'accès à ces équipements et lieux d'activités est conditionnel au classement de la personne incarcérée ainsi qu'à l'unité de vie.

Les résidents du pavillon D ont accès au gymnase, à la palestre et à la cour extérieure où la pratique de différents sports est possible (ballon volant, balle, piste d'athlétisme, etc.).

Les résidents du pavillon B sont limités à la cour sécuritaire du pavillon B où certaines activités sportives peuvent être pratiquées (ballon volant, marche, appareils fixes pour musculation).

L'horaire des activités sportives est affiché dans les unités de vie et peut être sujet à changement sans préavis.

Gymnase et palestre

La personne incarcérée est soumise à l'application des règles suivantes lors de l'utilisation de ces locaux :

- ranger le matériel et tenir le local propre ;
- aucun article ne peut être sorti, à moins d'en avoir eu l'autorisation par un responsable des activités sportives ;
- respecter les règles concernant l'horaire, la propreté, l'hygiène, la tenue vestimentaire et le comportement social ;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants.

L'accès à ces locaux peut être interdit et l'horaire d'utilisation peut varier sans préavis.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 53 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

3.4.2 Cour extérieure

La personne incarcérée est soumise à l'application des règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- ne pas sortir les articles de literie ou autres objets, qu'ils soient personnels ou qu'ils appartiennent à l'établissement, à moins d'en avoir reçu l'autorisation (les baladeurs sont permis à l'extérieur des pavillons) ;
- à la fin de la période d'activité, vous devez ranger le matériel (balle, gants, ballon etc) ;
- ne pas escalader, tenter d'escalader ou simuler l'escalade du mur ou de la clôture ;
- tout sport de contact est interdit ;
- respecter les règles concernant l'horaire, la propreté, l'hygiène, la tenue vestimentaire et le comportement social ;
- tenir les lieux propres en tout temps.
- **obligation de demeurer a l'intérieur du périmètre autorisé.**

L'horaire de sortie dans la cour extérieure est soumis à une procédure interne et peut varier selon les saisons et la température. De même, l'horaire ou l'accès à la cour peut être modifié ou interdit sans préavis.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Pour ce faire, vous devrez vous soumettre à la procédure et aux directives internes relatives à cette activité.

Toute personne qui ne se conforme pas à ces directives pourra se voir retirer ce privilège et fera l'objet d'un avis ou rapport de manquement à la discipline.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	54 de 58

3.4.4 Activités socioculturelles

L'établissement offre à la personne incarcérée un certain nombre d'activités socioculturelles selon la disponibilité des ressources.

Toute personne incarcérée qui s'inscrit à une activité socioculturelle a la responsabilité de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'y appliquent.

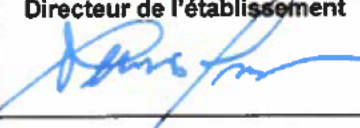

Toute demande d'inscription doit se faire par mémo remis à l'agent de l'unité de vie.

3.4.5 Bibliothèque

L'établissement met à la disposition de la personne incarcérée les livres de la bibliothèque. L'accessibilité à ces livres est déterminée par une procédure diffusée dans chacune des unités de vie.

Tous les volumes, livres et revues sont contrôlés. La personne incarcérée qui en prend possession doit les retourner en bon état, dans les délais prévus. De plus, cette personne incarcérée pourrait être tenue responsable du bris ou de la perte des volumes, livres ou revues empruntées.

Tout comportement qui perturbe d'une manière ou d'une autre le bon déroulement d'une activité peut entraîner l'exclusion immédiate de cette activité. Par conséquent, les personnes responsables pourraient faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/05/03	Page 55 de 58
---	--	-----------------------------	------------------

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 **Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes**

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par **MÉMO**. Par la suite, si vous **êtes insatisfaits de la réponse transmise et vous désirez** continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est donc pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte, vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	56 de 58

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – **demande de révision de la décision du DE ou de la CQLC ;**
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.



Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	57 de 58

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

**1080, Côte du Beaver Hall
10^{ième} étage, Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)**

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/05/03	58 de 58



Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de
Annule : <i>7 septembre 2007</i>	En vigueur le: <i>24 septembre 2009</i> Modifiée le :

Régime de vie Établissement de détention de New Carlisle

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>Suzanne Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 1 de 46
--	--	------------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION.....		6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		7
1.1	Accueil	7
1.1.1	Admission	7
1.1.2	Communication de renseignements	7
1.1.3	Classement.....	8
1.1.3.1	Description.....	8-9
1.1.3.2	Révision.....	9
1.1.4	Hébergement.....	9
1.2	Horaire.....	10
1.3	Repas et diètes particulières	10-11
1.4	Biens personnels.....	11
1.4.1	Vêtements	11
1.4.1.1	Vêtements autorisés : population féminine ou population masculine (selon le cas).....	11-12
1.4.1.2	Vêtements non autorisés.....	12
1.4.1.3	Tenue vestimentaire	13
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements)	13
1.4.2.1	Biens personnels autorisés.....	13-14
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés.....	15
1.4.2.3	Biens personnels interdits.....	15
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> »	16
1.5	Literie et serviettes	16
1.5.1	Entretien	16-17
1.6	Hygiène personnelle.....	17

1.7	Cellule.....	17
1.7.1	Propreté.....	17
1.7.2	Transformations.....	18
1.7.3	Affichage.....	18
1.7.4	Restriction.....	18
1.8	Courrier.....	18
1.8.1	Principe.....	19
1.8.2	Exceptions.....	19
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen.....	19
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	19
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen.....	20
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes... 20	
1.9	Communications téléphoniques.....	20-21
1.10	Visites.....	21-22
1.10.1	Règles générales.....	22-23
1.10.2	Visites refusées.....	23-24
1.11	Déplacements et escortes.....	24
1.12	Prévention et protection contre les incendies.....	25
1.13	Opérations de sécurité.....	25
1.13.1	Mesures administratives.....	25-26
1.14	Discipline.....	26
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée.....	26-27
1.14.2	Mesures temporaires.....	27
1.14.3	Comité de discipline.....	28-29
1.14.4	Sanctions.....	29
1.14.5	Droit de révision.....	30
1.14.6	Comportements défendus.....	30
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	30
1.14.6.2	Paris et gageures.....	30
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	30
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	31
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	31
1.14.6.6	La <i>Loi sur le tabac</i>	31
1.15	Transfert.....	31

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT 32

2.1	Demande d'entrevue ou de service	32
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement.....	32
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels.....	32
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas.....	32-33
2.2.2.1	Détention préventive.....	33
2.2.2.2	Peine de moins de six mois.....	33
2.2.2.3	Peine de six mois et plus.....	33-34
2.2.3	Services professionnels.....	34
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC)	34
2.2.3.2	Agents de probation.....	34
2.3	Services de pastorale	34-35
2.3.1	Objets de culte.....	35
2.4	Services de soins de santé.....	35
2.4.1	Soins spécialisés	36
2.4.2	Médicaments	36
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	36-37
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	37
2.4.5	Besoins particuliers.....	37
2.5	Autres services	38
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées.....	38
2.5.2	Cantine	38
2.5.2.1	Cantine spéciale.....	39
2.5.3	Coupe de cheveux.....	39
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)	39

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS 40

3.1	Programmes de travail.....	40
3.1.1	Travail non rémunéré.....	40
3.1.2	Travail rémunéré	40
3.2	Programmes de formation	40
3.2.1	Formation scolaire	41
3.2.2	Formation professionnelle	41
3.2.3	Formation personnelle.....	41

3.3	Activités communautaires.....	41-42
3.4	Activités sportives et loisirs.....	42
3.4.1	Activités sportives.....	42
3.4.2	Cour extérieure.....	42
3.4.3	Passe-temps.....	43
3.4.4	Activités socioculturelles.....	43
3.4.5	Bibliothèque.....	43

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS..... 44

4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes.....	44
	- premier niveau.....	44
	- deuxième niveau.....	44
	- troisième niveau.....	44-45
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours	45
4.2	Protecteur du citoyen.....	46

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes.**

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>Suzanne Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 6 de 46
---	--	---	-------------------------------

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que sur vos besoins immédiats. Une évaluation de risque suicidaire sera également effectuée.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations (cantine) et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement se réserve 48 heures ouvrables pour déposer cet argent en faisant la conversion de sa valeur en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée. Vous trouverez la liste des biens personnels autorisés et non autorisés sous les rubriques « Vêtements » et « Biens personnels ».

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse de transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. D.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 7 de 46
---	--	------------------------------------	------------------------

Notez qu'en vertu de l'application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : date de naissance, statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. D.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 8 de 46
---	--	------------------------------------	------------------------

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

Au premier étage

- Le secteur A (cellule simple et double) -Annexe A (dortoir)
- Le secteur B (dortoir)
- Le secteur C (dortoir)
- Le secteur D (cellule simple et double)

Au deuxième étage

- Le secteur E (cellule simple et double)
- Le secteur F (dortoir)
- Le secteur G (dortoir)
- Le secteur H (cellule simple et double) -Annexe H (dortoir)

Les prévenus sont classés habituellement au deuxième étage. Il peut arriver que les prévenus et les détenus soient dans le même secteur.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, dans les deux premières semaines suivant votre arrivée à l'établissement de détention, vous serez invité à assister à une séance d'accueil qui vous informera du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>Suzanne Bourget</i>	<i>R. L. D.</i>	09/09/24	9 de 46

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2 Horaire

Lever : 8 h 00
Déjeuner : 8 h 20
Dîner : 11 h 20
Souper : 16 h 20
Coucher : 23 h 00

Un horaire des activités est affiché dans chaque secteur en français et en anglais.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont servis vers : 8 h 20 – déjeuner
11 h 20 – dîner
16 h 20 – souper

La distribution des repas se fait à la cafétéria, en commençant avec les résidents du premier étage, et ensuite les résidents du deuxième étage. Les personnes remontent sur les étages avec leurs cabarets.

Les personnes reçoivent des ustensiles en plastique chaque soir et doivent les conserver toute la journée pour les utiliser pour le dîner et le souper du lendemain. De plus, lors de leur premier repas, une tasse leur est remise; elles doivent s'en servir pour avoir des breuvages. Vous êtes responsables de vos tasses.

Afin d'assurer un bon fonctionnement, la personne doit être chaussée convenablement (souliers) et vêtue convenablement (pantalon, chemise ou chandail).

Les personnes doivent adopter un bon comportement (ne pas crier et se montrer poli). Les personnes doivent aussi respecter les directives du personnel.

Les fins de semaine, une collation est servie vers 8 h 30 et vers 11 h 00; un brunch est offert lors du déjeuner et/ou du dîner.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. D.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 10 de 46
---	--	------------------------------------	-------------------------

Les repas sont les mêmes pour tous sauf, dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Le personnel des services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie (procédure relative aux bacs de plastiques). À la suite d'une demande de votre part et, à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. De même, toute autre personne pourra vous en transmettre par courrier/colis. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous aurez remis les vêtements excédentaires.

Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

POPULATION FÉMININE

- pantalon ou robe ou jupon ou bermuda
- chemise ou t-shirt ou chandail (manches longues ou courtes)
- paire de bas ou bas de nylon ou collant
- sous-vêtement
- soutiens-gorge ou camisole
- blouson court ou manteau
- chapeau ou tuque ou casquette
- paire de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- paire de gants (selon la saison)
- foulard

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels R. J. M.	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 11 de 46
---	---	------------------------------------	-------------------------

- ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- pyjama ou chemise de nuit
- maillot de bain

POPULATION MASCULINE

- pantalon long ou bermuda
- chemise ou t-shirt ou chandail (manches longues ou courtes)
- paire de bas
- sous-vêtement
- manteau de saison
- chapeau ou tuque ou casquette
- paire de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- paire de gants (selon la saison)
- foulard
- cravate
- ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- complet (veston – pantalon)
- pyjama
- maillot de bain

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels. Une demande à cet effet doit être faite par mémo à l'attention du chef d'unité.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque sur le plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

<p>Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels</p> 	<p>Sous-ministre associée aux Services correctionnels</p> 	<p>Année/Mois/Jour 09/09/24</p>	<p>Page 12 de 46</p>
--	---	-------------------------------------	--------------------------

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir. Ainsi, lors de tout déplacement hors du secteur, le port de souliers est obligatoire et une tenue décente est exigée dès la sortie des douches.

Le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels peuvent être retenus au moment de votre admission à l'établissement et, le cas échéant, sont gardés en lieu sûr. Dans certaines situations, des moyens peuvent être pris pour en disposer.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- Téléviseur non modifié et enregistré à votre nom (s'il y a lieu)
- Montre servant uniquement à afficher l'heure et la date
- Bijoux, sans pierre ou pièce en saillie
- Baladeur et radio non modifiés et enregistrés à votre nom, avec piles et écouteurs « bouton »
- Disques ou cassettes transparentes
- 3 livres de la bibliothèque de l'établissement
- 5 livres ou revues personnelles non pornographiques
- Lettres personnelles
- Journaux datés de trois jours ou moins (fournis par l'établissement)
- Photos (aucun affichage n'est toléré)
- Articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement (valeur maximale de 125 \$)
- Tabac et allumettes pour consommation personnelle
- Matériel de passe-temps : autorisation requise
- Matériel scolaire : autorisation requise et pour fins d'étude
- Peigne en plastique sans queue
- Brosse en plastique sans queue
- Paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires
- Paire de lunettes fumées (autorisée dans la cour extérieure seulement)
- Appareil d'orthodontie devant être autorisé par le Service santé.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R L D L</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 13 de 46
--	---	------------------------------------	------------------

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DAED, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

N.B. : Les Services correctionnels du Québec ne sont pas tenus de conserver les biens personnels d'une personne détenue plus de trois (3) mois après la date de libération de celle-ci.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : baladeur ou téléviseur

Les baladeurs personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Il est possible de louer un téléviseur, lorsque vous résidez en cellule. Veuillez consulter l'agent responsable de la location pour connaître les modalités.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	<i>R/LDL</i>	09/09/24	14 de 46

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

Les articles suivants sont strictement interdits à l'intérieur des secteurs :

- tout article informatique (ordinateur, agenda, téléphone);
- argent et pièces d'identité;
- revues, livres et journaux à caractère pornographique et certains journaux traitant d'activités criminelles;
- drogues et médicaments non prescrits;
- clipper;
- pipe;
- carte d'appel;
- télévision;
- objets et bijoux de grande valeur;
- objet identifiés à des groupes criminalisés;
- tout appareil permettant de communiquer, d'enregistrer ou de filmer et haut-parleur;
- briquet à essence ou à butane;
- tout objet constituant une arme, pouvant servir d'arme ou simulant une arme;
- tout objet, vêtement qui témoigne de l'appartenance à un gang;
- tout autre objet non énuméré dans la liste des objets autorisés.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 15 de 46
--	---	-----------------------------	------------------

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème de santé, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture de laine
- 2 serviettes
- 1 débarbouillette

1.5.1 Entretien


Un service de buanderie est offert pour la literie y compris les serviettes, débarbouillettes, draps et couvertures. Vers 9 h 00, du lundi au vendredi, un préposé à la buanderie se rend sur les étages et effectue la cueillette de la literie et la distribution se fait en après-midi.

LUNDI & VENDREDI	SERVIETTES ET DÉBARBOUILLETES
MARDI & JEUDI	DRAPS ET TAIES D'OREILLERS
MERCREDI	COUVERTURE DE LAINE

Des laveuses et sècheuses sont disponibles sur les étages pour votre linge personnel.

L'horaire prévu :

9 H 00 À 11 H 00
13 H 00 À 15 H 00
19 H 00 À 22 H 00

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 16 de 46
--	--	-----------------------------	------------------

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- savon,
- peigne,
- brosse à dents et dentifrice,
- rasoir et mousse à raser;
- shampoing,
- savon à lessive.

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. D. L.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 17 de 46
--	---	---	--------------------------------

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Il est interdit de couvrir les lumières avec quelque matériel que ce soit, de fixer des tablettes additionnelles, de peindre les murs et plafonds de même que de perforer les murs.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

Aucun article (photo, illustration) n'est autorisé à être affiché sur les murs tant dans votre secteur de vie que dans votre cellule.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre sauf en présence du résident. Aucun attroupement n'est toléré.

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de New Carlisle
87, boulevard Gérard D. Lévesque,
Case Postale 9
New Carlisle (Québec), G0C 1Z0

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		09/09/24	18 de 46

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs du refus de transmission et la lettre ou le colis sera soit saisi, retourné ou placé dans vos biens personnels que vous récupérerez à votre sortie. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. D.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 19 de 46
---	--	------------------------------------	------------------

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes. Il peut également être ouvert pour en vérifier son contenu, c'est-à-dire pour vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement, de commettre une infraction ou afin de s'assurer qu'il ne contient pas d'objet dont la possession est non autorisée ou interdite dans l'établissement. Toutefois, lorsque le courrier doit être ouvert pour en vérifier le contenu, il doit l'être en votre présence.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	<i>R. L. D.</i>	09/09/24	20 de 46

appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés. De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin. Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait, au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourge Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 21 de 46
--	---	------------------------------------	-------------------------

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées au visiteur.

Vous êtes autorisé à deux visites par semaine, soit du dimanche au samedi d'une durée d'une heure. Les heures de visite pendant la semaine sont de 13 h 00 à 15 h 00. Durant la fin de semaine, soit le samedi et le dimanche, les possibilités de visite sont de 9 h 00 à 11 h 00.

Les visites sont convenues par rendez-vous et l'horaire est le suivant :
18 h 00 à 22 h 00 tous les jours de la semaine.

Les possibilités des visites contact ont lieu le dimanche de 13 h 00 à 14 h 00 et/ou 14 h 00 à 15 h 00. Elles se déroulent en présence d'un chef d'unité ou d'un agent des Services correctionnels, à la salle de conférence. Les modalités sont expliquées à la suite d'une demande faite à cet effet.

1.10.1 Règles générales


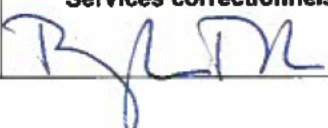
Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite, si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats. Dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 22 de 46
--	--	------------------------------------	-------------------------

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DAED ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>Suzanne Bourget</i>	<i>R. L. M.</i>	09/09/24	23 de 46

- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre, comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate telle que vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente, etc.

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 Déplacements et escortes



Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 24 de 46
--	--	------------------------------------	-------------------------

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DAED peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourge Directrice des Services correctionnels <i>Suzanne Bourge</i>	<i>RJL</i>	09/09/24	25 de 46

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. T. R.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/09/24</i>	Page 26 de 46
---	---	------------------------------------	------------------

- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>Suzanne Bourget</i>	<i>R. J. M.</i>	09/09/24	27 de 46

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :


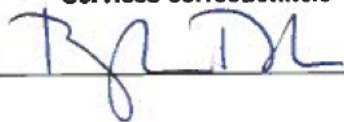
- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74, paragraphes 5 et 6 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		09/09/04	28 de 46

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	<i>R. L. L.</i>	<i>09/09/24</i>	29 de 46

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DAED ou le DSC, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est interdite. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		09/09/24	30 de 46

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux, sauf dans la cour extérieure.

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité ou de santé;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>Suzanne Bourget</i>	<i>RJLTL</i>	<i>09/09/24</i>	31 de 46

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités offerts à l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		04/04/24	32 de 46

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à l'évaluation de votre situation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que sur vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourgeau Directrice des Services correctionnels 		04/09/24	33 de 46

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.



2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions consistent à :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnel pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 34 de 46
--	--	------------------------------------	-------------------------

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel, si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale sous l'approbation du DAED.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DAED.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

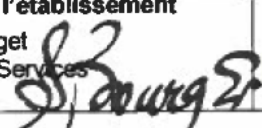

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DAED. Votre demande sera examinée en tenant compte à la fois de votre droit de pratiquer votre religion et des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

Pour les résidents autochtones, des cérémonies amérindiennes sont offertes une fois par semaine ou selon les disponibilités de l'intervenant autochtone, celui-ci étant désigné par l'administrateur.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, au moyen d'un « Mémo » ou d'un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur, si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, les rendez-vous seront déterminés par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne pourrez pas être informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		09/09/24	35 de 46

Une infirmière est présente à l'établissement de détention tous les jours de 8 h 30 à 16 h 30. Le médecin visite hebdomadairement l'établissement et vous rencontrera, à la suite d'une référence de l'infirmière.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo » ou d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

2.4.2 Médicaments

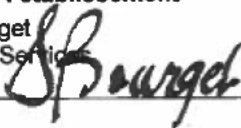
Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour l'obtenir.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 36 de 46
---	--	------------------------------------	-------------------------

Le service de santé ne remplira pas de formulaire pour l'obtention de votre carte, mais si votre état nécessite des soins, l'infirmière vous inscrira provisoirement à la Régie. Il est de votre responsabilité de faire vos démarches pour l'obtention de votre carte.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent (voir section 2.4.5), les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 37 de 46
---	--	---	-------------------------

09/09/24

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations (cantines). Il en sera de même pour l'argent apporté que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous apporter ou vous acheminer. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas, qui vous expliquera la marche à suivre.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

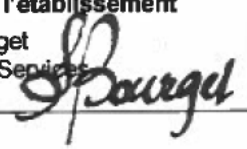

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations (cantine). Aucun crédit n'est accordé.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations (cantine) et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes considéré comme indigent (voir section 2.4.5), vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

Le service de cantine s'effectue le lundi et le jeudi.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		09/09/24	38 de 46

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, veuillez vous informer auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Un « clipper » est disponible sur chaque étage, veuillez vous adresser aux agents et respecter la procédure à cet effet.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Une salle est aménagée afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Cette salle est munie d'un ordinateur.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 39 de 46
---	---	------------------------------------	-------------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel, des attentes de participation à certains programmes ou à des activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition, physique ou psychologique, ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Dans les premiers jours de votre arrivée (maximum 14 jours), vous êtes invité à une séance d'accueil. Nous vous y informons des postes de travail offerts (buanderie, entretien ménager et paysager, atelier). Si vous êtes intéressé, vous êtes invité à remplir un formulaire pour vous inscrire. Par la suite, une conseillère en emploi vous rencontrera individuellement afin de compléter votre profil d'employabilité. Cette dernière remettra le tout au secteur - Programme qui procédera à la dotation des postes.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités sont regroupées en trois volets.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>S Bourget</i>	<i>Rymer</i>	09/09/24	40 de 46

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire René Lévesque. Les cours, suivis et réussis, sont inscrits à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement offerts sont : alphabétisation, français, anglais et mathématiques.

Ces cours se donnent le jour : de 9 h 00 à 11 h 15 et de 13 h 00 à 15 h 15.

De plus, d'autres cours sont offerts .

- Lundi soir de 18 h 00 à 21 h 00 - cours d'initiation à l'informatique
- Mardi soir de 18 h 00 à 21 h 00 - critique cinématographique
- Mercredi soir de 18 h 00 à 21 h 00 - cours d'arts plastiques

Vous devez vous y présenter à l'heure requise pour y participer.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont offerts.


Deux fois par an, le Fonds de soutien à la réinsertion sociale assume le coût d'une formation de santé et sécurité sur les chantiers de construction pour un groupe de 15 individus par session.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles, parentales ou individuelles. Ce cours est offert aux étudiants inscrits à la formation scolaire.

3.3 Activités communautaires

Un centre de jour, *l'Auberge Chez Mon Père*, offre des activités de jour et de fin de semaine afin de permettre des situations d'apprentissages et de maximiser les possibilités de réinsertion sociale chez la clientèle contrevenante dont le profil répond aux critères pré-établis.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/09/04	Page 41 de 46
--	--	-----------------------------	------------------

Pour de plus amples renseignements, veuillez assister à la séance d'accueil, les inscriptions auront lieu après avoir eu les informations.

Un horaire des activités est affiché dans chaque secteur tant en français et qu'en anglais.

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique, etc.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de faire une promenade ou de l'exercice physique dans la cour extérieure, une heure par jour.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 42 de 46 09/09/24
--	--	--	------------------------------

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

3.4.4 Activités socioculturelles

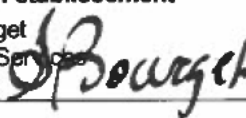
Certaines activités socioculturelles telles que sessions d'arts plastiques, d'artisanat, de poterie, de musique et divers jeux de société vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue.

Un maximum de 5 livres sont prêtés par personne. En cas de transfert ou de libération, la personne doit remettre ses livres à l'agent responsable de l'étage. Un dédommagement peut être demandé en cas de perte ou de bris.

Directeur de l'établissement Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/09/24	Page 43 de 46
---	--	------------------------------------	-------------------------

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement.

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DSC). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels <i>S. Bourget</i>	<i>R. J. M.</i>	09/09/24	44 de 46

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains motifs de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DAED;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du plan de gestion de cas ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DAED;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		09/09/24	45 de 46

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Suzanne Bourget Directrice des Services correctionnels 		09/09/24	46 de 46


Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention de Percé
Annule :	En vigueur le: Modifiée le :

Régime de vie Établissement de détention de Percé



Directeur de l'établissement <i>Bourget</i>	Sous-ministre associé aux Services correctionnels <i>Gilles Martel</i>	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 1 de 44
--	--	-------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION		6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		7
1.1	Accueil.....	7
1.1.1	Admission.....	7
1.1.2	Communication de renseignements	7
1.1.3	Classement.....	8
1.1.3.1	Description.....	8
1.1.3.2	Révision.....	9
1.1.4	Hébergement.....	9
1.2	Horaire.....	10
1.3	Repas et diètes particulières	10
1.4	Biens personnels	11
1.4.1	Vêtements	11
1.4.1.1	Vêtements autorisés : population féminine ou population masculine (selon le cas).....	11
1.4.1.2	Vêtements non autorisés	12
1.4.1.3	Tenue vestimentaire	13
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements)	13
1.4.2.1	Biens personnels autorisés.....	13
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés.....	14
1.4.2.3	Biens personnels interdits.....	15
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> »	15
1.5	Literie et serviettes	16
1.5.1	Entretien	16
1.6	Hygiène personnelle.....	16

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 2 de 44
---	---	-------------------------------	-----------------

1.7	Cellule.....	17
1.7.1	Propreté.....	17
1.7.2	Transformations.....	17
1.7.3	Affichage.....	17
1.7.4	Restriction.....	17
1.8	Courrier.....	18
1.8.1	Principe.....	18
1.8.2	Exceptions	18
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen.....	18
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen	18
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen.....	19
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes... ..	19
1.9	Communications téléphoniques.....	20
1.10	Visites	20
1.10.1	Règles générales.....	21
1.10.2	Visites refusées	22
1.11	Déplacements et escortes	23
1.12	Prévention et protection contre les incendies	24
1.13	Opérations de sécurité.....	24
1.13.1	Mesures administratives	24
1.14	Discipline	25
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée	25
1.14.2	Mesures temporaires	26
1.14.3	Comité de discipline	26
1.14.4	Sanctions.....	28
1.14.5	Droit de révision.....	28
1.14.6	Comportements défendus	29
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	29
1.14.6.2	Paris et gageures	29
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	29
1.14.6.4	Boissons alcooliques	29
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	29
1.14.6.6	La <i>Loi sur le tabac</i>	30
1.15	Transfert	30

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 3 de 44
---	---	-------------------------------	-----------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT31

2.1 Demande d'entrevue ou de service31

2.2 Service d'accompagnement et d'encadrement.....31

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels.....31

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas.....31

2.2.2.1 Détention préventive.....32

2.2.2.2 Peine de moins de six mois32

2.2.2.3 Peine de six mois et plus32

2.2.3 Services professionnels.....32

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)32

2.2.3.2 Agents de probation33

2.3 Services de pastorale33

2.3.1 Objets de culte.....34

2.4 Services de soins de santé.....34

2.4.1 Soins spécialisés34

2.4.2 Médicaments35

2.4.3 Carte d'assurance maladie35

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses35

2.4.5 Besoins particuliers35

2.5 Autres services36

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes
incarcérées36

2.5.2 Cantine36

2.5.2.1 Cantine spéciale37

2.5.3 Coupe de cheveux.....37

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)37

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS38

3.1 Programmes de travail.....39

3.1.1 Travail non rémunéré39

3.1.2 Travail rémunéré39

3.2 Programmes de formation39

3.2.1 Formation scolaire39

3.2.2 Formation professionnelle40

3.2.3 Formation personnelle40

3.3	Activités communautaires.....	40
3.4	Activités sportives et loisirs.....	40
3.4.1	Activités sportives.....	40
3.4.2	Cour extérieure.....	40
3.4.3	Passe-temps.....	41
3.4.4	Activités socioculturelles.....	41
3.4.5	Bibliothèque.....	41
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....		42
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes.....	42
	- premier niveau.....	42
	- deuxième niveau.....	42
	- troisième niveau.....	42
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours	43
4.2	Protecteur du citoyen.....	44

Directeur de l'établissement <i>J. Bourget</i>	Sous-ministre associé aux Services correctionnels <i>J. G. Mart</i>	Année/Mois/Jour <i>2011/05/10</i>	Page 5 de 44
---	---	--------------------------------------	-----------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

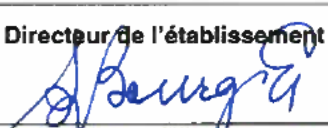

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2014/05/10	Page 6 de 44
---	--	-------------------------------	-----------------

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse de transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 7 de 44
---	--	-------------------------------	-----------------

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Classement général : correspond à un encadrement minimal.

Secteur BG1 : 6 cellules simples, séjour de courte durée au début de l'incarcération pour l'accueil et l'observation.

Secteurs AD2, AG2, BD1 : 12 cellules à occupation double.

Pour résider dans un secteur d'hébergement à encadrement minimal, vous devez répondre aux critères suivants :

- requérir un minimum de surveillance;
- développer des relations non conflictuelles avec votre entourage;
- participer aux activités offertes de façon adéquate;
- collaborer dans un processus de réinsertion sociale.

Classement spécifique et restreint : correspond à un encadrement maximal.

Secteur CD - 4 cellules d'isolement pour les situations suivantes :

- demande de protection par la personne contrevenante;
- protection imposée par l'établissement;
- exigence de mesures de contrôle soutenues et présence accrue de figures d'autorité;
- opposition aux lois et règlements;
- coopération minimale à des changements positifs;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/05/10	Page 8 de 44
---	---	-------------------------------	-----------------

- risques évidents se rapportant à la sécurité personnelle ou autre;
- risques d'évasion
- **escorte en tout temps lors de déplacements hors secteur.**

Lorsqu'une personne contrevenante en cours de séjour nécessitera un classement spécifique ou restreint, elle fera l'objet d'une révision de classement et sera susceptible de transférer à son établissement d'origine.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Vous devez compléter le formulaire 2 1 I 03-F6 « Révision de classement – demande ». Votre demande doit être justifiée par des faits nouveaux et faire l'objet d'une recommandation par un ASC ou un autre membre du personnel. Après la révision de classement, le comité ayant étudié la demande doit acheminer une réponse écrite au demandeur dans les 5 jours ouvrables suivant la demande dans le cas du classement général, et, dans les plus brefs délais, dans le cas d'un classement restrictif et d'une demande de protection.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

Directeur de l'établissement 	Sous ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 9 de 44
---	--	-------------------------------	-----------------

1.2 Horaire

L'horaire de vie, des services, des activités et des programmes est affichée dans votre secteur.

Il est de votre responsabilité de consulter les horaires et de les respecter.

Les changements à l'horaire sont habituellement annoncés. Si les circonstances l'exigent, ils peuvent être modifiés sans préavis.

Lever : 8 h 00
Déjeuner : 8 h 15
Dîner : 11 h 15
Souper : 16 h 45
Coucher : 23 h 00

1.3 Repas et diètes particulières

À votre arrivée, vous avez reçu des ustensiles et une tasse en plastique résistant. Vous devez les conserver tout le long de votre séjour. Si vous avez besoin de les faire changer, vous devez échanger votre matériel usé pour en recevoir du nouveau.

La distribution des repas se fait au comptoir dans le secteur D1 selon l'horaire établi. Les repas doivent être consommés dans votre secteur de vie. Aucune accumulation de nourriture provenant de la cafétéria n'est tolérée dans vos cellules.

Vous devez être chaussé et vêtu convenablement lors de la circulation pour la distribution des repas.

Les repas sont les mêmes pour tous sauf, dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement (DE) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 10 de 44
---	--	--	------------------

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. De même, toute autre personne pourra vous en transmettre par courrier/colis. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous aurez remis les vêtements excédentaires.

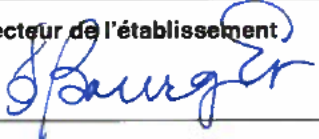

Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

POPULATION MASCULINE

- 5 pantalons longs ou bermudas
- 5 chemises ou t-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas
- 6 sous-vêtements
- 1 manteau de saison
- 1 chapeau ou tuque ou casquette
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- 1 paire de gants (selon la saison)
- 1 foulard
- 1 cravate
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 1 complet (veston – pantalon)
- 1 pyjama
- 1 robe de chambre
- 1 maillot de bain

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 11 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Toutefois, l'échange ou le don peuvent se faire sous réserve de l'autorisation du DE.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés

- Foulard de tête
- Bottes de cow-boy
- Bottes et souliers de sécurité
- Vêtements déchirés, décousus ou malpropres
- Vêtements avec métal (anneau, chaîne, plaque)
- Chemise bleue et tout autre vêtement s'apparentant à un vêtement d'uniforme du ministère de la Sécurité publique (avec épaulette, poche à fermoir)
- Cravate (sauf pour les comparutions devant un tribunal)
- Ceinture de métal ou avec des pièces métalliques
- Gants de cuir
- Vêtement de cuir, de suède, imitation de cuir ou de suède
- Vêtement avec fourrure
- Vêtements ou accessoires féminins
- Vêtements incitant à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.)
- Chandail de type Kangourou

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 12 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

Le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Les biens personnels autorisés et non périssables que chaque personne incarcérée a le droit de garder sur elle ou en cellule sont ceux permis par le directeur de l'établissement de détention (DE). Ils ne doivent pas excéder le contenu de deux sacs fournis par l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date (moins de 50\$)
- 1 bijou, sans pierre ou pièce en saillie (moins de 50\$)
- 1 baladeur enregistré à votre nom, avec piles et écouteurs, sans fonction d'enregistrement
- 10 cassettes transparentes ou disques originaux
- 5 livres de la bibliothèque de l'établissement
- 5 livres
- lettres personnelles
- 10 photographies jugées décentes et sans nudité (grandeur maximale 5" X 7")
- articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
- tabac pour consommation personnelle
- matériel de passe-temps : autorisation requise
- matériel scolaire : autorisation requise
- peigne en plastique sans queue
- brosse en plastique sans queue
- paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires
- articles vendus à la cantine (valeur de 125 \$ seulement)
- autres articles spécifiquement autorisés par les autorités de l'établissement

Les cellules font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2014/05/10	Page 13 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur ou téléviseur

Les baladeurs personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Vous pourriez louer un téléviseur, lorsque vous résidez en cellule si l'établissement offre cette possibilité. Veuillez vous référer à l'agent responsable de la location pour connaître les modalités.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie.

Tout objet ne faisant pas partie de la liste des objets autorisés constitue un objet non autorisé. À titre d'exemple :

- tout article informatique (ordinateur, agenda, téléphone)
- argent et pièce d'identité

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2014/05/10	Page 14 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

- revues, livres et journaux à caractère pornographique et certains journaux traitant d'activité criminelle (Photo-police, Allo-police...)
- drogues et médicaments non prescrits
- tondeuse à cheveux
- pipe
- carte d'appel
- télévision
- objet et bijoux de grande valeur
- objet faisant référence à des groupes criminalisés
- tout appareil permettant de communiquer, d'enregistrer ou de filmer et haut parleur
- briquet à essence et au butane
- allumette
- tout objet constituant une arme, pouvant servir d'arme ou simulant une arme
- pièce de métal (canif, couteau, peigne ceinture)
- photo polaroid
- tout objet, vêtement qui témoigne de l'appartenance à un gang.

Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par exemple : Playstation 2, Game Cube, X-Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, les ordinateurs et les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 15 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture
- 2 serviettes
- 1 débarbouillette

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état et de l'entretien de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.



1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. **Vous devez maintenir une bonne hygiène personnelle.** Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- savon
- peigne
- brosse à dents et dentifrice
- rasoir et mousse à raser
- shampoing

Si vous n'avez pas les moyens d'acheter ces articles, ils vous seront fournis.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 16 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellule, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Il est interdit de couvrir les lumières avec quelque matériel que se soit, de fixer des tablettes additionnelles, peindre les murs et plafonds, perforer les murs.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

Aucun article (photo, illustration) n'est autorisé à être affiché sur les murs, tant dans votre secteur de vie que dans votre cellule.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2014/05/10	Page 17 de 44
---	---	-------------------------------	------------------

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Percé
124 B, route 132 ouest, C.P. 70
Percé (Québec)
G0C 2L0

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/05/10	Page 18 de 44
---	---	-------------------------------	------------------

- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu :

- soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes mentionnés;
- Soit pour en vérifier le contenu de sorte qu'il n'ait pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement; de commettre une infraction; ou pour s'assurer qu'il ne contient pas d'objet dont la possession est non autorisée ou interdite dans l'établissement.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2014/05/10	Page 19 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés ; (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10 Visites

Le formulaire 27 S 03-F2 « Liste des visiteurs autorisés » vous sera remis lors de votre accueil à l'établissement.

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 20 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

1.10.1 Règles générales

Les visites sont d'une durée d'une heure, une fois par semaine, pour un total de 4 visites par mois. Vous devez prendre rendez-vous pour les visites que vous voulez recevoir. Vous avez droit à un visiteur à la fois. Veuillez vous référer à un membre du personnel pour l'horaire des visites.

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2014/05/10	Page 21 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2014/05/10	Page 22 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat (intoxication, langage agressif, gestes obscènes, impolis ou intimidants, désordre, comportement houleux ou agité ou bruyant, chahut, tenue vestimentaire inadéquate ou indécente, vêtement identifiant un groupe criminalisé ou un gang de rue).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 23 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13 Opérations de sécurité

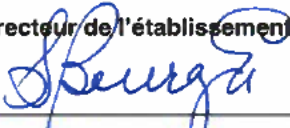

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 24 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 25 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/05/10	Page 26 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 27 de 44
---	--	---	------------------

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.




Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 28 de 44
---	--	---	------------------

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

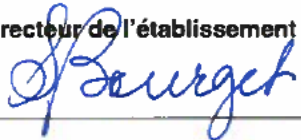

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 29 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La *Loi sur le tabac*

Il est interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux, sauf dans la cour extérieure.

1.15 Transfert

Il peut arriver, au cours de votre incarcération, que vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- retour à la fin du traitement;
- l'échec au programme de thérapie;
- des comportements inappropriés impliquant un retour à votre établissement d'origine.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/5/10	Page 30 de 44
---	---	------------------------------	------------------

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
			31 de 44

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour

2.2.2.1 Détention préventive (N/A)

2.2.2.2 Peine de moins de six mois (N/A)

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20/05/10	Page 32 de 44
---	--	-----------------------------	------------------

- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 Services de pastorale



Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 33 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « Mémo » ou un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo » ou d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

Directeur de l'établissement <i>S. Bourget</i>	Sous-ministre associé aux Services correctionnels <i>L. La Mart</i>	Année/Mois/Jour <i>2014/05/10</i>	Page 34 de 44
---	---	--------------------------------------	-------------------------

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.


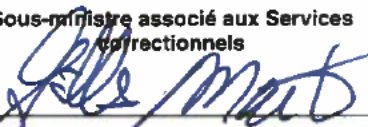
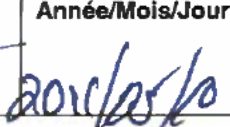
2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 35 de 44
---	---	--	------------------

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine une fois par semaine selon l'horaire indiqué dans votre secteur en respectant les limites d'achats autorisées (125,00\$ par semaine). Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Directeur de l'établissement <i>J. Bourget</i>	Sous-ministre associé aux Services correctionnels <i>J. Le Mart</i>	Année/Mois/Jour <i>2011/05/10</i>	Page 36 de 44
---	---	--------------------------------------	------------------

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes considéré comme indigent (voir section 2.4.5), vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder au sujet des produits disponibles.

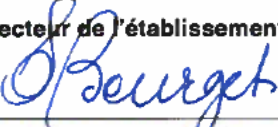


2.5.3 Coupe de cheveux

Si vous ne disposez d'aucune assistance financière extérieure ou si vous êtes considéré comme indigent (voir section 2.4.5.), informez-vous auprès d'un membre du personnel à propos de la marche à suivre pour obtenir ce service.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel quant à la manière de procéder.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 37 de 44
---	--	---	------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Le but premier de votre séjour à l'Établissement de détention de Percé est de participer au programme de traitement spécialisé en délinquance sexuelle. À cet effet, vous devez assister aux rencontres individuelles et de groupe prévues à chaque semaine dans le cadre de votre thérapie. De plus, il vous est demandé de vous impliquer activement et honnêtement dans vos activités thérapeutiques et de faire preuve d'ouverture et de respect tout au long de votre séjour. Un document plus détaillé concernant les modalités de votre programme de traitement vous sera remis par votre conseiller(ère) clinique.

Description du programme

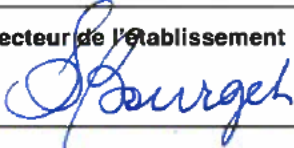


Le programme a une durée de 6 mois. Les six (6) premières semaines de votre séjour sont consacrées à l'évaluation initiale. Vous serez alors rencontré pour discuter de vos besoins, de vos objectifs et des modalités de traitement les plus pertinentes pour vous et auxquelles vous participerez durant le reste de votre séjour.

Les activités de traitement sont quotidiennes et occupent environ la moitié de votre journée. Une fois que vous êtes inscrit à une activité, la participation est obligatoire. Une participation authentique, l'ouverture et l'honnêteté sont indispensables pour profiter du programme de traitement.

Vous avez le droit de demander à retourner à votre établissement d'origine si les conditions du séjour ou du traitement ne vous conviennent pas. On vous demandera de réfléchir pendant un certain temps mais, si vous maintenez votre décision, vous serez transféré. Cependant, les personnes qui passent à travers ces périodes de remise en question profitent généralement du traitement.

Rôles et fonctions des intervenants du programme

- Superviser sur le plan individuel l'évaluation et le traitement de participants au programme
- Rédiger les rapports d'évaluation initiale et de fin de traitement qui sont partagés avec le personnel du MSP
- Préparer et animer des activités de traitement auprès des participants au programme
- Rencontrer régulièrement les participants au programme
- Agir à titre de conseiller clinique
- Participer aux diverses réunions cliniques et administratives de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 38 de 44
---	--	--	------------------

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes aussi invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

Si vous êtes intéressé et que le poste est libre, vous pouvez être responsable de la bibliothèque.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

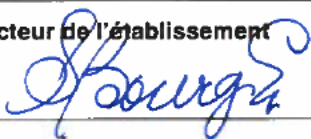
Certains postes de travail peuvent être offerts en entretien ménager et à la buanderie.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire René-Lévesque. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : français, développement personnel et social et informatique.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 39 de 44
---	--	---	------------------

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail peuvent être offerts.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles et parentales.

3.3 Activités communautaires

Certaines activités communautaires peuvent être offertes selon les ressources disponibles.

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que cour extérieure, salle de conditionnement physique, etc.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.



Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les lieux ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2015/05/10	Page 40 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 41 de 44
---	---	---	------------------

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes


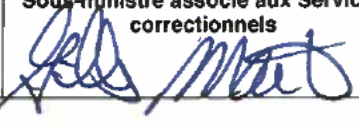
En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 42 de 44
---	--	-------------------------------	------------------

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 43 de 44
---	--	--	------------------

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2011/05/10	Page 44 de 44
---	---	-------------------------------	------------------

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro : 4 R 100
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies
Annule : Celle du 26 septembre 2005 Celle du 15 décembre 2008	En vigueur le: 26 septembre 2005 Modifiée le : 15 décembre 2008 Modifiée le: 16 juillet 2012

Régime de vie

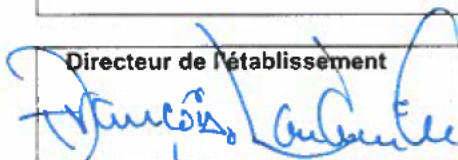
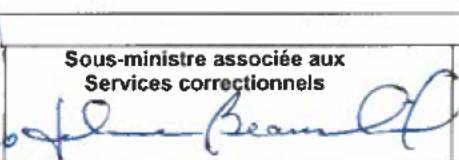
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour -	Page 1 de 55
--	---	-----------------------------	------------------------

Table des matières

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1 Accueil.....	6
1.1.1 Admission.....	6
1.1.2 Communication de renseignements.....	6
1.1.3 Classement	7
1.1.3.1 Description	7
1.1.3.2 Révision	9
1.1.4 Hébergement	9
1.2 Horaire	9
1.3 Repas et diètes particulières.....	9
1.4 Biens personnels.....	10
1.4.1 Vêtements.....	10
1.4.1.1 Vêtements autorisés	12
1.4.1.2 Vêtements non autorisés.....	12
1.4.1.3 Tenue vestimentaire.....	13
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements).....	13
1.4.2.1 Biens personnels autorisés	14
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés	16
1.4.2.3 Biens personnels interdits	17
1.4.2.4 Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> ».....	17
1.5 Literie et serviettes	17
1.5.1 Entretien.....	18
1.6 Hygiène personnelle.....	18
1.7 Cellule	18
1.7.1 Propreté	19
1.7.2 Transformations	19
1.7.3 Affichage	19
1.7.4 Restriction	20
1.8 Courrier	20
1.8.1 Principe	20
1.8.2 Exceptions.....	21
1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen	21
1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen.....	21

1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen	21
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes ..	22
1.9	Communications téléphoniques	22
1.10	Visites.....	23
1.10.1	Règles générales	24
1.10.2	Visites refusées.....	27
1.11	Déplacements et escortes.....	28
1.12	Prévention et protection contre les incendies.....	29
1.13	Opérations de sécurité	30
1.13.1	Mesures administratives.....	30
1.14	Discipline.....	30
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée.....	30
1.14.2	Mesures temporaires.....	32
1.14.3	Comité de discipline	32
1.14.4	Sanctions	33
1.14.5	Droit de révision	34
1.14.6	Comportements défendus	34
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	34
1.14.6.2	Paris et gageures	35
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	35
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	35
1.14.6.5	Taxage et intimidation	35
1.14.6.6	La <i>Loi sur le tabac</i>	35
1.15	Transfert.....	36

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT..... 36

2.1	Demande d'entrevue ou de service.....	36
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement	37
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	37
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas	37
2.2.2.1	Détention préventive	37
2.2.2.2	Peine de moins de six mois.....	37
2.2.2.3	Peine de six mois et plus.....	38
2.2.3	Services professionnels	38
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC).....	38
2.2.3.2	Agents de probation	39
2.3	Services de pastorale.....	39
2.3.1	Objets de culte	39
2.4	Services de soins de santé	39
2.4.1	Soins spécialisés.....	40
2.4.2	Médicaments.....	40
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	41
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	41
2.4.5	Besoins particuliers	41

2.5	Autres services.....	42
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées.....	42
2.5.2	Cantine.....	43
2.5.2.1	Cantine spéciale.....	44
2.5.3	Coupe de cheveux	44
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS).....	44
2.5.5	Particularités.....	45
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS.....		46
3.1	Programmes de travail	47
3.1.1	Travail non rémunéré	47
3.1.2	Travail rémunéré	47
3.2	Programmes de formation.....	47
3.2.1	Formation scolaire.....	48
3.2.2	Formation professionnelle	48
3.2.3	Formation personnelle.....	48
3.3	Activités communautaires	49
3.4	Activités sportives et loisirs	49
3.4.1	Activités sportives.....	49
3.4.2	Cour extérieure	49
3.4.3	Passe-temps	50
3.4.4	Activités socioculturelles	50
3.4.5	Bibliothèque	50
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		51
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes	51
	- premier niveau.....	52
	- deuxième niveau	52
	- troisième niveau	52
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours	53
4.2	Protecteur du citoyen	53
ANNEXE 1 : HORAIRE.....		54

Introduction

La lecture de ce document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé ~régime de vie~ contient des informations et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre entrée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication personnelle sont nécessaires pour :

- **Vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention ;**
- **Vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement ;**
- **Vous faciliter votre retour en société.**

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

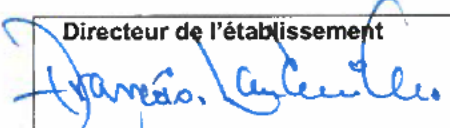
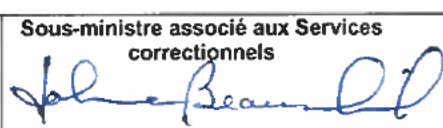
Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. règles concernant les conditions de détention;
2. services offerts à l'établissement;
3. programmes et activités;
4. autres renseignements.

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes.**

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 5 de 55
---	---	-------------------------------	-----------------

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

À votre admission à l'établissement, vous serez soumis systématiquement à une fouille à nu et au contrôle de vos effets personnels. Les effets personnels non autorisés sont placés au vestiaire et remis à votre libération, ou remis à une personne extérieure suite à votre démarche. Ces fouilles ont pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent.

L'agente ou l'agent des services correctionnels qui procède à votre admission, vérifie votre identité et recueille des informations sur votre état de santé global. Selon les résultats, vous serez référé au Service des soins de santé. L'agent des services correctionnels procède à votre fouille et à votre enregistrement, ainsi que celle de vos effets. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour payer vos dépenses de cantine ou autres. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

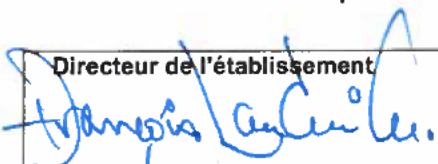
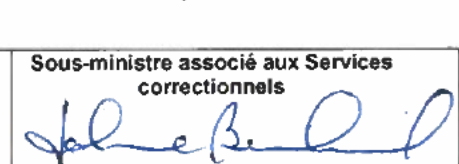
Vous trouverez la liste des effets personnels autorisés, non autorisés et la procédure d'entrée et de sortie d'effets sous la rubrique ~Biens personnels~. Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci devront être saisis. De même, si vous avez des denrées périssables, autres que de la cantine, celles-ci seront jetées. Vous serez par la suite dirigé vers votre secteur de résidence avec un sac de literie.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assurance-emploi, prêts et bourses pour études, etc.). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement de votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de détenu, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable ou d'admissibilité à une permission de sortir, à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	6 de 55

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Toute personne incarcérée est affectée à un secteur de vie en fonction de ses besoins et de sa situation.

À son arrivée, suite à une évaluation sommaire faite à l'admission, chaque personne incarcérée reçoit son classement. La décision de classement relève de la direction de l'établissement et vous devez la respecter.

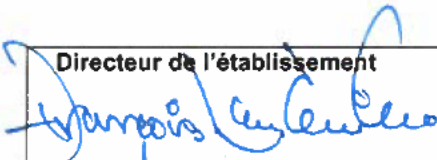
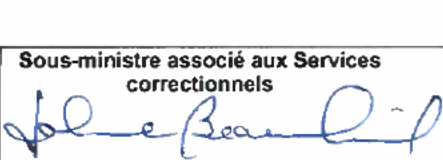
Cependant, advenant une surpopulation dans les établissements de détention, il est possible que la personne incarcérée ne puisse intégrer son secteur statutaire immédiatement, faute de place. La personne incarcérée sera dirigée, dans la mesure du possible, vers un secteur compatible à son classement. À cette fin, l'agent des services correctionnels de l'admission attribué au classement doit identifier, sur le formulaire de prise en charge, le secteur statutaire probable de la personne incarcérée, selon l'évaluation qu'il en fait. Dans ce cas, le **formulaire est acheminé au personnel concerné** afin que la personne incarcérée puisse intégrer le secteur qui correspond à son classement dans les jours suivant son arrivée.

Cette évaluation s'effectue en se basant sur les observations du personnel et sur les critères suivants :

1. **la motivation au changement ;**
2. **le comportement ;**
3. **le dossier correctionnel et judiciaire.**

Un classement spécifique est attribué à la personne incarcérée dont l'état de santé ou la situation le justifie. Les critères suivants sont déterminants pour un classement spécifique :

1. **besoin de protection ;**
2. **état physique ou mental problématique ;**
3. **clientèle en transit ;**
4. **clientèle faisant l'objet de mesures disciplinaires ou administratives ;**
5. **clientèle appartenant à un groupe criminalisé.**

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 7 de 55
---	---	-------------------------------	-----------------

Description des secteurs d'hébergement

Secteurs du général

Secteur G1 à G2

- ✓ Prévenus - Classement spécifique
 - Protection liée aux comportements ou antagonistes
 - Protection liée aux causes
- ✓ Prévenus - Classement restrictif

Secteur G3 à G4

- ✓ Prévenus - Classement général
 - Nécessitant un encadrement moyen

Secteurs G5-G6

- ✓ Prévenus - classement spécifique
 - Cas de santé mentale limitant l'autonomie/trouble comportement
- ✓ Prévenus - Classement général
 - Non-fonctionnel dans autres secteurs

Secteurs G7-G8

- ✓ Prévenus et Détenus - Classement général
 - Nécessitant un encadrement minimal

Secteurs du sécuritaire

Secteurs S1-S2-S3

- ✓ Prévenus - Classement spécifique
 - Appartenance à un groupe criminalisé
 - Nécessitant un encadrement maximal

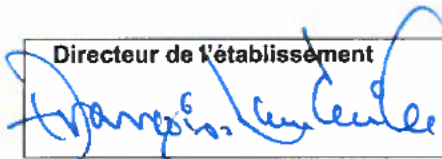
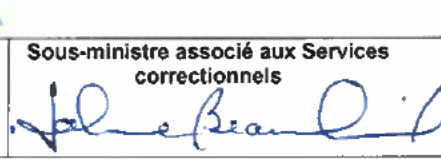
Secteurs P2-P8

- ✓ Prévenus - Classement restrictif

Autre secteur

Secteur des soins de santé

- ✓ Classement spécifique
 - Médical ayant besoin de soins (physique et/ou santé mentale)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	8 de 55

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire. De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Vous deviendrez par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu. Lors d'un changement de cellule, ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable à moins que vous ne soyez capable de démontrer que les faits survenus sont indépendants de votre volonté et/ou que vous ayez avisé un membre du personnel de ce fait dès votre arrivée.

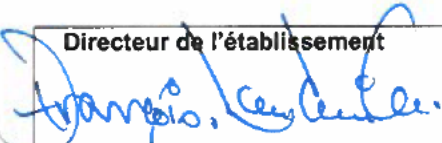
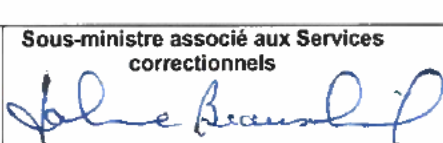
Selon votre secteur d'hébergement, des séances d'accueil vous sont offertes dans les jours suivant votre arrivée afin de vous informer des règles, des services et des activités de l'établissement. Les nouveaux arrivants sont identifiés par les agents des activités. Si vous êtes convoqué à une séance d'accueil, vous devez vous y présenter.

1.2 Horaire

L'horaire de vie selon les différents régimes de vie appliqués est défini en annexe.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont servis dans chaque secteur aux heures indiquées en annexe. La livraison de repas s'effectue à l'aide de chariots chauffants où la nourriture est disponible en vrac. Chaque secteur reçoit un nombre de portions équivalent au nombre de personnes incarcérées résidant dans ce secteur. Les repas se prennent dans l'aire de vie du secteur. Cependant, lorsque vous êtes mis en confinement, vous devez prendre votre repas en cellule.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 9 de 55
---	---	-------------------------------	-----------------

Un bol et une tasse vous sont distribués à votre arrivée à l'admission et vous en êtes responsable tout au long de votre séjour. De plus, vous recevrez des ustensiles jetables. À votre départ, vous devez remettre à l'établissement le bol et la tasse. Un plateau avec compartiment est remis à chaque repas. Après l'heure du repas, il est récupéré aux fins de nettoyage. Les ustensiles en plastique sont disponibles dans chaque secteur de vie.

Dans chaque secteur de vie, un grille-pain est mis à votre disposition. **Son utilisation est exclusivement réservée pour faire griller le pain et ne doit en aucun temps servir à d'autres fins, à défaut de quoi ce privilège pourra être retiré du secteur.**

Le menu est déterminé par l'équipe des Services alimentaires. Il est le même pour tous, sauf sur recommandation du médecin pour raison de santé. De plus, dans certains cas, une diète musulmane, des repas sans porc et des mets kasher peuvent être accordés. Dans ces derniers cas, vous devez adresser une demande écrite sur formulaire mémo au Service de la pastorale.

Suite aux vérifications, le Service de la pastorale achemine au gestionnaire des Services alimentaires un formulaire dûment signé, spécifiant le type de diète. Ce privilège peut être retiré en tout temps, si vous ne respectez pas votre diète ou si vous l'échangez.

Les demandes de diètes dites végétariennes pour des motifs de conscience doivent être adressées au service de pastorale pour évaluation. Autrement, s'il s'agit de votre régime alimentaire habituel, les aliments offerts permettent de répondre à ce besoin.

Vous ne pouvez accumuler aucune nourriture périssable dans votre cellule.

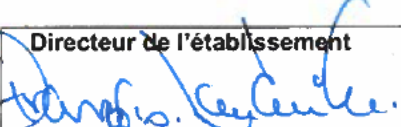
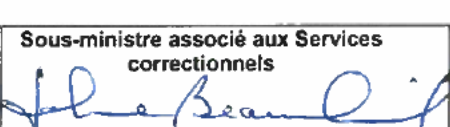
1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous devez porter vos vêtements personnels et vous devez veiller à ce qu'ils soient propres et en bon état. Dans le cas où vous n'êtes pas autorisé à porter vos vêtements personnels ou que vous ne possédez pas de vêtements appropriés, l'établissement de détention vous en fournira selon la disponibilité des vêtements. Des laveuses et des sècheuses sont mises à votre disposition, et ce, dans chaque secteur de l'établissement.

Si vous désirez faire entrer de nouveaux articles, vous devez vous conformer à la liste et au nombre autorisé, selon les besoins de la saison.

Il est important de bien lire les restrictions associées à chacun des items pour éviter que vos effets soient refusés au parloir pour cause de non-conformité au règlement. Il est aussi important de bien vérifier les quotas émis pour éviter de dépasser la limite permise pour chaque item. Lorsque la limite est atteinte, vous devez sortir un nombre d'effets équivalent au nombre d'effets que vous désirez recevoir.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 10 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Les vêtements et objets doivent être apportés au parloir durant les heures de visites, et ce, par une personne qui est autorisée à vous visiter. Cette personne sera responsable des objets qu'elle dépose et donc de leur contenu.

Vous avez droit à deux entrées et sorties d'effets personnels par saison (6 mois). Vos visiteurs doivent ainsi amener tout ce dont vous avez besoin lors de ces périodes et si vous décidez de faire sortir du linge, vous devez également le faire à ce même moment. Les saisons sont déterminées comme suit :

Automne – Hiver : 16 septembre au 14 avril
Printemps – Été : 15 avril au 15 septembre

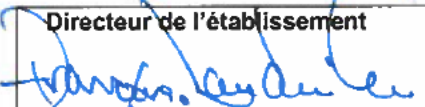
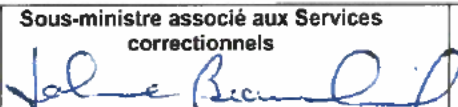
Dans les 15 premiers jours de votre incarcération, vous pouvez faire entrer ou sortir vos effets sans demande préalable ce qui constituera une de vos entrées ou sorties de la saison. Après ce délai, vous devrez présenter une demande en remplissant le formulaire « **Demande de réception d'effets (entrée et sortie)** » disponible dans votre secteur. Ce formulaire doit être également complété pour la sortie de vêtements entreposés au vestiaire, et pour ceux que vous possédez dans votre cellule. Cette demande, après avoir été vérifiée par votre titulaire de cas, sera acheminée au vestiaire et ce dernier vous retournera une copie mentionnant l'acceptation ou le refus de votre demande. La démarche peut prendre jusqu'à 2 jours ouvrables.

Lorsque votre demande est acceptée, vous avez alors 14 jours pour faire entrer ou sortir vos effets. Dans le cas contraire, la demande ne sera plus valide et votre entrée ou sortie sera tout de même considérée comme faite pour la saison.

À noter qu'avant de faire entrer tout vêtement, que ce soit dans les 15 premiers jours ou encore sur demande, vous devez vous assurer que vous n'avez aucun objet non réglementaire entreposé au vestiaire (surplus de linge, vêtements non conformes ex : chemise bleu pâle, etc.). Si tel est le cas, l'entrée d'effets sera refusée. Pour vider vos effets au vestiaire, une personne (celle-ci n'est pas obligée d'être autorisée sur vos visites) doit venir à l'établissement entre 13h00 et 15h00, ou entre 18h00 et 20h00 du lundi au vendredi. Vous devrez alors vous présenter au vestiaire pour signer une autorisation permettant de remettre les objets entreposés à cette personne. La même procédure prévaut si vous désirez remettre portefeuille, clef, carte de crédit, etc, à une personne de votre choix. Pour ces démarches, vous devez vous adresser au vestiaire par mémo. Il est important de bien vous identifier lorsque vous envoyez un mémo en indiquant votre nom et prénom, votre numéro de cellule et de dossier.

Lorsque vous avez des vêtements usés ou que vous ne voulez plus, vous ne pouvez les jeter ou les donner. Vous devez les sortir dans la période autorisée. Dans le cas contraire, votre relevé reflétant les effets en votre possession fera toujours mention de ces items et vous ne pourrez ainsi pas en faire entrer d'autres si vos quotas sont atteints.

S'il vous est impossible de recevoir des vêtements de l'extérieur, vous pouvez faire une demande pour recevoir des vêtements au département du vestiaire ou encore à votre agent titulaire qui fera les vérifications nécessaires afin que vous puissiez avoir accès à

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 11 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

des vêtements. Pour faire une telle demande, vous devez ne pas avoir d'argent dans votre cantine, ni recevoir aucun visiteur en parloir ordinaire.

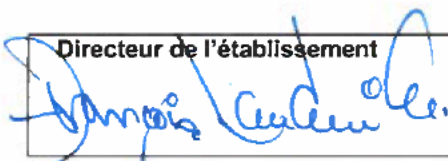
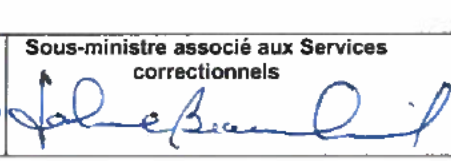
1.4.1.1 Vêtements autorisés

<u>Vêtements :</u>	<u>Maximum :</u>	
Bas :	06	
Bottes/bottines/pantoufles/ Sandales :	04	À la hauteur de la cheville maximum, pas de caps d'acier, bottes de cow-boy ou militaires
Casquette/Tuque :	01	Selon la saison, pas de chapeau, aucun foulard, bandeau, mouchoir
Ceinture :	01	Pas de ceinture caoutchoutée, pas de grosse boucle ou de boucle amovible
Chemises ou chandails :	05	Inclus manches longues, courtes et les camisoles. Pas de chemises bleu pâle.
Complet :	01	Peut le faire nettoyer chaque semaine ou l'échanger par un visiteur, pour la durée du procès (pantalons, veston, cravate)
Manteau :	01	Selon la saison, aucun manteau long
Mitaine :	01	En laine ou polar seulement
Foulard d'hiver	01	
Pantalons/Shorts :	05	Inclus les shorts, les pantalons de jogging et les jeans
Maillot de bain	01	Selon la saison
Pyjama :	01	
Robe de chambre	01	
Sous-vêtements :	06	Inclus combinaison

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/05/05	Page 12 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Voici les vêtements non autorisés :

- Aucun vêtement féminin
- Aucun vêtement d'arts martiaux
- Aucun vêtement de style militaire ou de couleur militaire
- Aucun vêtement avec chaîne ou pièce de métal
- Aucun vêtement semblable à ceux des agents des services correctionnels
- Aucun vêtement avec logo/texte démontrant l'appartenance à un groupe criminalisé et/ou faisant la promotion de la délinquance, de la violence, de la pornographie, de la drogue et/ou du racisme
- Aucun vêtement avec écusson collé ou cousu
- Aucun vêtement de cuir, de suède, de fourrure (réelle ou imitation)
- Aucun vêtement hors saison
- Aucun vêtement sale ou endommagé
- Aucun chandail kangourou et manteau avec capuchon
- Aucun vêtement qui n'est pas mentionné sur la liste des vêtements autorisés (ex : bretelles, cagoule, perruques, salopette, etc.)
- Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels, les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité

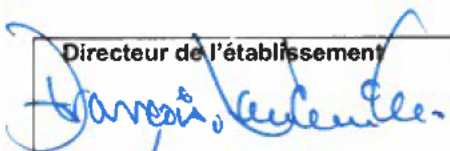
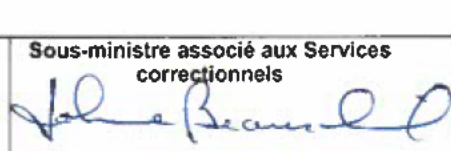
1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez en tout temps, avoir une attitude de respect pour votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail – pantalon – chaussures) lors de tout déplacement hors de votre cellule. Une tenue décente est exigée dès la sortie des douches.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Tout article qui entre dans l'établissement doit être déclaré. Certains effets personnels sont retenus au moment de votre admission à l'établissement, et sont gardés au vestiaire. Par contre, vous pouvez garder d'autres articles en votre possession.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	13 de 55

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

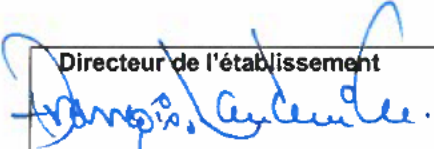
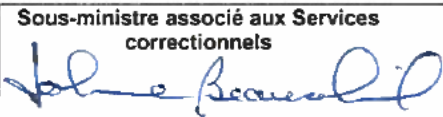
<u>Effets :</u>	<u>Maximum :</u>	
{ Ou	Baladeur :	01 De type AM/FM avec cassette seulement, pas d'autres options (ex : enregistrement, haut-parleur, CD, MP 3, etc.) (sans chargeur)
	Lecteur CD/radio AM-FM :	01 Non endommagé, fonctionnel et n'ayant pas d'autres fonctions que celle de lire de la musique (ex : enregistrement, Mp3, avec haut-parleur, etc.)
Cassettes audio :	10 Complètement transparentes	
CD :	10 Emballage original avec boîtier	
Écouteur :	01 Aucun métal, pas de casque d'écoute, écouteurs de type boutons seulement	
Lunette d'ordonnance/ verres de contact :	01 Dans leur emballage, pas étui de métal	
Montre :	01 Valeur de moins de 50\$ (pour afficher heure et date seulement)	
Documents légaux :	Illimité	
Photos :	50 Maximum 5" X 7", pas de « polaroid », de nudité, de violence ou représentation des membres de groupes criminalisés. Aucune photo imprimée	
Livres/revues :	05 Voir restrictions	

Vous êtes autorisé à recevoir des articles personnels laissés au parloir si la quantité maximale d'effets autorisés n'est pas atteinte. Lorsque la limite est atteinte, vous devez sortir un nombre d'effets équivalent au nombre d'effets que vous désirez recevoir. Les autorités de l'établissement se réservent le droit, dans chaque cas, d'accepter ou de refuser un objet ne correspondant pas aux exigences prévues.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos effets personnels ou vestimentaires entre personnes incarcérées, à moins que le directeur de l'établissement ait préalablement autorisé le don ou l'échange.

Tous les articles et effets personnels en votre possession peuvent faire l'objet de contrôles, de fouilles et de saisie. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement. Dans le cas de saisies d'objets interdits, des poursuites au criminel peuvent être prises contre vous.

Les autorités de l'établissement peuvent interdire de posséder certains effets personnels lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins prohibées, ou lorsque l'effet a été modifié ou brisé.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 14 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Le matériel académique permettant de poursuivre des études devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en possession de la personne incarcérée.

Cependant, dans le cas de perte ou de disparition d'objets appartenant à une personne incarcérée et dont l'établissement avait la responsabilité, la personne incarcérée devra compléter un formulaire de réclamation et l'acheminer au chef d'unité responsable de l'admission afin que des recherches soient entreprises dans les plus brefs délais.

Conformément au règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, un visiteur peut se voir refuser l'accès à l'établissement s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une visite par ce visiteur aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée. Ainsi, dans le cas où des substances illégales seraient trouvées dans les vêtements ou effets personnels qu'un visiteur vous a fait parvenir, la procédure prévoit une suspension des visites au parloir ordinaire pour une durée indéterminée si ce visiteur est un membre de votre famille immédiate. De plus, les parloirs communautaires et les entrées d'effets personnels lui seront interdits, et ce, pour toute la durée de votre incarcération.

En ce qui a trait aux visiteurs autorisés ne faisant pas partie de votre famille immédiate, ceux-ci, dans le cas d'une entrée de substances ou objets interdits, seront retirés des visites ordinaires pour toute la durée de votre incarcération et il vous sera impossible de remplacer ces visiteurs bannis par aucun autre.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don, le prêt et l'échange de ces biens non autorisés par le directeur sont également interdits.

Remarques : Baladeur / Lecteur CD / Radio AM-FM

Utilisation du baladeur

Les baladeurs personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des effets personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devrez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, ni le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 15 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Utilisation du téléviseur

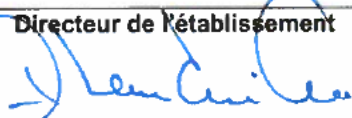
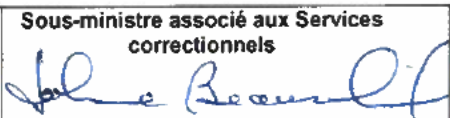
Un appareil de télévision est mis à la disposition des personnes incarcérées dans chaque secteur. Les heures d'écoute sont limitées aux périodes d'activités dans le secteur (voir horaire).

La sélection des canaux doit faire l'objet d'un consensus de la part des personnes incarcérées du secteur.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

- Aucun livre avec couverture rigide n'est permis
- Aucun document/livre/revue/photo/journal avec images ou textes traitant : d'appartenance à un groupe criminalisé et/ou faisant la promotion de la délinquance et/ou traitant d'activités criminelles et/ou scènes de crime et/ou de la violence et/ou de la drogue et/ou de la nudité et/ou de la pornographie et/ou du racisme et/ou de tatouage.
- Aucun document photocopié ou imprimé pour un motif autre que pour le procès de la personne incarcérée n'est accepté, sauf sur autorisation spéciale.
- Tous les documents liés à un procès seront acceptés. Cependant, les photos, CD-Rom et vidéos seront conservés au local des CD-Rom pour consultation
- N'inclut pas les livres académiques : doivent être acceptés par le responsable des cours académiques
- La calculatrice doit être acceptée par le responsable des cours académiques
- Aucune télévision portative
- Aucun chargeur
- Aucun adaptateur
- Aucune lunette de soleil
- Argent/chèque et pièces d'identité (sauf carte d'assurance maladie)
- Article d'hygiène (seulement ceux vendus à la cantine)
- Aucun bijou (sauf un jonc, à son admission)
- Briquet
- Chandelles (originales ou artisanales)
- Affiches (posters)
- Aucun effet vendu à la cantine
- Tout autre objet non énuméré dans la liste d'objets autorisés (demander informations aux agents du secteur au besoin).

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	16 de 55

régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3 et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tous autres objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

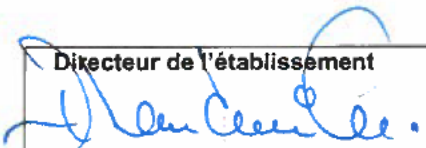
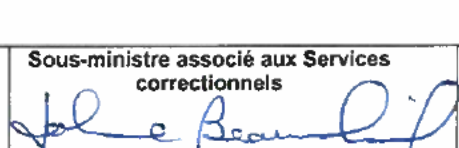
Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal ou autres) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si vous devez les retirer, ils seront remis à l'agent des services correctionnels afin qu'ils soient entreposés au vestiaire. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation ; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Aucune activité reliée au tatouage et au perçage n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à ces activités (aiguilles, encre, etc.) est prohibée.

1.5 Literie et serviettes

La personne incarcérée reçoit, lors de son arrivée à l'établissement, la literie et autres articles suivants :

- Une (1) taie d'oreiller
- Deux (2) draps
- Une (1) couverture de laine
- Une (1) serviette
- Des ustensiles
- Un bol
- Une tasse
- Savon

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 17 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.5.1 Entretien

Chaque secteur est pourvu d'une laveuse et d'une sècheuse afin de vous permettre de procéder à l'entretien de vos articles de literie.

Le remplacement de ces articles est effectué par les agentes et agents des services correctionnels, et ce, selon le système donnant-donnant (remise d'un article en échange d'un autre).

Vous êtes responsable des articles de literie. Toute détérioration doit être signalée au personnel responsable du secteur. Le bris d'un ou des articles peut entraîner une mesure disciplinaire. À votre sortie, vous devez les remettre à l'établissement.

Les autorités de l'établissement exigent que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.6 Hygiène personnelle

Une douche est disponible dans chaque secteur. Vous y avez accès durant les périodes d'activités selon l'horaire du secteur. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Vous devez assurer votre hygiène pour votre bien-être personnel ainsi que celui des autres personnes incarcérées et du personnel que vous côtoyez à l'établissement de détention.


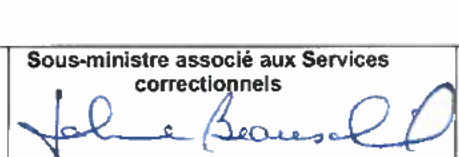
Certains articles nécessaires à votre toilette sont mis gratuitement à votre disposition par l'établissement. Veuillez vous référer aux membres du personnel pour en connaître les modalités. Les articles de toilette nécessaires et qui ne sont pas mis gratuitement à votre disposition par l'établissement sont vendus à la cantine.

La personne incarcérée indigente peut faire une demande par écrit (mémo) pour avoir une brosse à dents et de la pâte dentifrice.

Pour être considéré comme indigent, vous devez répondre aux critères d'admissibilité à l'assistance financière retrouvés à la sous-section 2.4.5 « Besoins particuliers ».

1.7 Cellule

Vous disposez dans la cellule d'un lit et d'un matelas. De plus, chaque cellule est équipée des unités sanitaires suivantes : un lavabo et une toilette.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 18 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Vous êtes responsable du bon état du mobilier. Toute détérioration doit être signalée aux agentes et agents des services correctionnels.

Les cellules font l'objet de contrôles et de fouilles.

Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou si les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés dans vos effets personnels placés sous la garde de l'établissement.

1.7.1 Propreté

En tout temps, vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de la cellule que vous occupez. Vous ne pouvez accumuler aucune nourriture périssable, ni de journaux. Les boîtes de carton sont strictement interdites.

Les produits et articles de nettoyage des locaux et du mobilier sont fournis par l'établissement.

Lors d'une libération ou d'un transfert, vous êtes tenu de vider votre cellule des effets qui s'y trouvent et de la nettoyer.

1.7.2 Transformations

Vous ne pouvez faire de transformations dans la cellule, comme fixer des tablettes additionnelles, peindre les murs et les plafonds, perforer les murs, obstruer la fenêtre extérieure et la vitre de la porte. Les graffitis et les dessins sur les murs sont interdits.

Le judas de la porte de la cellule et la fenêtre ne doivent jamais être obstrués.

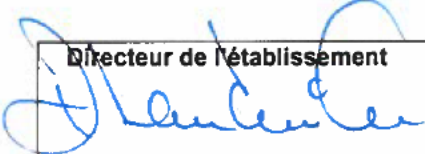

Aucun système électrique de fabrication artisanale n'est autorisé dans la cellule.

Les portes de cellules doivent demeurer fermées.

1.7.3 Affichage

Il est permis d'afficher seulement sur le babillard dans votre cellule.

L'affichage d'illustrations à caractère pornographique, violent, d'association à des groupes criminalisés, encourageant la consommation de drogues et/ou raciste est interdit partout dans l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 19 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

À moins d'une autorisation spéciale des responsables du secteur, on ne peut afficher dans les salles de séjour.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8 Courrier

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

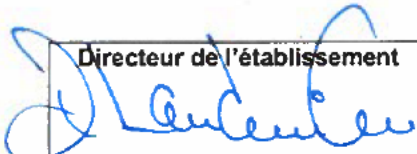
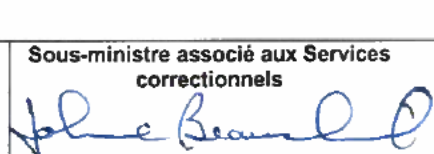
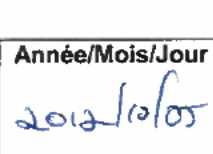
L'adresse postale de l'établissement est :

**Établissement de détention de Rivière-des-Prairies
11 900, rue Armand Chaput
Montréal (Québec) H1C 1S7**

1.8.1 Principe

Le courrier que vous recevez de l'extérieur est examiné et filtré par les agents du parloir. Celui-ci est aussi remis selon la procédure établie, c'est-à-dire que les enveloppes et les timbres peuvent être retirés et votre lettre vous sera remise avec les coordonnées de votre destinataire seulement. Le courrier est distribué quotidiennement et généralement en soirée. Le courrier qui ne peut vous être envoyé dans votre secteur, puisque jugé non-conforme selon l'instruction provinciale en vigueur, sera retourné à l'expéditeur, si son adresse est inscrite, ou déposé dans vos effets personnels dans le cas contraire. Vous recevrez alors une note dans votre secteur pour vous aviser de la situation. Si vous recevez du courrier, mais que vous avez été transféré d'établissement, celui-ci vous sera acheminé à votre nouvel établissement s'il est possible pour les agents du parloir de vous retracer. Il est ainsi préférable que les personnes qui vous écrivent ajoutent votre date de naissance ou numéro de dossier sur l'enveloppe.

Advenant que vous ne puissiez bénéficier de visites pouvant vous apporter des effets, il vous est possible de faire une demande écrite au responsable du parloir pour obtenir des effets personnels par courrier. Les photos doivent entrer avec le linge et les objets lors de l'entrée d'effets, une fois à chaque nouvelle saison. Vous avez droit à un total de 50 photos de grandeur maximale de 5 X 7 pouces. Aucune photo polaroid n'est acceptée, ni aucune photo imprimée par imprimante. **L'argent comptant et les mandats postes envoyés par courrier au parloir sont quant à eux acceptés. Certains chèques gouvernementaux sont acceptés suite à des vérifications. Tous les autres mandats (mandat de banque) et tous les chèques sans exception sont refusés.**

 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	 Année/Mois/Jour	Page 20 de 55
---	--	--	------------------

Le courrier que vous écrivez à vos proches ne peut être sorti par le parloir. Il doit être mis dans la boîte aux lettres de votre secteur. Les lettres que vous envoyez sont également examinées et ne doivent pas être cachetées (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Seuls certains documents légaux à remettre à vos avocats sont autorisés à sortir par le parloir. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit, le tout en conformité au règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

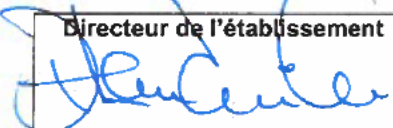
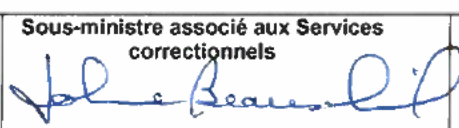
Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021/10/05	Page 21 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu, c'est-à-dire pour vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement, de commettre une infraction ou afin de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée ou interdite dans l'établissement. Toutefois, lorsque le courrier doit être ouvert pour en vérifier le contenu, il doit l'être en votre présence.

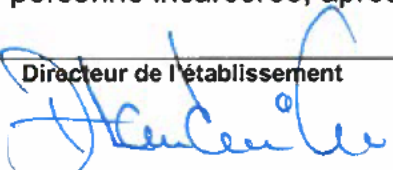
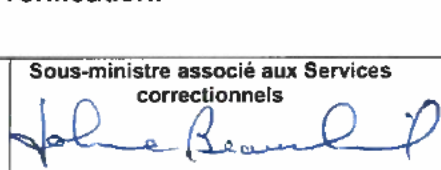
Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement met à votre disposition des appareils téléphoniques Débitel dans chaque secteur. Des frais minimums par appel, selon le tarif en vigueur, doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Afin d'effectuer un appel téléphonique, vous devez appuyer sur le bouton d'appel automatique situé en haut à droite du téléphone (de forme losange). Par la suite, on vous demandera d'appuyer sur le « 2 » pour continuer en français ou encore d'appuyer sur le « 1 » pour continuer en anglais. Afin de poursuivre la procédure d'appel, vous devez entrer le « 0 », suivi du numéro de téléphone désiré puis appuyer sur la touche #. La dernière étape consiste à vous identifier après avoir entendu le bip sonore.

Les appels téléphoniques suivants : avocat, Protecteur du citoyen, Commission des droits de la personne ou Consulat, peuvent se faire selon les horaires en vigueur. Seuls les messages jugés urgents par le personnel et les messages des avocats sont remis à la personne incarcérée, après vérification.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	22 de 55

Aucune communication téléphonique entre les personnes incarcérées n'est autorisée.

Généralement, l'accès à ce système contrôlé correspond à l'horaire des activités du secteur. Cependant, l'horaire peut être modifié lorsque des mesures administratives sont requises. De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de favoriser l'utilisation des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, la personne incarcérée doit aviser une agente ou un agent des services correctionnels qui prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par un système Débitel ou par appel conférence, sous peine de recevoir un rapport de manquement disciplinaire.

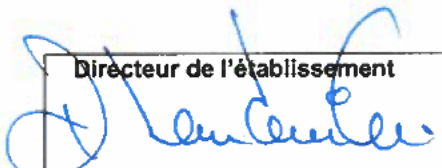
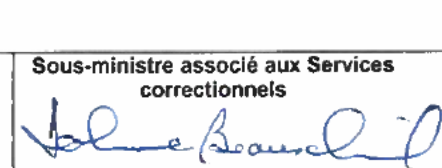
1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

En tout temps, les personnes de votre entourage peuvent communiquer par téléphone à l'établissement et obtenir plusieurs renseignements à l'aide de l'enregistrement téléphonique notamment l'adresse de la détention et les heures de visites. Si elles ont d'autres questions après avoir écouté le message, elles peuvent, de 09h00 à 20h30, communiquer avec les agents du parloir pour avoir des renseignements supplémentaires sur la procédure entourant les visites et les entrées d'effets. Veuillez prendre note qu'en vertu de la Loi sur l'accès à l'information nous ne pouvons fournir, au public, des informations sur les personnes incarcérées.

Les agents du parloir n'acceptent aucun appel conférence à trois, si la personne incarcérée fait partie de la communication. La communication avec le parloir est strictement réservée aux gens de l'extérieur; si vous désirez avoir un renseignement, vous devez vous adresser aux agents de votre secteur qui eux, communiqueront avec le parloir.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	23 de 55

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne dans la mesure où celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

En ce qui concerne votre épouse ou votre conjointe de fait, celle-ci doit être déclarée au personnel de l'admission lors de votre inscription à l'établissement de détention. Si vous ne déclarez pas votre conjointe et que celle-ci peut prouver l'existence d'une vie commune, elle pourra alors être ajoutée comme conjointe.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

1.10.1 Règles générales

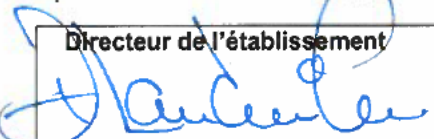
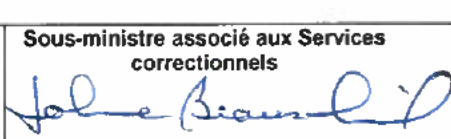
Vous pouvez refuser, sans préjudice et en tout temps, une visite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

En conformité avec le règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, article 59, une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

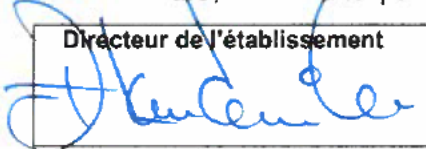
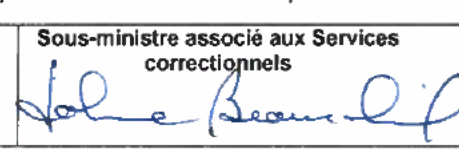
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 24 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles dans l'exercice de ses fonctions;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

INFORMATION GÉNÉRALE :

- La semaine débute le dimanche
- Vous pouvez recevoir trois (3) visites par semaine
- Il vous est possible de recevoir une seule visite par jour et une seule visite par fin de semaine. Ce dernier point a été établi pour permettre à tous de recevoir une visite la fin de semaine. Ainsi, si un visiteur vient vous voir le samedi, vous ne pourrez pas recevoir de visite le dimanche, et ce, même si les visites recommencent à être comptabilisées le dimanche.
- Les visites ont une durée maximale d'une heure et se font dans un cadre sécuritaire
- Lors d'une même visite, un maximum de quatre (4) visiteurs peut être accepté à la fois
- Un visiteur doit au préalable être inscrit sur la Liste des visites de la personne incarcérée. Une fois la demande complétée, un délai de 24 à 48 heures est alloué pour le traitement de cette dernière. Advenant la présence d'antécédents judiciaires, la demande peut être refusée ou restreinte.
- Tous les visiteurs à l'établissement doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'hôpital, acte de naissance, carte d'assurance sociale, etc.) Chaque

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	25 de 55

visiteur doit avoir en sa possession un minimum de 2 pièces d'identité, dont une avec photo

- Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps, une visite et ce, peu importe le visiteur
- Vous devez avoir une tenue vestimentaire décente au moment de la visite
- Une personne incarcérée ne peut recevoir de visite ou d'effets la journée de son admission.
- Toute personne faisant partie d'un groupe extérieur dans le cadre d'une activité s'adressant aux personnes incarcérées, ne peut être inscrite sur la **Liste des visiteurs**, à moins d'en avoir reçu l'autorisation du Directeur
- Les agentes et agents des services correctionnels responsables du parloir peuvent interrompre en **tout temps** une visite si les visiteurs et/ou les personnes incarcérées perturbent le déroulement de l'activité, soit par leur comportement ou par un maintien inadéquat. Dans ce cas, la visite est comptabilisée comme ayant eu lieu. Un rapport d'intervenant et de manquement à la discipline seront produits selon le cas
- Si vous êtes hospitalisé, vous pouvez recevoir des visiteurs à l'hôpital selon les procédures prévues à cet effet. Les visiteurs doivent être autorisés à vous visiter et se présenter à l'établissement afin de venir chercher un laissez-passer. Les visiteurs doivent respecter les règles et l'horaire de visite du centre hospitalier



Le parloir est une zone non-fumeurs de l'établissement et un manquement à cette règle de votre part ou de celle de vos visiteurs peut entraîner des sanctions disciplinaires ou un arrêt de la visite.

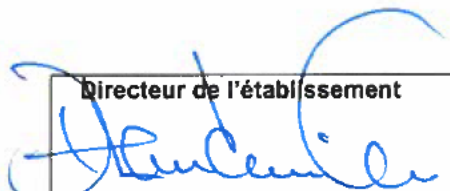
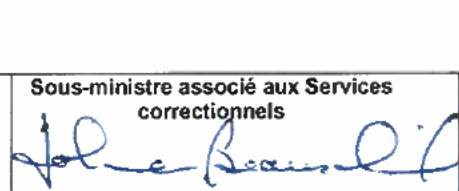
HORAIRE DES VISITES

LE PARLOIR EST OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI AINSI QUE LE DIMANCHE SEULEMENT, JOURS FÉRIÉS INCLUS, SELON L'HORAIRE SUIVANT :

<u>Heures d'arrivée des visiteurs</u>	<u>Heure des visites</u>
Entre 13h00 et 14h45	13h00 à 15h30
Entre 18h00 et 20h00	18h00 à 20h45
Entre 15h30 et 16h00 (<i>cas particuliers</i>)	15h45 à 16h45
Parloir réservé aux professionnels	13h00 à 20h45

Le Parloir est fermé de 17h00 à 18h00

N.B. : À l'extérieur de ces heures, l'accès à notre établissement sera refusé aux visiteurs. Les visiteurs doivent se présenter aux heures d'ouverture du parloir où une place leur sera assignée selon les disponibilités.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 26 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

DISTINCTION ENTRE LES PARLOIRS « ORDINAIRE, PRIVÉ ET COMMUNAUTAIRE »

Il y a trois sortes de parloir dont vous pouvez bénéficier à l'établissement de détention de Rivière-Des-Prairies.

Le parloir ordinaire est celui qui se tient derrière une baie vitrée avec les visiteurs autorisés à vous visiter.

Le parloir privé est un parloir qui se tient aussi derrière une baie vitrée, mais où vous êtes seul dans un cubicule avec la personne rencontrée. Ces parloirs sont accessibles pour les intervenants du système judiciaire ou autres professionnels autorisés par la direction (avocats, policiers, agent de probation et de libération conditionnelle, maison de thérapie et de transition, ministre du Culte, etc.)

Pour avoir accès à ces parloirs, les professionnels doivent pouvoir s'identifier correctement avec des cartes d'identité prouvant leur statut. Ils sont autorisés à visiter de 13h00 à 20h45, mais ils doivent arriver au parloir à l'heure maximale de 20h00.

Le parloir communautaire a un but humanitaire permettant à certaines personnes incarcérées d'avoir un contact personnalisé et direct avec leurs proches. Ces parloirs peuvent être autorisés aux personnes incarcérées qui répondent aux critères établis par chaque secteur de vie.

Vous devez ainsi vous informer dans votre secteur de la possibilité de telles rencontres et y remplir la demande appropriée. Quelques règles de base sont, par contre, identiques pour tous. Ainsi, vous devez être résidant à l'établissement depuis le nombre de jours minimum requis selon le secteur où vous résidez.


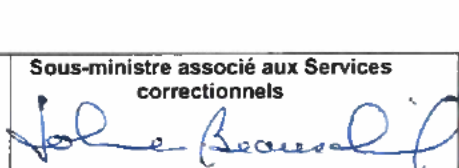
Les visiteurs que vous désirez voir en contact doivent être venus vous voir au moins à une reprise au parloir ordinaire et doivent faire partie de votre famille immédiate (père, mère, sœur, frère, conjointe déclarée et enfants).

Votre comportement carcéral sera également examiné avant l'autorisation d'une telle rencontre. Ce parloir est donc un privilège accordé, et non un droit.

Il est à noter que les parloirs privés et communautaires sont totalement distincts des parloirs ordinaires. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre de visites aux parloirs ordinaires autorisés chaque semaine.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

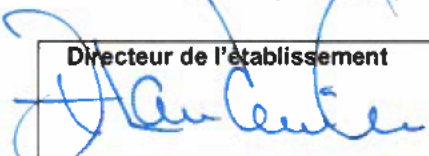
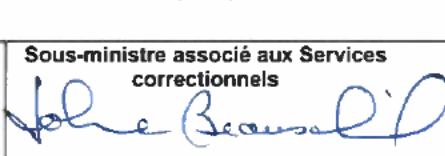
 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 27 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - . usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - . désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - . Tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente);
- un visiteur qui fait preuve d'un comportement inadéquat pourra se voir suspendre des visites pour une période proportionnelle à l'offense.
- Veuillez noter que pour des comportements inadéquats considérés majeurs, tels que la violence ou autre, la direction se réserve le droit d'interdire votre visiteur pour la durée de votre incarcération si elle le juge pertinent.

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée par l'intercom dans le secteur, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas se présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	28 de 55

automatiquement de l'activité. Un déplacement de groupe peut se faire avec ou sans escorte.

Le retour d'une activité de groupe se fait de la même façon que l'aller. Le fait de retarder le retour peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Lors de déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtu.

Il est interdit d'apporter nourriture, breuvage ou baladeur et de porter une casquette lors des déplacements dans l'établissement.

Tous vos déplacements à l'extérieur de votre secteur attribué ne se font qu'avec l'autorisation du personnel pour un endroit précis. Vous devez vous rendre directement au lieu de destination. Une nouvelle autorisation verbale du personnel est nécessaire pour vous rendre à un autre endroit.

À la demande d'un membre du personnel, vous devez circuler.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et/ou menottée lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

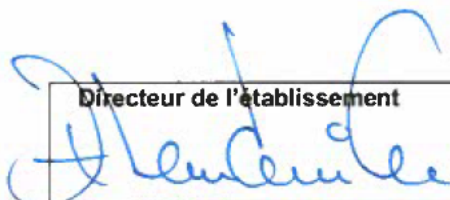
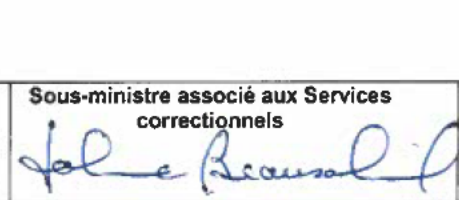
Toute présence d'une personne incarcérée dans un secteur de résidence autre que le sien peut lui entraîner un rapport de manquement à la discipline.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Même si le personnel assume la responsabilité de la prévention et de la protection en cas d'incendie et gère l'ensemble des mesures d'urgence, vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ. Les pratiques d'évacuation en cas d'incendie doivent être respectées intégralement. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires. Le plan d'évacuation en cas d'incendie est affiché dans les secteurs.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs et les cellules est interdite.

Toute personne activant l'alarme incendie sans raison valable, est passible d'une sanction disciplinaire et peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	29 de 55

1.13 Opérations de sécurité

Les agentes et les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une vérification des cellules, une escorte, un déplacement et une opération ou un exercice d'urgence telle qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre aux différentes procédures de sécurité et de fouilles lorsque requises. Ces procédures se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Conformément à l'article 68 8) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, la personne incarcérée qui tente de se soustraire, se soustrait, empêche ou tente d'empêcher le personnel de surveillance d'accomplir des opérations de sécurité, commet un manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;

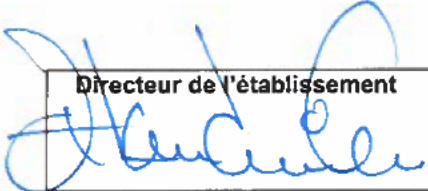
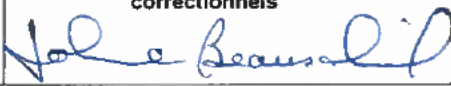
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

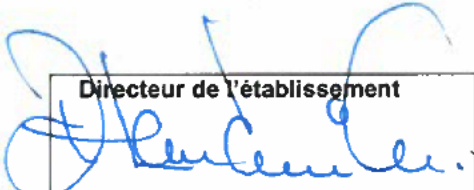

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	30 de 55

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° Elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° Elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° Elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° Elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° Elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tel un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° Elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° Elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° Elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 31 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut-être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

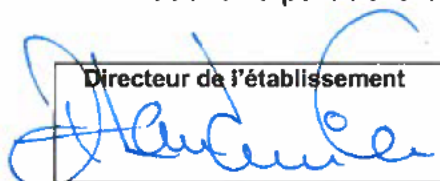
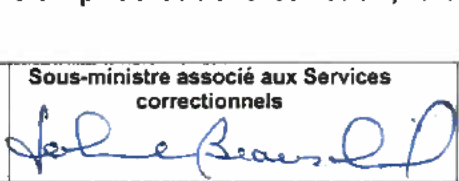
1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	32 de 55

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5^o, 6^o du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

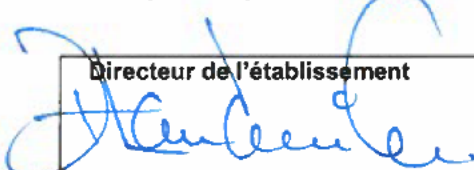
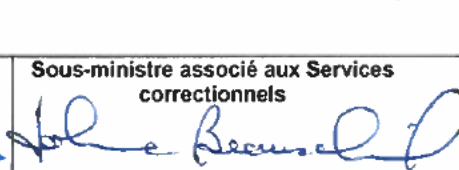
Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procéderait quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1^o La réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2^o La perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	33 de 55

- 3° Le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° La réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° La non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° La déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

Lors de la mise en application d'une mesure temporaire ou d'une sanction disciplinaire de confinement ou de réclusion dont vous faites l'objet, l'accès aux visites vous sera refusé.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

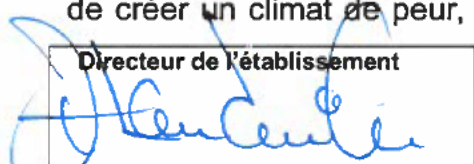
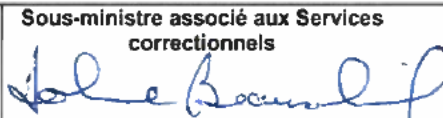
Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 34 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

incarcérées ou un ou des membres du personnel peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques et stupéfiants

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement. La consommation, la possession et le trafic de stupéfiants sont aussi formellement interdits.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

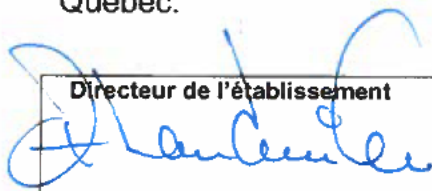
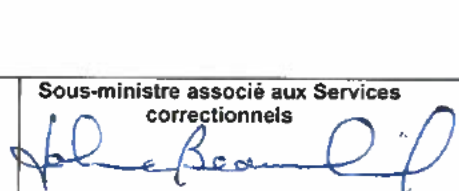
De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Depuis le 5 février 2008, il est interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux.

Il est permis de fumer seulement dans les cours extérieures.

Une contravention à la Loi sur le tabac constitue un manquement à la discipline en vertu de l'article 68 8) du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	35 de 55

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

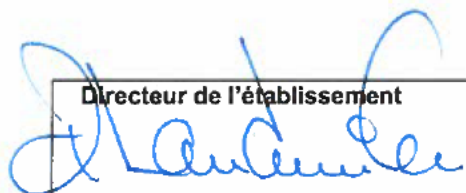
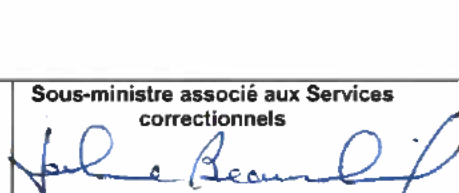
2.1 Demandes d'entrevue ou de service

Toute demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un formulaire mémo et être déposée dans la boîte aux lettres du secteur.

L'agente ou l'agent des services correctionnels vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire, tout en respectant la confidentialité de votre communication, et l'achemine par la suite à la personne concernée. Une réponse doit vous être remise dans les sept (7) jours suivant la date de la demande.

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	36 de 55

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivants votre admission, une agente ou un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera la principale personne-ressource pour vous pendant votre incarcération ; elle sera votre agente ou votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement. Votre titulaire de cas vous aidera également à planifier votre cheminement pendant votre séjour en détention et à préparer votre réinsertion sociale.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

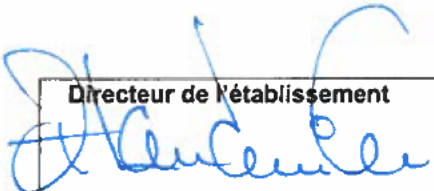
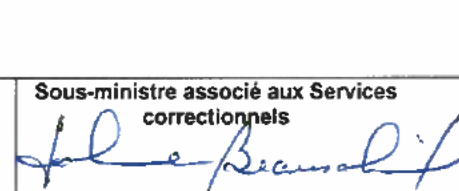
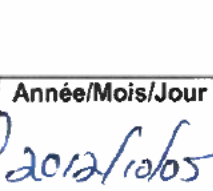
2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation sommaire.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	 Année/Mois/Jour	Page 37 de 55
---	--	--	------------------

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils effectuent un rapport d'observation et collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

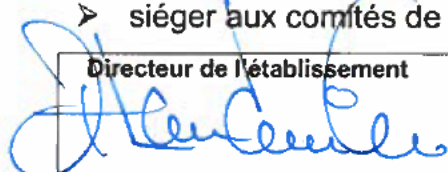
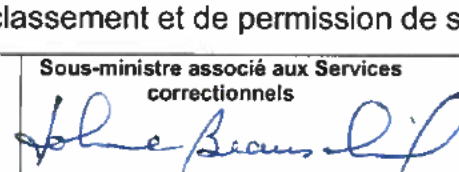
L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus, selon les besoins;
- siéger aux comités de classement et de permission de sortir selon les besoins

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	38 de 55

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de permission de sortir.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement par l'entremise d'un prêtre catholique, d'un Imam ou d'un Rabbin.

L'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un mémo.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du Service de pastorale avec l'approbation du directeur

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses que celles mentionnées ci-haut doivent être acheminées à l'animateur de pastorale et approuvées par le directeur.

2.3.1 Objets de culte

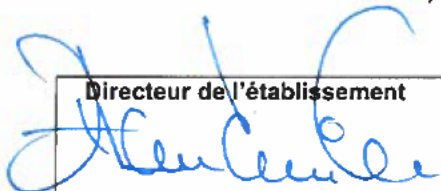
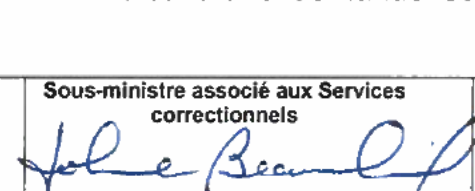
Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE.

Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé

Si vous êtes référé au Service des soins de santé, selon les informations recueillies à l'admission, le personnel infirmier ou médical vous rencontrera dans les délais requis.

Par la suite, selon vos besoins, vous avez accès aux services médicaux et infirmiers offerts à l'établissement, soit en faisant une demande écrite par mémo, en parlant à

 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 39 de 55
--	---	-------------------------------	------------------

l'infirmière ou l'infirmier lors de la distribution des médicaments ou par l'entremise d'une agente ou d'un agent des services correctionnels qui appellera aux soins de santé.

Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous ne pourrez pas être informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme dans les centres hospitaliers extérieurs, les Services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un dentiste, vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo ou d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec le dentiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer les frais.

Pour ce qui est de rencontrer un spécialiste autre que le dentiste, vous pouvez faire une demande par écrit et lors de votre rendez-vous avec le médecin, ce dernier évaluera votre besoin et un rendez-vous pourra être pris, s'il le juge nécessaire.

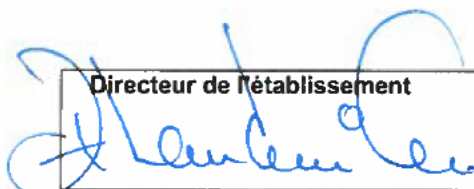
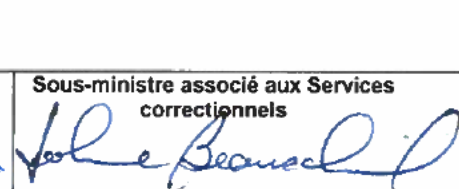
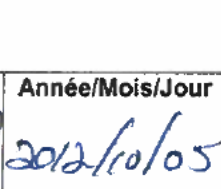
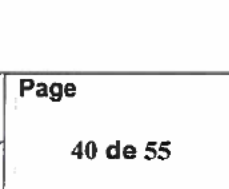
Vous n'êtes vu en clinique psychiatrique que sur référence du médecin généraliste de l'établissement ou suite à une demande d'expertise d'un organisme officiel (Cour, Service de probation, etc.).

Cependant, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agentes et agents des services correctionnels ou des soins de santé.

2.4.2 Médicaments

Si en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, informez-en un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification, le médecin prendra les mesures appropriées.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	 Année/Mois/Jour	 Page
--	--	--	---

La distribution des médicaments prescrits se fait dans les secteurs de vie, à des heures fixe, par les agents et agentes des services correctionnels, à moins d'avis contraire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Au Québec, pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance-maladie valide est obligatoire.

Si vous n'êtes pas en possession de votre carte au moment de votre admission à l'établissement, ou que vous avez perdu votre carte, ou que votre carte est expirée, ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), vous devez demander l'assistance nécessaire du Service des soins de santé pour être inscrit.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses (dentier, semelles orthopédiques, etc.).

En cas d'urgence ou de nécessité absolue et si vous ne disposez d'aucune ressource financière, les autorités de l'établissement évalueront la possibilité de vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

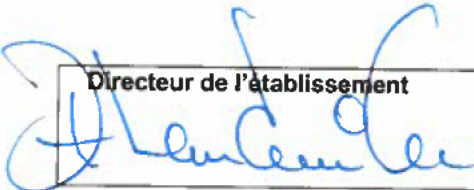

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 41 de 55
--	---	-------------------------------	------------------

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans votre compte personnel appelé compte de cantine.

Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou vous acheminer. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine). Quant à l'argent que vous pourriez gagner par des travaux *rémunérés*, *si vous y êtes* admissibles, 45% de la somme est déposée dans votre compte cantine, un autre 45% dans un autre compte personnel dit d'épargne et le 10% restant fait l'objet d'une retenue à la source pour le Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Le solde de vos comptes cantine et d'épargne vous est remis à votre libération.

FONCTIONNEMENT POUR UNE ENTRÉE D'ARGENT

Tout visiteur en mesure de s'identifier, quel qu'il soit, peut laisser de l'argent pour une personne incarcérée (il n'y a aucun montant maximal permis pour les dépôts).

L'argent peut être déposé à l'accueil, à la visite ou par la poste. Les seules espèces acceptées sont l'argent comptant et les mandats postes.

Lorsqu'une personne vous envoie un mandat-poste par le courrier, vous devez lui mentionner d'indiquer votre date de naissance sur le mandat, pour éviter que votre argent soit déposé dans le mauvais compte.

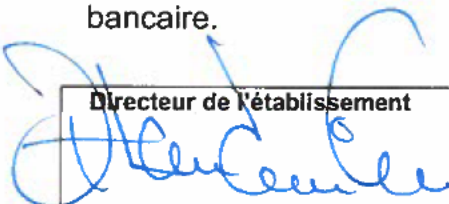
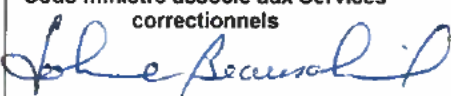
Si la personne incarcérée est admise et reçoit un chèque ou un mandat bancaire, ceux-ci seront remis dans ses effets personnels. Elle pourra le récupérer à sa sortie ou une personne de l'extérieur pourra venir le récupérer pour le changer durant les heures d'ouverture du vestiaire.

Il faut prévoir une journée ouvrable pour le dépôt de l'argent dans votre compte qui provient de la visite ou de l'accueil. Prévoir entre 48 et 72 heures ouvrables pour un mandat-poste reçu par le courrier.

Si vous recevez un mandat-poste par le courrier et que vous êtes transféré dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier aura le choix de le retourner à l'expéditeur ou le faire suivre à l'établissement de détention.

Si vous avez été admis avec de l'argent américain ou autres devises, ces devises seront changées. Par contre, en cours d'incarcération, seul l'argent canadien sera accepté.

Vous pouvez demander aux agentes et agents des services correctionnels votre solde bancaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 42 de 55
--	---	-------------------------------	------------------

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à la personne responsable de l'avoir monétaire des personnes incarcérées.

FONCTIONNEMENT POUR UNE SORTIE D'ARGENT

Pour toute sortie d'argent, vous devez **obligatoirement et en tout temps, signer une procuration.**

Vous pouvez remettre de l'argent à une personne de l'extérieur qui se présentera à l'accueil, ou à la visite, pendant les heures ouvrables soit entre 13h00 et 15h00 et entre 18h00 et 20h00, et ce, du lundi au vendredi. Celle-ci devra mentionner au personnel qu'elle vient récupérer de l'argent.

Vous pouvez aussi faire parvenir de l'argent à une personne de l'extérieur, et ce, en fournissant une enveloppe timbrée pour l'envoi du chèque. Vous devez formuler une demande écrite au vestiaire. Le personnel vous fera signer une procuration pendant les heures d'ouverture.

FONCTIONNEMENT LORS D'UNE LIBÉRATION

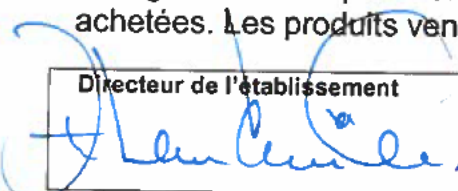
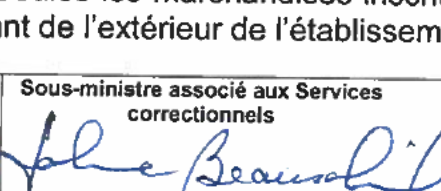
Si vous êtes libéré pendant les heures ouvrables du département de l'avoir monétaire des personnes incarcérées, votre somme vous est remise. Si vous possédez une somme d'argent considérable, une partie vous sera remise en argent et la balance en chèque. Généralement, un maximum de 50\$ en argent, et la différence en chèque. Si le département de l'avoir monétaire des personnes incarcérées est fermé, il est possible que vous receviez un acompte seulement. Vous devrez alors vous présenter ou téléphoner pour venir chercher la balance de votre argent.

FONCTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE OU UNE CAUTION

Si vous désirez payer une amende ou une caution à partir de votre compte pour votre libération, vous devez signer une procuration au vestiaire autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende ou de votre caution.

2.5.2 Cantine

La cantine vous vend diverses marchandises telles que du tabac, des friandises, des boissons gazeuses, des produits de toilette, des enveloppes, du papier, etc. Vous pouvez faire une demande de cantine une fois par semaine, en respectant les limites d'achats autorisés. Le formulaire de bon de commande, disponible dans chaque secteur, comporte une liste détaillée des produits offerts et de leur prix. Ces prix sont sujets à changement sans préavis. Seules les marchandises inscrites sur cette liste peuvent être achetées. Les produits venant de l'extérieur de l'établissement seront refusés.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/1/10	43 de 55

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez avoir la somme nécessaire dans votre compte cantine, avant 21h00 la veille de la journée de la cantine. Le formulaire de bon de commande doit être dûment complété et déposé dans la boîte prévue à cet effet avant 22h00 la veille de la journée de la cantine. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte cantine. Vous pouvez aller chercher ces articles de cantine au comptoir de la cantine, ou ceux-ci peuvent vous être livrés à votre secteur, selon le régime de vie de votre secteur d'hébergement. Aucune cantine ne peut être récupérée par une tierce personne.

Les personnes indigentes peuvent bénéficier d'une assistance financière, selon l'avis en vigueur.

Les personnes incarcérées qui demeurent dans les salles de surpopulation peuvent aussi obtenir des articles de cantine. La distribution se fait tous les vendredis.

La personne incarcérée qui est transférée vers un autre établissement se verra créditer le solde de la cantine, si celle-ci ne lui a pas été remise. L'argent sera transféré vers l'établissement receveur du transfert.

La personne incarcérée qui est libérée le jour de la saisie ou de la distribution des cantines se verra créditer le solde de sa cantine.

L'établissement n'accorde aucun crédit et n'autorise pas le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

2.5.2.1 Cantine spéciale

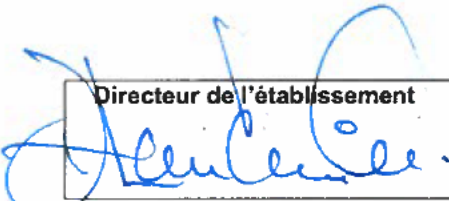
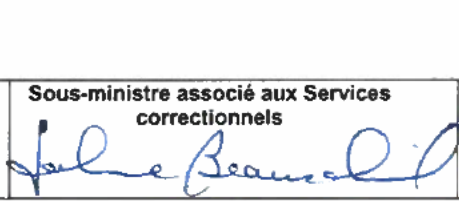
Un nouvel arrivant a droit à une commande de cantine le jour ouvrable suivant son arrivée. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Un rasoir électrique est disponible dans votre secteur. Renseignez-vous auprès des agentes et agents des services correctionnels pour connaître le fonctionnement de son prêt dans votre secteur.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Présentement, sept salles sont aménagées pour recevoir les personnes incarcérées qui ont besoin de visionner la preuve contenue dans leur dossier.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/1/05	Page 44 de 55
--	---	------------------------------	------------------

Chaque salle est munie d'un ordinateur avec imprimante, d'un téléviseur ainsi que d'un magnétoscope pour le visionnement des cassettes de format VHS.

Vous devez faire la demande par mémo à l'attention des agentes et agents des services correctionnels responsables des CD-Rom. Chaque demande est évaluée individuellement en fonction de la disponibilité des locaux.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la mauvaise utilisation que vous faites de vos CD-Rom ou cassettes.

Pour obtenir une copie de ces documents électroniques, vous devez vous adresser à votre avocat. De plus, il vous est possible de les lui remettre, en complétant un formulaire prévu à cet effet.

Toutes vos heures de consultation sont enregistrées et compilées. Il en est de même lorsque vous refusez les heures qui vous sont allouées.

Vous avez le droit d'apporter un crayon et une tablette de feuilles. Tout autre objet, nourriture ou breuvage est interdit.

Il est interdit de fumer dans les locaux des PIS.

Le matériel qui vous est remis lors de la consultation de la preuve est également pris en note.

Vous avez la responsabilité de garder les lieux propres et en bon état. Tout bris ou altération pourra faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire et de poursuites judiciaires.

Toute défectuosité devra être signalée dans les plus brefs délais, à un membre du personnel des CD-Rom.

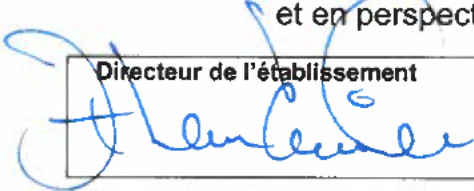
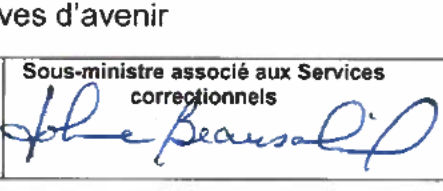
Vous devez vous soumettre à une fouille avant et après chaque session.

2.5.5 Particularités

SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Description des services disponibles

- Évaluation des besoins, édification d'un plan de services et d'un plan d'action en employabilité en vue de préparer votre sortie
- Bilan des compétences acquises (faire le point sur le cheminement professionnel, scolaire et autre) pour cibler les emplois qui sont accessibles et en perspectives d'avenir

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20/10/05	45 de 55

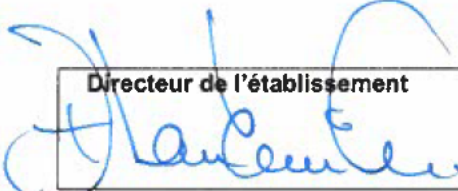
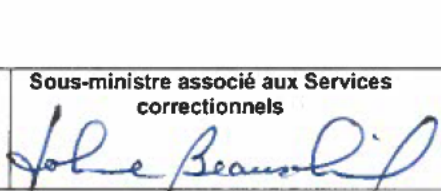
- Information scolaire et professionnelle, si vous souhaitez retourner aux études
- Counseling individuel et de groupe sur l'aide à la recherche d'emploi. Les thèmes abordés pourraient être : besoins fondamentaux, valeurs, croyances face au travail, choisir son milieu de travail, résolution de problèmes, profil personnel dans un groupe de travail, gestion de l'autorité, lettre de présentation, cartes d'affaires, formulaire d'embauche, techniques de l'appel téléphonique, techniques de l'entrevue (simulation et visionnement), les emplois cachés, initiation à Word et à Repères, planification de la recherche d'emploi et information sur les ressources disponibles (Emploi-Québec, organismes d'employabilité, ressources communautaires, Santé et Services sociaux)
- Ateliers de groupe : 5 thèmes spécifiques : curriculum vitae, lettre de présentation/cartes d'affaires, théorie de l'entrevue (possibilité d'avoir une simulation en individuel), appel téléphonique, emplois cachés (incluant la planification de la recherche d'emploi)
- Information sur les ressources à l'externe selon votre plan d'action à la sortie. Vous serez référé à la bonne ressource en employabilité selon votre lieu de résidence. Donc, vous avez la possibilité de poursuivre les services au Service d'Aide à l'emploi de l'Est à l'extérieur
- Un suivi est effectué à la 2^e semaine suivant votre sortie, et ce, dans le but de valider avec vous vos besoins en termes d'aide en lien avec le marché du travail et afin de vérifier avec vous, où vous en êtes au niveau de votre plan d'action en matière de recherche d'emploi. L'objectif étant de maintenir un contact avec vous pour vous apporter un support constant

Procédure d'inscription

Vous devez compléter un mémo à l'attention du conseiller en emploi. Suite au programme d'accueil et sur référence des agents de probation, titulaires ou autres, votre nom sera inscrit sur la liste d'attente en employabilité du Service d'aide à l'emploi de l'Est.

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. à moins que les autorités de l'établissement aient reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permette pas. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	46 de 55

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de votre cellule. Vous devez aussi participer à l'entretien et à la propreté des aires de vie commune de votre secteur d'hébergement. Les aires de vie commune de votre secteur doivent être balayées et lavées et les équipements sanitaires récurés quotidiennement. Au besoin, vous pouvez être appelé à participer, comme volontaire ou comme personne désignée, au nettoyage d'autres lieux de l'établissement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement maintient des programmes d'activités qui permettent à la personne incarcérée de maintenir ou d'acquérir ses aptitudes au travail, tout en recevant un salaire.

La personne incarcérée, ayant le statut de détenu, a accès à des activités de travail qui peuvent être rémunérées.

L'ensemble de ces activités comprend l'entretien extérieur et certains postes spécifiques à l'entretien interne.

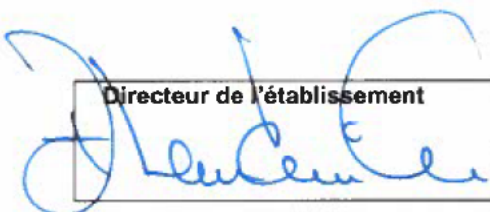
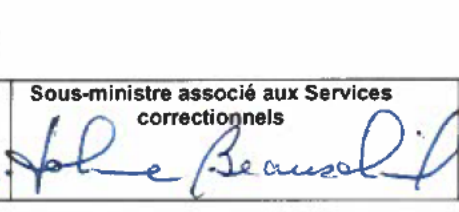
La personne incarcérée qui travaille doit se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux normes rattachées à la Santé et Sécurité du travail (exemple : port d'équipement de protection, etc.) ainsi qu'au SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail).

La répartition d'un salaire provenant d'un travail effectué par une personne incarcérée se fait comme suit :

- 45% du salaire est déposé dans le compte cantine ;
- 45% du salaire est déposé dans le compte d'épargne obligatoire ;
- 10% du salaire est déposé dans le Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité, selon les secteurs, de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	47 de 55

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de la Pointe de l'Île. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours disponibles sont : alphabétisation, français, anglais, mathématiques et informatique.

La passation du test de développement général (TDG) afin d'obtenir une équivalence de troisième secondaire est également disponible.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont offerts. L'établissement offre une partie de la formation en carrelage aux personnes incarcérées ayant le statut de détenant et qui purgent une sentence de 6 mois et plus. Cette formation est d'une durée de 375 heures sur les 690 heures prévues qui mènent à l'obtention d'un DEP. De plus, 30 heures de « méthode dynamique de recherche d'emploi » sont ajoutées à cette formation. La méthode dynamique de recherche d'emploi est dispensée par le biais du Service d'aide à l'emploi de l'Est.

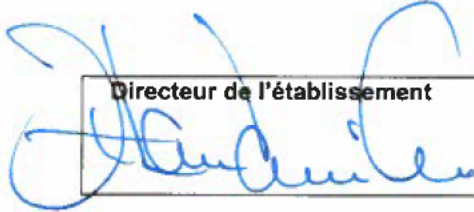
3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales, psychologiques ou autres, selon les cours disponibles. Les cours donnés sont : Défi, arts plastiques, musicothérapie, zoothérapie, arts, culture et société cirque social, prévention en toxicomanie. De plus, avec la collaboration du YMCA Centre-ville nous offrons, les cours suivants : vivre avec ses dépendances, vivre sans violence, société et relation interpersonnelle, GAP (groupe action prévention), info-toxico .

Toute personne incarcérée qui s'inscrit à une activité a la responsabilité de s'y rendre, d'y participer et de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'y appliquent.

Pour vous inscrire, vous devez envoyer un mémo aux activités pour les secteurs où les activités sont disponibles.

Pour toute autre information sur les cours offerts à l'établissement, ou par correspondance et les modalités d'inscription, veuillez vous renseigner auprès d'un membre du personnel ou adresser un mémo à la personne responsable des activités.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	48 de 55

3.3 Activités communautaires

Des bénévoles oeuvrant dans des organismes de l'extérieur (ex. : AA, NA) rencontrent des groupes de personnes incarcérées selon un horaire établi et la disponibilité des bénévoles.

Le nombre de personnes pouvant participer à ces activités étant contrôlé, la personne incarcérée doit s'inscrire par mémo écrit en indiquant l'activité désirée.

Il est à noter que ces activités ne sont offertes que pour les personnes incarcérées du général (activités pour secteurs admissibles).

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements de récréatifs tels que : un gymnase, des cours extérieures et une salle de conditionnement physique.

À l'exception des cours extérieures qui sont pour tous les secteurs, les autres activités dépendent de votre secteur de vie.

À la fin de la période de toute activité, toutes les personnes incarcérées doivent ranger le matériel et tenir les lieux propres.

Aucun article se trouvant dans ces salles ne peut être sorti à l'extérieur.

L'horaire d'utilisation de ces salles peut faire l'objet d'un changement sans préavis.

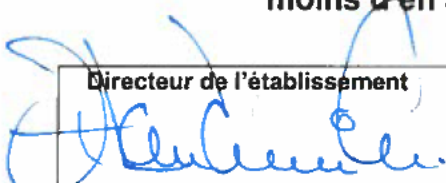
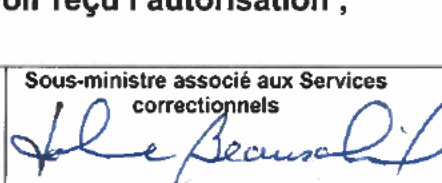
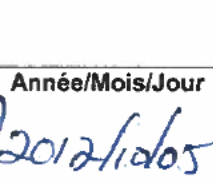
La présence au gymnase ou à la salle de conditionnement physique suppose la participation aux activités sportives qui s'y pratiquent.

Les sports de contact ne sont pas permis.

3.4.2 Cour extérieure

Vous avez droit à une heure de sortie de cour extérieure par jour, sauf si vous faites l'objet d'une mesure d'isolement préventif. Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- **interdiction de sortir à l'extérieur tout objet, article de literie, de toilette ou autre, qu'il soit personnel ou qu'il appartienne à l'établissement, à moins d'en avoir reçu l'autorisation ;**

 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	 Année/Mois/Jour	Page 49 de 55
--	---	--	------------------

- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé ;
- interdiction d'escalader, de tenter d'escalader ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture ;
- interdiction de s'asseoir dans les escaliers ou de flâner sur la galerie ;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire ;
- Interdiction d'altérer ou de briser les biens de l'établissement.

Toutefois, l'horaire de sortie dans la cour extérieure est soumis à une directive interne et peut varier selon les saisons, la température ainsi que de votre secteur attribué.

De façon exceptionnelle, l'accès à la cour extérieure peut être interdit, sans préavis, de même que la période de cour peut être interrompue (écourtée), sans préavis.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel (ex. : jeux de société, de cartes, etc.).

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles vous sont offertes selon les ressources disponibles.

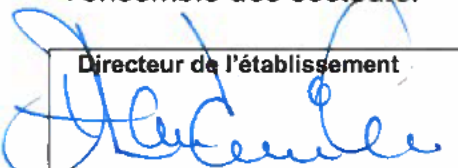

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Vous pouvez vous renseigner par mémo auprès de la personne responsable des activités concernant les activités offertes et l'horaire de celles-ci.

3.4.5 Bibliothèque

Livre

Des livres sont disponibles à la bibliothèque de l'établissement. Vous devez être dans l'établissement depuis au moins 7 jours avant d'obtenir le privilège d'emprunter des livres. Tous les livres sont contrôlés et remis par le bibliothécaire lors de sa tournée de chacun des secteurs. La distribution des livres s'effectue de 2 à 3 fois par semaine, pour l'ensemble des secteurs.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012/10/05	Page 50 de 55
---	---	-------------------------------	------------------

Vous devez remplir le formulaire de demande de livre, disponible auprès des agents ou de l'incarcéré responsable de votre secteur, en y inscrivant vos coordonnées. À l'aide de la liste de choix, en français ou en anglais, **vous devez inscrire le code** (catégorie de livre, ex : 111, 112, 300, 111-A, 112-A etc.), **le nom de l'auteur ainsi que le titre du livre**. Déposez ensuite le formulaire dans la boîte réservée à cet effet, dans votre secteur.

Vous avez la possibilité d'obtenir 2 livres à la fois que vous aurez pour une période de 2 semaines. Si vous terminez avant ce délai, vous n'avez qu'à remplir une autre demande et vos livres seront échangés pour de nouveaux prêts.

Si vous êtes transféré, remettez vos livres aux agents du secteur ou au bibliothécaire, ne les laissez pas dans le secteur, ils sont inscrits à votre nom.

Vous êtes responsable des volumes qui vous sont confiés et vous devez vous assurer de les remettre au moment opportun et en bon état. En cas de bris ou de perte, vous perdrez votre privilège d'emprunt de livres, vous n'aurez droit qu'aux livres attitrés au secteur.

Photocopie

La bibliothèque dispose dorénavant d'un service de photocopie. Vous devez remplir le bon de commande disponible auprès des agents de votre secteur en y inscrivant toutes les données demandées. Déposez ensuite le formulaire dans la boîte réservée à cet effet, dans votre secteur. Le bibliothécaire passera prendre vos documents pour les photocopier.

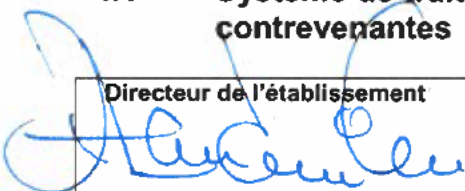
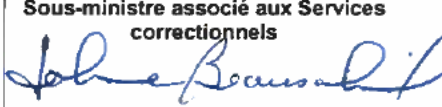
Le coût de chaque photocopie est de 0.05\$. Le coût total sera prélevé sur votre compte de cantine. À titre d'exemple, une feuille recto verso compte pour deux photocopies. Vos originaux vous seront remis avec vos copies. Dans le cas de copies multiples, vous devrez séparer les documents lors de leur réception. Formats disponibles : 8.5 X 11 et 8.5 X 14.

À noter que les copies peuvent prendre quelques jours avant d'être effectuées, dépendamment du nombre de copies demandées.

N.B. TOUT COMPORTEMENT QUI PERTURBE, D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE, LE BON DÉROULEMENT D'UNE ACTIVITÉ PEUT ENTRAÎNER L'EXCLUSION IMMÉDIATE DE CETTE ACTIVITÉ. VOUS POURRIEZ FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT DE MANQUEMENT DISCIPLINAIRE.

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	51 de 55

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

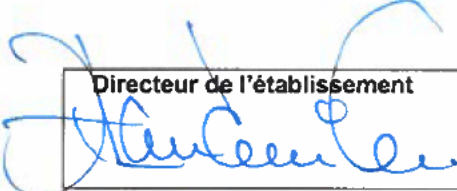
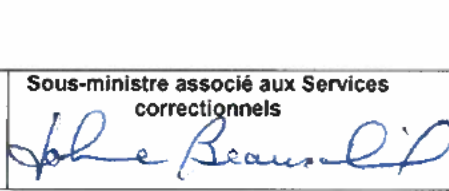
Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif **(un seul motif par plainte)** est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement ainsi que vos droits.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau et obtenir la réponse pour ensuite, si nécessaire, vous référer au deuxième et, enfin, au troisième niveau. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délais de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	52 de 55

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :


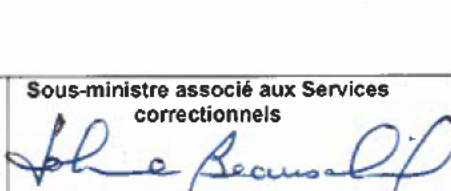
- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/10/05	53 de 55

ANNEXE 1

HORAIRE :

À l'exception du samedi et du dimanche où c'est l'horaire de fin de semaine qui s'applique, l'horaire régulier de l'établissement est le suivant:

RÉGIME A :

Déverrouillage des portes de cellules, déjeuner et activités	08h00
Activités	08h00 à 11h00
Dîner	11h30
Activités	13h00 à 16h45
Souper	17h00
Activités	19h00 à 20h30
Verrouillage des portes de cellules pour la nuit	22h30

N.B. : L'horaire peut varier lorsque vous devez comparaître à la Cour, transférer ou selon le secteur d'appartenance. Pour toute information concernant l'horaire de votre secteur et celui des activités de l'établissement de détention, vous devez vous référer aux agentes et agents des services correctionnels. Le non-respect de l'horaire constitue un manquement au sens de l'article 68 8) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, et vous devez vous conformer aux directives du personnel. Certains facteurs indépendants peuvent également influencer l'horaire, et celui-ci peut être sujet à changement sans préavis.

RÉGIME DE FINS DE SEMAINE :

Une collation vous sera distribuée les vendredis et samedis soir. Ces goûters remplacent les déjeuners pour le lendemain matin.

Distribution des dîners	Disponibles à partir de 10h45
Déverrouillage des portes de cellules	11h00
Activités	13h00 à 16h45
Souper	17h00
Activités	19h00 à 20h30
Verrouillage des portes de cellules pour la nuit	22h30

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux Services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

54 de 55

HORAIRE PARTICULIER (RÉGIME B ET C):

Dans certains cas particuliers, l'horaire de vie de votre secteur peut être modifié en tout temps et sans préavis afin de maintenir l'ordre et la sécurité dans votre secteur de vie.

RÉGIME B :

- Les personnes incarcérées du secteur sont divisées en deux (2) groupes pour la sortie des cellules. Votre temps de sortie dans l'aire commune sera diminué de moitié.
- Ce régime est réévalué au besoin selon les circonstances nécessitant le régime de vie particulier.

RÉGIME C :

- Les personnes incarcérées du secteur sont confinées en cellule 22 ½ heures sur 24 heures. Vous aurez accès à une (1) heure de marche et une demi-heure (1/2) pour votre prendre votre douche et téléphoner. Le moment de sortie sera déterminé de concertation entre les ASC et le gestionnaire du secteur.
- Ce régime est réévalué au besoin selon les circonstances nécessitant le régime de vie particulier.

Directeur de l'établissement <i>François Levesque</i>	Sous-ministre associé aux Services correctionnels <i>John Beaumont</i>	Année/Mois/Jour <i>2012/10/5</i>	Page 55 de 55
--	---	-------------------------------------	-------------------------

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Rimouski
Annule :	En vigueur le: 31 mars 2005 Modifiée le : 10 juillet 2018

Régime de vie




Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 1 de 41
---	--	-------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION		6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		7
1.1	Accueil.....	7
1.1.1	Admission.....	7
1.1.2	Communication de renseignements.....	7
1.1.3	Classement	8
1.1.3.1	Description	8
1.1.3.2	Révision	9
1.1.4	Hébergement	9
1.2	Horaire	10
1.3	Repas et diètes particulières	10
1.4	Biens personnels.....	10
1.4.1	Vêtements	10
1.4.1.1	Vêtements autorisés : population féminine ou population masculine (selon le cas)	11
1.4.1.2	Vêtements non autorisés	11
1.4.1.3	Tenue vestimentaire.....	12
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements).....	12
1.4.2.1	Biens personnels autorisés	12
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés	13
1.4.2.3	Biens personnels interdits	13
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> ».....	14
1.4.2.5	Avoir monétaire.....	14
1.5	Literie et serviettes	14
1.5.1	Entretien.....	15
1.6	Hygiène personnelle	15

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 2 de 41
---	--	-------------------------------	-----------------


1.7	Cellule	15
1.7.1	Propreté	15
1.7.2	Transformations	16
1.7.3	Affichage	16
1.7.4	Restriction	16
1.8	Courrier	16
1.8.1	Principe	16
1.8.2	Exceptions.....	17
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen	17
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	17
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen	17
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes ..	18
1.9	Communications téléphoniques	18
1.10	Visites	18
1.10.1	Règles générales	19
1.10.2	Visites refusées.....	21
1.11	Déplacements et escortes.....	21
1.12	Prévention et protection contre les incendies.....	22
1.13	Opérations de sécurité	22
1.13.1	Mesures administratives	23
1.14	Discipline.....	23
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée	23
1.14.2	Mesures temporaires	24
1.14.3	Comité de discipline	25
1.14.4	Sanctions	26
1.14.5	Droit de révision	26
1.14.6	Comportements défendus.....	27
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	27
1.14.6.2	Paris et gageures	27
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	27
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	27
1.14.6.5	Taxage et intimidation	28
1.14.6.6	La <i>Loi sur le tabac</i>	28
1.15	Transfert.....	28

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 3 de 41
---	--	-------------------------------	-----------------

CHAPITRE 2 :	SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT	28
2.1	Demande d'entrevue ou de service	29
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement	29
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	29
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas	29
2.2.2.1	Détention préventive	30
2.2.2.2	Peine de moins de six mois.....	30
2.2.2.3	Peine de six mois et plus	30
2.2.3	Services professionnels	31
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC)	31
2.2.3.2	Agents de probation	31
2.3	Services de pastorale.....	31
2.3.1	Objets de culte	32
2.4	Services de soins de santé	32
2.4.1	Soins spécialisés.....	32
2.4.2	Médicaments.....	33
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	33
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	33
2.4.5	Besoins particuliers	33
2.5	Autres services.....	34
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées.....	34
2.5.2	Cantine.....	34
2.5.2.1	Cantine spéciale.....	35
2.5.3	Coupe de cheveux	35
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS).....	35
2.5.5	Particularités	35
CHAPITRE 3 :	PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	35
3.1	Programmes de travail	36
3.1.1	Travail non rémunéré	36
3.1.2	Travail rémunéré	36
3.2	Programmes de formation.....	36
3.2.1	Formation scolaire.....	37
3.2.2	Formation professionnelle	37
3.2.3	Formation personnelle	37

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 4 de 41
---	--	-------------------------------	-----------------

3.3	Activités communautaires	37
3.4	Activités sportives et loisirs	38
3.4.1	Activités sportives	38
3.4.2	Cour extérieure	38
3.4.3	Passe-temps	38
3.4.4	Bibliothèque	39
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		39
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes	39
	- premier niveau	39
	- deuxième niveau	39
	- troisième niveau	39
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours.....	40
4.2	Protecteur du citoyen	41

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 5 de 41
---	---	-------------------------------	-----------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- ® vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- ® vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- ® faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

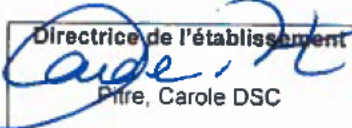
Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

 Directrice de l'établissement Pifre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 6 de 41
---	--	-------------------------------	-----------------

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse de transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.


Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 7 de 41
---	---	-------------------------------	-----------------

sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer. Après l'évaluation de vos besoins immédiats, vous recevrez un classement transitoire jusqu'à ce qu'un classement régulier vous soit attribué par le comité de classement.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- Ⓜ votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- Ⓜ votre dossier correctionnel et judiciaire;
- Ⓜ votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Classement élargi : C1-C2-D1

Personnes détenues/prévenues demandant un encadrement minimum. Antécédent de violence (absent ou mineur) documenté.

Personnes incarcérées motivées aux programmes internes.

Classement protection (minimum / intermédiaire) : D2

Personnes ayant complété le formulaire « Demande de protection » en raison, notamment, de la nature de leurs accusations ou d'un risque pour leur sécurité.

Classement minimum et intermédiaire seulement.

Classement intermédiaire : E5

Personnes non-impliquées, non-engagées dans une démarche de réinsertion sociale, ayant besoin d'une période d'observation ou ne nécessitant pas nécessairement un encadrement sécuritaire.

Classement sécuritaire : E6


Personnes qui nécessitent un encadrement sécuritaire.

Personnes ayant un statut de pénitencier.

Classement protection (sécuritaire) : E3

Personnes ayant complété le formulaire « Demande de protection » en raison, notamment, de la nature de leurs accusations ou d'un risque pour leur sécurité.

Classement sécuritaire et statut pénitencier.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 8 de 41
---	--	-------------------------------	-----------------

Classement sécuritaire : E1 – E4

Vocation multiple (hébergement sécuritaire restreint, surplus protection, régimes de vie particuliers, etc.).

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas ou l'ASC de votre secteur qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande ou après en avoir discuté avec votre titulaire de cas ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.


La demande adressée par le formulaire 2 1 I 03-F6 « Révision du classement –Demande » doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information et ne peut être déposée qu'après un délai minimal d'un mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

Directrice de l'établissement  DSC, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Années/Mois/Jour 2018-07-10	Page 9 de 41
---	---	--------------------------------	-----------------

1.2 Horaire

Les horaires réguliers de l'établissement sont affichés à l'intérieur des secteurs de résidence. Ils vous seront également communiqués par une agente ou un agent lors de l'accueil. Vous êtes tenu de respecter les horaires établis. Ceux-ci peuvent varier sans préavis.

1.3 Repas et diètes particulières

Pour les secteurs D1, D2, E1, E3, E4, E5, E6, les repas sont servis dans le secteur. Prenez note que la vaisselle sera contrôlée et que les personnes incarcérées devront se soumettre à la procédure de service de repas. Pour les secteurs C1 et C2, les personnes vont à la cafétéria durant les jours ouvrables. Après le repas, elles retournent dans leurs secteurs respectifs. Pour les jours fériés et la fin de semaine, la même procédure que les autres secteurs s'applique.

Les fruits doivent être consommés sur place. Les seuls aliments autorisés à sortir de la cafétéria sont affichés à la sortie de la cafétéria.

L'accumulation de nourriture périssable dans les cellules est interdite.

Les repas sont les mêmes pour tous sauf, dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement (DE) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. Dans les deux semaines suivant votre incarcération, suite à une demande

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 10 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. En tout temps, une personne pourra vous en transmettre par courrier/colis. Les envois par autobus ne sont pas acceptés. Vos effets seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous ayez remis les vêtements excédentaires s'il y a lieu.

Par la suite, vous avez le droit d'échanger, de faire entrer ou sortir des effets 4 fois par année, soit 2 fois entre le 15 avril et le 14 septembre, et 2 fois entre le 15 septembre et le 14 avril.

1.4.1.1 Vêtements autorisés


- 5 pantalons longs ou bermudas
- 5 chemises ou t-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas
- 6 sous-vêtements
- 3 soutiens-gorge ou camisoles (population féminine)
- 1 manteau de saison (longueur $\frac{3}{4}$ maximum)
- 1 chapeau ou tuque ou casquette
- 1 foulard d'hiver
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison)
- 1 paire de gants d'entraînement
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- 1 pyjama
- 1 robe de chambre
- 1 serviette de plage
- 3 débarbouillettes
- 1 complet (veston, pantalon, cravate). Entreposés au vestiaire, ces items vous seront remis sur demande uniquement (ex. : comparution, CQLC).

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique, une matière rigide ou un capuchon, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables seront refusés. Les vêtements ou manteaux en cuir ou en suède sont aussi interdits.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 11 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

Pour la population masculine, les vêtements féminins ne sont pas autorisés. De la même façon, les vêtements ressemblant à l'uniforme des services correctionnels ne sont pas autorisés.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement et à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

Les camisoles et le port de la casquette sont interdits lors de vos déplacements à l'intérieur.

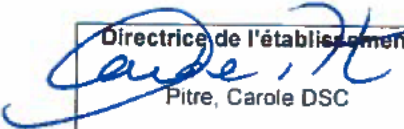
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement, soit par la poste (à vos frais), soit au parloir lors d'une visite.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

montre servant uniquement à afficher l'heure et la date
lecteur MP3 autorisé par les SCQ (iPod Shuffle)
livres de la bibliothèque de l'établissement
livres ou revues personnelles non pornographiques
lettres personnelles
journaux datés de trois jours ou moins
photos (affichage sur la zone prévue à cet effet seulement)
articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
matériel de passe-temps : autorisation requise
matériel scolaire : autorisation requise
peigne en plastique sans queue
brosse en plastique sans queue

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 12 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires
jonc de mariage

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.


MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, d'argent, de pièces d'identité, de briquet ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques autres que celles fournies par le Fond de Soutien à la Réinsertion Sociale constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le MP3 et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre. Seul l'iPod Shuffle est autorisé.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de tabac, de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 13 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, ils vous seront retirés et placés dans votre enveloppe d'écrou. Dans le cas où lesdits objets ne peuvent être retirés de façon conventionnelle, un membre du personnel vous portera assistance à l'aide d'un outil spécialisé. Veuillez noter qu'en cas de bris, aucune réclamation ne pourra être faite de votre part.

Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

1.4.2.5 Avoir monétaire

Au moment de votre admission, toute somme d'argent en votre possession sera calculée et déposée dans un compte à votre nom. Un reçu au montant égal à ce dépôt vous sera remis.

Vous aurez la possibilité de recevoir des dépôts d'argent au cours de votre incarcération. Toutefois, seuls ceux provenant des personnes inscrites sur votre liste de visiteurs autorisés sont permis. Une demande écrite au directeur de l'établissement doit être faite pour toute autre personne.

Dans le cas d'un dépôt par courrier, si la personne n'est pas dûment autorisée, le courrier sera retourné à l'expéditeur sans préavis.

Les fonds restants à votre compte vous seront remis à votre libération. Il est toutefois possible que ceux-ci doivent vous être retournés plus tard dans le cas, par exemple, d'une libération à partir d'un palais de justice. Vous devrez alors vous assurer de fournir votre adresse exacte à un membre du personnel.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- draps
- taie d'oreiller
- couverture de laine (2 en saison hivernale)
- serviette
- tasse et ustensiles

Ces articles doivent obligatoirement être remis en bon état lors de votre libération ou lors d'un transfert vers un autre établissement.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 14 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

1.5.1 Entretien

Votre linge doit être lavé obligatoirement à l'établissement. Un service de buanderie est disponible dans chaque secteur. Du savon à lessive sera fourni aux personnes indigentes. Vous devez laver votre literie généralement une fois la semaine.

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

De même, dans le cas où vos déplacements seraient limités en raison, par exemple, de mesures disciplinaires ou d'un régime de vie particulier, l'accès à une douche vous sera autorisé pour un minimum de deux fois par semaine, selon la disponibilité des membres du personnel.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- savon
- brosse à dents et dentifrice
- rasoir et crème à raser
- shampoing

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).


1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté, au rangement de l'espace que vous occupez et au maintien du bon état des lieux. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longlin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 15 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

Aucune affiche collée sur les murs ou les fenêtres ou la porte de votre cellule n'est permise. La zone d'affichage autorisé dans votre cellule est clairement indiquée. Pour les cellules de l'admission ainsi que l'atelier, aucun affichage n'est autorisé si aucun espace n'est prévu à cet effet.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8 Courrier

Le courrier reçu par l'établissement et vous étant destiné est distribué généralement tous les jours du mardi au samedi.

Le courrier destiné à l'extérieur doit être remis à l'agent ou l'agente responsable du secteur. Pour l'hébergement C, les personnes incarcérées peuvent elles-mêmes déposer leur courrier dans la boîte identifiée située au carrefour. Cependant, elles devront attendre de le faire lors de leurs déplacements.


Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de Détention de Rimouski
200, rue des Négociants
Rimouski, Québec
G5M 1B6

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne

 Directrice de l'établissement Brière, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 16 de 41
--	--	-------------------------------	------------------

pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)


Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 17 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, un député de l'Assemblée nationale, un député d'une assemblée législative, un député de la Chambre des communes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière ne peut être ouvert, inspecté ou lu. En cas de doute, une vérification visuelle sera faite en votre présence.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Vous devez vous procurer une carte d'appel sur la cantine. Voir avec l'ASC de votre secteur pour connaître la procédure.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés ; (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).


De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire et/ou plainte au service policier concerné.

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms,

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 18 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat ;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.


1.10.1 Règles générales

Les personnes incarcérées dans les secteurs d'hébergement élargis ont la possibilité de recevoir 4 visites par semaine d'une durée de trente minutes dans un parloir commun. Les personnes incarcérées ayant un classement intermédiaire ou sécuritaire ont droit à trois visites par semaine d'une durée de quarante-cinq minutes dans un parloir sécuritaire. Un maximum de trois visiteurs est autorisé à la fois.

Ces visites s'effectuent selon l'horaire suivant :

Du lundi au vendredi : 13h00 à 16h00
Le samedi et le dimanche : 13h00 à 16h00
(le samedi il n'y a pas de parloir commun)

Les visites doivent être pré autorisées à l'avance. L'agent ou l'agent(e) à l'accueil reçoit les appels entre 18h30 et 22h00. D'après les listes de visiteurs, ce dernier pré autorisera la visite.

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 19 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Années/Mois/Jour 2018-07-10	Page 20 de 41
---	--	--------------------------------	------------------

1.10.2 Visites refusées


Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- le visiteur est intoxiqué par l'alcool, la drogue ou toute autre substance;
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - . usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - . désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - . tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 21 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé. Il est interdit d'accéder à une unité de vie autre que la vôtre à moins d'une autorisation spéciale en vertu d'une activité, d'un programme, etc.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.


L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 22 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le confinement d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée


Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Années/Mois/Jour 2018-07-10	Page 23 de 41
---	---	--------------------------------	------------------

- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.


1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 24 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :


- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle (sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes). Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5^o, 6^o du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 25 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut prendre en considération lorsqu'il impose l'une de ces sanctions, le remboursement ou la réparation, par la personne incarcérée, des dommages qu'elle a causés aux biens de l'établissement, du FSRs ou d'un tiers.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 26 de 41
--	--	--------------------------------------	-------------------------

comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus et peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel.

1.14.6.2 Paris et gageures


Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication, la possession, la consommation et la distribution de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 27 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est interdit de fumer et d'avoir en votre possession tout article de tabagisme dans tous les locaux de l'établissement de détention et sur le terrain occupé par celui-ci. Un bloc cellulaire, un fourgon ou tout autre lieu utilisé par les Services Correctionnels sont considérés comme étant une extension de l'établissement et les mêmes règles s'y appliquent.

1.15 Transfert

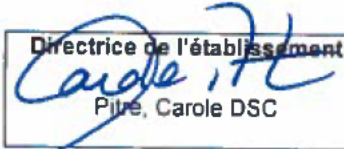
Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- des traitements médicaux essentiels;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- en prévision de votre libération;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous (3 sacs maximum) et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 28 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

- Formation académique
- Parcours
- Service de santé
- Conseiller en emploi
- Conseiller en milieu carcéral
- Service religieux catholique (messes, café-rencontre, etc.)
- Programmes visant le développement des aptitudes professionnelles (buanderie, ménage, cuisine, informatique, etc.)
- Programmes visant le développement des aptitudes personnelles (C-TA-C, Info-Toxico, A.A., etc.)

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement


2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du

Directrice de l'établissement  Pître, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 29 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.


Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps. L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 30 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :


- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 31 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « Mémo », un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.


Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo ». Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 32 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

La distribution des médicaments prescrits est faite selon la posologie et les heures indiquées sur la prescription.

Les médicaments doivent être pris en présence de l'agent qui en fait la distribution.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), des démarches seront entreprises pour vous en obtenir une copie, qui sera gardée avec votre enveloppe d'écrou.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses


De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 33 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- Ⓜ que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- Ⓜ que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- Ⓜ que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez demander le formulaire prévu à cet effet auprès de votre agent de secteur qui vous expliquera la marche à suivre.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

 Directrice de l'établissement Pître, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 34 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

Pour connaître les modalités du fonctionnement de la cantine, adressez-vous à votre agent de secteur.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine ou si vous n'avez procédé à aucune commande depuis plus de 15 jours, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Chaque secteur peut disposer d'un rasoir, les personnes incarcérées peuvent l'utiliser en faisant la demande à l'agent ou l'agente responsable du secteur.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

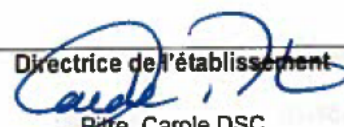
Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante. Si vous désirez imprimer, du papier est disponible à la cantine. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.5 Particularités

Les services d'un conseiller en emploi sont offerts à l'établissement. Rédigez un mémo afin d'obtenir ses services.

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

Directrice de l'établissement  Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 35 de 41
--	--	--------------------------------------	-------------------------

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Les programmes sont :

- Aide à la cuisine;
- Entretien ménager;
- Entretien mécanique;
- Entretien extérieur;
- Lavage de véhicules;
- Buanderie;
- Bibliothèque;
- Travaux ponctuels.


Les critères d'affectation sont :

- Avoir un bon comportement;
- Avoir le désir de s'impliquer dans les activités;
- Être recommandé par le personnel des services correctionnels;
- Avoir un classement élargi (C-1, C-2, D-1).

La nature de vos accusations présentes ainsi que vos antécédents seront également pris en compte. Selon le type d'emploi désiré, l'approbation du service santé pourrait être requise.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 36 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire des Phares. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, mathématiques ainsi que des cours d'informatique.

Si vous êtes inscrit à un cours de formation scolaire, vous devez passer un examen permettant d'évaluer votre niveau de connaissance et vous devez produire un relevé de notes attestant du dernier niveau atteint.

Si vous êtes inscrit à une activité de formation, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'y appliquent.

Trois absences non motivées ou un refus de participation annulent automatiquement votre inscription et votre droit de participer à l'activité.

Vous recevez une compensation financière pour la participation à une activité de formation scolaire ainsi que lors de la réussite d'un examen.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail peuvent être offerts selon le plan annuel d'activité. Aucune compensation financière n'est offerte lors des formations professionnelles telles que RCR, CSST, etc.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles et parentales.

3.3 Activités communautaires

Des bénévoles d'organismes de l'extérieur peuvent vous rencontrer selon les demandes, la disponibilité des bénévoles et ce, selon un horaire établi. Les organismes en question peuvent être : A.A. (Alcooliques anonymes), N.A. (Narcotiques anonymes), café-rencontre, etc.

Il faut préalablement avoir un classement élargi (C-1, C-2, D-1) pour participer aux rencontres. Vous pouvez remplir un «mémo» à l'attention de l'aumônier pour obtenir une rencontre individuelle, et ce, peu importe votre classement.

 Directrice de l'établissement Pifre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 37 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique, etc.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement, tels que des jeux de société, films, lecture, etc.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection. Certaines cellules des secteurs C-1 et C-2 sont aussi équipées de téléviseurs en location, à la charge de la personne incarcérée. Ces cellules sont toutefois

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 38 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

réservées aux personnes occupant un emploi. Vous pouvez vous référer à l'agent du secteur pour en connaître les modalités.

3.4.4 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue.

- La collecte et la distribution des livres se fera une fois par semaine;
- Un maximum de cinq livres est autorisé par personnes incarcérées;
- Lorsque vous voulez faire l'échange de vos livres, vous devrez retourner tous ceux que vous avez en votre possession;
- Lorsque vous quittez l'établissement, vous devez laisser les livres empruntés.

Chapitre 4 : Autres renseignements


4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables.

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 39 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.


 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 40 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

 Directrice de l'établissement Pitre, Carole DSC	Sous-ministre associé aux Services correctionnels Longtin, Jean-François	Année/Mois/Jour 2018-07-10	Page 41 de 41
---	---	-------------------------------	------------------



Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention de Roberval
	En vigueur :

Régime de vie

Établissement de détention de Roberval


Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 1 de 39
--	--	-------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION		5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		6
1.1. ACCUEIL		6
1.1.1 Admission.....		6
1.1.2 Communication de renseignements.....		6
1.1.3 Classement.....		7
1.1.3.1 Description.....		7
1.1.3.2 Révision.....		7
1.1.4 Hébergement.....		8
1.2. HORAIRE		8
1.3. REPAS - DIÈTES		8
1.4. BIENS PERSONNELS		9
1.4.1 Vêtements.....		9
1.4.1.1 Échange de biens à partir du vestiaire.....		9
1.4.1.2 Vêtements autorisés :.....		10
Population féminine.....		10
Population masculine.....		10
1.4.1.3 Vêtements non autorisés.....		10
1.4.1.4 Tenue vestimentaire.....		11
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements).....		11
1.4.2.1 Biens personnels autorisés.....		11
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés.....		12
1.4.2.3 Biens personnels interdits.....		13
1.4.2.4 Perçage corporel, « body piercing ».....		13
1.5. LITERIE ET SERVIETTES		13
1.5.1 Entretien.....		14
1.6. HYGIÈNE PERSONNELLE		14
1.7. CELLULE		14
1.7.1 Propreté.....		14
1.7.2 Transformations.....		15
1.7.3 Affichage.....		15
1.7.4 Restriction.....		15




2016/02/12

1.8.	COURRIER	15
1.8.1	Principe.....	15
1.8.2	Exceptions	16
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen	16
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	16
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen	16
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes.....	17
1.9.	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES	17
1.10.	VISITES	17
1.10.1	Règles générales.....	18
1.10.2	Visites refusées	19
1.11.	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES	20
1.12.	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	21
1.13.	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ	21
1.13.1	Mesures administratives	21
1.14.	DISCIPLINE	22
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée	22
1.14.2	Mesures temporaires	23
1.14.3	Comité de discipline.....	23
1.14.4	Sanctions.....	24
1.14.5	Droit de révision.....	25
1.14.6	Comportements défendus.....	25
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	26
1.14.6.2	Paris et gageures.....	26
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	26
1.14.6.4	Boissons alcooliques	26
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	26
1.14.6.6	La Loi sur le tabac	26
1.15.	TRANSFERT	27

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT 28

2.1.	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE	28
2.2.	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT	28
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	28
2.2.2	Rôle des agents intervenants de secteur	28
2.2.2.1	Détention préventive	29
2.2.2.2	Peine de moins de six mois	29
2.2.2.3	Peine de six mois et plus	29
2.2.3	Services professionnels	30
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral	30
2.2.3.2	Agents de probation.....	30

2.3.	SERVICES DE PASTORALE	30
2.3.1	Objets de culte	31
2.4.	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	31
2.4.1	Soins spécialisés	31
2.4.2	Médicaments	32
2.4.3	Carte d'assurance-maladie	32
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	32
2.4.5	Besoins spéciaux	32
2.5.	AUTRES SERVICES	33
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées	33
2.5.2	Cantine	33
2.5.2.1	Cantine spéciale	34
2.5.3	Coupe de cheveux	34
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés	34
2.5.5	Utilisation des vidéos parloir	34
CHAPITRE 3 : PROGRAMME ET ACTIVITÉS		35
3.1.	PROGRAMME DE TRAVAIL	35
3.1.1	Travail non rémunéré	35
3.1.2	Travail rémunéré	35
3.2.	PROGRAMME DE FORMATION	35
3.2.1	Formation scolaire	35
3.2.2	Formation professionnelle	36
3.2.3	Formation personnelle	36
3.3.	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	36
3.4.	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS	36
3.4.1	Activités sportives	36
3.4.2	Cour extérieure	36
3.4.3	Passe-temps	37
3.4.4	Activités socioculturelles	37
3.4.5	Bibliothèque	37
CHAPITRE 4 : AUTRES INFORMATIONS		38
4.1.	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES	38
	- Premier niveau	38
	- Deuxième niveau	38
	- Troisième niveau	38
4.1.1	Plaintes irrecevables - Autres recours	39
4.2.	PROTECTEUR DU CITOYEN	39

INTRODUCTION

La lecture de ce document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient des informations et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre entrée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication personnelle sont nécessaires pour :

- vous amener à développer des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

Ce régime de vie est produit conformément au Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

L'information et les règles qu'il contient vous permettent de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

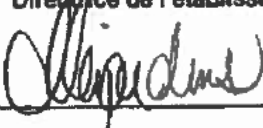
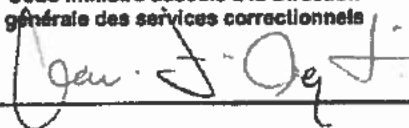
Nous vous invitons à lire attentivement ce document qui contient les quatre chapitres suivants :

1. Le régime de vie
2. Les services offerts à l'établissement
3. Les activités et programmes organisés
4. Autres informations

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure « Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes ».

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine de faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline ou de poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 5 de 39
--	--	-------------------------------	-----------------

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1. ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des informations sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations (cantine) et vous pourrez l'utiliser pour payer vos dépenses de cantine ou autres. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entretiens, l'argent sera conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis. De même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.


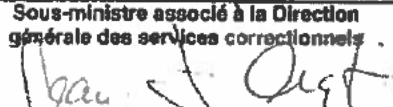
Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez par la suite dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en vertu de l'application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : date de naissance, statut de prévenu ou de détenu, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable ou d'admissibilité à une permission de sortir, à une libération conditionnelle).

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 6 de 39
--	--	-------------------------------	-----------------

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer un secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève des membres du personnel désigné ainsi que de leurs supérieurs et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

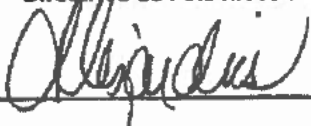
Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

1.1.3.2 Révision

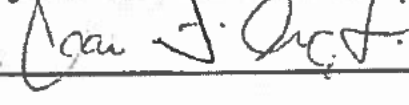
En cours d'incarcération, à votre demande ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Votre titulaire remplit le formulaire, le remet à son supérieur immédiat. Un comité formé de trois fonctionnaires évaluera la demande et vous serez informé par la suite de la décision par votre titulaire.

Directrice de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
générale des services correctionnels



Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

7 de 39

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, et ce, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, à nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2. HORAIRE

L'horaire des activités est le suivant :

Lever : 8 h
Déjeuner : 8 h 30
Activités : 8 h 45
Dîner : 11 h 30
Activités : 13 h
Souper : 16 h 30
Activités : 19 h (selon votre classement)
Coucher : Selon votre classement

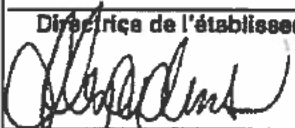
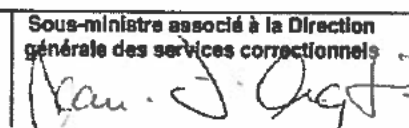
La personne incarcérée est tenue de respecter cet horaire, bien qu'il puisse varier sans préavis.

1.3. REPAS — DIÈTES

Les repas sont servis dans vos secteurs de vie dans des cabarets thermos qui doivent être retournés après chaque repas pour être lavés.

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques pour motifs religieux peuvent éventuellement être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur des services correctionnels de l'établissement (DSC) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par le DSC.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 8 de 39
--	--	-------------------------------	-----------------

S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera contacté afin de discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires seront également contactés afin de vérifier les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

1.4. BIENS PERSONNELS

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Cette personne devra obligatoirement s'identifier. Les vêtements seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous ayez remis les vêtements excédentaires. Ces derniers devront être récupérés par un proche dans les plus brefs délais.

Deux entrées entre le 15 avril et le 15 septembre de chaque année.

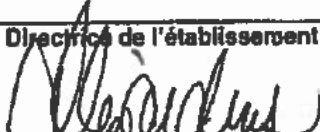
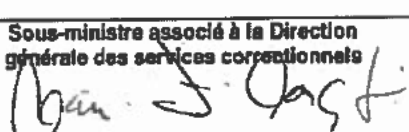
Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

1.4.1.1 Échange de biens à partir du vestiaire

Lorsque la personne incarcérée n'a pas atteint la quantité maximale autorisée de biens personnels en cellule, elle peut, au besoin, demander d'échanger ou de faire entrer, à partir du vestiaire, les biens qu'elle souhaite posséder dans sa cellule à l'aide du formulaire approprié.

Lorsque la personne incarcérée désire se départir de certains biens personnels se trouvant en cellule pour les déposer au vestiaire, elle peut soumettre une demande écrite, à condition que la capacité maximale d'entreposage ne soit pas atteinte.

Dans les deux cas, la personne incarcérée doit toutefois respecter les fréquences d'entrées ou de sorties prévues à la section 1.4.1, c'est-à-dire deux échanges à partir ou vers le vestiaire entre le 15 avril et le 15 septembre de chaque année.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 9 de 39
--	--	-------------------------------	-----------------

1.4.1.2 Vêtements autorisés :

Population féminine

- 5 pantalons ou robes ou jupons ou bermudas
- 5 chemises ou tee-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 1 pyjama
- 3 soutiens-gorge ou camisoles
- 6 sous-vêtements
- 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes d'hiver, espadrilles, sandales, pantoufles)
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire
- 1 manteau de saison
- 1 paire de gants (sauf en cuir)
- 1 cache-col
- 1 tuque ou casquette

Population masculine

- 5 pantalons longs ou bermudas
- 5 chemises ou tee-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas
- 6 sous-vêtements
- 1 pyjama
- 1 tuque ou casquette
- 1 manteau de saison (pas de cuir ni de suède, en tout ou en partie)
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes d'hiver, espadrilles, sandales, pantoufles)
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire
- 1 paire de gants (sauf en cuir)
- 1 cache-col
- 1 maillot de bain (style pantalon court)
- 1 complet (veston-pantalon – gardé au vestiaire)

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.3 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce interdite soit enlevée.

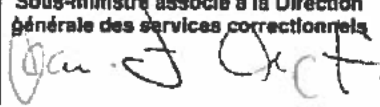
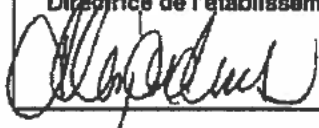
De même, les vêtements et les chaussures identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Dirigeant de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page



2016/02/12

10 de 39

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements et les chaussures non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque sur le plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du DSC pour le don ou l'échange de ceux-ci.

La personne incarcérée a droit à quatre paires de chaussures, y compris celles d'intérieur et d'extérieur. Les bottes à « cap d'acier » ne sont pas permises.

La personne qui vient porter vos vêtements ou vos effets personnels devra obligatoirement s'identifier et être inscrite sur votre fiche des visiteurs.

1.4.1.4 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être vêtu décentement (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir. De plus, les tuques, chapeaux et casquettes sont interdits lors de vos déplacements à l'extérieur de votre secteur de vie (sauf dans la cour extérieure).

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement. Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date
- bijoux, sans pierre ou pièce en saillie
- 1 ensemble de piles de rechange
- 1 baladeur ou lecteur CD ou radio non modifié et enregistré à votre nom
- 5 disques laser (originaux seulement)
- 5 livres ou revues personnelles : autorisation requise (poésie, roman, biographie, spiritualité, croissance personnelle, éducatif)
- 5 lettres personnelles
- journaux datés de 3 jours ou moins
- 10 photos (affichage sur babillard seulement)
- articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
- matériel de passe-temps : autorisation requise
- matériel scolaire aux fins d'études : autorisation requise
- documents de procès

Directrice de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

2016/02/12

11 de 39

- 1 peigne en plastique sans queue
- 1 brosse en plastique sans queue
- 1 paire de lunettes avec ordonnances ou verres de contact avec leurs accessoires
- 1 rouge à lèvres (secteur féminin)
- 1 crayon pour les yeux (secteur féminin)
- 1 mascara (secteur féminin)

Les cellules et les salles de séjour font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présentent des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DSC, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur ou lecteur CD

Les baladeurs et lecteurs CD personnels doivent être écoutés obligatoirement avec des écouteurs. Ils doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

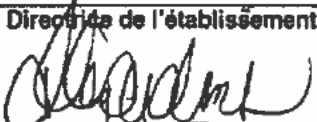
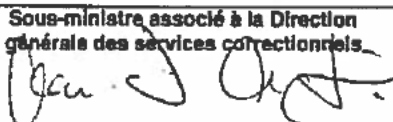
Si vous ne respectez pas ces règlements, votre appareil vous sera retiré sur-le-champ.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, ni le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur ou lecteur CD.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 12 de 39
---	--	-------------------------------	------------------

Il peut s'agir notamment d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, tablette, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autres objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Perçage corporel « body piercing »

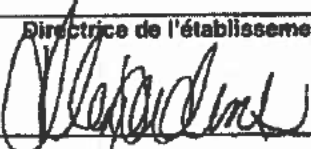
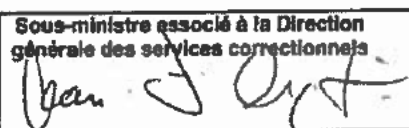
Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal ou autres) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical. Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5. LITERIE ET SERVIETTES

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture de laine (2 en saison hivernale)
- 2 serviettes
- 1 oreiller
- 1 bac en plastique

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 13 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

1.5.1 Entretien

Dans chacun des secteurs de vie, une laveuse et une sècheuse sont disponibles. Vous êtes donc responsable de l'entretien de vos vêtements. Du savon à linge est vendu à la cantine et peut vous être fourni si vous êtes reconnu indigent.

S'il advenait que vous occupiez un secteur de vie qui ne serait pas muni des équipements requis pour l'entretien, un service de buanderie sera mis à votre disposition une fois semaine.

Toutes les semaines, vous devez remettre vos articles de literie afin qu'ils soient nettoyés. Un autre ensemble de literie vous sera alors remis.

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6. HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles suivants vous sont fournis; vous devrez par la suite vous les procurer à la cantine :

- 1 savon;
- 1 peigne;
- 1 brosse à dents et dentifrice;
- 1 shampoing.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer ces articles, ceux-ci vous seront fournis si vous êtes reconnu indigent (vous référez à la section 2.4.5).

1.7. CELLULE

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement de détention peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

Directrice de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

14 de 39

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, incluant des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

Le seul endroit permis pour afficher vos photos et illustrations dans votre cellule est l'espace réservé à cette fin. Il est strictement interdit d'afficher quoi que ce soit ailleurs.

L'affichage de photos et d'illustrations pornographiques, de nudité, de violence ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement inacceptables est interdit. Les graffitis ainsi que les dessins sur les murs le sont également.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8. COURRIER

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Roberval
555, boulevard Horace J-Beemer
Roberval (Québec) G8H 0A7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen) afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

Directrice de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction
générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

15 de 39

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen (PC) est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits à la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu devant la personne incarcérée, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9. COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Il vous est également possible de vous procurer du temps d'appel prépayé au montant de votre choix par le biais de la cantine de l'établissement.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du PC).

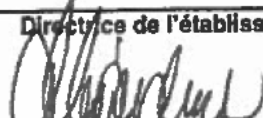
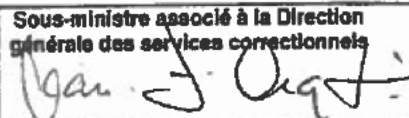
De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par un système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10. VISITES

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Toutefois, vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 17 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

En cours d'incarcération, vous pouvez modifier cette liste, selon la fréquence prévue à l'établissement, en vous adressant à la personne responsable des visites.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions. Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Vos visiteurs seront appelés à prendre rendez-vous préalablement à leur visite afin d'y être autorisés. Une ligne téléphonique est prévue à cet effet (418 275-5511, poste 57590).

1.10.1 Règles générales

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, et ce, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois, à moins d'avoir un lien de parenté immédiat avec les personnes incarcérées concernées.

Une personne mineure de moins de quatorze ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale et être accompagnée d'un adulte inscrit sur la liste de visiteurs ou qui fait l'objet d'une autorisation spéciale. Elle ne peut visiter que son père ou sa mère.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est comptée comme ayant eu lieu.

Directrice de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

18 de 39

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

Les plages horaires correspondant à votre secteur de vie ont été ciblées et sont disponibles auprès des membres du personnel.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DSC ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (par ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement ou a refusé de s'y soumettre dans le passé (par ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;

Directrice de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

19 de 39

- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (par ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre (comportement houleux, agité ou bruyant et chahut);
 - tenue vestimentaire inadéquate (par ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11. DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

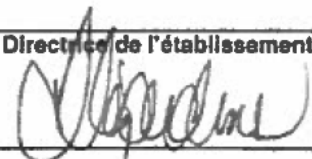
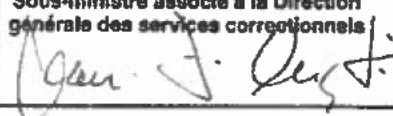
Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire avec escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 20 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

1.12. PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Toute personne activant l'alarme incendie sans raison valable est passible d'une sanction disciplinaire et peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13. OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.


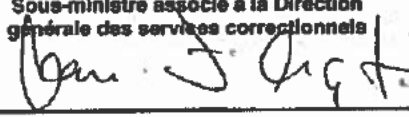
Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DSC peut aussi prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	21 de 39

1.14. DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement et du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1 ° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une personne incarcérée ou un membre du personnel ou toute autre personne;
- 2 ° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale d'une personne incarcérée ou d'un membre du personnel ou toute autre personne;
- 3 ° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4 ° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5 ° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets interdits ou non autorisés notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, telle un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6 ° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le DSC;

Directrice de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

22 de 39

7° elle commet des actes de nature obscène, notamment se masturber en public, solliciter en public une personne ou offrir en public à une personne une relation sexuelle, s'adonner en public à une relation sexuelle;

8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

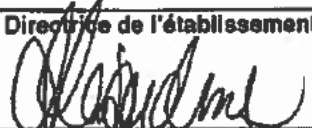
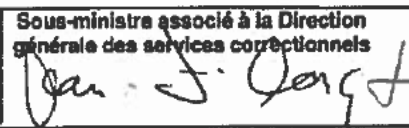
De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par le comité de discipline. Ce comité intervient lorsqu'un rapport de manquement à la discipline vous est remis, rend une décision et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement remis au comité.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20/02/12	Page 23 de 39
--	--	-----------------------------	------------------

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

La représentation par avocat peut être permise dans certaines circonstances.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

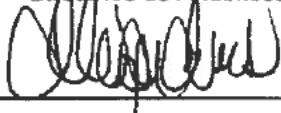
1.14.4 Sanctions

Si, après la séance, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

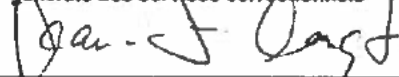
Les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline :

- 1 ° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2 ° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;

Directrice de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
générale des services correctionnels



Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

24 de 39

- 3 ° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq jours;
- 4 ° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept jours;
- 5 ° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6 ° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision


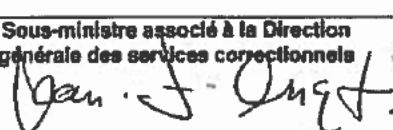
Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DSC une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devrez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DSC ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Pour plus d'information, vous trouverez copie des dispositions réglementaires qui régissent la discipline dans la brochure « Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes ». Cette brochure est disponible à votre établissement.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 25 de 39
---	--	-------------------------------	------------------

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité reliée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.


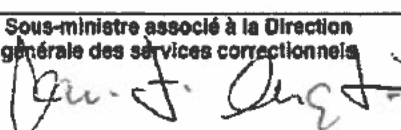
1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression ou tous gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est interdit de fumer à l'intérieur et à l'extérieur de tous les établissements de détention provinciaux.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/02/12	26 de 39

1.15. TRANSFERT

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 27 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1. DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités qui favorisent le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents intervenants de secteur

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter, des services et activités disponibles à l'établissement.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'intervenant de secteur varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

Directrice de l'établissement

Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels

Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

28 de 39

2.2.2.1 Détention préventive

Les intervenants de secteur agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation au milieu carcéral. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus de l'intervenant de secteur, un agent des services correctionnels titulaire de cas procède à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des informations sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales et vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de cinq jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine.


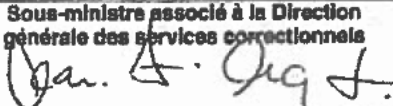
2.2.2.3 Peine de six mois et plus

L'agent titulaire de cas collabore à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Ce dernier collabore également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre PIC. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan, de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas, pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 29 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions constituent à :

- développer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées, telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser l'implication de celle-ci dans la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- participer aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :



- effectuer, en collaboration avec les agents titulaires de cas, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- participer aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3. SERVICES DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DSC.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 30 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DSC.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DSC. Votre demande sera examinée en tenant compte à la fois de votre droit de pratiquer votre religion et des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4. SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous devez demander par écrit, sur un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.


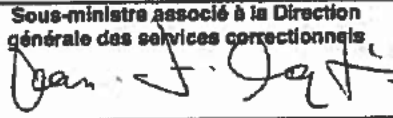
Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous ne pourrez pas être informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 31 de 39
---	--	-------------------------------	------------------

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance-maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance-maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour l'obtenir.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

2.4.5 Besoins spéciaux

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,

- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5. AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations (compte de cantine). Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs ou d'autres personnes autorisées pourraient vous apporter ou vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre intervenant de secteur qui vous expliquera la marche à suivre.

Toute personne, dûment identifiée, peut vous laisser de l'argent ou vous apporter des effets personnels à l'établissement. L'argent sera déposé dans votre compte, à condition qu'il n'excède pas le montant maximal autorisé; les effets personnels seront fouillés et vous seront remis s'ils sont conformes.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'un montant d'argent lors de votre libération, et le dernier 10 % sera versé au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve au verso du formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé. L'horaire de distribution est disponible auprès des membres du personnel affectés à votre hébergement.

Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou du jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

2016/02/12

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Une cantine de dépannage ne comporte que des articles d'hygiène.

2.5.3 Coupe de cheveux

Des rasoirs électriques peuvent être mis à votre disposition. Informez-vous auprès des membres du personnel pour connaître la marche à suivre en ce sens.

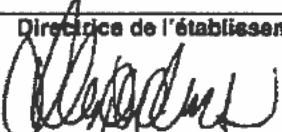
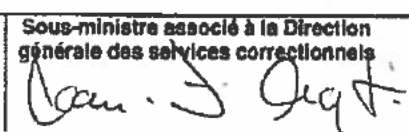
2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.5 Utilisation des vidéo-parloirs

Il vous est possible d'utiliser les vidéo-parloirs pour prendre contact avec votre avocat. Pour ce faire, ce dernier devra adresser une demande à la personne désignée par le DSC.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 34 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMME ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre PIC, des attentes de participation à certains programmes ou à des activités peuvent vous être signifiées.

3.1 PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou de développer des aptitudes au travail et de gagner un salaire.

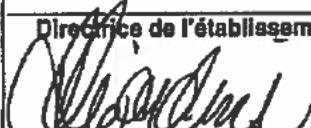
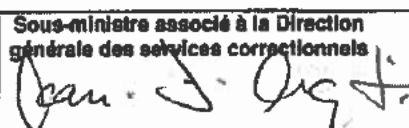
Le travail rémunéré est réservé exclusivement aux personnes ayant été condamnées à une peine d'incarcération. Vous devez vous informer auprès de votre titulaire pour connaître les critères d'admissibilité.

3.2 PROGRAMME DE FORMATION

L'établissement vous offre l'opportunité de suivre un certain nombre de programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire du Pays des Bleuets. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 35 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles peuvent être offerts.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés, de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales ou des habiletés personnelles.

3.3 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Des bénévoles d'organismes extérieurs rencontrent les personnes contrevenantes. Entre autres, des membres du mouvement des alcooliques anonymes ou encore du service de pastorale rencontrent les personnes incarcérées sur une base hebdomadaire. Vous pouvez vous adresser à un membre du personnel afin de connaître la procédure à suivre pour y participer.

3.4 ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de cours extérieures, d'un gymnase et d'appareils de conditionnement physique.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets (article de literie, pièce d'équipement sportif ou autres) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;

2016/02/12

- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

Aucune communication avec les autres secteurs n'est tolérée.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs de résidence. La sélection des canaux doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

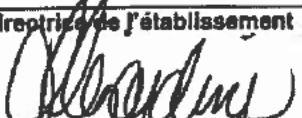
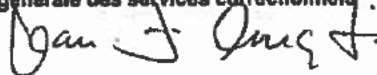
Certaines cellules sont munies de téléviseurs. Il est possible d'en faire la location auprès du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'établissement par « Mémo ».

3.4.4 Activités socioculturelles

Des activités socioculturelles sont disponibles de façon ponctuelle en cours d'année. Vous serez tenu informé de leur nature ainsi que la façon de procéder pour y participer par un membre de personnel.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque géré par la ou le responsable du Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder afin de vous en prévaloir.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 37 de 39
--	--	-------------------------------	------------------

CHAPITRE 4 : AUTRES INFORMATIONS

4.1. SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou pour tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif (un seul motif par plainte) est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement ainsi que vos droits.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

Premier niveau

Votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.

Deuxième niveau


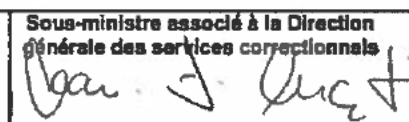
Votre plainte sera acheminée au DSC de l'établissement. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

Troisième niveau

Votre plainte sera acheminée au DGA. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, puis, si nécessaire, au deuxième et, par la suite, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes.

Direction de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2016/02/12	Page 38 de 39
---	--	-------------------------------	------------------

Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables — Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains motifs pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DSC;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DSC;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DSC;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

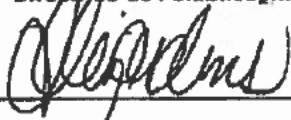
4.2. PROTECTEUR DU CITOYEN

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du PC, à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne.

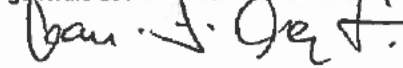
Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Tél. : 1 800 361-5865 (sans frais)

Directrice de l'établissement



Sous-ministre associé à la Direction
générale des services correctionnels



Année/Mois/Jour

2016/02/12

Page

39 de 39

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Sept-Îles
Annule :	En vigueur le: 08 avril 2009 Modifiée le : 27-04-2009

Régime de vie

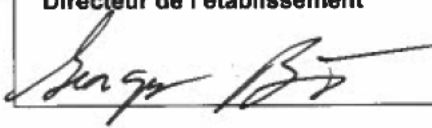
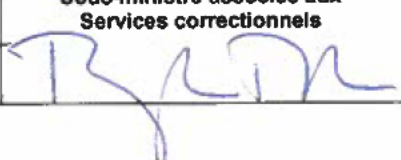
Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	1 de 43

Table des matières

INTRODUCTION		6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		7
1.1	Accueil	7
1.1.1	Admission	7
1.1.2	Communication de renseignements	7
1.1.3	Classement	8
1.1.3.1	Description	8
1.1.3.2	Révision	9
1.1.4	Hébergement	10
1.2	Horaire	10
1.3	Repas et diètes particulières	10
1.4	Biens personnels	11
1.4.1	Vêtements	11
1.4.1.1	Vêtements autorisés : population féminine ou population masculine (selon le cas)	11
1.4.1.2	Vêtements non autorisés	12
1.4.1.3	Tenue vestimentaire	12
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements)	13
1.4.2.1	Biens personnels autorisés	13
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés	14
1.4.2.3	Biens personnels interdits	14
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> »	14
1.5	Literie et serviettes	15
1.5.1	Entretien	15
1.6	Hygiène personnelle	15

1.7	Cellule	16
1.7.1	Propreté.....	16
1.7.2	Transformations.....	16
1.7.3	Affichage	17
1.7.4	Restriction.....	17
1.8	Courrier	17
1.8.1	Principe	17
1.8.2	Exceptions.....	18
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen.....	18
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	18
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen.....	18
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes... 19	
1.9	Communications téléphoniques.....	19
1.10	Visites.....	20
1.10.1	Règles générales.....	20
1.10.2	Visites refusées	21
1.11	Déplacements et escortes	22
1.12	Prévention et protection contre les incendies	23
1.13	Opérations de sécurité	23
1.13.1	Mesures administratives	24
1.14	Discipline	24
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée.....	24
1.14.2	Mesures temporaires.....	25
1.14.3	Comité de discipline	26
1.14.4	Sanctions.....	27
1.14.5	Droit de révision.....	28
1.14.6	Comportements défendus	28
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	28
1.14.6.2	Paris et gageures	28
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	28
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	29
1.14.6.5	Taxage et intimidation	29
1.14.6.6	La Loi sur le tabac	29
1.15	Transfert	29

CHAPITRE 2 :	SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT	30
2.1	Demande d'entrevue ou de service	30
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement.....	30
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	30
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas.....	30
2.2.2.1	Détention préventive.....	31
2.2.2.2	Peine de moins de six mois.....	31
2.2.2.3	Peine de six mois et plus.....	31
2.2.3	Services professionnels.....	32
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC)	32
2.2.3.2	Agents de probation	32
2.3	Services de pastorale	32
2.3.1	Objets de culte.....	33
2.4	Services de soins de santé.....	33
2.4.1	Soins spécialisés	33
2.4.2	Médicaments	34
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	34
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	34
2.4.5	Besoins particuliers	34
2.5	Autres services	35
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées.....	35
2.5.2	Cantine	35
2.5.2.1	Cantine spéciale	36
2.5.3	Coupe de cheveux.....	36
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS).....	36
2.5.5	Particularités.....	36
CHAPITRE 3 :	PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	37
3.1	Programmes de travail	37
3.1.1	Travail non rémunéré	37
3.1.2	Travail rémunéré	37
3.2	Programmes de formation	37
3.2.1	Formation scolaire	38
3.2.2	Formation professionnelle	38
3.2.3	Formation personnelle.....	38

3.3	Activités communautaires.....	38
3.4	Activités sportives et loisirs.....	39
3.4.1	Activités sportives.....	39
3.4.2	Cour extérieure.....	39
3.4.3	Passe-temps.....	39
3.4.4	Activités socioculturelles.....	40
3.4.5	Bibliothèque.....	40
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....		41
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes.....	41
	- premier niveau.....	41
	- deuxième niveau.....	41
	- troisième niveau.....	41
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours.....	42
4.2	Protecteur du citoyen.....	42
ANNEXES		
	Annexe 1 – Horaire des activités.....	43

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.


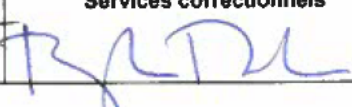
Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes.**

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	6 de 43

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Sinon, ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse de transfert.



Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	7 de 43

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.
- votre statut
- votre sexe

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

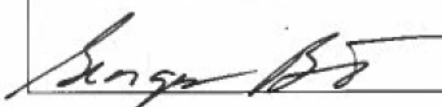
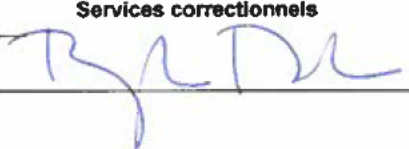
De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous. De plus, un membre du personnel peut demander que vous soyez placé en protection s'il le juge opportun pour votre sécurité.

L'établissement de détention de Sept-Îles compte 27 places réparties comme suit :

Cellules « B », « C », « D » et « E » pour les personnes incarcérées ayant un classement général. Chaque cellule contient quatre lits utilisés principalement pour les personnes contrevenantes.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	8 de 43

Cellule « F » contient deux lits utilisés principalement pour la clientèle féminine ayant un classement général et/ou restrictif.

Cellule « S-1 » (deux lits) et « S-2 » (quatre lits) utilisées principalement pour les personnes prévenues ayant un classement restrictif,

Cellule « C-1 », « C-2 » et « C-3 » utilisées pour des personnes incarcérées ayant un classement spécifique ou ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire telle que le confinement ou la réclusion.

Cellule « C-4 » utilisée comme cellule d'isolement

1.1.3.2 Révision



En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Vous devez adresser votre demande de révision de classement par le formulaire 2 1 I 03-F6 « Révision du classement – demande ». Elle doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information et ne peut être déposée qu'après un délai minimum de 1 mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement.

Toute demande de révision du classement effectuée par vous doit faire l'objet d'une recommandation par un agent des services correctionnels ou un autre membre du personnel.

De plus, si vous êtes classé restrictif (personne incarcérée nécessitant des règles plus strictes d'encadrement) ou spécifique (personne incarcérée ayant des caractéristiques particulières ou nécessitant un encadrement spécial), votre classement sera automatiquement réévalué à tous les mois par un comité de classement.

Le comité de révision est formé d'un ou de plusieurs membres représentant les corps d'emploi suivants : chef d'unité, agent des services correctionnels, conseillère ou conseiller en milieu carcéral ou un agent de probation.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	9 de 43

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2 Horaire

L'horaire des activités est affiché sur le babillard de votre secteur d'hébergement. Vous devez respecter les horaires des activités. Les changements sont habituellement annoncés mais les horaires peuvent être modifiés sans préavis, si les circonstances l'exigent.


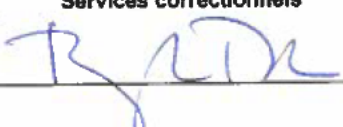
Pour l'horaire des activités, voir l'annexe 1.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous sauf, dans le cas d'une diète recommandée par le service de santé de l'établissement (exemple : allergie alimentaire ou diabète). De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement (DE) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	10 de 43

Pour tous les secteurs, les repas seront servis aux heures suivantes :

- déjeuner à 08h15
- dîner à 12h00
- souper à 18h00

Une fourchette, une cuillère et un couteau en plastique vous seront remis une fois par jour, avec le déjeuner. Les repas seront distribués par les agents des services correctionnels. Vous prendrez votre repas à même votre cellule. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande écrite de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. De même, toute autre personne pourra vous en transmettre par courrier/colis. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous ayez remis les vêtements excédentaires, ceux-ci seront retournés par courrier à vos frais.


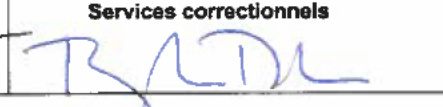
Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

Un service de buanderie vous sera offert minimalement une fois par semaine.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

POPULATION FÉMININE

- 5 pantalons ou robes ou jupons ou bermudas
- 5 chemises ou t-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants
- 6 sous-vêtements
- 3 soutiens-gorge ou camisoles
- 1 blouson court ou manteau
- 1 chapeau ou tuque ou casquette
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- 1 paire de gants (selon la saison)
- 1 foulard
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 1 pyjama ou chemise de nuit
- 1 robe de chambre

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	11 de 43

POPULATION MASCULINE

- 5 pantalons longs ou bermudas
- 5 chemises ou t-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas
- 6 sous-vêtements
- 1 manteau de saison
- 1 chapeau ou tuque
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- 1 paire de gants (selon la saison)
- 1 foulard
- 1 cravate
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 1 complet (veston – pantalon)
- 1 pyjama
- 1 robe de chambre

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.


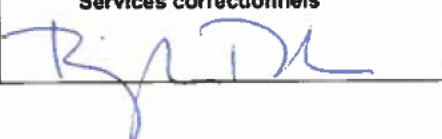
De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	12 de 43

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

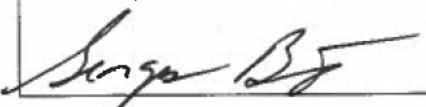

- montre servant uniquement à afficher l'heure et la date
- bijoux, sans pierre ou pièce en saillie
- un baladeur ou une radio non modifiés et enregistrés à votre nom, avec piles et écouteurs « bouton »
- six disques (CD originaux) ou six cassettes transparentes
- un miroir personnel jugé sécuritaire
- livres de la bibliothèque de l'établissement
- six livres ou six revues personnelles non pornographiques (échangeable)
- lettres personnelles
- journaux datés de trois jours ou moins
- photos (affichage sur babillard seulement)
- articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
- matériel de passe-temps : autorisation requise
- matériel scolaire : autorisation requise
- carte d'assurance maladie
- peigne en plastique sans queue
- brosse en plastique sans queue
- paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	13 de 43

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur ou téléviseur

Les baladeurs personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis. Vous devrez signer une décharge, au cas où il y aurait un bris accidentel lors de la fouille.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés


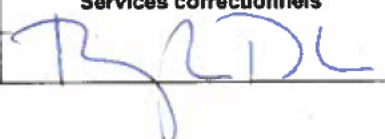
Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation, Game Cube, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	14 de 43

S'ils représentent un risque, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5 Lingerie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture de laine
- 2 serviettes

1.5.1 Entretien

Pour les cellules « B », « C », « D » et « E » :
Vous êtes responsable du lavage de vos draps, taie d'oreiller et serviettes ainsi que votre linge personnel. À cet effet, une laveuse et sècheuse est disponible dans la salle de bain de votre secteur. En ce qui concerne, vos couvertures de laine, veuillez les remettre à la personne responsable de la buanderie le lundi. De nouvelles couvertures de laine vous seront remises à ce moment là. Toute votre literie doit être lavé minimalement une fois par semaine.

Pour tous les autres secteurs :
Veuillez remettre l'ensemble de votre literie à la personne responsable de la buanderie minimalement une fois par semaine. Un nouvel ensemble de literie vous sera remis à ce moment là.

En ce qui a trait à votre linge personnel, un service du buanderie vous est offert minimalement deux fois par semaine.

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	15 de 43

Cellule « B », « C », « D » et « E »

Vous avez accès à deux douches dans la salle de bain entre 08h00 et 22h00 et ce tous les jours de la semaine, sauf si avis contraire.

Pour tous les autres secteurs, vous aurez accès à une douche entre 19h00 et 23h00 et ce tous les jours de la semaine, selon la disponibilité.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

savon
brosse à dents et dentifrice
rasoir et mousse à raser
shampoing

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

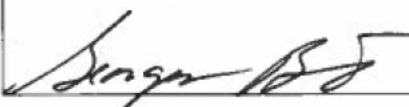
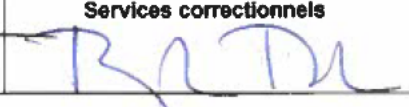
Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les luminaires, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	16 de 43

1.7.3 Affichage

Vous devez avoir l'autorisation d'un agent des services correctionnels pour afficher une illustration, une image ou un document. Ceux-ci seront affichés dans les zones d'affichage autorisées.

Cependant, aucun affichage, illustration ou image :

- à caractère pornographique;
 - associé à des activités ou groupes criminelles;
 - identifiés à des mouvements subversifs;
 - véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables;
- ne sera toléré.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre après 23h00.

1.8 Courrier


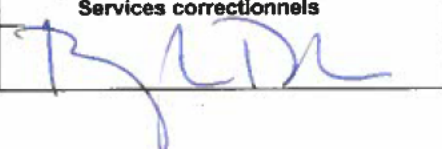
Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Centre de détention de Sept-Îles
425 Boul. Laure
Sept-Îles, Québec, G4R 1X6

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	17 de 43

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

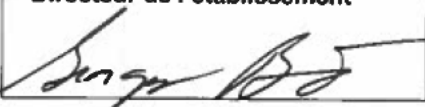
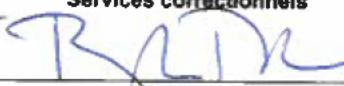
Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	18 de 43

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques



L'établissement de détention met à votre disposition, dans chacun des secteurs, des appareils téléphoniques pour lesquels un contrat lie les personnes incarcérées au compagnie de téléphonie. Ils sont donc rentables pour vous car les bénéfices sont versés dans le Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés ; (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	19 de 43

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. Vous remplirez ce formulaire lors de votre admission.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

1.10.1 Règles générales

Horaire des visites :

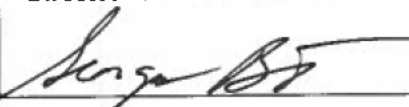

Du lundi au vendredi entre 10h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h00.

Le samedi et le dimanche entre 13h30 à 15h30.

Vous avez droit à deux visites par semaine, d'une durée de 15 minutes chacune.

Un maximum de trois personnes peuvent vous visiter à la fois.

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/97	20 de 43

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

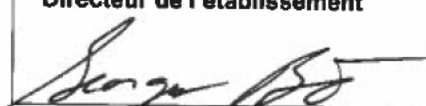

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/09/27	21 de 43

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - . usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - . désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - . tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	22 de 43

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires et/ou d'une poursuite en vertu du code criminel.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.


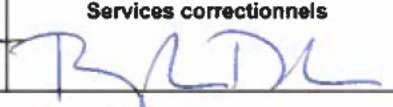
Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	23 de 43

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

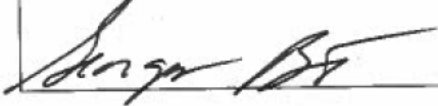
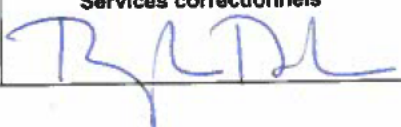
Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	24 de 43

- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

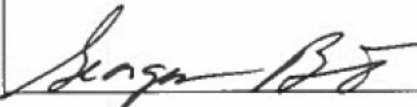

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prennent, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	25 de 43

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :



- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu copie du manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	26 de 43

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

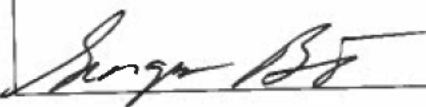
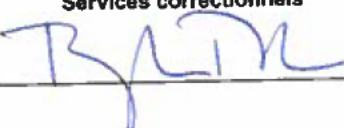
1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	27 de 43

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

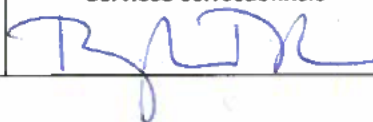
1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associée aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

09/04/27

Page

28 de 43

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac


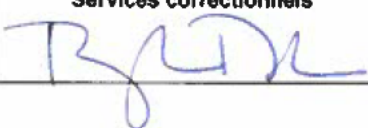
Depuis le 5 février 2008, veuillez prendre note qu'il est interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux. Par contre, il est permis de fumer uniquement lors des sorties de cour extérieure.

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	29 de 43

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels


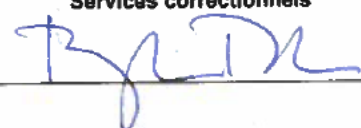
Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/22	30 de 43

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.


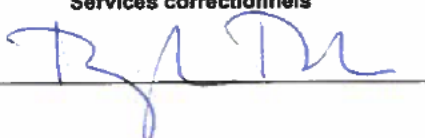
Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps. L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	31 de 43

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

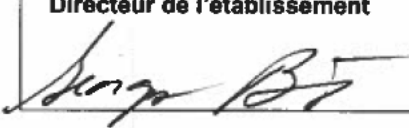

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	32 de 43

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé



En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « Mémo » ou un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le service de santé de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo » ou d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	33 de 43

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses



De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	34 de 43

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

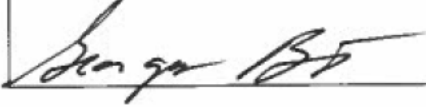
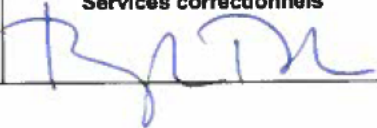
Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.2 Cantine

Les cantines régulières se font une fois par semaine. Le casier qui vous est attribué doit pouvoir contenir tous vos effets personnels et vos achats de cantine.

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le remettre à l'agent des services correctionnel responsable de votre secteur. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	35 de 43

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis après la distribution de la cantine régulière, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Si vous ne disposez d'aucune assistance financière extérieure ou si vous êtes considéré comme indigent, informez-vous auprès d'un membre du personnel de la marche à suivre pour obtenir ce service.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)


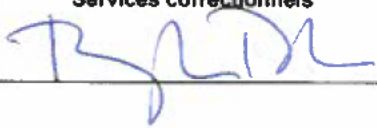
Non disponible.

2.5.5 Particularités

Un service d'aide à l'emploi est offert. Veuillez communiquer avec la personne responsable à l'aide d'un « Mémo ».

Pour les résidents des cellules « B », « C », « D » et « E » :

- des rencontres A.A. (Alcoolique Anonyme) se font une fois par semaine.
- des sessions d'information et d'évaluation de la toxicomanie sont organisés régulièrement par l'organisme Le Canal (Centre d'accueil N.A. Labrie.)

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/04/27	Page 36 de 43
---	--	-----------------------------	------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

La communauté fait parfois appel au Fonds de soutien à la réinsertion sociale pour divers travaux bénévoles (exemple : nettoyage, montage de scène, peinture, etc...). Pour participer à ces activités, vous devez faire une demande et avoir les prérequis vous permettant d'obtenir une permission de sortir.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.


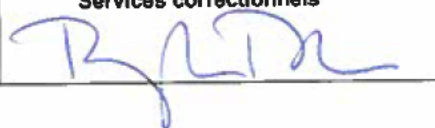
Vous pouvez vous porter volontaire pour les emplois suivants :

- buanderie;
- ménage administratif;
- lavage des véhicules;
- tout contrat obtenu par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

3.2 Programme de formation

Voici les conditions d'admission à un programme de formation :

- vous devez en discuter avec votre agent titulaire et ensuite, faire la demande écrite à l'aide d'un « Mémo » à la personne responsable des programmes;
- vous serez évalué par un orienteur de la Commission scolaire du Fer;
- vous devez résider dans les cellules « B », « C », « D » ou « E »

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	37 de 43

Les inscriptions sont gratuites et vous êtes rémunéré pour suivre les cours.

Il y a possibilité de suivre des cours par correspondance. À ce sujet, consultez la personne responsable des programmes.

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets :

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire du Fer. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, anglais, mathématiques et informatique.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont offerts.

Si vous êtes inscrit et participez au programme de formation scolaire, vous serez admissible à la formation donnée à l'atelier de menuiserie. Ce cours, s'il est suivi et réussi, peut conduire à l'obtention d'une attestation.

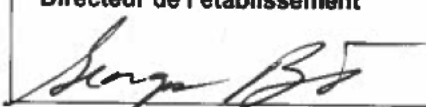
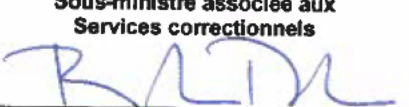
3.2.3 Formation personnelle

Cette formation vous offre la possibilité d'approfondir votre connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous permet également d'acquérir des compétences parentales.

À ce sujet, consultez la personne responsable des programmes.

3.3 Activités communautaires

Les activités communautaires (exemple : tournoi de cribble), doivent être soumis par « Mémo » à la personne responsable des activités. Cette dernière verra à la pertinence de les autoriser et de les organiser.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/04/27	Page 38 de 43
---	---	-----------------------------	------------------

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :


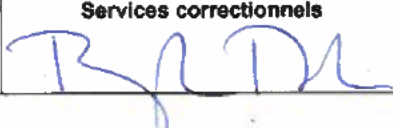
- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection. Le volume doit être à un niveau acceptable et l'utilisation de la télévision doit se faire dans le respect d'autrui.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/04/27	Page 39 de 43
---	--	-----------------------------	------------------

3.4.4 Activités socioculturelles

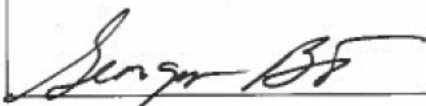
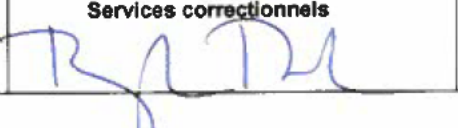
Certaines activités socioculturelles sont proposées à l'extérieur de l'établissement. Pour y participer, vous devez :

- en discuter avec votre agent titulaire et ensuite, faire la demande écrite à l'aide du formulaire « demande de permission de sortir »;
- être évalué par un comité de permission de sortir et être accepté;
- résidez dans les cellules « B », « C », « D » ou « E » et avoir le statut de contrevenant;
- vous inscrire sur la liste des activités hebdomadaire.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue. Pour pouvoir bénéficier de ce service, vous devez être considéré résident à la détention de Sept-Îles. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer auprès d'un agent des services correctionnels.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	40 de 43

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

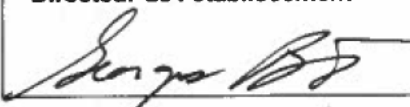
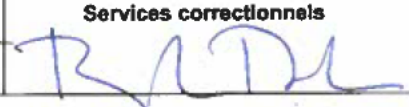
Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	41 de 43

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

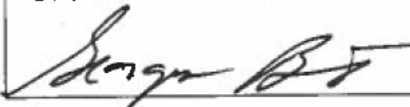
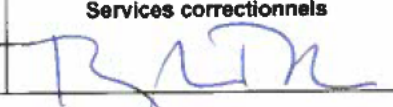
- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

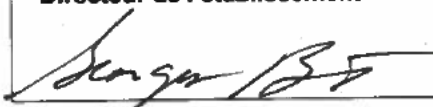
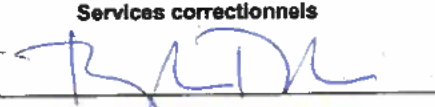
1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/04/27	42 de 43

Annexe 1
**Horaire des activités
Établissement de détention de Sept-Îles**

Activités	Heures	Secteurs	Remarques
Lever	8h00 Libre	Tous les secteurs Tous les secteurs	Jour de semaine Fin de semaine
Déjeuner	8h15	Tous les secteurs	Tous les jours
Diner	12h00	Tous les secteurs	Tous les jours
Souper	18h00	Tous les secteurs	Tous les jours
Coucher	23h00	Tous les secteurs	Tous les jours
Douche	8h00 à 22h00 19h00 à 23h00	Secteur B,C,D et E Autres secteurs	Tous les jours
Service buanderie Ramassage linge	8h00 à 22h00 21h00	Secteurs B,C,D et E Autres secteurs	Tous les jours
Télévision	Non disponible	C-1,C-2, C-3, C-4	Non disponible
	8h00 à 24h00 Libre	B,C,D,E,F,S-1,S-2	Lundi au vendredi Samedi et dimanche
Téléphone	8h00 à 23h00	Secteurs B,C,D,E,F,S-1 et S-2	Tous les jours
	8h00 à 23h00	C-1.C-2, C-3, C-4	Selon la disponibilité
Service de soins de santé	Horaire variable	Tous les secteurs	Du lundi au vendredi
Cantine régulière		Tous les secteurs	Feuilles distribuées le lundi soir et livraison le mercredi
Réception d'effets	9h00 à 21h00	Tous les secteurs	Tous les jours sauf entre 12h00 et 13h00 et entre 18h00 et 19h00
Marche extérieure	Entre 8h00 et 23h00	Tous les secteurs	Tous les jours
Jeux de société	8h00 à 22h30	Tous les secteurs	Tous les jours
Ménage du secteur	19h00 à 22h30	Tous les secteurs	Tous les jours
Visite de semaine	10h00 à 11h30 13h30 à 15h00	Tous les secteurs	Du lundi au vendredi
Visite de fin de semaine	13h30 à 15h30	Tous les secteurs	Samedi et Dimanche
C.M.C.	9h00 à 16h00	Tous les secteurs	Du lundi au vendredi
Services administratifs	8h30 à 16h00	Tous les secteurs	Du lundi au vendredi

Vous avez à respecter les horaires des activités. Les changements sont habituellement annoncés mais les horaires peuvent être modifiés sans préavis, si les circonstances l'exigent.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associée aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 09/04/22	Page 43 de 43
--	---	------------------------------------	-------------------------

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Sherbrooke
Annule :	En vigueur le: 31 mars 2005 Modifiée le : 10 juillet 2009

Régime de vie

Directrice de l'établissement <i>Sgt. Glenn Carroll</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année/Mois/Jour <i>09/07/27</i>	Page 1 de 49
--	--	------------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION		.. 6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		.. 7
1.1	Accueil	.. 7
1.1.1	Admission	.. 7
1.1.2	Communication de renseignements	.. 7
1.1.3	Classement	.. 8
1.1.3.1	Description	.. 8
1.1.3.2	Révision	.. 9
1.1.4	Hébergement	...9
1.2	Horaire	...10
1.3	Repas et diètes particulières	...10
1.4	Biens personnels	...11
1.4.1	Vêtements	...11
1.4.1.1	Vêtements autorisés : population féminine ou population masculine (selon le cas)	...11
1.4.1.2	Vêtements non autorisés	...12
1.4.1.3	Tenue vestimentaire	...13
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements)	...13
1.4.2.1	Biens personnels autorisés	...13
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés	...15
1.4.2.3	Biens personnels interdits	...15
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> »	...15
1.5	Literie et serviettes	...16
1.5.1	Entretien	...16
1.6	Hygiène personnelle	...16

Directrice de l'établissement <i>Matthew Carroll</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>RJDL</i>	Année/Mois/Jour <i>04/07/27</i>	Page 2 de 49
---	---	------------------------------------	------------------------

1.7	Cellule	...17
1.7.1	Propreté	...17
1.7.2	Transformations	...17
1.7.3	Affichage	...17
1.7.4	Restriction	...17
1.8	Courrier	...17
1.8.1	Principe	...18
1.8.2	Exceptions	...18
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen	...18
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen	...18
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen	...19
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes	...19
1.9	Communications téléphoniques	...19
1.10	Visites	...20
1.10.1	Règles générales	...21
1.10.2	Visites refusées	...22
1.11	Déplacements et escortes	...24
1.12	Prévention et protection contre les incendies	...24
1.13	Opérations de sécurité	...25
1.13.1	Mesures administratives	...25
1.14	Discipline	...25
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée	...25
1.14.2	Mesures temporaires	...26
1.14.3	Comité de discipline	...27
1.14.4	Sanctions	...28
1.14.5	Droit de révision	...29
1.14.6	Comportements défendus	...29
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	...29
1.14.6.2	Paris et gageures	...30
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	...30
1.14.6.4	Boissons alcooliques	...30
1.14.6.5	Taxage et intimidation	...30
1.14.6.6	La <i>Loi sur le tabac</i>	...30
1.15	Transfert	...31

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Stephanie Carroll</i>	<i>RJL/DL</i>	09/07/27	3 de 49

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT	...32
2.1	Demande d'entrevue ou de service ...32
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement ...32
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels ...32
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas ...32
2.2.2.1	Détention préventive ...33
2.2.2.2	Peine de moins de six mois ...33
2.2.2.3	Peine de six mois et plus ...33
2.2.3	Services professionnels ...34
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC) ...34
2.2.3.2	Agents de probation ...34
2.3	Services de pastorale ...35
2.3.1	Objets de culte ...35
2.4	Services de soins de santé ...35
2.4.1	Soins spécialisés ...36
2.4.2	Médicaments ...36
2.4.3	Carte d'assurance maladie ...36
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses ...36
2.4.5	Besoins particuliers ...37
2.5	Autres services ...37
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées ...37
2.5.2	Cantine ...38
2.5.2.1	Cantine spéciale ...38
2.5.3	Coupe de cheveux ...38
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS) ...39
2.5.5	Particularités ...40
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	...42
3.1	Programmes de travail ...42
3.1.1	Travail non rémunéré ...42
3.1.2	Travail rémunéré ...42
3.2	Programmes de formation ...42
3.2.1	Formation scolaire ...43
3.2.2	Formation professionnelle ...43
3.2.3	Formation personnelle ...43

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Katleen Carroll</i>	<i>RJDL</i>	09/07/27	4 de 49

3.3	Activités communautaires	...44
3.4	Activités sportives et loisirs	...44
3.4.1	Activités sportives	...44
3.4.2	Cour extérieure	...44
3.4.3	Passe-temps	...45
3.4.4	Activités socioculturelles	...45
3.4.5	Bibliothèque	...45
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		...47
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes	...47
	- premier niveau	...47
	- deuxième niveau	...47
	- troisième niveau	...47
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours	...48
4.2	Protecteur du citoyen	...49

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes.**

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1 Fatimata Carroll</i>	<i>R/L/DL</i>	<i>09/07/27</i>	6 de 49

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr, ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse de transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance - emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1 Kate Glenn Carroll</i>	<i>R/LIN</i>	<i>09/07/27</i>	7 de 49

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- > votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- > votre dossier correctionnel et judiciaire;
- > votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Voici les tableaux explicatifs de la vocation des secteurs d'hébergement :



Toutes les cellules de l'établissement sont doublées hormis quelques cellules simples.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Kathleen Carroll	R. L. L.	09/07/27	8 de 49

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Le comité a sept (7) jours pour traiter votre demande à l'aide du formulaire identifié à cette fin soit « révision classement – demande ». Votre agent titulaire se doit d'y mettre sa recommandation. Le comité composé d'un gestionnaire, d'un ASC, d'un conseiller en milieu carcéral ou d'un agent de probation, vous rencontrera et étudiera votre demande. Il vous fera part de sa décision sur le formulaire « révision de classement – réponse ».

Si vous faite l'objet d'un classement restrictif, il sera révisé de façon systématique dans un délai maximum de 30 jours.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Margaret Carroll</i>	<i>R. D. L.</i>	<i>09/07/27</i>	9 de 49

1.2 Horaire

L'horaire de votre journée est déterminé par votre régime de vie.

Les horaires sont affichés dans les secteurs et varient selon votre classement. Vous êtes invité à le consulter et tenu de le respecter. Vous pouvez également consulter dans votre hébergement le calendrier d'activité qui vous est suggéré.

Les différents horaires peuvent être modifiés sans préavis.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous sauf, dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera contacté afin de discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires seront également contactés afin de vérifier les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

Si vous résidez dans le pavillon 2, 3 et 6, vous prenez tous vos repas dans votre secteur.

Par contre, si vous séjournez dans l'hébergement 7 ou 8, vous prenez vos repas à la cafétéria sauf le déjeuner. Celui-ci est distribué dans chacun des secteurs. Les heures de distribution des repas dans les secteurs et les heures de service des repas à la cafétéria sont affichées dans vos secteurs respectifs. Des changements peuvent être effectués sans préavis.

Durant la fin de semaine, le brunch remplace le déjeuner et dîner. Pour permettre l'attente jusqu'au brunch, une collation est distribuée le matin ou la veille dans tous les secteurs.

Vous recevrez un (1) ensemble d'ustensiles jetables par semaine pour prendre vos repas dans votre secteur.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Margaret Carroll</i>	<i>R. J. ...</i>	09/07/27	10 de 49

Si vous êtes hébergé dans les hébergements 6, 7 ou 8, vous disposez, pour la durée de votre sentence, d'une (1) tasse, d'un (1) bol à céréales et d'une (1) petite assiette pour prendre votre déjeuner dans votre secteur. Aux hébergements 2 et 3, une (1) tasse est autorisée, seulement.

Il vous est interdit d'accumuler de la nourriture.

Vous devez respecter les règlements affichés à la cafétéria lorsque vous y prenez vos repas. Un manquement à l'un des règlements peut entraîner une mesure disciplinaire.

Si vous faites l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement, vous prenez vos repas dans votre cellule.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. De même, toute autre personne pourra vous en transmettre par courrier/colis. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie et après que vous aurez remis les vêtements excédentaires.

Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

POPULATION FÉMININE

- 4 pantalons ou robes ou jupons ou bermudas
- 6 chemises ou t-shirts ou chandails sans capuchon (manches longues ou courtes)
- 4 paires de bas ou bas de nylon ou collants
- 4 sous-vêtements
- 3 soutiens-gorge ou camisoles
- 1 blouson court ou manteau
- 1 tuque, selon la saison (casquette interdite)
- 3 paires de chaussures (souliers, bottes d'hiver, espadrilles, sandales, pantoufles)
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison)
- 1 foulard
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 1 pyjama ou chemise de nuit
- 1 robe de chambre

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Patricia Levesque</i>	<i>R. L. M.</i>	09/07/27	11 de 49

POPULATION MASCULINE

4 pantalons longs ou bermudas ou shorts
6 chemises ou t-shirts ou chandails sans capuchon (manches longues ou courtes)
4 paires de bas
4 sous-vêtements
1 manteau de saison
1 tuque, selon la saison (casquette interdite)
3 paires de chaussures (souliers, bottes d'hiver, espadrilles, sandales, pantoufles)
1 paire de gants ou mitaines (selon la saison)
1 foulard
1 cravate
1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
1 complet (veston – pantalon) à conserver à l'admission
1 pyjama
1 robe de chambre

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

Vous êtes responsable de l'état et de la propreté de vos vêtements.

Chaque secteur ou pavillon d'hébergement est équipé d'une buanderie qui vous permet de procéder à l'entretien de vos vêtements. Du savon à lessive est distribué gratuitement une (1) fois par semaine (selon l'horaire de votre hébergement).

Pour recevoir, échanger ou envoyer des vêtements à l'extérieur, vous devez remplir un formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible dans votre hébergement. Le surplus de linge doit être remis aux visiteurs, afin d'éviter de l'accumulation. Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des vêtements et objets laissés en votre possession.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Kathleen Carroll	R/L/DL	09/07/27	12 de 49

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, ou le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Ceci peut être autorisé par le pouvoir discrétionnaire du DE seulement. Une demande doit être formulée en ce sens.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule.

Une tenue décente est exigée dès votre sortie des douches. Il est interdit de se faire bronzer en sous-vêtements.

Enfin, vous êtes exempté de porter un chandail dans la cour extérieure ainsi que dans votre cellule.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

Téléviseur loué au Fonds de soutien à la réinsertion sociale par le biais de la cantine, enregistré à votre nom

Montre servant uniquement à afficher l'heure et la date

Alliance de mariage

Ensemble de piles

Baladeur et radio non modifiés et enregistrés à votre nom, avec piles et écouteurs « bouton »

Lecteur CD et CD original

Livres de la bibliothèque de l'établissement

Livres à couverture cartonnée et souple. Type de livres acceptés (5): roman, poésie, livre de croissance personnelle, biographie, éducatif, spirituel.

Lettres personnelles

Journaux datés de trois jours ou moins

Photos (affichage sur babillard seulement)

Articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>M. Kathleen Carroll</i>	<i>R. L. D. L.</i>	09/07/27	13 de 49

Cigarettes et allumettes pour consommation personnelle
Matériel de passe-temps : autorisation requise
Matériel scolaire : autorisation requise
Peigne en plastique sans queue
Brosse en plastique sans queue
Paire de lunettes ou ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires.

En plus, les femmes sont autorisées à avoir en leur possession les articles suivants :

Une (1) lime à ongles en papier d'émeri
Produits de maquillage et de beauté personnels après vérification
Serviettes hygiéniques fournies par l'établissement.

Les cellules font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le directeur de l'établissement, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir).

Remarques : Baladeur ou téléviseur

Les baladeurs personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, le donner et l'échanger, sauf sur autorisation du DE. Prenez note également que vous ne pouvez le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1 Sgt. Glenn Carroll</i>	<i>R. L. N.</i>	<i>09/07/27</i>	14 de 49

Vous avez la possibilité de louer des téléviseurs en détention, selon votre classement. Vous devez formuler la demande aux ateliers de l'établissement. Ils pourront vous éclairer sur le fonctionnement et les coûts. Vous devrez signer un contrat qui vous engage à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. Le contrat vous engagera également à respecter les modalités de paiement. En tant que locataire, vous êtes responsable de votre téléviseur. Aucun téléviseur personnel n'est autorisé.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, et les ordinateurs, les téléphones cellulaires portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Hpt. Glenn Carroll</i>	<i>RJL/DL</i>	<i>09/07/27</i>	15 de 49

1.5 Lingerie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- (2) draps
- (1) taie d'oreiller
- (1) couverture de laine (2) couvertures en hiver
- (2) serviettes
- (1) couvre matelas

Les débarbouillettes font partie des articles vendus à la cantine de l'établissement.

1.5.1 Entretien

Aucun article de literie n'est toléré sur le sol et à l'extérieur de la cellule.

Les articles de literie tel les couvertures de laine peuvent être nettoyés sur demande à la buanderie de l'établissement selon un mode d'échange.

Vous pouvez laver vos articles de literie et vos vêtements dans la buanderie de votre secteur. Du savon à lessive est distribué gratuitement une (1) fois par semaine (selon l'horaire de votre d'hébergement). L'horaire pour effectuer cet entretien correspond avec l'horaire de votre régime de vie.

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine. L'horaire pour prendre votre douche correspond en tout point avec les heures inscrites à l'horaire affiché de votre secteur.

Seuls les articles de toilette distribués par l'établissement ou achetés à la cantine de l'établissement sont permis. À noter que les articles de toilette distribués ou acquis dans un autre établissement seront autorisés s'ils sont conformes ou semblables aux articles permis à l'établissement.

Lors de votre admission, les articles suivants vous seront remis: un rasoir, une brosse à dent, un tube de pâte à dents et un tube de crème à raser. Par la suite, vous devrez vous procurer ces effets à la cantine. Si vous êtes considéré comme indigent, vous pourrez bénéficier de ces produits gratuitement.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1/pt/glum Carroll</i>	<i>R. J. D. R.</i>	<i>09/07/27</i>	16 de 49

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

L'affichage est autorisé aux aires prévues à cet effet dans la cellule et dans la salle commune de chaque secteur.

L'affichage d'illustrations à caractère pornographique est interdit.

1.7.4 Restriction

Sans objet.

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Sherbrooke
1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Patricia Carroll</i>	<i>R. L. L.</i>	<i>09/07/27</i>	17 de 49

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs et des mesures prises à l'égard de ce courrier. Ce courrier ou ce colis sera déposé dans vos effets et vous sera remis à votre libération. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié au ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au Protecteur du citoyen est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1/pt Jean Carroll</i>	<i>R/L/D</i>	<i>09/07/27</i>	18 de 49

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes. Il peut également être ouvert pour en vérifier le contenu, c'est-à-dire pour vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement, de commettre une infraction ou afin de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée ou interdite dans l'établissement. Toutefois, lorsque le courrier doit être ouvert pour en vérifier le contenu, il doit l'être en votre présence. Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur; ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Hpt Helen Carroll</i>	<i>RJL</i>	<i>09/07/27</i>	19 de 49

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés ; (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. La personne autorisée comme conjoint de droit ou de fait est inscrite dès votre admission. Si aucune personne n'est inscrite comme conjoint de droit ou de fait au moment de votre admission, vous ne pouvez pas en ajouter une en cours d'incarcération, à moins que vous réussissiez à démontrer que vous êtes unis par contrat de mariage ou d'union civile avec cette personne où que vous faites vie commune avec elle.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale. Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1/pt Glenn Carroll</i>	<i>R/LDR</i>	<i>09/07/27</i>	20 de 49

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Vous pouvez compléter la demande de visite dès votre arrivée dans votre secteur de vie. Vous devez prévoir un délai avant que vos visites deviennent officielles dû à certaines vérifications.

Les visites sont d'une durée de 45 minutes et la fréquence est d'une visite par semaine peu importe votre classement.

De plus, si votre classement général est réinsertion ou intégration, vous pourrez bénéficier de visite au parloir contact, selon une évaluation de votre dossier et de la personne inscrite sur votre visite. Toutes les autres visites seront sécuritaires de façon systématique.

Les différents intervenants judiciaires, correctionnels et communautaires peuvent avoir accès à un parloir privé sur autorisation d'un membre du personnel et du gestionnaire.

1.10.1 Règles générales

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1/pt/leum carnall</i>	<i>FRID</i>	<i>09/07/27</i>	21 de 49

- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

Deux (2) visiteurs (adultes) sont autorisés par personne par visite incluant vos enfants de plus de quatorze (14) ans. Vos enfants en bas de cette âge ne seront pas calculés dans le nombre limite de visite. Cependant, une preuve peut vous être demandée afin de prouver votre responsabilité parentale par des documents légaux.

Vous pourrez consulter l'horaire des visites dans votre secteur respectif.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1/14/2011 Carol</i>	<i>R. L. J.</i>	<i>09/07/27</i>	22 de 49

- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - . usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - . désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - . tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Les visiteurs doivent prendre rendez-vous 24 heures à l'avance en appelant avant 21 h 00, la veille de la visite. La liste des visites autorisées pour la journée sera disponible aux endroits appropriés.

Préalablement à toute visite au parloir contact, vous devez consentir à une fouille sommaire. Vous devez également remettre certains articles personnels tels que cigarettes, etc. De plus, à la fin de sa visite contact, vous devez vous soumettre au processus de la fouille à nu.

Les visiteurs doivent se soumettre au détecteur de métal avant d'accéder aux parloirs. Ils doivent également entreposer dans les casiers appropriés, leurs effets personnels (sac à main ou cigarettes, etc.). Ils peuvent être soumis à une fouille sommaire ou à nu si la situation l'exige. Ceux qui refusent la fouille se verront refuser l'accès aux visites prévues.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Pat Glenn Carroll</i>	<i>RADL</i>	09/07/27	23 de 49

Toute personne faisant partie d'un groupe extérieur (ex. A.A., E.A.) dans le cadre d'une activité s'adressant aux personnes incarcérées ne peut être inscrite sur la « *liste des visiteurs* » sans être soumis aux critères d'admissibilité à une visite. De plus, les demandes spéciales seront évaluées au besoin.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe se font sous escorte ou sans escorte, selon l'évaluation des besoins.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé. Vous devez vous référer aux règlements de votre hébergement qui vous sera remis au moment de votre arrivée.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Kateleen Carroll	RJAD	09/07/27	24 de 49

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13 Opérations de sécurité

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le directeur de l'établissement peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens de même que ceux de l'établissement et du *Fonds de soutien à la réinsertion sociale*.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Isabelle Levesque</i>	<i>JR/LTR</i>	<i>09/07/27</i>	25 de 49

- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du *Fonds de soutien à la réinsertion sociale*, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du *Fonds de soutien à la réinsertion sociale*, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Hatleyann Carroll</i>	<i>TRIN</i>	09/07/27	26 de 49

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige:

La durée des mesures temporaires visent à stabiliser une crise ou un événement en particulier, la durée peut varier selon l'évaluation et ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Stephane Carroll</i>	<i>RJTR</i>	<i>09/07/27</i>	27 de 49

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non - attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Margaret Carroll</i>	<i>R. J. D.</i>	09/07/27	28 de 49

- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non - attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au directeur de l'établissement une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint. Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le directeur de l'établissement ou le directeur général adjoint, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Stephane Carroll</i>	<i>R/L/D/L</i>	<i>09/07/27</i>	29 de 49

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est interdit de fumer à l'intérieur des secteurs et des bâtiments dans l'ensemble de tous les établissements de détention provinciaux. Ceux qui contreviennent à ce règlement seront sujets à des mesures disciplinaires.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Pat Glenn Carroll</i>	<i>RJTD</i>	<i>09/07/27</i>	30 de 49

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan de gestion de cas soit le moins affectée possible.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Mrs Helen Carroll</i>	<i>R/LM</i>	<i>09/07/27</i>	31 de 49

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Mathieu Carroll</i>	<i>RJDL</i>	<i>09/07/27</i>	32 de 49

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan de gestion de cas. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Sgt Helen Carroll</i>	<i>RJL DL</i>	<i>09/07/27</i>	33 de 49

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir;
- participer à différents comités ou les coordonner (ex. : santé mentale, prévention du suicide, délinquance sexuelle, violence conjugale);
- à la demande des membres du personnel, intervenir sur une base individuelle auprès de la personne incarcérée;
- offrir le programme « *Parcours* ».
- peut effectuer à la demande, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans de gestion de cas pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;

Le conseiller en milieu carcéral axe ses actions sur le développement d'activités de formation, de loisirs et socioculturelles à l'intérieur de l'établissement.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans de gestion de cas pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Helen Carroll</i>	<i>RJDR</i>	09/07/27	34 de 49

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du directeur de l'établissement.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le directeur de l'établissement.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le directeur de l'établissement. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un « Mémo » ou un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Le service de santé offre également l'accessibilité à des programmes de prévention et d'information sur tout sujet relatif à la santé physique et mentale.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Sat Glenn Carroll</i>	<i>RJL</i>	<i>09/07/27</i>	35 de 49

Généralement, la présence d'un médecin et d'une infirmière ou d'un infirmier est assurée du lundi au vendredi. L'horaire pour les consultations médicales est particulier à chacun des hébergement.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris par le service de santé de l'établissement. Les autres rendez-vous effectués par toute autre personne ne seront pas autorisés.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo » ou d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Michelle Carroll</i>	<i>RJL</i>	<i>09/02/27</i>	36 de 49

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opération. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier (mandat poste). Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opération à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opération; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière partie (10 %) sera versée au *Fonds de soutien à la réinsertion sociale*.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>14pt Glenn Carroll</i>	<i>RJDL</i>	<i>09/07/27</i>	37 de 49

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opération et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes considéré comme indigent, vous pouvez bénéficier d'une assistance financière.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opération sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

Les bons de commande sont disponibles dans les pavillons d'hébergement.

La cantine s'adresse à l'ensemble de la clientèle. Elle est distribuée une (1) fois par semaine, selon l'horaire établie par votre hébergement. Le maximum par cantine ne peut excéder 100\$.

Avant de prendre possession de votre cantine, vous devez vérifier les articles, la facture et en accuser la réception par votre signature.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles de cantine après que vous en ayez pris possession.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Vous avez 72 heures suivant votre admission pour vous prévaloir de cette cantine. Vous ne pouvez commander que des cigarettes uniquement. Une seule marque de cigarette est offerte à ce moment. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

L'établissement offre généralement ce service par l'entremise d'une coiffeuse ou d'un coiffeur une fois semaine au coût de 10\$.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Maureen Carroll</i>	<i>RJDL</i>	<i>09/07/27</i>	38 de 49

Pour avoir accès à ce service, vous devez vous inscrire au local 5.15 du pavillon 5 si vous êtes incarcéré au H7 ou H8, lors de l'ouverture de celui-ci.

Si vous êtes incarcéré au H2, H3 et H6, vous devrez donner votre nom aux agents ou agentes des services correctionnels.

Vous devez disposer des crédits nécessaires dans votre compte cantine.

Si vous ne disposez d'aucune assistance financière extérieure ou si vous êtes considéré comme indigent, informez-vous auprès d'un membre du personnel de la marche à suivre afin d'obtenir ce service.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Dans la mesure du possible, ce service est offert, mais peut être interrompu par les besoins de l'organisation.

Il vous faut prendre des arrangements avec votre titulaire ou avec l'agent au plateau académique. Il n'y a pas de fréquence déterminée. Un registre sur votre utilisation de ce service sera tenu.

Quatre (4) appareils sont mis à votre disposition, soit trois (3) au plateau académique et un localisé à un bureau de l'hébergement sécuritaire.

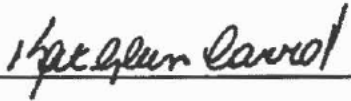
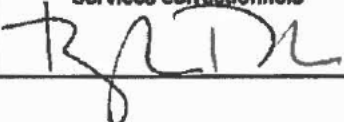
Pour le classement général, l'écoute est disponible selon l'ouverture du plateau académique. Selon l'horaire suivante :

8 h 30 à 11 h 15
13 h 00 à 15 h 45.
18 h 45 à 22 h 00 en semaine
(sujet à changement, sans préavis)

Ceux ayant un classement spécifique ou restrictif, l'horaire varie selon les besoins de la personne incarcérée et la disponibilité des bureaux.

Si vous avez de la difficulté à vous prévaloir de ce service, vous devez le mentionner à votre agent titulaire, afin qu'il puisse vous offrir une solution de rechange.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder pour plus de détails.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		09/07/27	39 de 49

2.5.5 Particularités

Vous pouvez bénéficier du service « OPEX » (opération placement ex-contrevenant) en adressant un mémo à la personne ressource de cet organisme. Ce service vous offre la possibilité de consulter un ou une conseiller (ère) en main d'œuvre dans le but d'orienter votre choix professionnel et de faciliter votre recherche d'emploi sur le marché du travail.

Selon votre classement et en consultant l'horaire des activités sociocommunitaires du plateau académique en soirée, vous avez la possibilité de vous engager dans un programme de parrainage social en milieu carcéral. Il s'agit d'un service d'aide et de soutien à la réinsertion sociale qui se poursuit selon vos besoins, au moment de votre libération.

Des accompagnateurs de groupes d'entraide communautaire tels que les A.A. et les N.A. se présentent à l'établissement de détention pour la tenue de rencontres avec les personnes incarcérées, en alternance, selon un horaire pré établi. Ces rencontres se déroulent habituellement en soirée.

À partir d'une collaboration avec le CSSS-/IUGS, le travailleur de milieu peut vous donner des conseils et de l'information en rapport aux infections transmises sexuellement et par le sang (ITTS), comprenant le VIH et les hépatites. Si vous le souhaitez, il vous est possible d'effectuer des tests de dépistage des ITTS, d'obtenir les vaccins contre les hépatites A et B. Vous pourrez aussi être orienté vers les ressources appropriées, si nécessaire.

Les services d'accompagnement de l'A.R.C.H.E de l'Estrie sont aussi disponibles pour venir en aide aux personnes incarcérées qui vivent avec le VIH/SIDA en leur fournissant écoute, accompagnement et collaboration à l'élaboration d'un plan de sortie adapté à leur réalité. Si vous souhaitez vous prévaloir de ces services, vous pouvez prendre rendez-vous en téléphonant directement à l'A.R.C.H.E, à frais virés ou en vous adressant au travailleur de milieu qui assurera la transmission de l'information.

De la thérapie par l'art est offerte par un thérapeute spécialisé dans ce domaine, à une clientèle ciblée, pouvant varier.

Le Seuil de l'Estrie offre, en détention, un service d'aide aux hommes violents, en difficulté de couple et abusifs avec leur partenaire. Des frais sont associés à l'obtention de ce service.

Le Centre Jean Patrice Chiasson offre des services spécialisés de réadaptation en alcoolisme, toxicomanie et en lien avec des problèmes de jeu : évaluation, référence et traitement dans le cadre de la réinsertion sociale.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1/1/2011 Glenn Carroll</i>	<i>TJRC</i>	<i>09/07/27</i>	40 de 49

La mise en place d'un programme nommé « *Parcours* » est offert par les services correctionnels. Il vise la prise de conscience et la responsabilisation dans le but d'effectuer un processus de changement de votre part. Des critères d'admissibilité sont exigés, vous pouvez vous référer à votre agent titulaire.

D'autres services sont aussi disponibles en fonction des problématiques que vous êtes susceptible de rencontrer. Adressez-vous à votre titulaire, un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral pour en discuter.

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan de gestion de cas, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées ou l'accessibilité aux différentes activités est déterminée par votre régime de vie particulier.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
Kathleen Carroll	R. J. R.	09/07/07	41 de 49

Chapitre 3 : Programmes et activités

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous pouvez être appelé à effectuer différentes tâches, lors de votre séjour. Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Le nombre de postes de travail offert à temps partiel ou à temps plein peut fluctuer selon les contrats et les besoins.

Une quarantaine de postes de travail vous sont offerts dans différents départements soient à l'atelier, à la cuisine, à la cantine et à l'entretien général. Vous pouvez effectuer un stage en intégration socioprofessionnelle tout en occupant un poste de travail. Des carnets d'apprentissage sont prévus pour l'ensemble des postes.

Les principaux critères de sélection considérés lors de la répartition des postes se rapportent à votre classement, votre statut (prévenu ou détenu), votre date d'inscription, votre intérêt et votre motivation, vos limitations fonctionnelles, la durée de votre sentence, vos habiletés de travail, votre cheminement carcéral, la nature de vos infractions, les recommandations des intervenants en établissement de détention.

Dans chacun des espaces de travail, vous êtes tenus de respecter les règlements en vigueur pour conserver votre privilège de travailler.

3.2 Programme de formation

Selon votre classement et la vocation de votre hébergement, au moment opportun, vous serez inscrits automatiquement dans un programme d'accueil en prévision de votre inscription dans les activités de formation et/ou de travail. On vous demande de prioriser les activités qui correspondent davantage à vos besoins, et ce, afin de vous impliquer activement.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>14pt. Helen Carroll</i>	<i>[Signature]</i>	<i>09/07/27</i>	42 de 49

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Le *Fonds de soutien à la réinsertion sociale* offre une allocation aux personnes inscrites dans une activité de formation.

Vous pouvez suivre un programme de cours par correspondance en vous adressant au plateau académique et s'il est autorisé; vous devrez en assumer les frais. Aucune allocation n'est prévue pour ce type de programme.

Les activités de formation sont offertes par l'Éducation des Adultes de la Commission scolaire de Sherbrooke au plateau académique. Ces activités se regroupent en trois volets :

3.2.1 Formation scolaire

Les cours dispensés par la Commission scolaire de Sherbrooke, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Vous pouvez compléter des études de niveau pré secondaire et secondaire en français, mathématique et informatique. De plus, il est possible de suivre des cours de base en informatique.

3.2.2 Formation professionnelle

Aucun cours de formation professionnelle n'est offert. Par contre, une formation socioprofessionnelle axée sur l'acquisition d'aptitudes au travail et préparant au marché du travail est proposée par le Centre St-Michel. Le volet pratique de ce programme de compagnonnage favorise le développement d'un projet d'intégration en emploi.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation d'une durée de quatre semaines permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles compétences sur le plan personnel, familial et social.

Différents thèmes sont approfondis au cours de cette formation en lien avec les besoins de la population carcérale. Selon l'évaluation des besoins, ces thèmes peuvent varier d'une année à l'autre.

Certaines personnes auront à se soumettre à cette formation de façon obligatoire, selon le classement et une évaluation de votre dossier.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1 Sgt Glenn Carroll</i>	<i>[Signature]</i>	<i>09/07/27</i>	43 de 49

3.3 Activités communautaires

À l'occasion d'évènements particuliers (Noël, 24 juin ou autre), des activités communautaires peuvent être organisées. Les modalités d'inscription à ce type d'activités vous sont transmises au moment opportun.

Les activités communautaires sont disponibles si les effectifs le permettent. Toute activité peut être annulée pour des motifs de sécurité.

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que : un gymnase, une salle de conditionnement physique, des jeux de tennis de table, des cours extérieures dont un jeu de fer à cheval.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et à la tenue vestimentaire;
- interdiction de lancer des projectiles, y compris balles de neige, roches, etc.

L'horaire de sortie et l'accès aux différentes cours extérieures dépendent de votre secteur d'hébergement.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Hatley Carroll</i>	<i>RJL</i>	<i>09/04/27</i>	44 de 49

De façon exceptionnelle, l'accès aux cours extérieures peut être interdit sans préavis. Cette décision relève d'un gestionnaire.

Vous avez la responsabilité de tenir les cours extérieures propres en tout temps.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le *Fonds de soutien à la réinsertion sociale*, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles telles que des jeux d'échec, des jeux de société, divers tournois et autres, vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Des activités soulignant les fêtes annuelles ou autres peuvent également vous être offertes.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue.

Les personnes de l'hébergement H2 et H3 pourront à la demande se choisir des livres en soirée, selon la disponibilité des agents.

L'hébergement H7 et le H8 ont accès à la bibliothèque une fois par semaine. Les secteurs fermés pourront avoir recours à ce service par l'intermédiaire d'une autre personne incarcérée sélectionnée qui se présentera dans ces secteurs en possession de plusieurs livres. Les secteurs ouverts pourront se rendre directement à la bibliothèque au plateau académique.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1501 Glenn Carroll</i>	<i>RJL</i>	<i>09/07/27</i>	45 de 49

L'accessibilité à cette documentation est déterminée par une procédure diffusée dans chacun des hébergements.

En cas de bris ou de perte, vous pourrez faire l'objet d'un manquement disciplinaire. Vous pouvez emprunter un maximum de trois (3) livres à la fois.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
M ^{me} Glenn Carroll	B.L.D.L.	09/07/27	46 de 49

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez alors le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Il faut présenter la même plainte d'un niveau à un autre. Si la nature de la plainte change en cour de route, vous devez recommencer au premier niveau. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Katleen Carroll</i>	<i>RJL</i>	09/07/27	47 de 49

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature, qualité et médication des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du directeur de l'établissement ou des libérations conditionnelles;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le directeur de l'établissement;
- gestion de la sentence (contenu du plan de gestion de cas ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du directeur de l'établissement;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Kate Helen Carroll</i>	<i>RJL</i>	<i>09/07/27</i>	48 de 49

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associés aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>1/4/2007 Lynn Carroll</i>	<i>R/LIN</i>	<i>09/07/07</i>	49 de 49



Référence : <i>Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c.S-40.1)</i>	Numéro :
	Objet : <i>Le régime de vie de l'établissement de détention de Sorel-Tracy</i>
	En vigueur : <i>16 juillet 2018</i>

Régime de vie

Établissement de détention de Sorel-Tracy


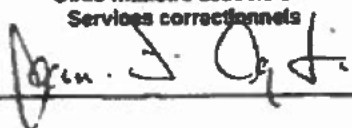
 Directeur de l'établissement	 Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour <i>2018/06/18</i>	Page <i>1 de 41</i>
---	---	--------------------------------------	------------------------

Table des matières

INTRODUCTIONS

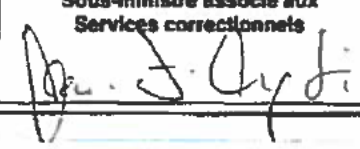
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION 6

1.1.	ACCUEIL	6
1.1.1	Admission	6
1.1.2	Communication de renseignements	6
1.1.3	Classement	7
1.1.3.1	Description	7
1.1.3.2	Révision	9
1.1.4	Hébergement	9
1.2.	HORAIRE.....	10
1.3.	REPAS - DIÈTES	10
1.4.	BIENS PERSONNELS	11
1.4.1.1	Échange de biens à partir du vestiaire	11
1.4.1.2	Vêtements autorisés	12
1.4.1.3	Vêtements non autorisés	12
1.4.1.4	Tenue vestimentaire	12
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements)	13
1.4.3	Perçage corporel, « body piercing »	14
1.5.	LITERIE ET SERVIETTES	15
1.5.1	Entretien	15
1.6.	HYGIÈNE PERSONNELLE.....	15
1.7.	CELLULE.....	16
1.7.1	Propreté	16
1.7.2	Transformations	16
1.7.3	Affichage	16
1.7.4	Restriction	16
1.8.	COURRIER.....	16
1.8.1	Principe	17
1.8.2	Exceptions	17
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen (PC)	17
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen (PC)	17
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen (PC)	18
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes	18
1.9.	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES	18
1.10.	VISITES.....	19
1.10.1	Règles générales	20
1.10.2	Visites refusées	21
1.11.	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES	22
1.12.	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	22
1.13.	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ.....	22
1.13.1	Mesures administratives	23
1.14.	DISCIPLINE	23
1.14.1	Responsabilité de la personne incarcérée	23

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

2 de 41

1.14.2	Mesures temporaires	24
1.14.3	Comité de discipline	25
1.14.4	Sanctions	26
1.14.5	Droit de révision	27
1.14.6	Comportements défendus	27
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	27
1.14.6.2	Paris et gageures	27
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	27
1.14.6.4	Boissons alcoolisées	28
1.14.6.5	Taxage et intimidation	28
1.14.6.6	La Loi sur le tabac	Erreur ! Signet non défini.
1.15.	TRANSFERT.....	28

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT _____ 30

2.1.	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	30
2.2.	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT	30
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels	30
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas	30
2.2.2.1	Détention préventive	31
2.2.2.2	Peine de moins de six mois	31
2.2.2.3	Peine de six mois et plus	31
2.2.3	Services professionnels	32
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC)	32
2.2.3.2	Agents de probation	32
2.3.	SERVICES DE PASTORALE	33
2.3.1	Objets de culte	33
2.4.	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	33
2.4.1	Soins spécialisés	34
2.4.2	Médicaments	34
2.4.3	Carte d'assurance-maladie	34
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	34
2.4.5	Besoins spéciaux	35
2.5.	AUTRES SERVICES	35
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées	35
2.5.2	Cantine	36
2.5.2.1	Cantine spéciale	36
2.5.3	Coupe de cheveux	36
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)	36

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS _____ 37

3.1.	PROGRAMME DE TRAVAIL	37
3.1.1	Travail non rémunéré	37
3.1.2	Travail rémunéré	37
3.2.	PROGRAMME DE FORMATION	37
3.2.1	Formation scolaire	37
3.2.2	Formation professionnelle	38
3.2.3	Formation personnelle	38

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

3 de 41

3.3.	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	38
3.4.	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS	38
3.4.1	Activités sportives	38
3.4.2	Cour extérieure	39
3.4.3	Passe-temps	39
3.4.4	Activités socioculturelles	39
3.4.5	Bibliothèque	39

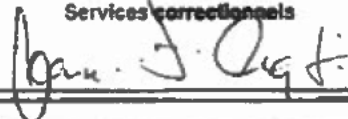
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS _____ 40

4.1.	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	40
-	Premier niveau	40
-	Deuxième niveau	40
-	Troisième niveau	40
4.1.1	Plaintes irrecevables - Autres recours	41
4.2.	PROTECTEUR DU CITOYEN	41

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/04/18

Page

4 de 41

INTRODUCTION

La lecture de ce document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient des informations et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre entrée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication personnelle sont nécessaires pour :

- vous amener à développer des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

Ce régime de vie est produit conformément au *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

L'information et les règles qu'il contient vous permettent de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement ce document qui contient les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine de faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline ou de poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

5 de 41

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1. ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que sur vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations (cantine) et vous pourrez l'utiliser pour payer vos dépenses de cantine ou autres. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait la conversion de leur valeur en devises canadiennes selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée. Vous trouverez la liste des biens personnels autorisés et non autorisés sous les rubriques « Vêtements » et « Biens personnels ».

Si vous êtes en possession de substances ou d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en vertu de l'application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : date de naissance, statut de prévenu ou de détenu, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable ou d'admissibilité à une permission de sortir, à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

Man. J. Ouellet

2018/06/18

6 de 41

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève des membres du personnel désignés ainsi que de leurs supérieurs, et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement initial sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera immédiatement les possibilités qui s'offrent à vous.

Classement

Une évaluation lors de votre admission permettra de vous attribuer un classement, lequel consiste à déterminer le secteur d'hébergement répondant à votre besoin d'encadrement.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

7 de 41

Classement spécifique

Si vous présentez des caractéristiques particulières, par exemple, en raison de votre condition physique ou mentale, vous pourriez être classé aux soins de santé.

Secteurs

Il existe dans l'établissement de détention des secteurs d'hébergement distincts. Les caractéristiques de ces secteurs et des personnes incarcérées qui y sont hébergées varient dans le temps. Cependant, le personnel de votre secteur de vie peut vous fournir les caractéristiques de votre secteur sur demande :

Description des secteurs de vie de l'établissement :

Pavillon A : 40 cellules

Secteur A1 : 20 cellules
Secteur A2 : 20 cellules

Pavillon B : 40 cellules

Secteur B1 : 20 cellules
Secteur B2 : 20 cellules

Pavillon C : 40 cellules

Secteur C1 : 20 cellules
Secteur C2 : 20 cellules

Pavillon D : 32 cellules

Secteur D1 : 8 cellules
Secteur D2 : 8 cellules
Secteur D3 : 8 cellules
Secteur D4 : 8 cellules

Pavillon Dortoir : 80 places

Pavillon SS : 10 cellules

Secteur SS : 7 cellules
Secteur SS : 2 cellules de contention
Secteur SS : 1 cellule capitonnée

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page



2018/06/18

8 de 41

Pavillon MS (secteur multi-sécuritaire) : 26 cellules

Secteur MS1 : 2 cellules
Secteur MS2 : 2 cellules
Secteur MS3 : 3 cellules
Secteur MS4 : 4 cellules
Secteur MS5 : 4 cellules
Secteur MS6 : 3 cellules
Secteur MS7 : 8 cellules

Pavillon F (secteur de prévention) : 28 cellules

Secteur F1 : 12 cellules
Secteur F2 : 4 cellules
Secteur F3 : 12 cellules

Pavillon G (secteur détention) : 28 cellules

Secteur G1 : 12 cellules
Secteur G2 : 4 cellules
Secteur G3 : 12 cellules

Pavillon H (secteur détention) : 56 cellules

Secteur H1 : 28 cellules
Secteur H2 : 28 cellules

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Votre titulaire remplit le formulaire, le remet à son supérieur immédiat. Un comité formé de trois fonctionnaires évaluera la demande et vous serez informé par la suite de la décision par votre titulaire.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/19

Page

9 de 41

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations sont régulièrement vérifiés par le personnel. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, et ce, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement un membre du personnel fera à nouveau l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2. HORAIRE, SELON VOTRE CLASSEMENT

Sur semaine, l'horaire des activités est le suivant :

Lever :	7 h 30
Déjeuner :	7 h 30
Activités :	8 h 00
Dîner :	11 h 35
Activités :	13 h 00
Dénombrement nominatif en cellule, aucune circulation :	14 h 30 à 15 h 15
Souper :	16 h 35
Activités :	18 h 00
Coucher :	22 h 30

Les fins de semaine et jours fériés, l'horaire des activités est le suivant :

Déjeuner en cellule :	7 h 30
Lever :	11 h 00
Dîner :	11 h 35
Activités :	13 h 00
Dénombrement nominatif en cellule, aucune circulation :	14 h 30 à 15 h 15
Souper :	16 h 35
Activités :	18 h 00
Coucher :	22 h 30

N.B. Lors des comparutions, le lever se fait plus tôt.

La personne incarcérée est tenue de respecter cet horaire. Il est à noter que ce dernier peut varier ponctuellement sans préavis.

1.3. REPAS - DIÉTÉS

Les repas sont servis dans vos secteurs de vie dans des cabarets thermos qui doivent être retournés après chaque repas pour être lavés.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

10 de 41

Les repas sont les mêmes pour tous, sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques notamment végétariennes ou pour des motifs religieux peuvent éventuellement être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse ou végétarienne, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement (DE) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par le DE de l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera contacté afin de discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires seront également contactés afin de vérifier les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

1.4. BIENS PERSONNELS

Concernant les biens personnels autorisés, vous trouverez en annexe tous les biens personnels autorisés lors de votre séjour.

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans l'annexe « Liste de biens personnels autorisés et des quantités pouvant être permises ». À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Cette personne devra obligatoirement s'identifier. Les vêtements seront vérifiés puis vous seront remis à la condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu dans l'annexe ci-dessus mentionnée.

Vous avez droit à deux échanges annuellement soit un échange par saison.

Les saisons sont définies comme suit :

Du 16 septembre au 14 avril (saison automne, hiver)

Du 15 avril au 15 septembre (saison printemps, été)

Les documents acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

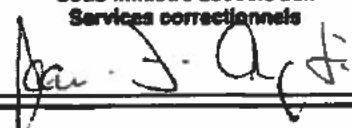
1.4.1.1 Échange de biens à partir du vestiaire

Lorsque vous n'avez pas atteint la quantité maximale autorisée de biens personnels en cellule, vous pouvez, au besoin, demander d'échanger ou de faire entrer, à partir du vestiaire, les biens que vous souhaitez posséder dans votre cellule à l'aide du formulaire approprié.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

11 de 41

Lorsque vous désirez vous départir de certains biens personnels se trouvant en cellule pour les déposer au vestiaire, vous pouvez soumettre une demande écrite, à condition que la capacité maximale d'entreposage ne soit pas atteinte.

Dans les deux cas, vous devez toutefois respecter les fréquences d'entrées ou de sorties prévues dans la section 1.4.1, c'est-à-dire deux échanges **annuellement**.

1.4.1.2 Vêtements autorisés

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans l'annexe « Liste de biens personnels autorisés et des quantités pouvant être permises ».

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

1.4.1.3 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements controversés ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du DE pour le don ou l'échange de ceux-ci.

Vous avez droit à quatre paires de chaussures, y compris celles d'intérieur et d'extérieur. Les bottes à « cap d'acier » ne sont pas permises.

1.4.1.4 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être vêtu décemment (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

12 de 41

De plus, les tuques, chapeaux et casquettes sont interdits lors de vos déplacements à l'extérieur de votre secteur de vie (sauf dans la cour extérieure). Par ailleurs, le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement de détention et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement de détention.

La liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession se trouvent dans l'annexe « Liste de biens personnels autorisés et des quantités pouvant être permises ». Tout objet qui ne figure pas sur cette liste est considéré comme un objet non autorisé.

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement de détention.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement de détention est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement de détention ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.


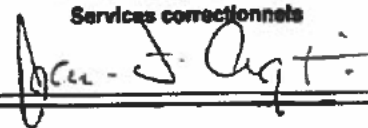
MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur ou téléviseur

Les baladeurs personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement de détention avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/00/18	Page 13 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

S'il y a lieu, les téléviseurs personnels doivent être autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement de détention avant de vous être remis.

Vous devrez signer un accusé de réception pour votre téléviseur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire ou utilisateur, vous êtes responsable de votre téléviseur.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement de détention, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires, périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par l'annexe « Liste de biens personnels autorisés et des quantités pouvant être permises ».

Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (ex. : PlayStation 2 et 3, Wii, Game Cube, X Box, Dreamcast, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le iPod, le lecteur MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits de même genre.


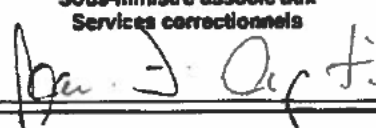
1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.3 Perçage corporel, « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal ou autres) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical. Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/18	Page 14 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

1.5. LITERIE ET SERVIETTES

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture de laine (2 en saison hivernale)
- 2 serviettes
- 1 oreiller

1.5.1 Entretien

Dans chacun des secteurs de vie, une laveuse et une sècheuse sont disponibles. Vous êtes donc responsable de l'entretien de vos vêtements et de votre literie. Une certaine quantité de savon vous est remis gratuitement une fois par semaine. Du savon à linge est également vendu à la cantine.

S'il advenait que vous occupiez un secteur de vie qui ne serait pas muni des équipements requis pour l'entretien, un service de buanderie sera mis à votre disposition une fois par semaine.

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

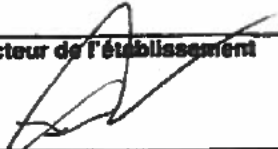
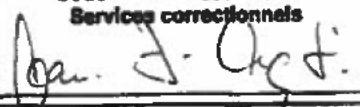
1.6. HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles suivants vous sont fournis; vous devrez par la suite vous les procurer à la cantine.

- 1 savon
- 1 brosse à dents et dentifrice
- 1 rasoir et mousse à raser
- 1 shampoing

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer ces articles, ceux-ci vous seront fournis si vous êtes reconnu indigent (vous référer à la section 2.4.5).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/18	15 de 41

1.7. CELLULE

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement de détention peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, incluant des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

Le seul endroit permis pour afficher vos photos et autres dans votre cellule est sur votre table ou sur la tablette. Il est strictement interdit d'afficher quoi que ce soit ailleurs.

L'affichage de photos et d'illustrations pornographiques, de nudité, de violence ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement inacceptables est interdit. Les graffitis ainsi que les dessins sur les murs le sont également.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre sans le consentement de la personne incarcérée qui l'occupe.

Les rassemblements de trois personnes ou plus, sont interdits dans les cellules.

1.8. COURRIER

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine et peuvent vous être fournis si vous êtes reconnu indigent.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

16 de 41

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Sorel-Tracy
400, rue Auber
Sorel-Tracy (Québec)
J3P 0S3

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen) afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2019/06/18

Page

17 de 41

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

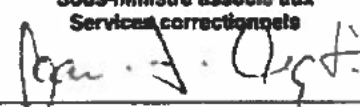
Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits à la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu devant la personne incarcérée, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9. COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Il vous est également possible de vous procurer du temps d'appel prépayé au montant de votre choix par le biais de la cantine de l'établissement.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/18	Page 18 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par un système Débitel ou par appel conférence, sous peine d'un manquement disciplinaire.

1.10. VISITES

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. En cours d'incarcération, vous pouvez modifier cette liste, selon la fréquence prévue à l'établissement, en vous adressant aux personnes responsables des visites. Toutefois, vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.


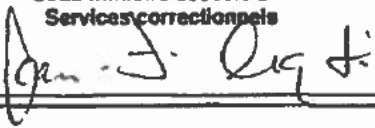
Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'incapacité homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions. Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Un document explicatif de tout le processus des visites est disponible sur demande.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/18	Page 19 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

1.10.1 Règles générales

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, et ce, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois, à moins d'avoir un lien de parenté immédiat avec les personnes incarcérées concernées.

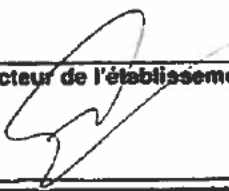
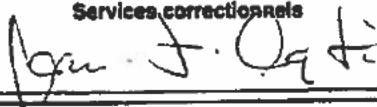
Une personne mineure de moins de quatorze ans ne peut rendre visite qu'à l'un de ses parents et doit être munie d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale. Ce mineur doit être accompagné d'un adulte inscrit sur la liste des visiteurs.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur à l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est comptée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1 ° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2 ° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3 ° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4 ° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5 ° le Curateur public ou son représentant;
- 6 le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7 ° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8 ° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9 ° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/18	Page 20 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (par ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement ou a refusé de s'y soumettre dans le passé (par ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (par ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre (comportement houleux, agité ou bruyant et chahut);
 - tenue vestimentaire inadéquate (par ex. : vêtements identifiés à un groupe criminel ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/19

Page

21 de 41

1.11. DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire avec escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

1.12. PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Toute personne activant l'alarme incendie sans raison valable est passible d'une sanction disciplinaire et peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13. OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page

2018/06/18

22 de 41

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut aussi prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14. DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement et du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avertissement écrit peut vous être remis; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une personne incarcérée ou un membre du personnel ou toute autre personne;

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

23 de 41

- 2 ° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée ou un membre du personnel ou toute autre personne;
- 3 ° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4 ° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5 ° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets interdits ou non autorisés notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6 ° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le DE;
- 7 ° elle commet des actes de nature obscène, notamment se masturber en public, solliciter en public une personne ou offrir en public à une personne une relation sexuelle, s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8 ° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

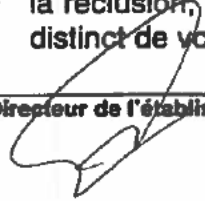
- la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

Page




2018/06/18

24 de 41

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement émis contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits, laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version des faits par écrit.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans le cas d'actes criminels, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté: non-attribution, déchéance de jours de réduction de peine, réclusion ou confinement (article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*).

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

25 de 41

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, la séance devant le comité de discipline pourra être reportée, mais elle devra avoir lieu dans le délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la remise du rapport de manquement. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présente pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.


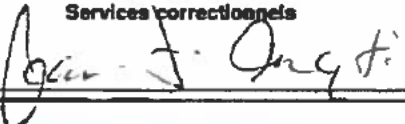
1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent vous être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline:

- 1 ° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- 2 ° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze (15) jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3 ° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;
- 4 ° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept (7) jours;
- 5 ° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6 ° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente (30) jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/18	26 de 41

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze (15) jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devrez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Pour plus d'information, vous trouverez copie des dispositions réglementaires qui régissent la discipline dans la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**. Cette brochure est disponible à votre établissement.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité reliée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

27 de 41

1.14.6.4 Boissons alcoolisées

La fabrication et la consommation de boissons alcoolisées ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdit et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression ou tous gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes pourraient aussi entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 Tabac

Depuis le 7 avril 2014, il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux.

Vous devez vous conformer aux règles en vigueur à l'établissement à cet égard. Le non-respect de cette règle peut faire l'objet d'un manquement disciplinaire.

À cet effet, tous les produits de tabac et les articles s'y rattachant (briquet, allumette) sont interdits.

Notez que des mesures d'aide et de support à l'abandon du tabagisme peuvent être offertes par le service de santé. Vous pouvez vous adresser au personnel de ce service pour de plus amples détails à ce sujet.

1.15. TRANSFERT

Il peut arriver qu'au cours de votre incarcération vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour


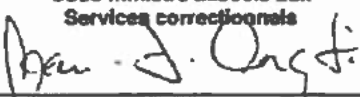
2018/06/18

Page

28 de 41

➤ la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affecté possible.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/18	Page 29 de 41
---	---	-------------------------------	------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1. DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis à un agent des services correctionnels. Cette personne vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. L'agent signe le « Mémo », y inscrit la date, vous remet une copie et l'achemine à la personne concernée. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept (7) jours civils (de calendrier).

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT


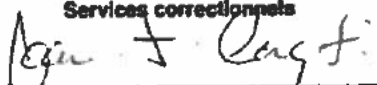
2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités incitant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agents des services correctionnels pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter, des services et activités disponibles à l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/11	Page 30 de 41
---	--	-------------------------------	------------------

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation au milieu carcéral. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales et vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de cinq (5) jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6^e de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours avant le 1/6^e de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

31 de 41

L'application du plan, de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

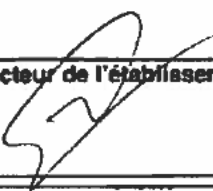
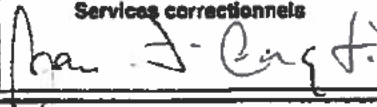
Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement. Leurs principales fonctions consistent à :

- développer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser l'implication de celle-ci dans la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- participer aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une peine de six (6) mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- participer aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/18	Page 32 de 41
--	---	--------------------------------------	-------------------------

2.3. SERVICES DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept (7) jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

De plus, les demandes de rencontre avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte à la fois de votre droit de pratiquer votre religion et des limites que posent la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4. SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous devez demander par écrit, sur un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous ne pourrez pas être informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

33 de 41

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agents des services correctionnels ou auprès du service de soins de santé.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance-maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance-maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour l'obtenir.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

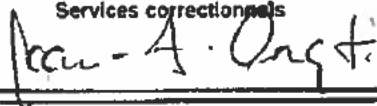
De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent (voir section 2.4.5), les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

34 de 41

2.4.5 Besoins spéciaux

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous ne possédez aucune ressource financière pour subvenir à vos besoins au cours de votre séjour carcéral, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Un indigent est une personne incarcérée qui a démontré que faute d'argent elle ne peut se procurer les produits ou articles essentiels à la satisfaction de ses besoins de base. Dans ce cas, l'aide proposée aux indigents est uniquement de nature matérielle (produits d'hygiène, vêtements, souliers, lunettes d'approche, papier à lettre et enveloppes timbrées). Toutefois, au cours de son incarcération, l'indigent peut également recevoir une assistance financière pour défrayer les coûts liés à des documents essentiels à son projet de sortie (certificat de naissance, carte d'assurance maladie, etc.).

Pour être déclaré indigent, une demande via « mémo » doit être adressée à l'aumônier de l'Établissement. Une étude de votre dossier sera faite et une décision vous sera communiquée rapidement.

2.5. AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte opérations (compte de cantine). Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs ou d'autres personnes autorisées pourraient vous apporter ou vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte opérations à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Toute personne, dûment identifiée, peut vous laisser de l'argent ou vous apporter des effets personnels à l'établissement. L'argent sera déposé dans votre compte, à condition qu'il n'excède pas le montant maximal autorisé; les effets personnels seront fouillés et vous seront remis s'ils sont conformes.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'un montant d'argent lors de votre libération et le dernier 10 % sera versé au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

35 de 41

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

La procédure, l'horaire et les formulaires de cantine sont disponibles dans votre secteur de vie.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou du jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Une cantine de dépannage ne comporte que des articles d'hygiène.


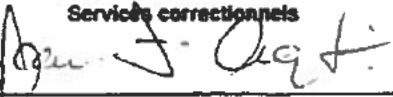
2.5.3 Coupe de cheveux

Des rasoirs électriques sont disponibles dans tous les secteurs de vie. Informez-vous auprès des membres du personnel pour connaître la marche à suivre en ce sens.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/01/18	Page 35 de 41
--	---	--------------------------------------	-------------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou à des activités peuvent vous être signifiées.

3.1. PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou de développer des aptitudes au travail et de gagner un salaire.

Le travail rémunéré est réservé exclusivement aux personnes ayant été condamnées à une peine d'incarcération. Vous devez vous informer auprès de votre titulaire pour connaître les critères d'admissibilité.

3.2. PROGRAMME DE FORMATION

L'établissement vous offre l'opportunité de suivre un certain nombre de programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets.

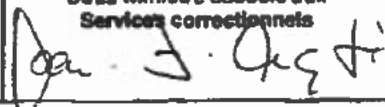
3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de Sorel-Tracy. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement offerts sont : français, mathématiques ainsi que des notions d'informatique.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

37 de 41

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles peuvent être offerts.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés, de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales ou des habiletés personnelles.

3.3. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Des bénévoles d'organismes extérieurs rencontrent les personnes contrevenantes. Entre autres, des membres du mouvement des alcooliques anonymes ou encore du service de pastorale rencontrent les personnes incarcérées sur une base régulière. Vous pouvez vous adresser à un membre du personnel afin de connaître la procédure à suivre pour y participer.

3.4. ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de cours extérieures, d'un gymnase et d'appareils de conditionnement physique.

Vous serez informé des activités disponibles et horaires par les membres du personnel.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants;
- tout sport de contact est interdit.

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

38 de 41

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets (article de literie, pièce d'équipement sportif ou autres) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à la propreté, l'hygiène et la tenue vestimentaire.
- l'horaire n'est jamais connu à l'avance, vous devez profiter de la période offerte à chaque jour pour votre secteur de vie,

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

Aucune communication avec les autres secteurs n'est tolérée.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs de résidence. La sélection des canaux doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

3.4.4 Activités socioculturelles

Des activités socioculturelles sont disponibles de façon ponctuelle en cours d'année. Vous serez tenu informé par un membre du personnel de leur nature ainsi que la façon de procéder pour y participer.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque géré par la ou le responsable du Fonds de soutien à la réinsertion sociale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder afin de vous en prévaloir.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2013/06/18

Page

39 de 41

CHAPITRE 4 : RENSEIGNEMENTS

4.1. SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou pour tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par « Mémo ». Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif (un seul motif par plainte) est sérieux et fondé. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement;

- Premier niveau

Votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.

- Deuxième niveau

Votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

- Troisième niveau

Votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

Les niveaux de plainte doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, puis, si nécessaire, au deuxième et, par la suite, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directeur de l'établissement

Sous-ministre associé aux
Services correctionnels

Année/Mois/Jour

2018/12/18

Page

40 de 41

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains motifs pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permission de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamation concernant les biens personnels – demande de réclamation;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2. PROTECTEUR DU CITOYEN

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne.

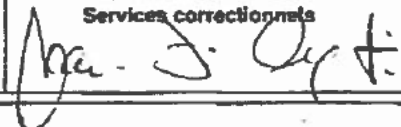
Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Tél. : 1 800 361-5865 (sans frais)

Directeur de l'établissement



Sous-ministre associé aux
Services correctionnels



Année/Mois/Jour

2018/06/18

Page

41 de 41

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'établissement de détention de Saint-Jérôme
Annule : 31 mars 2005	En vigueur le: 22 mars 2011 Modifié le :

Régime de vie

Établissement de détention de Saint-Jérôme

Directeur de l'établissement <i>Jean J. Gauthier</i>	Sous-ministre associé aux Services correctionnels <i>Alain Marchand</i>	Année/Mois/Jour <i>11/05/06</i>	Page 1 de 40
---	---	------------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION		6
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		7
1.1	Accueil	7
1.1.1	Admission	7
1.1.2	Communication de renseignements	7
1.1.3	Classement.....	8
1.1.3.1	Description.....	8
1.1.3.2	Révision.....	9
1.1.4	Hébergement.....	9
1.2	Horaire.....	10
1.3	Repas et diètes particulières	10
1.4	Biens personnels	10
1.4.1	Vêtements	10
1.4.1.1	Vêtements autorisés	11
1.4.1.2	Vêtements non autorisés	11
1.4.1.3	Tenue vestimentaire	11
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements)	12
1.4.2.1	Biens personnels autorisés.....	12
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés.....	13
1.4.2.3	Biens personnels interdits.....	13
1.4.2.4	Objets de perçage corporel « <i>body piercing</i> »	14
1.5	Literie et serviettes	14
1.5.1	Entretien	14
1.6	Hygiène personnelle.....	14

1.7	Cellule.....	15
1.7.1	Propreté.....	15
1.7.2	Transformations.....	15
1.7.3	Affichage.....	15
1.7.4	Restriction.....	16
1.8	Courrier.....	16
1.8.1	Principe.....	16
1.8.2	Exceptions.....	16
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen.....	16
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen.....	16
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen.....	17
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes... 17	
1.9	Communications téléphoniques.....	18
1.10	Visites.....	18
1.10.1	Règles générales.....	19
1.10.2	Visites refusées.....	20
1.11	Déplacements et escortes.....	21
1.12	Prévention et protection contre les incendies.....	22
1.13	Opérations de sécurité et fouilles.....	22
1.13.1	Mesures administratives.....	22
1.14	Discipline.....	23
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée.....	23
1.14.2	Mesures temporaires.....	24
1.14.3	Comité de discipline.....	24
1.14.4	Sanctions.....	25
1.14.5	Droit de révision.....	26
1.14.6	Comportements défendus.....	26
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	27
1.14.6.2	Paris et gageures.....	27
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	27
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	27
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	27
1.14.6.6	La <i>Loi sur le tabac</i>	28
1.15	Transfert.....	28

CHAPITRE 2 :	SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT	28
2.1	Demande d'entrevue ou de service	28
2.2	Service d'accompagnement et d'encadrement.....	29
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels.....	29
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas.....	29
2.2.2.1	Détention préventive.....	30
2.2.2.2	Peine de moins de six mois	30
2.2.2.3	Peine de six mois et plus	30
2.2.3	Services professionnels.....	31
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral (CMC)	31
2.2.3.2	Agents de probation	31
2.3	Services de pastorale	32
2.3.1	Objets de culte.....	32
2.4	Services de soins de santé.....	32
2.4.1	Soins spécialisés	33
2.4.2	Médicaments	33
2.4.3	Carte d'assurance maladie	33
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	33
2.4.5	Besoins particuliers	34
2.5	Autres services	34
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées	34
2.5.2	Cantine	35
2.5.2.1	Cantine spéciale	35
2.5.3	Coupe de cheveux.....	35
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)	35
2.5.5	Particularités.....	35
CHAPITRE 3 :	PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	36
3.1	Programmes de travail.....	36
3.1.1	Travail non rémunéré	36
3.1.2	Travail rémunéré	36
3.2	Programmes de formation	36
3.2.1	Formation scolaire	36
3.2.2	Formation professionnelle	37
3.2.3	Formation personnelle.....	37

3.3	Activités communautaires.....	37
3.4	Activités sportives et loisirs.....	37
3.4.1	Activités sportives.....	37
3.4.2	Cour extérieure.....	38
3.4.3	Passe-temps.....	38
3.4.4	Activités socioculturelles.....	38
3.4.5	Bibliothèque.....	38
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....		39
4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes.....	39
	- premier niveau.....	39
	- deuxième niveau.....	39
	- troisième niveau.....	39
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours	40
4.2	Protecteur du citoyen.....	40

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre entrée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication personnelle sont nécessaires pour :

- vous amener à développer des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

Les informations et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront d'établir de bonnes relations avec les personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes.**

Mise en garde

Vous êtes invité à respecter les règles de ce régime de vie sinon vous pourriez faire l'objet d'un manquement à la discipline ou de poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 6 de 40
---	--	-----------------------------	-----------------

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, une agente ou un agent des services correctionnels recueillera des informations sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos effets personnels seront également fouillés et enregistrés; les effets non autorisés pourront être retenus et gardés en lieu sûr. Ils vous seront remis lors de votre libération. Dans l'éventualité où vos biens excèdent la limite permise, vous devrez renvoyer la quantité excédentaire hors de l'établissement. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour payer vos dépenses de cantine ou autres. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession de substances illicites ou d'objets interdits, ceux-ci seront saisis et des poursuites judiciaires seront intentées contre vous, selon le cas. De même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront jetées, à moins qu'il ne s'agisse de transfert.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au Régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales, assistance-emploi ainsi que prêts et bourses). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes ministérielles ainsi qu'entre organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : date de naissance, statut prévenu ou détenu, dates d'incarcération, dates de libération probable, d'admissibilité à une permission de sortir et de libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		10/06/06	7 de 40

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer un secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire (par exemple : présence de violence, nature des accusations, risques de récidive);
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, le nombre de places disponibles et la sécurité des personnes et des lieux pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement peuvent vous être transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Classement transitoire

Après évaluation de vos besoins immédiats, vous recevrez un classement transitoire jusqu'à ce qu'un classement régulier vous soit attribué.

Classement régulier

Par la suite, une nouvelle évaluation permettra de vous attribuer un classement régulier, lequel consiste à déterminer le secteur d'hébergement répondant à votre besoin d'encadrement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 8 de 40
---	--	-----------------------------	-----------------

Classement spécifique

Si vous présentez des caractéristiques particulières, notamment si votre participation aux activités d'un groupe criminalisé entraîne une problématique en raison de son importance, vous pourrez vous voir attribuer un classement spécifique.

Si vous avez des motifs de croire qu'un classement régulier présente des risques pour votre sécurité personnelle, vous pouvez faire une demande de protection en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

Pour ce faire, vous devez faire une demande de reclassement que vous remettrez à votre titulaire. Ce dernier complètera sa recommandation et fera parvenir le tout au comité de reclassement qui vous transmettra une réponse écrite.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 9 de 40
---	--	-----------------------------	-----------------

1.2 Horaire

Vous pouvez consulter l'horaire des activités dans chacun des secteurs de l'établissement. Vous devez respecter ces horaires en tout temps pendant vos sorties de cellule. Il est à noter que des modifications peuvent être apportées à ces horaires sans préavis.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement. De plus, dans certains cas, des diètes spécifiques pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande à l'aumônier de l'établissement et en démontrer le bien-fondé. Votre demande accompagnée de la recommandation de l'aumônier sera étudiée par les responsables du service alimentaire. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera contacté afin de discuter de votre demande et du type de diète requise.

Si la diète demandée est autorisée, vous devez vous engager à la respecter sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Pour les secteurs à encadrement élargi, vous pourrez vous déplacer à la cafétéria lorsque le personnel en donnera l'autorisation. Une tenue vestimentaire adéquate (ex : chandail, pantalon, chaussures) est obligatoire pour tous les repas consommés à la cafétéria. Concernant les secteurs à encadrement restreint ou sécuritaire, un chariot est livré sur place pour tous les repas.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans le cadre de vie de votre secteur. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, un visiteur autorisé peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu par le département des effets personnels de l'établissement et après que vous ayez remis les vêtements excédentaires. De même, toute autre personne pourra vous en transmettre par courrier/colis.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 10 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

1.4.1.1**Vêtements autorisés**

POPULATION MASCULINE

5 pantalons longs ou bermudas
5 chemises ou t-shirts ou chandails (manches longues ou courtes)
6 paires de bas
6 sous-vêtements
1 manteau de saison
1 chapeau ou tuque ou casquette
4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
1 paire de gants ou mitaines (selon la saison)
1 foulard 1 cravate 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
1 complet (veston – pantalon)
1 pyjama
1 robe de chambre
1 maillot de bain

1.4.1.2**Vêtements non autorisés**

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce interdite soit enlevée.

De même, les vêtements et les chaussures identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos effets personnels les articles ou vêtements non conformes aux normes du régime de vie.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

Le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20/06/00	11 de 40

1.4.1 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- montre servant uniquement à afficher l'heure et la date
- bijoux, sans pierre ou pièce en saillie
- baladeur et radio non modifiés et enregistrés à votre nom, avec piles et écouteurs « bouton »
- disques ou cassettes transparentes
- miroir personnel jugé sécuritaire
- livres de la bibliothèque de l'établissement
- livres ou revues personnelles non pornographiques
- lettres personnelles
- journaux datés de trois jours ou moins
- photos (affichage sur babillard seulement)
- articles vendus à la cantine ou autorisés par les autorités de l'établissement
- tabac et allumettes pour consommation personnelle
- matériel de passe-temps : autorisation requise
- matériel scolaire : autorisation requise
- carte d'assurance maladie
- peigne en plastique sans queue
- brosse en plastique sans queue
- paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présentent des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/05	Page 12 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur ou téléviseur

Les baladeurs personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur.

De plus, veuillez prendre note que pour changer votre baladeur pour un nouveau, vous devez remettre l'ancien en bon état, sans pièce manquante.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

S'il y a lieu, les téléviseurs personnels doivent être autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devrez signer un accusé de réception pour votre téléviseur et vous engager à ne pas le vendre, le donner, l'échanger ou le modifier. En tant que propriétaire ou utilisateur, vous êtes responsable de votre téléviseur.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie. Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le IPOD, le MP3, et les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 1/10/06	Page 13 de 40
---	--	----------------------------	------------------

devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux

1.4.2.4 Objets de perçage corporel – « *body piercing* »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 couverture de laine (2 durant la période hivernale)
- 1 serviette

1.5.1 Entretien

Des laveuses et sècheuses sont à votre disposition dans chacun des secteurs. Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

Le bris volontaire des articles de literie ou de toilette constitue un manquement à la discipline.

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont mis à votre disposition. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 14 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

savon
peigne
brosse à dents et dentifrice
rasoir et mousse à raser
shampoing

Par la suite, vous devrez vous procurer vos articles de toilette à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5, « Besoins particuliers »).

1.7 Cellule

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.



1.7.2 Transformations

Toute transformation à l'intérieur des cellules ou dortoirs, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

L'affichage de photos et d'illustrations n'est permis uniquement qu'à l'endroit réservé à cette fin sur le mur de votre cellule. Toute photo ou illustration à caractère pornographique ou faisant référence à des activités criminelles est prohibée.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		11/06/06	15 de 40

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8 Courrier

Le papier à lettre, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est : 2, boulevard de la Salette, Case postale 513, St-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- La personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique qu'il est destiné au PC

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		11/06/06	16 de 40

- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu : - soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas des personnes ou des organismes mentionnés ; - soit pour en vérifier le contenu, de sorte qu'il n'ait pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement, ou de commettre une infraction, ou pour s'assurer qu'il ne contienne pas d'objet dont la possession est interdite ou non autorisée dans l'établissement.

Toutefois, lorsque le courrier doit être ouvert pour en vérifier le contenu il doit l'être en votre présence.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page 17 de 40
---	---	--	------------------

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais minimum doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les frais d'appels interurbains qui doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel et qui vous concernent, vous seront acheminés.

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de favoriser l'utilisation des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par un système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir à votre arrivée, un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs,
- votre avocat
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 18 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Les visites ont lieu au parloir sécuritaire ou au parloir communautaire, dépendamment du secteur où vous êtes hébergé.

1.10.1 Règles générales

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 19 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

1.10.2 Visites refusées

Une visite peut être refusée, avant et lors du déroulement de la visite, si le visiteur ou la personne incarcérée ont :

- des motifs raisonnables de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 20 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves etc.);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - . usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - . désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - . tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Lorsque l'une de ces situations se présente, le droit de visite peut être suspendu, interrompu ou empêché par le Directeur de l'établissement ou les membres du personnel désignés, et ce, à tout moment. Le refus peut être relatif à une visite en particulier ou s'échelonner dans le temps pour une certaine période. La durée d'interdiction de visite d'un visiteur est tributaire des motifs pour lesquels sa visite a été refusée ou de la gravité du manquement.

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (menottes aux mains et aux pieds), lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/00	Page 21 de 40
---	---	-----------------------------	------------------

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du *Code criminel*.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les secteurs.

1.13 Opérations de sécurité et fouilles

Les agentes et agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement et une opération ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre aux différentes opérations de sécurité lorsque requis. Ces fouilles se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité. L'omission de se conformer aux consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport disciplinaire.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/01	Page 22 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les autres personnes incarcérées et le personnel de même que leurs biens, ceux de l'établissement et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement peut vous être donné par un membre du personnel à l'effet que vous contrenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause; ou
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être émis contre vous.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;**
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;**
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;**
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;**

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 23 de 40
---	---	-----------------------------	------------------

- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

1.14.2 Mesures temporaires

Dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline (à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché), le membre du personnel qui a rédigé le rapport peut, s'il le juge à propos, demander à son supérieur immédiat que des mesures temporaires soient prises. Ces mesures peuvent consister en la perte de bénéfice, le confinement ou la réclusion. Elles sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes l'exige. La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous devrez rencontrer un comité de discipline formé de deux membres du personnel. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement émis contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 10/06/06	Page 24 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5 , 6 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent imposer une ou des sanctions.

Voici les types de sanctions pouvant être imposées :

1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 25 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

- 2° la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au directeur de l'établissement une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables après réception du compte rendu du comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables après réception de votre demande.

Prenez note que le fait de demander une révision d'une sanction ou décision du comité de discipline ne suspend PAS l'application de la sanction rendue.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		11/02/08	26 de 40

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel « *body piercing* » n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes, de paroles ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 27 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

1.14.6.6 La loi sur le tabac

Depuis février 2008, il est interdit de fumer dans les endroits fermés de l'établissement, ce qui inclut votre cellule, les aires de vie de travail et le gymnase. Une entorse au règlement peut vous valoir un manquement disciplinaire.

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Chapitre 2 : Services offerts à l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un « Mémo » remis et déposé aux endroits prévus à cet effet. Un agent vérifie si votre demande est correctement formulée, adressée au bon destinataire, en respect de la confidentialité de votre communication et l'achemine à la personne concernée. Une réponse vous sera communiquée dans un délai de sept jours de calendrier.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/08	Page 28 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

Si vous avez besoin d'aide relativement à votre demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

Les « Mémos » contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

2.2 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les agentes et agents des services correctionnels sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités encourageant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agentes et agents pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, une agente ou un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera la principale personne-ressource pour vous pendant votre incarcération; elle sera votre agente ou agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement. Votre titulaire de cas vous aidera également à planifier votre cheminement pendant votre séjour en détention et à préparer votre réinsertion sociale.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agente ou l'agent titulaire de cas varient selon votre situation et la durée de votre séjour :

- détention préventive;
- sentence de moins de six mois;
- sentence de six mois et plus.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		11/08/08	29 de 40

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès des personnes prévenues pour faciliter leur adaptation au milieu carcéral. Leur rôle consiste à transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à accompagner et à encadrer ces personnes pendant la durée de votre séjour.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Pour ces personnes, les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, elles et ils collaborent à une évaluation des risques et des besoins produite par une agente ou un agent de probation. Cette évaluation consiste à recueillir et analyser de l'information sur les antécédents, les délits, les ressources personnelles et sociales, le comportement et la motivation des personnes à s'engager dans une démarche de réinsertion sociale.

Cette évaluation est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant leur remise en liberté. Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agente ou l'agent de probation, à l'élaboration du plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier pour chaque personne. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		10/06/06	30 de 40

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement des personnes incarcérées sont assumés par les titulaires de cas, et ce, tout au long du séjour des personnes en établissement.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillères et conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants et intervenantes de l'établissement. Leurs principales fonctions sont de :

- développer et d'organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personne-ressource concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que l'employabilité, la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc;
- développer et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser l'implication de celle-ci dans la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- participer aux comités de reclassement, de discipline et à celui de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agentes et agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants et intervenantes de l'établissement et auprès des personnes incarcérées. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations des risques et des besoins et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une sentence de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situation de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/00	Page 31 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

L'aumônier peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un « Mémo ». La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du directeur de l'établissement.

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier et approuvées par le directeur de l'établissement.

L'horaire des activités sera affiché dans les secteurs d'hébergement.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec l'aumônier de l'établissement. Votre demande sera examinée en tenant compte à la fois de votre droit de pratiquer votre religion et des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé, si vous souffrez d'une maladie, si vous devez prendre régulièrement des médicaments, demandez par écrit, sur un « Mémo », un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme les citoyens, les services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		4/06/06	32 de 40

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste ou autres), faites une demande de consultation à l'aide d'un « Mémo ». Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Notez que dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès d'un membre du personnel du service de santé ou au centre de prévention suicide.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, informez-en un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification, le médecin prendra les mesures appropriées.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie



Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent (voir section 2.4.5), les autorités de l'établissement pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/05/10	Page 33 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de la langue que vous parlez, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels; ou,
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte personnel appelé compte opérations. Il en sera de même pour la rémunération que vous obtiendrez en travaillant (par ex. en effectuant des travaux rémunérés) et pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine ou autres).

Si vous voulez remettre de l'argent à une personne de l'extérieur, vous devez remplir le formulaire à cet effet.

Si vous occupez un poste rémunéré, une partie de votre salaire sera déposée dans votre compte opérations (45%). Une autre partie sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'un montant d'argent lors de votre libération (45%). Un dernier montant sera versé au Fonds de soutien à la réinsertion sociale (10%).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/05	Page 34 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine une fois par semaine en respectant les limites d'achats autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez compléter un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu selon les délais prescrits. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le formulaire. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez, la veille de la journée de la cantine, avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations et remettre votre bon de commande.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité, si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis à l'établissement après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur les modalités et la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Un rasoir électrique est disponible dans votre secteur selon l'horaire en vigueur.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.5 Particularités

Des services en employabilité vous sont offerts via l'organisme OPEX.

Une intervenante du CSSS est aussi présente pour vous informer sur les infections transmissibles sexuellement ou par le sang.

Pour les autres programmes et activités, consultez la Section 3, ou renseignez-vous auprès de votre agent de probation ou de votre titulaire de cas.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 35 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan de gestion de cas, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir), sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou de développer des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Un membre du personnel pourra vous expliquer les modalités d'inscription et les critères de sélection sous les différents programmes de travail.

3.2 Programme de formation

L'établissement vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec une Commission scolaire. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire éventuellement à l'obtention d'un diplôme.

La liste des cours disponibles sera affichée dans les secteurs d'hébergement concernés.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		11/06/06	36 de 40

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont également offerts.

La liste des cours disponibles sera affichée dans les secteurs d'hébergement concernés.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés et de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales, psychologiques ou autres.

La liste des cours disponibles sera affichée dans les secteurs d'hébergement concernés.

3.3 Activités communautaires

Certaines activités communautaires seront organisées en cours d'années; les informations vous seront communiquées.

3.4 Activités sportives et loisirs

3.4.1 Activités sportives

L'établissement dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique etc. Informez-vous auprès d'un membre du personnel concernant les activités, l'équipement et l'horaire disponibles.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment:

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants
- tout sport de contact est interdit.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		11/06/06	37 de 40

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets (article de literie, mobilier et autres) sans en avoir reçu l'autorisation;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, la propreté, l'hygiène et la tenue vestimentaire.

L'horaire de sortie dans la cour extérieure est soumis à une directive interne et peut varier selon les saisons et la température. Vous bénéficierez d'un minimum d'une heure par jour.

3.4.3 Passe-temps

Des téléviseurs, jeux vidéo et jeux de société, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs de résidence.

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles seront organisées en cours d'année. Les informations vous seront communiquées.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre à la date de retour prévue en bon état.

La procédure est disponible dans le cartable de bibliothèque dans chaque secteur d'hébergement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 11/06/06	Page 38 de 40
---	--	-----------------------------	------------------

Chapitre 4: Autres renseignements

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou pour tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Cela peut se faire verbalement ou par « Mémo ». Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez alors porter plainte par écrit en utilisant le formulaire de « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous remettront celui-ci sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est donc pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez plutôt avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement:

Premier niveau : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.

Deuxième niveau : votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement (DE). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

Troisième niveau : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint (DGA). Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		15/06/06	39 de 40

Ce système interne de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations
- révision du classement – demande de révision
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les représentantes et les représentants du Protecteur du citoyen s'assureront que vous avez d'abord formulé votre plainte à l'interne, sinon elles ou ils vous inviteront à le faire.

Vous pouvez rejoindre le Protecteur du citoyen au 1-800-361-5865, 1080 côte du Beaver Hall, 10^e étage, bureau 1000, Montréal, Qc H2Z 1S8.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		1/06/08	40 de 40